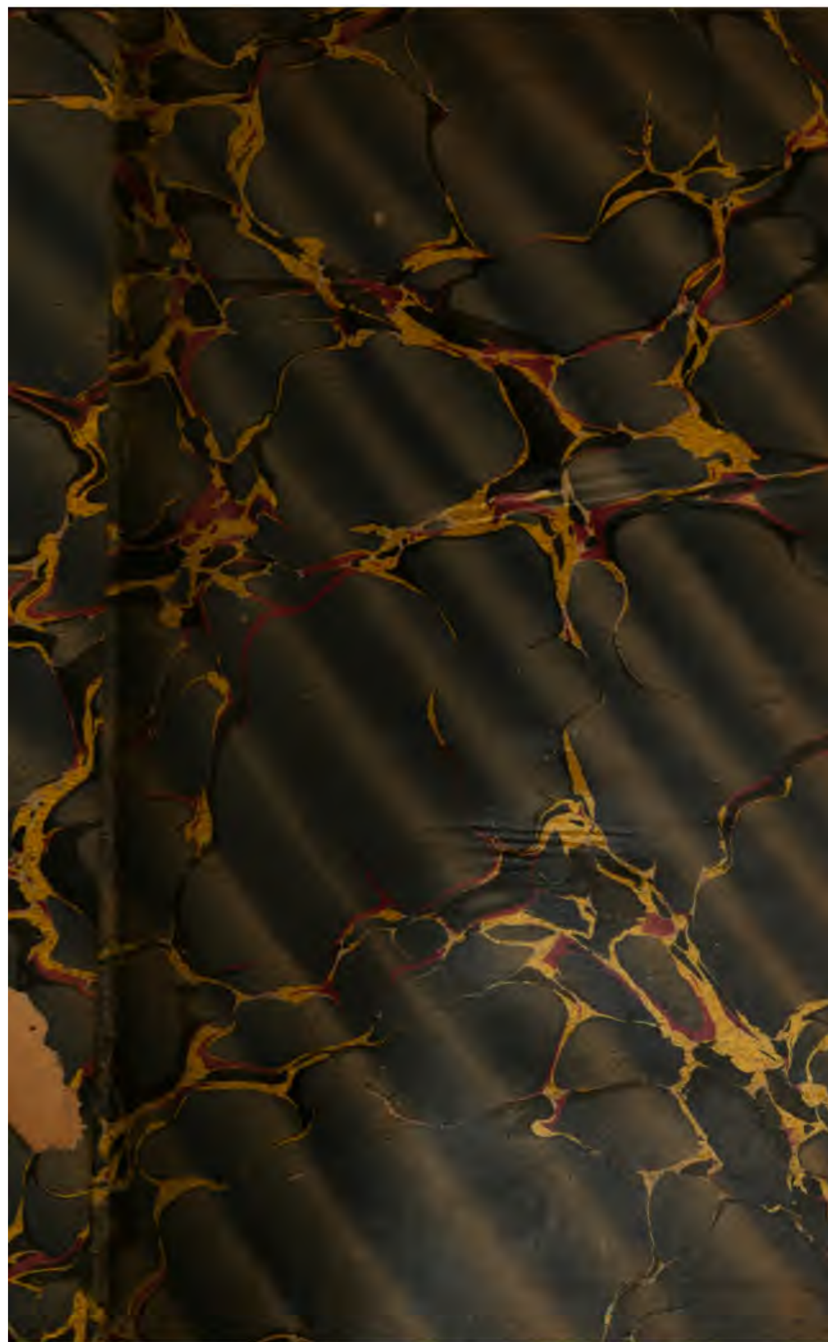

3 252 680





France

JURISPRUDENCE

DU DIVORCE

OUVRAGES DES MÊMES AUTEURS

Manuel-formulaire du divorce, contenant la loi du 19-27 juillet 1884 et tous les articles du Code civil relatifs au divorce, article par article : 1° la législation antérieure ; 2° le résumé des travaux et débats parlementaires ; 3° l'exposé, complet et raisonné, de la doctrine et de la procédure ; 4° le sommaire des principales décisions, rendues de 1803 à ce jour, par les tribunaux français et étrangers, avec les renvois aux recueils ; 5° un modèle de chaque acte de la procédure en divorce ; 6° le tarif des frais, avec modèles d'états de frais ; une table alphabétique et analytique, très détaillée, rend les recherches des plus faciles, — par MM. Henri Coulon, avocat à la Cour d'appel de Paris, Albert Faivre, avocat, ancien directeur à la Préfecture de la Seine, Ernest Jacob, avoué près le Tribunal de la Seine, suppléant du juge de paix du 2° arrondissement. **Troisième édition**, entièrement refondue, considérablement augmentée, 1 volume de plus de 600 pages. — Prix . . . . 6 fr. 50

Jurisprudence de la Cour de Cassation, sur la loi électorale de 1874, par M. Henri Coulon . . . . 1 fr. 50

Jurisprudence de la Cour de Cassation, sur la loi relative à l'ivresse publique, par M. Henri Coulon . 1 fr. 50

Étude pratique et projet de loi sur l'application du Jury en matière correctionnelle, par MM. Albert Faivre et Henri Coulon . . . . 1 fr.

Code-Manuel de la Presse contenant : le texte de la nouvelle loi, *article par article*, la législation antérieure, le résumé de la discussion, le commentaire d'après les documents officiels, la doctrine et la jurisprudence ; l'énonciation des textes abrogés ou maintenus, les circulaires du Ministre de la Justice, une table alphabétique et analytique, par MM. Albert Faivre et Benoît Lévy, avocats, précédé d'une lettre-préface de M. Charles Floquet avocat, vice-président de la Chambre, ancien Préfet de la Seine. **Quatrième édition**, augmentée d'un appendice, donnant le sommaire de toutes les décisions judiciaires rendues depuis la promulgation de la loi jusqu'à ce jour. 1 fort volume in-18. . . . . 4 fr.

La loi municipale du 5 avril 1884, avec commentaires, par M. Albert Faivre, ancien directeur du Cabinet du Préfet de la Seine. . . . . 0 fr. 60

Petit Code annoté du Divorce, par M. Albert Faivre. 1 volume . . . . 0 fr. 60

F. Aureau. —Imprimerie de Lagny.

JURISPRUDENCE

DU

DIVORCE

RECUEIL, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

CONTENANT :

Le texte des décisions de principe rendues en causes de Divorce depuis 1792 à 1885, par les Tribunaux français ou étrangers et notamment les décisions de même nature rendues par les Tribunaux étrangers et citées soit dans le *Manuel-Formulaire du Divorce*, soit dans les autres commentaires de la loi du 27 Juillet 1884

PAR MM.

Henri COULON
AVOCAT
A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Albert FAIVRE
AVOCAT
ANCIEN DIRECTEUR A LA PRÉFECTURE
DE LA SEINE

PARIS
MARCHAL & BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, PLACE DAUPHINE, 27

1885

Rec. Dec. 20, 1899.

AUX LECTEURS

Afin de rendre aussi complet et aussi exact que possible leur commentaire de la loi du 27 juillet 1884, les auteurs du *Manuel-Formulaire du Divorce* ont dû consulter toutes les décisions rendues en cette matière spéciale, soit par les tribunaux étrangers, soit par les tribunaux français pendant la période écoulée de 1792 à 1816. Les difficultés qu'ils ont éprouvées à se procurer le texte d'un certain nombre d'entre elles leur a fait penser qu'en les réunissant toutes et en les publiant sous un petit format ils rendraient un véritable service, en épargnant des recherches, non seulement aux lecteurs du *Manuel-Formulaire du Divorce* mais encore à tous ceux qui ont entre les mains un commentaire quelconque de la loi du 27 juillet 1884.

Leur premier projet consistait à publier *toutes* les décisions des tribunaux étrangers citées, soit par eux dans le *Manuel-Formulaire du Divorce*, soit par les autres commentateurs de la loi rétablissant le divorce. Mais pour mettre un tel projet à exécution il eût fallu au moins deux gros volumes sans grand profit pour le lecteur, car beaucoup de ces décisions ne présentent aucun intérêt et n'ont trait qu'à la séparation de corps. Comme il fallait faire un choix afin d'arriver à ne publier

qu'un seul volume, les auteurs du *Manuel-Formulaire* ont résolu de ne réunir, sous le titre de *Jurisprudence du Divorce*, que des décisions de principe relatives au divorce. Il leur a semblé inutile de comprendre dans leur recueil des décisions, soit étrangères, soit françaises, concernant la séparation de corps ; la jurisprudence de nos tribunaux sur ce point est en effet parfaitement assise et il est aisé de la consulter dans les divers recueils.

Chaque décision est précédée d'un sommaire et suivie de l'indication du recueil où elle a été puisée. Ceux des lecteurs qui auront la possibilité de se reporter à ces recueils le feront toujours avec le plus grand profit, car assez souvent le jugement ou l'arrêt est accompagné de notes fort intéressantes et qui n'ont pas pu être reproduites parce qu'elles sont la propriété personnelle de l'arrêtiste.

L'ordre chronologique a été adopté comme étant celui qui facilite le plus les recherches et aussi parce que, aux yeux des auteurs, la *Jurisprudence du divorce* est le complément de tous les commentaires de la loi du 27 juillet 1884, car ce recueil contient toutes les décisions de principe rendues en causes du divorce et citées soit dans le *Manuel-Formulaire*, soit dans les autres ouvrages sur la matière parus depuis le 27 juillet 1884 jusqu'à ce jour.

Une table classant toutes les décisions publiées dans le corps du recueil, selon les divers articles auxquels elles se rapportent, aide et guide le lecteur dans ses recherches.

JURISPRUDENCE

DU DIVORCE

1. — AN II, 29 NIVOSE. — TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — SAISIE-ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — MAINLEVÉE.

La femme peut au cours de l'instance former des saisies-arrêts pour empêcher le remboursement des capitaux, mais non pas pour empêcher le paiement des revenus ou arrérages.

Le juge des référés est compétent pour donner mainlevée des saisies-arrêts formées pour arrêter le paiement des revenus ou arrérages.

Attendu que le mari, comme chef de la communauté, a le droit de toucher les revenus d'icelle, et que la femme, même en instance de divorce, ne peut arrêter l'exercice de ce droit par des oppositions; que, dans le cas où elle en formerait, le juge, tenant les référés, est compétent pour en connaître provisoirement; et qu'au contraire, lorsque l'opposition frappe sur des capitaux provenant de deniers dotaux, ou qu'elle a été formée pour sûreté d'iceux, le même juge est incompétent pour y statuer, et doit renvoyer les parties à se pourvoir; — Attendu que dans l'espèce les oppositions de la dame de la M... sont indéfinies, et que la mainlevée en a été donnée également indéfiniment; — Le tribunal dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par l'ordonnancc, en ce que, par icelle, il a été donné mainlevée d'oppositions portant sur des capitaux; — Déclare au surplus ladite ordonnance bien et compétemment rendue en ce qui touche les oppositions sur les revenus.

Journal du Palais, an II, 1, 439.

2. — AN II, 14 MESSIDOR. — DÉCRET.

DIVORCE. — ALLIANCE. — INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE.

Le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux; mais ces effets continuent à subsister à l'égard des enfants.

La Convention nationale, consultée par le tribunal du sixième arrondissement de Paris, sur le point de savoir si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parents ou alliés au degré fixé par l'art. 12 du titre X de la loi du 16-24 août 1790, devaient être portées devant un tribunal de famille a, sur le rapport de son comité de législation, pris le décret suivant à la date du 14 messidor an II.

Considérant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ces effets subsistent à l'égard des enfants du divorcé, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, p. 889.

3. — AN XI, 9 FRIMAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION.

DIVORCE. — AUTORISATION MARITALE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DES VACATIONS.

La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ou de justice pour introduire une action en divorce et pour suivre sur sa demande.

L'exploit n'était pas nul, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, *parce que la femme au lieu d'y faire mention du domicile conjugal, y indiquait seulement le lieu de sa résidence.*

La demande en mainlevée d'opposition à la prononciation du divorce requiert célérité, par suite elle est de la compétence de la chambre des vacations.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, *un exploit n'était pas nul pour défaut d'indication de l'immatricule de l'huissier.*

Le changement de domicile du mari, survenu après l'introduction

de l'instance et avant la prononciation du divorce, ne change pas la compétence de l'officier de l'état civil.

Attendu, sur le premier moyen, que les deux lois du 20 septembre 1792, en permettant le divorce, et en prescrivant le mode de le constater, mettent le mari et la femme sur la même ligne, sous le titre d'époux, de conjoint demandeur, ou conjoint défendeur, sans assujettir l'un plus que l'autre à aucune formalité d'autorisation; que ces deux lois, en autorisant la femme comme le mari à demander le divorce, soit pour incompatibilité d'humeur et de caractère, soit pour cause déterminée, soit par suite de séparation de corps prononcée, les dispensent par là même de toute autre autorisation; que la distinction proposée entre les poursuites, indiquées ou prescrites par les lois, devant l'autorité administrative, et celles qui ont lieu devant les tribunaux, pour en induire que le silence de ces lois sur la nécessité de l'autorisation du mari pour la validité de l'action de la femme, lorsqu'elle est conduite à poursuivre son mari devant l'autorité judiciaire, ne peut être considérée comme une dispense de cette autorisation pour ester en jugement, est sans aucun fondement, et contredit même le texte de plusieurs articles de ces lois; qu'en effet, dès le premier paragraphe de la loi sur le divorce, on voit qu'il peut être demandé, et que chaque époux peut le faire prononcer, soit par consentement mutuel, soit pour cause déterminée, soit après séparation de corps; et que, pour le second de ces motifs, l'art. 16 du § 2 oblige l'officier public à renvoyer les parties devant le tribunal dans le cas de contestation; que l'art. 18 du même paragraphe soumet à des arbitres la connaissance des autres cas déterminés, à la charge d'appel; que, pour le cas du divorce demandé pour incompatibilité d'humeur, l'art. 8 de la section IV du titre IV de la loi, sur le mode de constater l'état civil, prévoit le cas où les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux; que par là il est évident que ces lois ont prévu les deux genres de poursuites; qu'elles ont autorisé à suivre comme les autres, sans autres formalités que celles prescrites: d'où il suit définitivement que le jugement dénoncé n'a pas violé un article de coutume qui n'est pas applicable à l'espèce;

Attendu, sur le second moyen, que nulle loi n'assujettit la femme, qui poursuit son divorce, de déclarer au mari un domicile de droit dans la maison de ce dernier; que la dame d'A... a suffisamment indiqué sa vraie demeure, en désignant son

domicile de fait chez la dame sa mère ; que l'esprit et la lettre des lois sur le divorce dérogent, en ce point, aux lois et ordonnances antérieures sur le domicile de droit de la femme, pour une poursuite qui tend à faire prononcer la dissolution du mariage ;

Attendu, sur le troisième moyen, que la loi du 21 fructidor an IV, autorise les juges à prononcer en temps de vacations sur les affaires qui requièrent célérité ; que la demande en main-levée d'opposition à la prononciation du divorce était de cette nature, puisqu'elle ne présentait à juger que la question de savoir si les formalités préliminaires avaient été observées, et non la question du fond ; que d'ailleurs c'est après la rentrée du tribunal qu'il a été prononcé sur les nullités qui motivaient l'opposition ;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il est constant que le droit dû pour l'enregistrement des ordonnances de l'officier public et l'amende imposée pour le retard de cette formalité ont été acquittés ; que l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, ne prononce aucune nullité : que la loi du 4 germinal an II n'était pas applicable au cas actuel, et que le jugement n'a point faussement appliqué l'art. 3 de la même loi ;

Attendu, sur le cinquième moyen que la qualité d'officier ministériel indiquait suffisamment celle d'huissier, surtout dans un exploit de signification, et à une époque antérieure à la réorganisation des avoués ; que la désignation du tribunal, près duquel cet huissier exerçait ses fonctions, a pu être jugée suffisante, sans violer les lois citées ;

Attendu enfin, qu'en prononçant, comme il l'a fait le 7 fructidor an IX, le tribunal n'a voulu ni pu prononcer sur la validité ou nullité des poursuites préliminaires, pour faire prononcer le divorce ; qu'il a simplement indiqué sur une demande en règlement de juges, le tribunal qui devait depuis la déclaration de changement de domicile du mari, connaître du mérite de son opposition ; que le tribunal indiqué ayant rejeté les moyens de nullité employés à cet effet par le demandeur, il s'en suivait nécessairement que l'opposition ne subsistait plus, et, qu'il fallait renvoyer devant le maire de B..., qui n'avait rendu son ordonnance de suspension et de renvoi que pour laisser juger cette opposition ; — Le tribunal rejette le pourvoi.

Journal du Palais, an XI, 1, 241.

4. — AN XI, 25 FRIMAIRE. — TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS.

Voir an XII, 24 vendémiaire. — Tribunal de Cassation.

5. — AN XI, 9 THERMIDOR. — TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS.

DIVORCE. — RÉSIDENCE. — LINGES ET HARDES. — PROVISION.

La femme qui est autorisée à avoir une résidence séparée pendant l'instance a droit à ses habits, linges et hardes.

Elle n'a droit qu'à une provision pendant l'instance et non à une pension jusqu'à la liquidation de la communauté.

Ces solutions résultent des deux décisions ci-après :

Jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube :

Considérant dans le fait qu'il est avoué par le défendeur que la dame son épouse a formé contre lui sa demande en divorce; — Considérant en droit, qu'en attendant la prononciation du divorce, il est juste que la demanderesse jouisse des habits et linges à son usage, et que son mari, administrateur de la communauté, lui paie une pension proportionnée aux forces de la communauté, et aux revenus de la dot de sa femme qui, pendant l'action en divorce, a besoin d'aliments qu'elle ne peut plus recevoir dans la maison maritale; condamne le citoyen B... à remettre à la dame son épouse les habits, linges et hardes à son usage; le comdamne, par provision, à payer à la dame son épouse, par quartier et d'avance la somme de 600 liv., par forme de pension alimentaire.

Appel par le mari.

Jugement du Tribunal d'appel de Paris, 2e section :

Attendu que pendant l'instance en divorce, il n'est dû qu'une provision, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par le jugement de première instance, il a été accordé une pension de 600 liv., jusqu'à la liquidation de la communauté d'entre les parties, émendant quant à ce, décharge B... des

condamnations contre lui prononcées; au principal, le condamne à payer à sa femme une provision de 400 liv., payable d'avance de six mois en six mois. Le jugement dont est appel sortissant au surplus son effet, par les motifs y exprimés, que le tribunal adopte. Dépens compensés, etc.

Journal du Palais, an XII, 2, 215.

6. — AN XI, 17 THERMIDOR. — TRIBUNAL DE CHARLEVILLE.

Voir an XII, 7 pluviôse. — Cour de Metz.

7. — AN XII, 24 VENDÉMIAIRE. — TRIBUNAL DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — APPEL. — EFFETS.

L'époux qui a introduit une action en interdiction contre son conjoint avant la prononciation du divorce n'est plus admis à suivre sur cette instance après la dite prononciation, celle-ci ayant pour effet de rendre les époux étrangers l'un à l'autre. Ce moyen peut être proposé pour la première fois en appel.

Jugement du tribunal d'appel de Paris du 25 frimaire an XI.

Attendu que, par l'effet du divorce intervenu et régulièrement prononcé depuis le jugement dont est appel, les parties sont devenues étrangères l'une à l'autre, et que par conséquent le citoyen C... est maintenant sans qualité à l'effet de suivre l'action en interdiction qu'il avait intentée pendant la poursuite du divorce; — Le tribunal déclare C... non-recevable, etc.

Pourvoi par C... pour violation de la loi en ce que les juges d'appel ont accueilli une demande nouvelle et une fin de non-recevoir qui aurait dû, à peine de déchéance, être proposée avant qu'il soit conclu au fond. Arrêt :

Attendu que les moyens de cassation invoqués doivent disparaître devant la circonstance du divorce qui rendait ultérieure-

ment C... sans qualité dans sa poursuite en interdiction, le tribunal rejette le pourvoi.

Journal du Palais, an XI, 1, 442.

8. — AN XII. — 4 NIVOSE. — TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS.

DIVORCE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — SCELLÉS.

La femme, même séparée de biens, peut, pendant l'instance en divorce faire apposer les scellés au domicile conjugal.

Ainsi jugé par le tribunal d'appel de Paris, par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine ainsi conçu.

Attendu qu'il peut exister sous les scellés dont il s'agit, des meubles ou hardes appartenant à la dame L..., et notamment des papiers relatifs à ses droits, le tribunal ordonne que les scellés apposés au domicile de L... seront levés sans désignation, quant aux meubles, ordonne que tous les effets que la dame L... justifiera lui appartenir, lui seront remis; qu'il sera fait seulement description des papiers, que ceux relatifs à chacune des parties leur seront remis, et que ceux qui peuvent leur être communs resteront en dépôt ès-mains d'un notaire, pour la conservation des droits respectifs des parties.

Journal du Palais, an XII, 2, 445.

9. — AN XII, 18 NIVOSE. — TRIBUNAL D'APPEL DE RIOM.

DIVORCE. — JUGEMENT D'ADMISSION. — EXÉCUTION. — RÉSERVE. APPEL. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — REQUÊTE. — FAITS POSTÉRIEURS.

La partie qui a plaidé au fond, pour se conformer à l'ordre du tribunal, mais en faisant ses réserves, n'est pas déchue du droit d'appel du jugement d'admission de la demande.

Le mari n'est pas admis à se plaindre de ce que sa femme a quitté le domicile conjugal sans s'être fait assigner une résidence si cette formalité a été accomplie postérieurement.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des faits produits au cours de l'instance et qui n'étaient pas énoncés dans la requête introductive.

Le tribunal : — Attendu que la loi ordonne de statuer sur le fond immédiatement après le jugement d'admission, et, par conséquent, à la première audience; — Qu'il n'est pas permis d'interjeter appel à la face du juge; que C... par ses protestations, a conservé ses droits, et que le délai d'appeler est de trois mois; — Qu'une autorisation est régulière étant accordée par un seul juge, à plus forte raison étant signée de plusieurs, quoiqu'elle n'ait pas été prononcée en l'audience publique; — Attendu, sur le fond, que le mari n'est plus recevable à se plaindre que sa femme a quitté sa maison de son propre mouvement, lorsque, par une ordonnance postérieure, elle a été autorisée à se retirer dans la maison de son père; — Attendu que les faits, dans la requête, ne sont pas précisés et datés pour la plupart, ni pertinens et capables d'autoriser une demande en divorce; — Que cependant il ne peut y avoir d'action en divorce pour cause déterminée sans fondement, et que ce fondement ne peut être que des faits précis et capables d'autoriser cette action, ce qu'il faut juger avant tout; — Que l'insuffisance des faits est la première et la plus péremptoire de toutes les fins de non-recevoir, puisqu'il ne peut y avoir de réconciliation là où il n'y a point eu d'offense; — Attendu qu'on ne peut compter au nombre des faits proposés, ceux qui l'ont été depuis la requête, qui étant la pièce fondamentale et essentielle de la demande, doit aussi être le dépôt exclusif et le complément de tous les faits qui peuvent la fonder; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux nullités proposées par C..., ni à la fin de non-recevoir proposée par sa femme et dont ils sont respectivement déboutés; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 1, 2, 171.

10. — AN XII, 7 PLUVIOSE. — COUR DE METZ.

DIVORCE. — INJURE. — LETTRES MISSIVES.

L'injure qui n'est pas publique ne saurait justifier une demande en divorce.

Spécialement une lettre confidentielle écrite par un mari à ses beaux-parents ne peut être invoquée par la femme sans le consentement de celui-ci. De même une lettre confidentielle écrite par un mari à sa femme et qui n'a été rendue publique que par le fait de cette dernière ne peut constituer une injure grave.

Ainsi jugé le 7 pluviôse an XII, par la cour de Metz, par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de Charleville du 17 thermidor an XI, ainsi conçu :

Considérant que pour former une demande en divorce, pour cause déterminée d'injures graves, il faut que les injures dont se plaint l'époux offensé soient publiques et notoires, le secret intérieur du ménage ne pouvant être scruté; — Considérant, au cas particulier, que la lettre écrite le 27 germinal an XII, par X..., aux père et mère de sa femme n'est qu'une lettre confidentielle qui n'était que pour eux, et qui ne peut aujourd'hui être produite par la demanderesse pour appuyer sa demande en divorce pour cause déterminée, puisqu'elle n'a pu être entre ses mains, et puisqu'on ne pourrait en faire usage sans le consentement, la participation de celui qui l'avait écrite; qu'ainsi elle doit être rejetée de la cause; — Considérant, à l'égard de celle écrite par le citoyen X..., le 15 floréal suivant, à la demanderesse elle-même, que cette lettre n'était également qu'une lettre confidentielle pour sa femme seule, et qu'elle n'a point articulé qu'il l'ait rendue publique; qu'ainsi elle ne peut servir de preuve à l'injure dont se plaint la demanderesse; — Considérant enfin que c'est la demanderesse seule qui a donné de la publicité aux plaintes que son mari formait contre sa conduite, plaintes que sa qualité de mère de famille, la décence et l'honnêteté lui faisaient un devoir d'ensevelir dans l'oubli, comme de chercher à les détruire par tous les moyens de prudence et de retenue qui étaient en son pouvoir; — Faisant droit, déclare Y..., femme du citoyen X..., mal fondée en sa demande en divorce pour causes d'injures graves, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 435.

11. — AN XII, 10 VENTOSE. — TRIBUNAL DE PARIS.

DIVORCE. — RÉSIDENCE. — ABANDON. — DÉCHÉANCE. — MINORITÉ.

L'abandon de la résidence, s'il est justifié, n'entraîne pas la déchéance édictée par l'art. 269.

Le fait, par la femme mineure qui plaide en divorce, d'être assistée d'un curateur, ne vicie pas la procédure.

Madame G... forme contre son mari une demande en divorce et est autorisée par le président à résider chez,

son père. Elle ne satisfait pas à cette prescription. Son mari oppose à la demande une double fin de non-recevoir tirée de l'abandon de la résidence et de ce que la femme procède dans la citation à la requête de son avoué en qualité de curateur. Le tribunal a rejeté ces fins de non-recevoir et admis la demande en se basant sur les motifs de droits articulés par la dame G... et que le *Journal du Palais*, an XII, 1, 538, résume ainsi :

L'art. 269, dont se prévalait le citoyen, devait être sainement interprété ; il faut distinguer le cas où la demanderesse en divorce aurait reçu une provision de son mari, ou bien serait suffisamment pourvue de son chef, de celui où elle n'aurait aucun moyen de subsistance, tel qu'était celui de la demanderesse ; dans ce dernier cas sans doute, il était impossible que celle-ci pût forcer le maître de la maison indiquée à la recevoir, si elle ne pouvait lui payer la pension nécessaire à son entretien ; d'où il résultait contre le mari, dans cette hypothèse, une fin de non-recevoir à invoquer la disposition de l'art. 269 ; au surplus, le père de la dame G... chez qui sa fille devait se retirer, était dans l'impossibilité de la recevoir, comme il l'avait déclaré lui-même à l'audience ; et c'était par une suite de la gêne où il était, qu'il s'était décidé à placer sa fille dans la maison où elle se trouvait présentement ; d'où l'on pouvait conclure assez raisonnablement, que c'est comme si elle était effectivement chez son père, puisqu'elle était dans la maison qu'il avait choisie pour sa résidence ; ce n'est point l'indication faite par le tribunal, ainsi que le prescrit l'art. 268, mais de celle faite par le président seul sur sa demande, dont il s'agissait dans l'espèce, ce qui est bien différent ; d'où il résulte que le cas est tout autre que celui qui est prévu par la loi ; et enfin il répugnerait que la dame G..., qui avait demandé d'être admise à se retirer chez son père, dans la persuasion qu'elle pourrait effectuer son dessein, eût constitué contre elle-même une fin de non-recevoir.

Sur la seconde objection, il a été dit que c'est à la loi seule à créer des moyens de nullité, et que puisqu'elle n'a point interdit le concours de l'assistance d'un curateur, on ne pouvait s'en prévaloir pour faire annuler l'exploit qui contient cette mention : qu'au surplus, elle est tout au plus inutile, puisque dans le fait, il est dit dans cet acte, que la demanderesse procédait à

sa requête, ce qui suffit sans doute pour valider toutes les poursuites. C'était donc le cas de l'application de cette maxime du droit : *utile per inutile non viciatur*; il a conclu au nom de la dame G..., à ce que sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, le tribunal admît la demande en divorce.

Journal du Palais, an XII, 1, 558.

12. — AN XII, 6 FLORÉAL. — TRIBUNAL DE PARIS.

Voir an XIII, 9 messidor. — Cour de Paris.

13. — AN XII, 10 FLORÉAL. — TRIBUNAL D'APPEL DE PARIS.

DIVORCE. — AVOUÉ. — PRONONCIATION. — DÉLAI.

Jugé, sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, *qu'il n'était pas interdit aux avoués de paraître aux actes préliminaires.*

Jugé, sous l'empire de la même loi, qu'aucune déchéance n'était prononcée contre l'époux qui ne se présentait pas au jour fixé pour la prononciation. En conséquence il pouvait demander et obtenir la fixation d'un autre jour s'il se trouvait encore dans les délais impartis pour la prononciation.

Considérant que la loi du 20 septembre 1792, ne défend pas aux avoués, même conseils d'une partie, de paraître aux actes préliminaires du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur; que d'ailleurs G... a paru aux deux assemblées sans critiquer leur composition, et que lui-même a paru à l'une d'elles, assisté d'un avoué son conseil, ce qui le rendrait non-recevable à proposer ce moyen; — Attendu qu'après l'expiration de l'intervalle voulu par la loi, entre le dernier acte préliminaire et la prononciation du divorce, l'époux poursuivant a le délai de six mois pour faire prononcer le divorce, conformément à la loi de 1792, qui, à cet égard, n'a pas été réformée; — Attendu enfin qu'il n'existe aucune disposition de la loi qui prononce une déchéance contre l'époux qui, après avoir indiqué jour pour voir prononcer le divorce, ne paraît pas, et qui le prive de faire indiquer un autre jour dans le cours des six mois; — Met l'appellation au néant; émendant, décharge la femme G..., etc.; — Au principal,

renvoie la dite femme G... devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer son divorce conformément à la loi.

Journal du Palais, an XII, 2, 238.

14. — AN XII, 2 PRAIRIAL. — COUR DE POITIERS.

DIVORCE. — AUTORISATION MARITALE. — ADULTÈRE. — CONCUBINE.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme pour introduire une demande en divorce.

La Cour; — Considérant que le titre du Code, concernant le divorce, prescrit toutes les formalités qui doivent être observées dans cette procédure; qu'aucune des dispositions de cette loi ne soumet la femme à une autorisation spéciale; que les deux époux sont placés par la loi sur la même ligne; que la femme n'est pas plus assujettie que le mari a une formalité particulière; que cette autorisation se trouve d'ailleurs dans le jugement qui, d'après le rapport du président et sur les conclusions du ministère public, a permis à la dame L... d'assigner son mari à comparaître à l'audience de huis clos; que cette sorte de procédure sortant de toutes les règles communes ne doit être soumise à d'autres formalités que celles prescrites par le titre du divorce;

Sirey, *Collection nouvelle*, 1, 2, 192.

15. — AN XII, 4 PRAIRIAL. — COUR D'AMIENS.

SÉPARATION DE CORPS. — ADMINISTRATION DU MARI. — APPOSITION DE SCELLÉS. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION *ad litem*.

L'administration ne peut être enlevée au mari, ni même modifiée à son préjudice tant que dure la communauté.

La seule mesure autorisée par la loi pour la conservation des droits et intérêts de la femme est l'apposition des scellés. Spécialement il ne pourrait être nommé un séquestre chargé de percevoir les produits du fonds de commerce.

La femme n'a droit à une pension alimentaire qu'autant qu'elle a une résidence distincte du domicile conjugal; mais elle a toujours droit à une provision ad litem.

La Cour; — Considérant que, par le contrat de mariage d'entre Marie-Anne-Dorothée L..., partie de Lenfant, et Florent-

Pierre T..., partie de Varlet, la communanté est établie entre les époux; — Que, d'après l'ancienne et la nouvelle législation, le mari est chef et administrateur de cette communauté; — Que, dans l'espèce, l'administration ne peut être enlevée à T..., ni même modifiée à son préjudice, tant que durera cette communauté; — Que les seules mesures autorisées par le Code civil, pour la conservation des droits et intérêts de la femme, commune en biens, se réduisent à l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, à leur inventaire et prisée lors de la levée, à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur; qu'ainsi les premiers juges ont outrepassé le vœu de la loi en ordonnant l'établissement d'un contrôleur aux recettes et dépenses de la maison de bains dont il s'agit; que, cependant, pour la conservation des droits et l'intérêt des deux parties, il convient de faire tenir registre, en bonne forme, des recettes et dépenses; mais que le soin de cette tenue ne peut être laissé qu'à l'administrateur indiqué par la loi; — Considérant que l'épouse demanderesse en séparation ne peut prétendre à une pension alimentaire, qu'autant qu'elle a usé de la faculté que la loi lui accorde, de quitter le domicile de son mari pendant la durée des poursuites, ce qui résulte des dispositions combinées des art. 259, 268 et 269 C. civ.; — En fait, que la partie de Lenfant, (la femme) n'a cessé d'habiter la maison conjugale où elle vit, ainsi que son fils, aux dépens de la communauté; d'où il suit que les juges n'ont dû lui adjuger aucune somme à titre de pension alimentaire; — Considérant enfin que, dans l'état de litige où vivent les époux, la partie de Lenfant ne pouvant avoir aucun maniement de deniers dans l'administration de l'établissement qui comporte toute sa fortune, ne peut se passer d'une somme quelconque, à titre de simple provision, pour pourvoir, tant à ses besoins personnels et particuliers qu'à ceux de son fils, et aux frais qu'entraîne les suite de son action en séparation; — Emendant..., condamne la dite partie de Varlet a payer, à titre de provision, une somme de 500 livres.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 148.

16. — AN XII, 25 MESSIDOR. — COUR DE TURIN.

Voir an XIV, 11 frimaire. — Cour de Cassation.

17. — AN XII, 30 MESSIDOR. — COUR DE ROUEN.

DIVORCE. — SÉVICES.

Les injures et les mauvais traitements qui rendent la vie commune intolérable sont suffisants pour motiver le divorce, alors même que ces derniers n'auraient pas mis en danger la vie du conjoint qui les a subis.

La Cour; — Vu les dispositions de l'art. 231 du Code civil; — Considérant qu'il résulte des enquêtes que le sieur C... a proféré habituellement des injures graves contre son épouse; que depuis l'époque de son mariage il n'a cessé de la traiter avec mépris; qu'il s'est porté envers elle à des voies de fait et à des violences d'autant plus répréhensibles, qu'elle était alors enceinte, et que cet état exigeait de la part du mari des égards et des ménagements; — Considérant que, d'après tous les faits prouvés au procès, par l'ensemble des dépositions des témoins, il est évident que la société de demoiselle Q... avec le sieur C... doit être insupportable à ladite Q...; Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 1, 2, 205.

18. — AN XII, 9 FRUCTIDOR. — COUR DE BORDEAUX.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — COHABITATION. — FAITS NOUVEAUX. — LETTRES MISSIVES.

La seule cohabitation de deux époux, après la connaissance de faits d'adultère, ne suffit pas pour établir la réconciliation.

L'époux qui a pardonné des faits d'adultère, mais qui postérieurement découvre une correspondance relative à ces faits, puise dans cette découverte une cause nouvelle, suffisante pour faire revivre les faits pardonnés.

Considérant : 1° Que la seule cohabitation des deux époux, après la connaissance des faits d'adultère, sans être accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon, ne suffit pas pour établir la preuve d'une réconciliation survenue, telle que l'exige la loi, pour éteindre l'action en divorce; que pour en induire cette preuve, il faut de plus que cette cohabitation ait été paisible et marquée par des signes extérieurs de paix, d'union et d'accord qui puissent faire présumer l'oubli du

passé et le rapprochement des époux, que rien de semblable ne se rencontre dans la cohabitation qui a eu lieu entre les mariés L...; que pour juger de ce qu'elle a dû être en effet, il suffit de jeter les yeux, soit sur quelques fragments des lettres de la femme, dans lesquelles elle donne une idée de l'intérieur de son ménage, soit sur les termes dans lesquels est conçue la requête en divorce présentée par le mari, dont il ne faut point diviser le récit, et dans laquelle tout en racontant, avec l'accent de la douleur, les dérèglements qu'il reproche à sa femme et ses chagrins domestiques, il s'exhale en projets de vengeance, qu'il déclare n'ajourner que jusqu'après les couches de sa femme, qu'il n'entend pas souffrir chez lui; que loin d'entrevoir dans tout cela le moindre signe apparent de retour et de réconciliation, tout concourt à en repousser l'idée.

Considérant : 2o Que quand bien même on admettrait qu'il y a eu réconciliation à l'époque où on la suppose, qui est celle où le mari avouant qu'il était instruit de l'inconduite de sa femme a néanmoins différé de recourir au divorce, et qu'on voudrait considérer comme un pardon l'ajournement qu'il fit alors de sa vengeance, il ne s'en suivrait pas moins que les dérèglements postérieurs et continués de sa femme, dont il n'a eu connaissance que par la découverte récente de sa correspondance avec le complice de ses désordres, et que cette correspondance elle-même, qui forme à elle seule un véritable délit, une violation des mœurs et de l'autorité maritale, ont constitué des faits nouveaux, une cause nouvelle suffisante pour réintégrer le mari dans tous ses droits, et lui restituer celui d'intenter une nouvelle action dans laquelle il est autorisé à faire revivre les faits anciens et à s'en aider, tout couverts qu'ils seraient par un pardon et une réconciliation antérieure; que telle est la disposition formelle de l'art. 273 du Code civil, et qu'ainsi, sous tous ces rapports, on n'a pu valablement écarter le mari par aucune fin de non-recevoir; — La Cour dit mal jugé, et ordonne de procéder au fond.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, an XIII, p. 8 du suppl.

19. — AN XIII, 15 VENDÉMIAIRE. — COUR DE BESANÇON.

DIVORCE. — SÉVICES. — APPEL. — ANNÉE D'ÉPREUVE.

Il suffit pour obtenir le divorce que les sévices et mauvais traitements soient assez habituels et assez graves pour que la vie commune soit insupportable; il n'est pas nécessaire qu'ils aient mis la vie du conjoint en danger.

La Cour d'appel n'a pas la faculté d'accorder l'année d'épreuve prévue par les art. 259 *et* 260.

La Cour; — Considérant : 1o Que suivant les principes développés, lors de la rédaction du Code civil, par l'orateur du gouvernemeut, il n'est pas nécessaire, pour obtenir le divorce, que l'épouse ait couru du danger pour sa vie; qu'il suffit que les sévices et mauvais traitements aient été assez habituels et assez graves pour rendre la vie commune insupportable; — Que, dans le fait, il est constaté par les enquêtes que l'intimée a été, pendant deux ou trois ans avant sa demande en divorce, victime des sévices et mauvais traitements habituels de la part de son mari; que quelques témoins ont vu celui-ci la frapper; que d'autres ont entendu crier à réitérées fois; que plusieurs ont vu les contusions et meurtrissures que lui avaient occasionnées les coups; qu'enfin, elle a été à plusieurs reprises obligée de se cacher et de fuir, pour se soustraire aux emportements de son mari notamment le 19 fruc., an XII, jour où elle s'est sauvée du domicile commun; .

Considérant : 2o Que l'intimée avait ressenti une injure grave de la part de son mari, puisque, suivant la déposition de quelques témoins, elle avait été vue couchée sur des copeaux dans la boutique, tandis que le petit M..., fils illégitime du sieur R..., était placé dans son lit; que les témoins ne déposent pas, à la vérité, avoir vu le dit R... expulser son épouse de son lit, pour lui substituer son bâtard; mais que, quand cela ne serait pas, il était toujours injurieux à la femme R... de voir le petit M... placé dans le lit conjugal, tandis qu'elle était couchée sur le plancher; — Qu'ainsi, et sous le double rapport des sévices habituels et de l'injure grave, l'intimée est dans le cas d'obtenir le divorce qu'elle sollicite contre son mari;

Considérant : 3o Que les premiers juges auraient pu ne pas admettre immédiatement le divorce, et accorder une année d'é-

preuves, suivant les art. 259 et 260 Code civ., mais que la Cour d'appel n'est pas investie de la faculté d'accorder ce sursis, puisque, d'une part, il fait partie des formalités et délais qui doivent précéder la décision des premiers juges; que d'autre part l'art. 262 dudit Code civ. veut qu'en cas d'appel, la cause soit instruite et jugée comme affaire urgente; — Que, par conséquent, c'est le cas d'ordonner purement et simplement la confirmation du jugement dont appel; — Par ces motifs, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 25.

20. — AN XIII, 23 BRUMAIRE. — TRIBUNAL D'AMIENS.

Voir an XIII, 5 pluviôse. — Cour d'Amiens

21. — AN XIII, 5 PLUVIOSE. — COUR D'AMIENS.

DIVORCE. — PROVISION *ad litem*. — PENSION ALIMENTAIRE. — SCELLÉS. — INVENTAIRE.

Si la provision ad litem *qui a été allouée est insuffisante, il peut en être accordée une nouvelle, mais elle peut être stipulée payable en plusieurs termes.*

La pension alimentaire doit être proportionnée à l'importance de la communauté.

Le tribunal peut, pour éviter les frais de garde, tant des scellés que des meubles, autoriser la partie la plus diligente à faire procéder à l'inventaire.

Ainsi jugé par les jugement et arrêt ci-après :
Jugement du 23 brumaire an XIII :

Considérant, sur le premier chef, que, d'après les dispositions de l'art. 268 C. civ., la femme peut quitter le domicile de son mari, dont elle veut se séparer ou divorcer; que d'ailleurs les parties sont d'accord à ce sujet; —Considérant, sur le deuxième, que les 500 francs qu'a reçus la femme, depuis l'introduction de sa demande, sont nécessairement plus qu'au delà épuisés, tant par les frais faits en ce tribunal que par ceux faits en la Cour d'appel, lesquels ayant été compensés, la femme a été obligée de débourser le montant de l'arrêt; — Considérant, sur le troisième,

que le même art. 268 C. civ. autorise la femme à se faire adjuger une pension alimentaire, laquelle doit être proportionnnée à l'importance de la communauté; que le principal objet consiste dans l'établissement des bains provenant du chef de la femme, dans lequel son fils a part du côté de son père ; — Considérant, sur le quatrième, que, pour faire cesser les frais de garde, tant des scellés que des meubles en évidence qui subsistent depuis longtemps, il est de l'intérêt des parties de faire procéder à l'inventaire, comme acte purement conservatoire; — Considérant enfin, sur le cinquième, que la preuve des nouveaux faits articulés par la femme, ainsi que de ceux détaillés en la demande originaire, ne peut être refusée, sauf la preuve contraire ; — Le tribunal autorise la femme à se retirer, elle et son fils, pendant le litige du procès, en la maison des sieur et dame V...; condamne T... à payer à sa femme la somme de 500 francs, par forme de nouvelle provision, pour subvenir aux frais du procès; le condamne pareillement à payer tant pour elle que pour son fils, la somme de 800 francs par an de pension alimentaire, payable de trois en trois mois, et par avance; ordonne également qu'à la requête de la partie la plus diligente, parties présentes, ou elles dûment appelées, il sera procédé, par tel notaire requis, à l'inventaire, prisée et description des meubles, effets, titres et papiers qui se trouveront tant sous ledit scellé qu'en évidence, iceux préalablement reconnus sains et entiers par le juge de paix qui les a apposés, pour le tout être ensuite mis à la garde, charge et possession du mari comme gardien séquestre judiciaire, sous les peines de droit.

Sur l'appel :

La Cour; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et néanmoins considérant que la provision de 500 francs n'a été accordée que pour subvenir aux frais, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'elle fût payée sur-le-champ; — Infirme en ce que le mari a été condamné à payer en un seul terme la provision de 500 francs; émendant, quant à ce, ordonne que ladite provision sera payée par moitié et en deux termes, etc. ; — Ordonne, au surplus, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, à la charge néanmoins par la femme de justifier de sa retraite de la maison commune, et de sa résidence dans celle qui lui a été désignée, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 159.

22. — AN XIII, 13 PLUVIOSE. — COUR DE BESANÇON.

DIVORCE. — SÉVICES. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — HABITUDE.

Il faut que les sévices et mauvais traitements soient habituels et tels que l'habitation et la vie commune soient insupportables pour qu'il y ait ouverture à une action en divorce.

La Cour; — Considérant que, suivant les anciens et les nouveaux principes qui se trouvent retracés dans les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, pour faire prononcer le divorce ou la séparation de corps pour sévices et mauvais traitements; il faut qu'ils soient habituels et tels qu'il y ait danger pour la vie de l'un des époux, ou du moins que l'habitation et la vie commune soient insupportables; — Que, dans le fait, il paraît que les époux ont bien vécu ensemble pendant vingt années de mariage, et que ce n'est que depuis quelque temps qu'il a existé des altercations entre eux; — Qu'il résulte, à la vérité, des enquêtes, que l'appelant s'est livré une ou deux fois envers son épouse à des excès condamnables, mais que celle-ci n'a point prouvé qu'elle fût victime de sévices et de mauvais traitements habituels et assez graves pour rendre leur vie commune insupportable et nécessiter une séparation de corps; par ces motifs, réforme, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 24.

23. — AN XIII, 24 PLUVIOSE, — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT. — ORDRE PUBLIC.

L'époux qui a reconnu la validité d'un divorce dans des actes publics, en reconnaissant à sa femme la qualité de femme divorcée n'est plus admis à contester l'acte prononçant le divorce.

La Cour; — Attendu qu'en ajoutant à la considération de la non-application des lois invoquées par le demandeur aux actes par lui attaqués, celle de l'approbation par lui donnée à la régularité de ces actes, et même celle de la reconnaissance par lui faite, dans d'autres actes publics, de la qualité de femme divorcée, à celle qui a fait prononcer le divorce d'avec lui, la Cour d'appel n'a pas violé l'art. 6 du Code civ., qui, défendant de déroger par des conventions particulières à l'ordre public et

aux bonnes mœurs, et bornant sa défense à ce qui concerne ces objets d'intérêt public, a voulu permettre l'effet des reconnaissances, et celui des transactions sur l'intérêt civil et privé ; qu'il a formellement exprimé dans l'art. 2046, et ce que la loi transitoire de flor. an II a spécialement appliqué au divorce; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, an XIII, p. 92.

24. — AN XIII, 15 GERMINAL. — COUR DE TURIN.

DIVORCE. — INJURES. — PROVOCATION.

Ne sauraient constituer une injure, dans le sens de l'art. 231, *les allégations d'un époux qui ont été provoquées par les griefs articulés par l'autre époux dans sa procédure en divorce.*

La Cour; — Considérant que l'on ne peut considérer F... comme coupable d'injures envers sa femme, ensuite de ce qu'il a dit par-devant le juge de paix, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de non-conciliation du 29 brum. an XI, et qu'il articula à l'audience du tribunal à huis clos, attendu que la forte provocation qu'il a soufferte de la part de sa femme, le devoir de s'y défendre et la manière avec laquelle il s'est conduit à cet objet, démontrent que F... n'a pas eu le dessein de porter injure à sa femme, mais seulement de dévoiler les faits qu'il croyait pertinents à sa défense; — Qu'en effet, dans la cédule de citation qui a été affichée à la porte de la maison de F..., la demanderesse n'a rien épargné de tout ce qui pouvait vivement ulcérer l'âme de son mari, de façon que celui-ci a pu en être excessivement irrité; — Que la vivacité d'une telle attaque ne peut s'excuser du côté de la dame F... par la nécessité de poursuivre son action en séparation, attendu qu'à ces fins il n'était pas nécessaire de piquer d'une telle sorte le caractère et la réputation de son mari, d'autant moins dans la cédule où elle l'invitait à se concilier à l'amiable sur leurs différends; — Que d'autre part, F... se trouva dans la nécessité de dire tout ce qu'il crut pouvoir affirmer pour se défendre; et, dans les procès-verbaux des 29 brum. et 11 fruct. an IX, il ne laissa pas de marquer son regret de devoir soutenir les faits y-articulés; — Qu'il est de principe consacré, par le droit romain, qu'il n'y a pas injure sans dol et sans intention de nuir à la réputation d'autrui; —

Qu'en matière de séparation de corps et de divorce, si l'on pouvait caractériser pour des injures ce que les parties peuvent dire l'une contre l'autre, à l'appui de leurs demandes et exceptions, il serait aisé au demandeur de puiser, dans la procédure même, des causes suffisantes pour arriver à son but, et cette facilité serait en raison directe de la gravité de ce que le défendeur lui reproche ; — Considérant que les premiers juges auraient adopté des motifs autres que ceux établis par la Cour ; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; et, par nouveau jugement, déclare la dame F... non-recevable dans sa demande en divorce.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 435.

25. — AN XIII, 25 GERMINAL. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — AUTORISATION MARITALE. — PROCÉDURE. — PERMISSION DE CITER. — DÉLAI. — OMISSION. — VALIDITÉ.

La femme n'a pas besoin, pour introduire une action en divorce, de rapporter l'autorisation de son mari.

La notification prescrite par l'art. 238 *Code civ. n'est soumise à aucune formalité sacramentelle. Il est satisfait à la lettre et à l'esprit de cet article lorsque le juge a désigné un huissier avec mission d'adresser copie de son ordonnance.*

Le délai de trois jours, dont parle l'art. 240 *Code civ., doit se compter non du jour de la signature du procès-verbal, dont parle l'art.* 239, *mais bien du jour où le ministère public a pu prendre connaissance des pièces qui ont dû lui être remises.*

La Cour ; — Attendu que le Code civil, en prescrivant des formes à suivre pour la demande en divorce pour cause déterminée, n'y a pas compris celle de l'autorisation préalable de la femme ; que le mode de formalités qu'il a spécialement choisi pour cette demande, exclut même cette autorisation, puisque jusqu'au jugement d'admission de la demande, ou au moins jusqu'à la permission de faire citer dans la forme ordinaire, ces formalités ne tendent qu'au rapprochement des époux par des voies conciliatoires et entièrement distinctes des formes ordinaires ; — Que c'est par le même motif, que le législateur n'a pas voulu employer, pour constater les premières tentatives de conciliation, les formes judiciaires prescrites pour l'exercice des actions ordinaires, et notamment celle des exploits et citations, avant d'avoir

épuisé les observations, les représentations qu'il a autorisé le président seul à faire aux époux; que l'art, 238 du Code veut que la copie de l'ordonnance du juge, pour faire comparaître devant lui l'époux contre lequel la demande en divorce est dirigée ou présentée, en présence de l'époux demandeur, soit, par lui (le juge), adressée à cet époux; que le président du tribunal de première instance s'est exactement conformé à la lettre et à l'esprit de l'art. 238, en désignant un huissier-audiencier et le chargeant d'adresser copie de son ordonnance; que cet huissier a rempli sa mission en délaissant cette copie, de lui signée, au domicile du demandeur; qu'il suit de là qu'en écartant même la non-réclamation de ce demandeur devant les premiers juges, et l'approbation par lui donnée à toutes les parties de l'instruction, il ne lui serait pas permis d'appliquer à cet acte la rigueur des formes exigées pour la validité des exploits ordinaires; — Attendu que le terme des trois jours qui suivront, dans lesquels l'art. 240 du Code civ., veut que le tribunal accorde ou suspende la permission de citer, a pu, sans aucune violation de la loi, se compter, non du jour de la signification du procès-verbal prescrit par l'art. 239, mais de celui où les pièces remises au commissaire, et le référé du tout fait au tribunal, ont permis au ministère public et aux juges d'en prendre connaissance; que c'est le 4 mess. que les conclusions ont été données par le commissaire; que c'est le 6 mess. que le jugement portant permission de citer a été rendu; que cette contravention alléguée par le demandeur qui, d'ailleurs, aurait tout approuvé par les conclusions en confirmation du jugement, ne peut donc lui fournir une ouverture de cassation; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, an XIII, p. 135.

26. — AN XIII, 21 FLORÉAL. — COUR DE BESANÇON.

Voir 1807, 18 août. — Cour de Cassation.

27. — AN XIII, 9 MESSIDOR. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — ABSENCE DU DEMANDEUR. — FONDÉ DE POUVOIRS. — NULLITÉ. — NOUVEAU MARIAGE. — BONNE FOI. — EFFET CIVIL.

Le demandeur doit être présent en personne à la prononciation

du divorce; il ne pourrait en conséquence, sans vicier l'acte, se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Si le divorce vient à être annulé le nouveau mariage contracté postérieurement à la prononciation doit également être déclaré nul et de nul effet. Néanmoins si les époux étaient de bonne foi la nouvelle union produirait tous ses effets civils.

Ainsi jugé par la cour de Paris par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de Paris en date du 6 floréal an XII ainsi conçu :

Le Tribunal; — Attendu que le divorce d'entre A... et Anne P..., a été prononcé en l'absence d'A..., le demandeur; — Attendu qu'il ne pouvait pas se faire représenter par un fondé de pouvoirs; — Déclare nul le divorce prononcé entre A... et Anne P...; — Attendu que le premier mariage d'A... subsistant encore, il ne pouvait en contracter un second; déclare pareillement nul le mariage contracté par A... avec Catherine M.; mais attendu la bonne foi des époux; — Maintient et garde dans la qualité d'enfants légitimes les enfants issus de ce second mariage; dit qu'ils seront admis à exercer les droits de successibilité dans l'hérédité paternelle, et que Catherine M... sera admise à exercer ses droits personnels dans ladite succession, concurremment avec Anne P...

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 67.

28. — AN XIII, 20 MESSIDOR. — COUR DE COLMAR.

DIVORCE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE. — DÉTAIL DES FAITS. — INJURE. — PROVOCATION. — BONNE FOI. — PUBLICITÉ.

L'art. 236 C. civ. exige que les faits soient détaillés, c'est-à-dire précisés en citant les époques et des circonstances si claires que les témoins puissent en déposer d'une manière lumineuse.

Les injures pour constituer une cause de divorce doivent ne pas avoir été provoquées, être accompagnées de circonstances qui révèlent les intentions mauvaises de celui à qui on les reproche, enfin, avoir un certain caractère de publicité.

Le fait par la femme d'introduire seulement une demande en séparation de biens fait présumer que la vie commune ne lui est pas insupportable. En conséquence si plus tard elle forme

une demande en divorce, il y a lieu d'écarter les faits antérieurs à la séparation de biens.

La Cour; — Considérant que l'intimée a annoncé, en tête de sa plainte en divorce, qu'elle la fondait pour cause d'excès, sévices et injures graves; qu'ensuite elle les y a alléguées d'une manière vague, tandis que l'art. 236 du Code dispose que toute demande en divorce détaillera les faits; que détailler les faits, cela veut dire les préciser, les signaler, en citant les époques certaines et fixes, en justifiant de leur vérité par des titres ou par des circonstances si claires que les témoins puissent en déposer d'une manière lumineuse; que si l'intimée eût rédigé sa plainte avec cette régularité, alors les juges *a quo* avaient d'abord à examiner si les faits étaient pertinents et admissibles, c'est-à-dire si la preuve d'iceux pouvait, en définitive, servir à opérer la dissolution du mariage par une de ces causes légales énoncées au Code civil; que, dans l'espèce, ce n'est pas l'intimée qui précise les faits par sa plainte; que ce sont les témoins qu'elle a fait entendre qui lui apprennent, ainsi qu'aux juges, les faits dont la preuve doit faire ordonner la prononciation du divorce; — Considérant que des dépositions des témoins il ne résulte aucune preuve d'excès ni de sévices; qu'ainsi à cet égard l'intimée a échoué; que, quand aux injures graves qu'elle devait prouver après les avoir alléguées sans les préciser, celles dont les témoins déposent ne sauraient être assimilées aux injures graves que la loi énonce comme une des causes du divorce; — Considérant qu'il faut mettre à l'écart ce que l'intimée a avancé relativement aux premiers temps de son mariage, et tout ce qui a suivi jusqu'au moment de la séparation de biens prononcée le 17 floréal an XII; — Qu'il y avait dix ans pour lors que les parties vivaient à l'ombre protectrice du mariage; que sa demande en séparation de biens justifie évidemment que, jusque-là, elle n'avait pas trouvé la vie commune insupportable, sans quoi elle eût demandé le divorce, qui emporte la séparation de biens, et ne se serait pas bornée à cette séparation seulement; — Considérant que les faits qui doivent être survenus depuis, ne sont les uns, nullement dans le cas de fonder une demande en divorce, d'autres ne sont pas justifiés, d'autres encore ne le sont que par des dépositions uniques, et d'autres enfin n'ont été posés par l'intimée que postérieurement à sa plainte en divorce, que, dès lors, la preuve n'en devait pas même être admise; — Qu'à l'égard des épithètes injurieuses dont il s'est

servi quelquefois, elles sont à la vérité indécentes et grossières, mais rien ne justifie qu'elles aient été lâchées en public, et qu'elles peuvent avoir eu lieu dans un moment de vivacité, provoqué peut-être par l'esprit de contradiction de sa femme; qu'en tout cas, elles n'étaient pas non plus de nature à fonder la plainte de l'intimée; — Que relativement au désaveu de paternité de la seconde de leurs filles, le fait n'est allégué que par la domestique, c'est-à-dire par un témoignage unique, et qu'il ne doit s'être passé qu'en présence de l'intimée, ses enfants et le témoin, conséquemment dans l'intérieur de la famille: que, néanmoins, s'il est vrai, l'appelant doit regretter de s'être porté à une pareille injure, qui était si propre à troubler l'harmonie de leur union, et à donner le mauvais exemple à leurs enfants, en leur inspirant du mépris pour leur mère, et en faisant partager ce mépris à la domestique; que ce qui atténue ce fait, et qui fait penser que son cœur n'était pas d'accord avec sa bouche, c'est que lorsque l'intimée a demandé à la justice de se retirer avec ses enfants; elle a elle-même allégué que l'appelant avait dessein de les prendre près de lui tous les trois, qu'enfin, ce qui a ôté à ce fait le genre de gravité qu'exige la loi, c'est qu'il n'a pas été géminé, qu'il n'y a pas eu de diffamation publique de la part de l'appelant, et qu'il n'y a eu à cet égard de publicité que celle que lui a donnée l'intimée elle-même par sa plainte et ses plaidoiries; que, d'ailleurs, il y a loin d'uu pareil fait à l'accusation d'adultère jugée calomnieuse ou à la diffamation publique qui pourraient être des causes de divorce, comme caractérisant l'injure grave; qu'il y a lieu, sous tous ces rapports, d'infirmer le jugement dont est appel; — Déboute l'intimée de sa demande en divorce, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 72.

29. — AN XIII, 1er THERMIDOR. — COUR DE PARIS.

Voir 1807, 28 décembre. — Cour de Cassation.

30. — AN XIII, 8 FRUCTIDOR. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURE GRAVE.

Le refus d'accomplir les devoirs prescrits par l'art. 214 *Code civil est une injure grave.*

La Cour; — Vu les art. 214 et 231 du Code civil; — Considérant que les devoirs des époux, consignés dans ledit art. 214, sont de tous les temps et de toute législation, comme étant fondés sur l'ordre et le bonheur de la société; qu'y manquer, est, de la part de l'époux, se constituer dans un état d'excès, et de sévices permanents envers sa femme, et lui faire injure; et que cette injure prend un caractère de gravité proportionné à l'égard des époux, à leur état de fortune, à leur manière de vivre, et à la publicité qu'on lui donne; — Considérant, en fait, que le délaissement de la dame P..., femme Q..., à M..., où elle avait dû suivre son mari est d'autant plus avéré en cause, et caractérise une injure d'autant plus grave, qu'il l'exposait au danger d'une inscription sur la liste des émigrés, et à tout ce qui en était la suite; — Que, de fait, cette inscription a eu lieu et que le sieur Q... a même cherché à en tirer parti, pour appuyer une demande en divorce qu'il fonda sur cette inscription, et conséquemment, sur ce fait, le délaissement et l'oubli de ce qu'il devait à sa femme; — Considérant, au surplus, que les refus réitérés du mari, de recevoir, chez lui, la dame, son épouse et leur enfant, à son retour de l'Allemagne, et après la radiation qu'elle était parvenue à se procurer, par ses seuls soins, de la liste des émigrés, ont été établis et constatés, en cause, par-devant le premier juge, ainsi et de la manière requise aux motifs et jugements dont est appel; — Qu'en droit, ces refus, eu égard, notamment, à leur authenticité et à la publicité, sont également du genre, et dans la classe de ces injures graves qui eussent fondé la demande en séparation, dans les principes des lois anciennes et légitimement celle en divorce sous l'empire du Code civil; — Met l'appel au néant; condamne, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 85.

31. — AN XIII, 9 FRUCTIDOR. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — NULLITÉ. — NOUVEAU MARIAGE. — NULLITÉ. — EFFETS CIVILS.

Le mariage contracté de bonne foi avec un époux divorcé dont le divorce vient à être annulé n'en produit pas moins des effets civils.

Les époux B..., avaient divorcé le 15 vendémiaire an V conformément à la loi de 1792 alors en vigueur. Le 20 du même mois, M. B... épousa en secondes noces une dame. M... La première femme de celui-ci demanda la nullité du divorce et du second mariage. Elle fut déboutée par le tribunal de la Seine mais, sur son appel, la cour de Paris prononça la nullité pour inobservation des règles tracées par la loi de 1792. Comme conséquence le second mariage de M. B... fut annulé ; néanmoins la cour en conserva les avantages civils au profit de la seconde femme dans les termes suivants :

Attendu qu'il n'est pas justifié que la partie de V..., seconde femme de B..., ait été de mauvaise foi en contractant mariage avec ledit feu B..., après le divorce de celui-ci ; — Ordonne qu'au résidu des dispositions du jugement dont est appel, relativement à l'exécution du contrat de mariage passé entre le dit feu B... et ladite partie de V..., le dit jugement sortira son plein et entier effet etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 85.

32. — AN XIV, 11 FRIMAIRE. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — INJURES. — PREUVE. — AVEU.

L'article 244 du C. civ., en exigeant qu'il soit tenu note des aveux des parties, impose aux juges d'en tenir compte dans une certaine mesure comme élément de preuve. En conséquence quand le défendeur avoue ses torts il n'est pas nécessaire que les faits articulés soient pleinement établis par tous autres moyens.

La cour de Turin, le 25 messidor an XII, rejeta une demande de divorce par ce motif que les aveux du défen-

deur ne pouvant être pris en considération et les faits et articles n'ayant pas été pleinement établis par les témoins il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la dite demande.

Pourvoi par la demanderesse pour violation de l'art. 244 Code civil.

La Cour ; — Vu l'article 244 du Code civil ; considérant que cette disposition fait à tous les juges un devoir de prendre égard aux aveux faits par l'une ou l'autre des parties en matière de divorce ; qu'il en résulte que, lorsque ces aveux peuvent contribuer à constater les causes de divorce alléguées par la partie qui le réclame, il ne faut pas que ces causes soient constatées par tous autres moyens que par ces aveux ; — Considérant que la Cour d'appel de Turin a prononcé en sens contraire dans l'arrêt dénoncé ; que, conséquemment, elle a violé l'art. 244, ci-dessus cité ; — Casse, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 1, 87.

33. — AN XIV, 18 FRIMAIRE. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — NULLITÉ.

Qu'il ait été proposé ou non des fins de non-recevoir, les articles 246 et 247 C. civ. exigent qu'il soit rendu deux jugements : 1° un jugement admettant la demande ; 2° un jugement statuant sur le mérite de cette demande.

La Cour ; — Contre l'avis de M. Jourde, substitut du procureur général, après un long délibéré en la chambre du Conseil, *multis contradicentibus* ; — Vu les articles 246 et 247 du Code civil ; — « Attendu 1° qu'aux termes des dits articles, la demande en divorce formée par la demanderesse, contre le défendeur son mari, devait d'abord être admise par un premier jugement, bien qu'il n'eût pas été proposée de fin de non-recevoir contre cette demande par celui-ci, sauf à statuer ensuite sur le mérite de cette demande par un second jugement ; — Attendu 2° qu'en confirmant purement et simplement le jugement de première instance, qui avait prononcé sur le tout par un seul et même jugement, la Cour d'appel de Paris est for-

mellement contrevenue aux deux articles ci-dessus cités, qui exigeaient deux jugements distincts et séparés; — Casse, etc. »

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1806, p. 173.

34. — AN XIV, 19 FRIMAIRE. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ.

Les jugements rendus en matière de divorce doivent, comme ceux qui interviennent en autres matières, contenir, conformément à la loi du 16-24 *août* 1790, *les noms et qualités des parties, la question de fait et de droit, les motifs et le dispositif.*

La Cour; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Versailles, du 24 fructidor dernier; — Considérant, 1° que la loi d'août 1790 exige impérieusement, et à peine de nullité, que tout jugement contienne quatre parties distinctes; et que le Code civil, par ses dispositions sur la poursuite et les jugements des demandes en divorce, en introduisant une nouvelle procédure sur cette matière, n'a point dérogé à ladite disposition de la loi de 1790; — 2° que le jugement dont est appel ne contient point les quatre parties distinctes; — Déclare le dit jugement nul, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 97.

35. — 1805, 4 AOUT. — TRIBUNAL DE BORDEAUX.

Voir 1807, 27 février. — Cour de Bordeaux.

36. — 1806, 18 FÉVRIER. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — ADULTÈRE — REQUÊTE INTRODUCTIVE. — PRÉCISION DES FAITS. — TÉMOINS. — DÉPOSITIONS ANTÉRIEURES. — REPROCHE.

La requête doit, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 236 *C. civ., déterminer avec précision le lieu, le jour, l'heure et toutes les circonstances du fait dont on se plaint.*

Des témoins entendus dans une contre-enquête, dans une instance en séparation de corps introduite par la femme, ne peuvent être

entendus dans l'enquête ordonnée au cours de l'instance en divorce engagée par le mari.

La Cour; — Attendu qu'une plainte doit déterminer avec précision le lieu, le jour, l'heure et toutes les circonstances du fait dont on se plaint, de manière à mettre l'accusé en état de combattre l'accusation, de l'atténuer, ou même d'en établir le faux; qu'au lieu de cette précision, B..., par sa requête en divorce, s'est contenté d'articuler vaguement et sans nul détail que sa femme s'est rendue coupable d'adultère; — Attendu que les cinq témoins entendus dans la contre-enquête de B... sur la demande en séparation, n'ont pas pu l'être depuis dans l'enquête sur la demande en divorce : premièrement comme légitimement suspects, parce que, dans la contre-enquête, n'ayant à s'expliquer que sur les faits d'injures, sévices et mauvais traitements articulés par la femme, et sur les faits contraires de la conduite du mari, qui pouvaient être à leur connaissance, c'est gratuitement, d'office, et par une partialité évidente, qu'ils ont entrepris de déshonorer sa femme, en articulant des faits que B... a depuis recueillis pour en composer sa plainte; secondement, parce que ces mêmes témoins entendus une première fois, et liés par leurs déclarations, faites sous la religion du serment, ne pouvaient faire que répéter à la justice ce qu'ils lui avaient dit une première fois; — Attendu enfin que de ces dépositions mêmes, il ne résulte point la preuve du fait mis en avant, mais seulement des familiarités qui, quoique très indécentes et très répréhensibles, n'ont aucune liaison nécessaire ni prochaine avec le fait articulé; — Faisant droit, sur l'appel, décharge la femme B... des condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare B... non-recevable et mal fondé dans sa demande en divorce pour cause d'adultère, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 117.

37. — 1806, 26 AVRIL. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — JUGEMENT DÉFININIF. — MORT DU DEMANDEUR. — PRONONCIATION IMPOSSIBLE. — RÉVOCATION DES AVANTAGES. — HÉRITIERS.

La révocation des avantages résulte de la décision définitive qui constate l'inconduite de l'époux contre lequel le divorce est admis. En conséquence, si le demandeur vient à mourir après

cette décision, mais avant l'expiration des délais pour faire prononcer le divorce la révocation existe, bien que cette prononciation ne puisse plus avoir lieu par suite du décès d'un des conjoints.

La Cour d'appel de Bruxelles avait admis le divorce des époux P... pour cause d'adultère de la femme. Le mari mourut quelques jours après le prononcé de cet arrêt. La femme réclama l'exécution de son contrat de mariage, qui l'avantageait dans une certaine mesure. Les héritiers du mari répondirent en invoquant l'article 299 C. civ. Les juges de première instance consacrèrent les prétentions de la femme. Appel par les héritiers de P...

La Cour; — Attendu que le divorce étant reconnu comme un moyen légitime de dissoudre le mariage, l'acte par lequel l'officier public le prononce ne peut emporter par lui-même aucune disposition pénale; qu'ainsi, la peine de la privation des avantages matrimoniaux prononcée par l'article 299 du Code civil, contre l'époux coupable, résulte, non de la prononciation du divorce dans l'ordre des lois sur l'état civil, mais évidemment de la nature de gravité des faits dont la preuve juridique a déterminé l'admission du divorce; — Attendu que l'arrêt de la Cour par lequel le divorce d'Antoine P... et de Jeanne W... a été admis, constate que non seulement cette dernière s'est rendue coupable de sévices et mauvais traitements envers son mari, mais encore d'adultère; qu'en principe, non détruit par le Code civil, l'action d'adultère passe à l'héritier, lorsqu'elle a été commencée par le mari, et, à plus forte raison, l'exception qui naît du jugement par lequel l'adultère a été reconnu; que la remise de semblables outrages ne se présume pas sans un fait dont elle puisse s'induire; qu'ainsi le sieur P... est censé avoir persévéré dans l'effet du jugement qui a reconnu sa femme coupable d'adultère et d'injures graves; — Attendu que l'art. 266 du Code civil, qui déclare l'époux demandeur déchu du bénéfice du jugement, s'il laisse écouler le délai de deux mois sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, suppose un abandon volontaire dont on peut inférer la renonciation au droit acquis, outre que l'intérêt public et des mœurs ne permet pas que des époux restent dans un état où ils ne sont ni libres ni époux; — Attendu que la mort du sieur P..., arrivée deux

ou trois jours après l'arrêt, n'a pas emporté la déchéance, puisque le délai venait seulement de s'ouvrir, et que le cas prévu par l'article 266 est sans application dans une circonstance où un événement imprévu a bien empêché la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, mais non la peine essentiellement attachée aux faits qui ont déterminé à admettre le divorce; — Attendu enfin que la construction grammaticale de l'article 266 du Code civil est dans le sens de ce qui arrive le plus communément, mais ne s'applique pas au cas de la mort de l'époux, depuis le jugement d'admission et avant le terme qui emporte la déchéance, à défaut des diligences prescrites par l'article 266; — De tout quoi il suit que c'est l'arrêt portant reconnaissance juridique de l'inconduite et de l'immoralité de Jeanne W... qui doit faire la règle des parties; que par conséquent ladite W... est dans le cas de l'article 299 du Code civil, qui lui fait perdre les avantages à elle faits par son mari, dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'exécution du contrat de mariage aurait été ordonnée en faveur de ladite W..., tandis qu'elle doit être restreinte à l'exercice des droits qui ne comportent aucun avantage à elle fait de la part de son mari; — émendant... Déclare ladite W.., non recevable dans toute prétention ultérieure.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1806, p. 145.

38. — 1806, 26 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

Voir 1808, 4 avril. — Cour de Cassation.

39. — 1806, 29 JUILLET. — COUR DE POITIERS.

DIVORCE. — INJURE. — PREUVE. — CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES ÉPOUX.

Des lettres injurieuses écrites par un mari à sa femme peuvent être suffisantes pour motiver le divorce.

La Cour; — Considérant que l'art. 231 du Code civil porte que les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; — Considérant, dans le fait, que les preuves résultant de l'enquête

de l'intimée, combinées avec les lettres de l'appelant, avouées par lui, ne laissent aucun doute sur la légitimité des plaintes de l'intimée ; que les injures graves surtout sont prouvées, et suffiraient seules pour autoriser le divorce demandé ; qu'à plus forte raison, le divorce doit-il être autorisé dans le cas présent, puisque les injures sont accompagnées de sévices et d'excès ; que n'y eût-il que les lettres écrites par l'appelant à son épouse, on ne pourrait douter qu'il ne fût dangereux de forcer l'épouse à continuer à vivre avec un homme qui annonce autant de haine, d'emportement et de violence ; que ces lettres forment une preuve irréfragable bien plus forte que ne le serait le témoignage de plusieurs personnes ; qu'on peut juger de ce qu'a eu à souffrir dans l'intérieur du ménage, une femme à qui son mari se permet d'adresser des lettres aussi injurieuses ; qu'enfin, si deux témoins seulement eussent entendu, dans l'intérieur de la maison, proférer tête à tête ces mêmes injures par le mari à son époux, on ne pourrait pas révoquer en doute ces mêmes injures, et la justice ne pourrait se dispenser d'ordonner le divorce sur ce seul fondement : à plus forte raison, des écrits du mari même doivent-ils former une preuve : et les écrits combinés, comme il a été dit ci-dessus, avec les dépositions des témoins de l'enquête de l'intimée appellent l'application de l'art. 231 du Code civil précité ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2. 160.

40. — 1806, 4 AOUT. — TRIBUNAL DE BORDEAUX.

Voir 1807, 27 février. — Cour de Bordeaux.

41. — 1806, 6 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — SCELLÉS. — INVENTAIRE. — CAUTION.

La femme qui, en vertu de l'art. 270, C. civ., a fait apposer les scellés, ne peut exiger lorsqu'ils sont levés avec inventaire et prisée, que le mari fournisse une caution pour la valeur des objets inventoriés laissés en sa possession.

Madame D..., demanderesse en divorce, avait fait apposer

les scellés au domicile conjugal. Son mari en demanda la levée sous les conditions et obligations énoncées dans l'art. 270, C. civ. La demanderesse, prétendant que si les objets mobiliers étaient laissés en la possession du mari, celui-ci s'empresserait de les aliéner, demandait qu'il fût contraint de donner caution. Le mari répondait que le droit accordé à la fèmme par l'art. 270, est une atteinte à l'autorité maritale et une exception, et que comme toutes les dispositions qui dérogent au droit commun, cet article devait être interprété *stricto sensu*. Le tribunal adopta les conclusions du mari.

Sur l'appel interjeté par la femme :

La Cour ; — Attendu que les conclusions de D... sont conformes à ce que prescrit l'art. 270 du Code civil ; — Met l'appellation au néant.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 162.

42. — 1807, 20 JANVIER. — COUR D'AGEN.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — DROIT COMMUN. — JUGEMENT D'ADMISSION. — JUGEMENT D'ENQUÊTE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Le Code civil détermine les formes de procéder en matière de divorce ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer aux causes de cette nature la procédure de droit commun.

Le jugement d'admission de la demande et celui ordonnant une enquête, sont susceptibles d'appel et l'appel est suspensif de l'exécution.

La Cour ; — Attendu que le Code civil détermine la forme de procéder en matière de divorce ; qu'on ne peut pas appliquer aux causes de cette nature la forme de procéder réglée par les anciennes lois et ordonnances ; qu'ainsi, le premier juge a fait une fausse application de l'art. 2, titre XXII de l'ordonnance de 1667 ; — Que le Code civil n'autorise pas les juges de première instance à procéder à une enquête, nonobstant l'appel du jugement d'admission et du jugement qui admet la preuve des faits articulés ; qu'au contraire, l'art. 262 autorisant le pourvoi et l'appel, et la dernière disposition de l'art. 263, portant que le pourvoi en cassation suspendra l'exécution de l'arrêt, on doit en

conclure qu'en pareil cas l'appel est suspensif, et que la loi s'en réfère là-dessus au principe général qui veut que l'appel soit suspensif; — Vidant le partage, faisant droit de l'appel, annule l'enquête, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 191.

43. — 1807, 27 FÉVRIER. — COUR DE BORDEAUX.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE.

Le flagrant délit n'est pas le seul mode pour établir l'adultère : il peut être prouvé par des présomptions violentes, claires et concordantes qui ne laissent pas place au doute. Spécialement, cette preuve peut résulter d'une correspondance échangée entre l'époux coupable et son complice.

Le 4 août 1806, le tribunal de Bordeaux a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il résulte de l'enquête que les lettres remises au procès ont été envoyées par la dame L... au sieur B... par plusieurs émissaires; que celui-ci leur en remettait de son côté; et qu'ainsi il a existé entre eux une correspondance clandestine, après l'expulsion du sieur B... de la maison conjugale; que divers témoins ont déposé de la manière dont cette correspondance avait été saisie sur une fille dont le sieur B... s'était servi pour la renvoyer à la dame L...; que le fait de la correspondance qui a eu lieu et celui de la saisie des lettres sont si clairement prouvés par l'enquête, qu'il est impossible sur ce point d'élever un doute raisonnable; — Considérant que, d'après l'opinion commune des auteurs, la preuve de l'acte qui constitue l'adultère peut se faire, non seulement par des témoins qui l'ont vu commettre, mais encore, attendu la difficulté d'en avoir des preuves *de visu*, par des présomptions fortes et violentes, qui s'induisent des faits qui en précèdent ou en préparent la consommation, lorsque les faits eux-mêmes sont établis d'une manière incontestable; que ces principes paraissent adoptés par les législateurs qui nous ont donné le Code civil, puisqu'on voit, dans les discussions au conseil d'État, et dans le tome Ier, p. 247 de l'ouvrage de M. de Maleville, que d'abord la faculté de demander le divorce pour l'adultère de la femme, n'avait été accordée que dans le cas où il

serait accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés de la femme ; que cette restriction fut retranchée de l'article, et que, sur l'observation de M. Tronchet qu'il faut laisser les juges peser les circonstances, on décréta en termes généraux l'art. 229 du Code civil ; — Considérant qu'entre autres faits d'où naissent les présomptions violentes qui, pour juger l'adultère, doivent, d'après les auteurs, avoir l'autorité des preuves, sont les lettres amoureuses écrites par la femme à son complice, les rendez-vous qu'ils se sont donnés à l'insu du mari, les fréquentes visites de l'amant faites à la femme pendant la nuit ou durant le jour, à l'insu du mari, les réclusions de l'amant dans la maison conjugale en l'absence du mari surtout pendant la nuit ; — Considérant que la correspondance et l'enquête donnent non seulement la preuve de ces faits, jugés suffisants par les auteurs, mais encore de la passion la plus déréglée, et de désordres qui ne permettent pas de douter de la consommation de l'adultère ; — Qu'il suffit de se rappeler des fragments de lettres de la dame L... pour être convaincu que l'épouse qui écrit avec cette familiarité et cette passion à un musicien qu'elle tutoie s'est abandonnée à lui...

... Par ces motifs, il y a lieu d'admettre la demande en divorce formée par le sieur L... pour causé d'adultère.

Appel par la dame L...

La Cour : — Considérant que, puisque le Code civil est muet sur la nature des preuves de l'adultère, pour lequel il permet le divorce, il faut recourir aux anciens principes ; — Qu'il faut bien distinguer dans les lois romaines, recueillies dans les titres du Digeste et au Code, *ad legem Juliam*, *de Adult.*, le cas où elles permettent au père et au mari de tuer les coupables surpris en adultère (ff., L. 20, 22, 23, 24 et 25 ; Cod. L. 4), et celui où le juge doit prononcer le divorce pour cette cause, ou même punir l'adultère selon les lois ; que, si elles disent, pour autoriser ce meurtre, qu'il faut avoir surpris les coupables *in ipso flagitio*, *in rebus venereis*, *in ipsâ turpitudine*, elles disent aussi que, pour autoriser les juges à prononcer le divorce, ou même à infliger les peines de l'adultère, la preuve de ce délit, comme de tous les autres, pouvait et devait résulter des présomptions violentes et claires qui ne permettent pas de douter ; — Considérant que le droit canon ne doit pas diriger les juges en cette matière ; que, d'ailleurs, les décrétales bien entendues n'exigent

pas, pour la séparation, la preuve physique de l'adultère ; — Considérant que si la glose et les auteurs parlent souvent de ces mots, *in ipsâ turpitudine*, *in ipso flagitio*, *in rebus venereis*, qu'ils cherchent même à expliquer, c'est principalement à l'occasion des lois qui permettaient le meurtre des coupables en adultère ; — Considérant que les criminalistes et les auteurs qui ont écrit sur le droit civil, professent que, dans une matière où il est comme impossible d'acquérir la preuve physique, la loi qui veut réprimer et la justice qui doit punir se bornent à des présomptions, pourvu qu'elles soient violentes, précises, concordantes, et ne laissent à l'esprit aucun doute raisonnable ; — Considérant que la discussion des articles 229 et suivants, au conseil d'Etat, fait voir que ces principes étaient adoptés par ceux qui ont préparé et proposé la loi ; — Considerant, en point de fait, que, bien que la dame L... et le sieur B... musicien, n'aient pas été vus consommant l'adultère ou couchés dans le même lit, il n'en est pas moins constant pour la justice que l'adultère avait été commis ; que l'enquête et les lettres en fournissent à la fois la preuve testimoniale et littérale ; que les présomptions qui résultent à la fois de l'enquête et des lettres combinées, sont si précises, qu'il est impossible à la raison de douter d'un fait et d'une conduite qui ont causé un scandale public ; que, par conséquent, il est constant, en fait, pour la Cour, comme pour les premiers juges, que l'adultère a été commis, etc. ; — Adoptant, au surplus, sur les points de fait et de droit, les motifs des premiers juges, exprimés dans le jugement dont est appel ; — Confirme, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 204.

44. — 1807, 7 MAI. — COUR DE METZ.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PROCÉDURE. — JUGE. — REMPLACEMENT. VALIDITÉ. — INJURE. — PROVOCATION. — ACCUSATION D'ADULTÈRE. — DEMANDE INCIDENTE EN SÉPARATION.

En présence du silence gardé sur ce point par le Code civil, il n'y a pas de nullité, dans le fait d'avoir entendu les témoins en présence les uns des autres contrairement aux dispositions de l'art. 262 C. pr. civ.

Un des juges, qui a assisté au commencement de l'enquête, peut être remplacé au cours de cette enquête par un autre juge du même tribunal.

Un époux ne peut se prévaloir d'injures qu'il a lui-même provoquées par sa conduite envers son conjoint.

Une demande en séparation de corps, formée incidemment par la défenderesse à une action en divorce et au cours de l'instance, n'est pas assujettie aux formalités prescrites pour une demande de cette nature.

M. P... a intenté le 11 avril 1806 une action en divorce pour adultère, injures et sévices; son épouse forma incidemment une demande en séparation basée sur l'injure à elle faite par l'accusation d'adultère portée injustement contre elle par son mari. Le tribunal de première instance écarta le chef d'adultère qui ne fut pas établi et prononça le divorce au profit de M. P... mais pour cause de sévices et d'injures.

Appel par la défenderesse qui maintient sa demande incidente en séparation de corps. Le mari lui oppose, quant à ce chef, une fin de non-recevoir basée sur ce qu'une telle demande ne peut pas être formée incidemment et qu'elle doit nécessairement être soumise aux formalités prescrites par la loi pour l'introduction d'une demande de cette nature.

La Cour; — Considérant que le Code civil ne prescrivant pas dans quelle forme doivent se faire les enquêtes en matière de divorce, on a pu croire qu'il serait aussi régulier d'entendre les témoins, audience tenant à huis clos, en présence les uns des autres, que de les entendre séparément de la part d'un commissaire, ce qui a été réciproque pour les témoins produits dans l'enquête contraire, sans que l'appelante s'en soit plainte, ni en première instance, ni par voie d'appel; qu'elle a même pris droit des enquêtes pour défendre au fond, et établir sa demande incidente en séparation de corps;

Considérant, sur le second moyen, que la loi n'exige pas qu'on exprime la cause pour laquelle on appelle des suppléans, et qu'un commissaire qui a commencé à entendre des témoins, peut être remplacé, pour cause de maladie ou autre empêchement, par un juge du même tribunal; qu'il doit en être de même pour les juges qui assistent à l'audience, d'autant que ce n'est pas immédiatement après la confection des enquêtes et sans désemparer que les juges ont prononcé; dans ce cas

il faudrait sans doute que ce fussent les mêmes juges qui entendissent tous les témoins pour se décider à l'instant; mais les enquêtes finies, les juges donnent le temps aux parties et à leurs conseils d'en prendre une connaissance exacte, de prendre des conclusions et de plaider, et que les juges qui siègent alors se font donner lecture des dépositions et prononcent en parfaite connaissance de cause, et c'est ce qui a eu lieu au cas particulier;

Au fond : Considérant que les faits d'adultère ne sont nullement prouvés; que les personnes les plus à portée de remarquer la conduite de la dame P... se sont accordées à dire qu'elles n'avait rien vu de semblable à ce dont son mari se plaignait; — Considérant que si la dame P... s'est quelquefois portée à des actes de violence, elle a toujours été provoquée par les reproches répétés d'infidélité et d'adultère; que si la dame P... a manqué de la modération et de la douceur qui conviennent à son sexe; que si elle s'est livrée à des mouvements de colère toujours répréhensibles dans la personne d'une épouse, il est cependant vrai de dire que le sieur P... ne peut se prévaloir d'un désordre qui est son ouvrage; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer le divorce demandé;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en séparation de corps; — Considérant que cette demande est naturellement incidente à celle du sieur P... que c'est précisément sur les faits articulés et publiés par cette demande qu'elle est fondée; ainsi ce n'est pas le cas d'admettre la fin de non-recevoir; — Considérant que l'injure la plus outrageante qu'un mari puisse faire à son épouse, est de la soupçonner et surtout de l'accuser de manquer au devoir le plus inviolable qu'une femme ait à remplir; qu'accuser une femme d'adultère, c'est mettre le comble à l'insulte au point de lui rendre l'existence insupportable; que cette injure est encore plus intolérable lorsqu'elle est accompagnée de circonstances qui peuvent ajouter à l'humiliation, soit par la publicité donnée à l'accusation, soit à raison du mépris provoqué sur la mère de famille de la part de ses domestiques, et même de ses enfants; — Qu'il résulte des pièces de la procédure que le sieur P... a comblé la mesure contre son épouse, relativement à ce genre d'outrage; — Met l'appellation au néant; — Faisant droit sur la demande incidente, ordonne que ledit P... et son épouse sont séparés de corps, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 240.

45. — 1807, 26 MAI. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — INJURE. — REQUÊTE. — FAITS POSTÉRIEURS. — ADMISSION. — APPEL. — ENQUÊTE. — DÉPOSITION. — APPRÉCIATION. SOUVERAINE. — DEMANDE JUSTIFIÉE. — AJOURNEMENT. — VALIDITÉ.

Les faits d'injures lorsqu'ils sont pertinents doivent être admis bien qu'ils soient postérieurs à la requête introductive d'instance.

La Cour, saisie de l'appel d'un jugement de divorce a le droit d'ordonner le complément d'instruction qu'elle estime nécessaire.

Les juges du fond apprécient souverainement le mérite intrinsèque des dépositions des témoins.

Les juges peuvent prononcer l'ajournement prévu par l'art. 259 C. civ. tout en reconnaissant que la demande est établie.

Dans une affaire que l'arrêt fait suffisamment connaître, la cour d'Amiens avait usé de la faculté d'ajournement; le passage de son arrêt relatif à ce chef était ainsi conçu :

La cour déclare la demande en divorce, formée par Charlotte C..., pour cause d'injures graves, bien établie et suffisamment justifiée ; et cependant, usant de la faculté exprimée en l'article 259 du Code civil, avant faire droit, autorise ladite Charlotte C... à quitter la compagnie de son mari, sans être obligée de le recevoir, si elle ne le juge à propos, pour, après l'année d'épreuve indiquée par l'article 260 dudit Code, à partir de ce jour, si les parties ne sont pas réunies, être prononcé le jugement définitif.

Le mari s'est pourvu en cassation il articulait notamment : 1° que la Cour avait indûment admis des faits non articulés dans la requête introductive d'instance ; 2° que la Cour avait sans droit ordonné une enquête ; 3° que la Cour semble avoir décidé qu'à l'expiration de l'année, le divorce serait de plein droit, ce qui est contraire à l'article 260 C. civ., qui subordonne l'admission du divorce à une citation que le demandeur peut à son gré faire délivrer ou non.

La Cour; — Considérant... qu'aucun des articles invoqués du Code civil, n'a défendu d'admettre, quoique postérieurs à la plainte en divorce, des faits d'injures graves qui, d'ailleurs, seraient pertinents; que loin de contenir une pareille défense, l'article 242 veut que ce soit à l'audience à huis clos, postérieure à cette plainte, que le demandeur expose les motifs de sa demande, et nomme ses témoins...; — Considérant que les Cours d'appel ont essentiellement le droit d'ordonner et de retenir le complément d'instruction qu'elles estiment nécessaire, pour arriver à la décision des demandes en divorce dont la connaissance leur a été dévolue par des appels légalement interjetés; — ....; — Considérant aussi, 1° que le silence de l'arrêt sur la citation à donner après l'année d'épreuve dont parle l'article 260 du Code civil, ne constitue pas dispense de cette citation; 2° que la loi s'en rapporte à la conscience des juges du fond, pour apprécier le mérite intrinsèque des dépositions des témoins; 3° que l'article 259 de ce Code, en autorisant les juges à ne pas admettre immédiatement le divorce pour cause d'injures graves, encore que la demande soit bien établie, est loin de leur avoir défendu de déclarer qu'ils ont trouvé cette demande bien établie, en même temps qu'ils usent de la faculté de renvoyer à prononcer le jugement définitif d'admission du divorce, après l'année d'épreuve sur laquelle la loi s'en rapporte à leur sagesse; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1807, p. 539.

46. — 1807, 20 JUIN. — COUR DE TURIN.

DIVORCE. — SUSPENSION DES POURSUITES. — SÉPARATION DE FAIT. — REPRISE D'INSTANCE.

Lorsque le demandeur s'est arrêté dans ses poursuites à fin de divorce, se contentant d'une séparation de fait, s'il vient à reprendre l'instance il doit, non pas la continuer à partir du dernier acte valable de la procédure faite avant la suspension mais bien engager l'action comme s'il s'agissait d'une demande entièrement nouvelle. En d'autres termes, il doit observer les formalités prescrites par les articles 236 *et suiv. du C. civ.*

La Cour; — Vu les articles 229 et suiv. du Code civ., et les articles 875 et suiv. du Code de procéd.; — Considérant que, quoique la dame C... ait d'abord proposé sa demande formelle

en divorce, et y ait persisté, nonobstant les observations à elle faites par le président pour la porter à un rapprochement avec son mari, cependant le vrai but qu'elle s'est proposé dans une telle demande, ne fut évidemment que celui de se procurer sa tranquillité, et un moyen d'exister hors de la maison de son mari; — Qu'en effet, bientôt après les observations susdites, à elle faites par le président, elle consentit à des traités de composition amiable, et demanda, elle-même, un sursis de la procédure en divorce, et si pour lors la composition ne fut point possible, elle ne tarda cependant pas à avoir lieu, par la convention du 22 fév. 1806, stipulée le jour même où les parties devaient comparaître par-devant les premiers juges en poursuite de l'instance; — Considérant que si cette convention ne peut être envisagée comme un acte de réconciliation elle renferme cependant un vrai abandon de la procédure en divorce, pour choisir la voie plus douce de la séparation de corps, voie qui eut son effet pendant le cours d'environ dix-huit mois ; — Que telle est l'intelligence que la dame C... elle-même a donnée à ladite convention, lorsqu'en l'attaquant comme manquant de forme, elle en demanda la rescision pour être autorisée à poursuivre l'instance en divorce ; — Que la même intelligence fut donnée à ladite convention par les premiers juges, lorsqu'ils ont envisagé la demande de la dame C... comme une nouvelle instance, et en revenant sur les dispositions des ordonnances précédentes, qui avaient eu exécution, ils ont permis à la dame C... d'assigner son mari à paraître à une nouvelle audience à huis clos ; — Qu'en un tel état de choses, la nullité de cette ordonnance est évidente, puisqu'il n'était point permis aux juges, en suite de l'abandon de l'instance, de reprendre la procédure sur les bases déjà fixées dans les ordonnances préparatoires, et moins encore de revenir sur ce qu'ils avaient statué dans l'ordonnance précédemment rendue à huis clos ; — Qu'en effet, si la loi a permis la dissolution de tout lien entre les époux, ce n'est que lorsqu'il a été bien constaté qu'aucun moyen de rapprochement n'est possible entre eux : c'est sur le fondement de cette impossibilité de rapprochement, qu'elle a interdit aux époux qui divorceront, la faculté de se réunir (article 295), et c'est sur ce même fondement que, dans l'espoir qu'un rapprochement ne fût point impossible entre des personnes souvent égarées, mais qui se sont promis un attachement éternel, la même loi a introduit le remède de la séparation de corps, qui, en produisant temporairement les effets de divorce, laisse

cependant lieu à ce rapprochement que la loi a envisagé comme le vrai but de ses sollicitudes; — Or, en suivant ces vues, les juges, en réfléchissant, soit à la possibilité d'un rapprochement avec le temps, soit à l'intention manifestée réitérativement par les époux C... de ne vouloir chercher que les moyens de pourvoir à leur tranquillité, comment ne pas voir que les premiers juges, en ordonnant la poursuite d'une instance addndonnée, sans recourir au remède d'une nouvelle interpellation de la volonté de la demanderesse, ont contrevenu aux dispositions de l'article 237 du Code, qui veut qu'avant tout le juge fasse aux demandeurs en divorce les observations qu'il croira convenables? — Comment ne pas voir que si la dame C... eût été instruite par ce moyen, strictement ordonné par la loi, de la différence qui existe entre le divorce et la séparation de corps, des effets et des conséquences de ces deux moyens, par lesquels cependant elle pouvait également pourvoir à sa tranquillité, comment ne pas voir, disons-nous, qu'elle se serait décidée pour celui qu'elle avait déjà consenti, comme le plus doux, et dont l'exécution ne fut peut-être interrompue que par des motifs d'intérêt auxquels on pouvait réparer? Considérant, d'ailleurs, que si les premiers juges se croyaient autorisés à ordonner simplement une reprise d'instance, c'est en partant des dispositions de l'ordonnance d'assignation à paraître à l'audience qu'ils auraient dû la rouvrir, et non en partant de celles de l'ordonnance de permission de faire citer qui avait sorti son exécution; d'où il s'ensuit qu'en admettant une nouvelle discussion à huis clos entre les parties et des nouveaux faits par elles déduits, ils ont évidemment contrevenu aux dispositions des articles 242 et suiv. par lesquels la marche à suivre dans ces procédures est strictement désignée; — Considérant que la nullité des ordonnances une fois démontrée, celle des jugements, dont est appel, et qui n'en furent qu'une conséquence, ne peut être douteuse; — En vain la dame C..... exciperait que son mari n'ayant point opposé spécifiquement la fin de non-recevoir, tirée de la convention et de l'abandon de l'instance, ce moyen doit être couvert; car, comme nous avons observé ci-dessus, le défaut de l'interpellation et des observations ordonnées par la loi, et l'inobservance des formes de la procédure établie par la loi, et qui tient à l'ordre public, n'ont pu être couvertes par le silence de la partie adverse; — Dit nuls et de nul effet les jugements dont il s'agit, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 266.

47. — 1807, 8 JUILLET. — COUR DE NIMES

DIVORCE. — ANNÉE D'ÉPREUVE. — SÉPARATION DE CORPS.

Lorsque la demande en divorce n'est pas admissible, l'un des époux ne saurait réclamer l'application de l'art. 259 *du Code civil.*

A l'expiration de l'année d'épreuve les juges ont le devoir d'admettre le divorce si les parties ne se sont pas réunies.

Il ne dépend pas d'une partie de convertir une demande en divorce en une demande de séparation de corps.

La Cour; — Attendu qu'il ne résulte des enquêtes, auxquelles les parties ont respectivement fait procéder, que quelques faits isolés d'injures ou d'excès, insuffisants pour autoriser un divorce, et rompre, par suite, un lien aussi sacré que celui du mariage; qu'ainsi, les premiers juges ont sagement prononcé, en refusant d'accueillir la demande formée par ladite Marie V...; — Attendu que cette dernière invoque subsidiairement, mal à propos, les dispositions de l'art. 259 du Code civil, et réclame que l'application lui en soit faite : cet article ne pouvant être suivi que lorsque la demande en divorce est bien établie, et plutôt pour la tempérer que pour la faciliter, ce qui ne peut point avoir lieu quand les preuves ne sont pas concluantes; que cela est d'autant plus vrai, que l'art. 260 fait un devoir aux juges d'admettre un divorce dans le cas où, après une année d'épreuves, les parties ne se sont point réunies; — Attendu, enfin, que les demandes en séparation de corps étant assujetties à des formes différentes des demandes en divorce, il ne dépend pas d'une partie de convertir une instance de cette dernière sorte en instance en séparation, et qu'il serait irrégulier d'admettre une pareille forme de procéder; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les excès et les injures prouvés par les enquêtes ne sauraient davantage suffire pour faire prononcer une séparation de corps qu'un divorce; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 274.

48. — 1807, 18 AOUT. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — NOUVEAU MARIAGE. — NULLITÉS. ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est nul et de nul effet l'acquiescement donné par un des conjoints à un jugement qui prononce la nullité de l'acte de divorce et, comme conséquence, celle de l'acte de remariage.

Une sentence du tribunal de famille en date de 23 germinal an II avait admis le divorce des époux L... pour cause d'émigration du mari. Cette sentence reçut son exécution le 12 messidor suivant, par la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et le 3 thermidor an III, la dame L... contractait une nouvelle union avec M. A... Le 27 germinal an XII le tribunal de Vesoul, sur la demande de M. L..., déclare nulle et non avenue la sentence du tribunal de famille du 23 germinal an II, et, comme conséquence, déclare également nuls l'acte de divorce et le mariage qui l'a suivi. Par une convention intervenue entre les parties le 12 prairial an XII, les défendeurs ont déclaré acquiescer à ce jugement. Plus tard, la dame L... se ravisant, interjeta appel du jugement du 27 germinal en articulant que le traité du 12 prairial an XII n'avait été signé par elle que contrainte et forcée et sous le coup de la menace et de la violence. Le mari lui opposa l'acquiescement résultant de l'acte du 12 prairial an XII. La fin de non-recevoir proposée par le mari fut admise le 21 floréal an XIII par la Cour de Besançon par les motifs suivants :

Attendu que le traité de prairial an XII contenait une adhésion formelle de sa part au jugement du tribunal de première instance ; qu'il est bien défendu aux particuliers de pactiser sur des objets d'intérêt public, tels que le mariage et le divorce; mais que rien ne les empêche d'attaquer ou d'approuver à leur gré un acte de l'autorité publique qui aurait déjà prononcé sur une question de cette nature ; qu'on ne pouvait donc pas regarder le traité de prairial an XII comme un pacte sur une question d'état, l'état des particuliers étant déjà réglé

par un jugement; et que l'ordonnance de 1667, en donnant à l'acquiescement formel l'effet qu'il doit avoir, ne distingue point le cas où le jugement a prononcé sur une question d'état, de celui où il a statué sur une autre question.

Pourvoi par la femme pour la violation de l'article 6 du Code Napoléon.

La Cour; — Attendu que lorsque le traité de prairial an XII a été souscrit, la demanderesse se trouvait encore dans le délai d'appel; d'où il suit que le jugement par défaut du 27 germinal n'ayant pas encore acquis la force de chose jugée, la demanderesse n'était pas tenue de l'exécuter; — Que tout acquiescement suppose nécessairement une obligation contractée par celui qui acquiesce en faveur de la partie adverse, et par conséquent une convention; — Qu'il est de principe de droit public que les particuliers ne peuvent faire des conventions sur des questions d'état, telles que celles concernant le lien du mariage; — Qu'ainsi la Cour d'appel de Besançon a violé ce principe, en admettant la fin de non-recevoir sont il s'agit; — Casse, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1807, p. 558.

49. — 1807, 20 AOUT. — COUR DE NIMES

DIVORCE. — ENFANTS. — ALIMENTS. — RÉPÉTITION.

Les aliments fournis à un enfant, après le divorce prononcé, par un des époux, ne peuvent être répétés en tout ou en partie contre son conjoint.

Il en serait autrement dans le cas où il résulterait de certaines circonstances qu'en fournissant ces aliments l'époux n'a entendu le faire que sous réserve d'en répéter une partie contre son conjoint.

Le mari doit rembourser à sa femme les fournitures a elle faites antérieurement au divorce et payées par elle après la prononciation du divorce.

La Cour; — Considérant qu'en principe les aliments fournis par une mère, par une aïeule ou autres ascendants, ne sont jamais présumés l'avoir été que *pietatis causa*, et ne peuvent être redemandés par ceux qui les ont fournis, sinon qu'en les fournissant ils n'aient protesté, au contraire, ou ne s'en soient réservé le droit; que telle était dans l'ancien droit, la disposition de la loi 34, ff., *Negot. gest.*, et de la loi 11 au Code, *Alimenta*,

et la doctrine enseignée par tous les auteurs, notamment par Catelan (liv. V, chap. XXXVI), et Domat (en ses *Lois civiles*, liv. I, tit. X, sect. 1re); que l'art. 5, § 4 de la loi du 20 sept. 1792, n'a apporté aucun changement à ce principe, en disposant que les père et mère divorcés seraient tenus de contribuer, chacun à proportion de leurs facultés, à la nourriture, éducation et entretien de leurs enfants, soit qu'ils fussent confiés à l'un d'eux ou à des tierces personnes; que cette disposition n'est relative qu'à l'obligation où sont les père et mère de fournir des aliments à leurs enfants, et non à celle de les rendre à ceux qui les ont fournis; que, dans le droit romain, l'obligation du père était bien plus forte, puisque, d'après la Novelle 117, chap. VII, c'était toujours de la substance du père que les enfants devaient être nourris, soit qu'il eût donné lieu au divorce, soit que ce fût la mère, avec la seule différence qu'ils étaient toujours nourris dans la maison de celui des époux qui n'y avait pas donné lieu, à moins que le père ne fût pauvre et la mère riche, seul cas d'exception porté par la loi; — Que si sous cette législation, et malgré l'obligation du père de fournir aux entiers aliments, ceux qui les avaient fournis à sa place n'avaient pas le droit de les répéter, à plus forte raison celle qui est tenue à contribuer elle-même à ces aliments dans la nouvelle législation, est-elle exclue de ce droit, lorsqu'elle les a fournis en entier; que, dans l'espèce, non seulement il n'y a eu de la part de la mère, qui prétend avoir fourni les entiers aliments, aucune sorte de protestation; mais qu'il apparaît de toutes les circonstances de la cause, qu'elle a donné, ceux qui ont été reçus, volontairement et dans l'intention de ne pas les répéter.

Malgré ces considérants, la Cour constate en fait que le mari a contribué dans une certaine mesure aux frais d'entretien du fils, puis l'arrêt continue :

Considérant, sur la demande de la femme en paiement des comptes de fournitures faites avant le divorce, qu'aucune prescription ne saurait lui être légalement opposée, le mari ne prétendant pas les avoir acquittés lui-même; qu'ils doivent nécessairement être à sa charge, puisqu'il jouissait à cette époque des fruits de sa dot; — Dit mal jugé; — Relaxe N... de toutes les demandes à lui faites relativement à la nourriture et à l'entretien de son fils; — Le condamne seulement à rembourser à

Françoise C... les 410 fr. 85 cent., des comptes par elle payés, pour fournitures faites avant le divorce.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 294.

50. — 1807, 8 DÉCEMBRE. — COUR DE COLMAR.

DIVORCE, — ADULTÈRE. — INJURE GRAVE.

Si une demande en divorce a été formée pour cause d'injures graves et qu'il ne résulte des débats que la preuve de l'adultère, le divorce ne peut pas être admis.

Une procédure spéciale doit être employée pour obtenir le divorce pour cause d'adultère.

La Cour ; — Vu les art. 229, 230, 231, 232 et 233 du Code civil, qui déterminent les causes pour lesquelles le divorce pourra être demandé ; elles sont au nombre de quatre, savoir : 1° pour fait d'adultère ; 2° pour excès, sévices et injures graves ; 3° la condamnation de l'un des époux à une peine infamante ; et 4° le consentement mutuel ; — Attendu que l'intimé prétendant être fondé à demander le divorce, a, par sa requête au président du tribunal civil de Strasbourg, déclaré qu'il entendait le provoquer pour cause déterminée d'injures graves de la part de sa femme ; et le jugement dont est appel porte aussi, en conséquence, que l'intimé est fondé en sa demande en divorce pour injures graves ; — Attendu que, dès que l'intimé n'a pas cru devoir demander le divorce pour cause d'adultère, il n'a pu, non plus, valablement, pour justifier d'injures graves, provoquer à la preuve de faits d'adultère, puisque ce délit comporte une action autre que celle qui n'a pour cause que l'injure grave, et dont les effets et les conséquences sont aussi bien différents ; — Attendu, comme l'a soutenu l'intimé, que l'adultère est une injure réelle très grave ; mais le législateur en a fait une cause particulière de divorce, en la distinguant formellement de celle de l'injure grave ; dès lors, les preuves qui conviennent à la première de ses causes ne peuvent servir à justifier l'autre cause, lorsque c'est cette dernière qui forme le fondement de la demande en divorce ; — Attendu qu'en élaguant des dépositions des témoins, ouïs à la requête de l'intimé, les faits relatifs au prétendu délit d'adultère, il n'en reste aucun assez relevant pour justifier sa demande en divorce, pour cause d'injures graves, selon le sens de

la loi; qu'ainsi il a échoué dans la preuve qu'il avait à faire conséquemment à cette cause; il devait donc être débouté de sa demande, et il y a lieu, dès lors, d'émender en ce sens; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 310.

51. — 1807, 28 DÉCEMBRE. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. ENQUÊTE NOUVELLE.

Le Code civil renferme un système complet d'instruction; en conséquence, comme il n'interdit pas de recommencer une enquête entachée de nullités, l'art. 293, *C. pr. civile n'est pas applicable à la matière du divorce.*

La Cour; — Vu la section première du chapitre II du titre du divorce dans le Code Napoléon, et les articles 879 et 881 du Code de procédure civile; — Attendu que le Code Napoléon a déterminé les formes qui doivent être observées en matière de divorce pour cause déterminée; — que ce Code enferme un système complet d'instruction, fondé sur des principes propres à la matière; — Attendu que, lorsque le législateur a voulu que, dans les procédures en matière de divorce pour cause déterminée, on recourût aux formes de la procédure ordinaire, il l'a dit, témoin l'art. 241 du Code Napoléon; et après que l'art. 879 du Code judiciaire a statué que les causes en matière de séparation de corps, seront instruites dans les formes établies pour les autres demandes, l'art. 881, par forme d'opposition, ajoute qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil; — Attendu que le Code Napoléon n'empêche pas au demandeur en divorce pour cause déterminée de recommencer une enquête entachée de quelques nullités; d'où il suit que la cour d'appel de Paris par son arrêt du 1er thermidor, an XIII, a créé par excès de pouvoir, une déchéance que n'établit pas la loi de la matière : — Casse, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1808, p. 8.

52. — 1808, 2 mars. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — FORME DE LA DEMANDE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. RÉCONCILIATION.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier : 1° si les faits invoqués sont circonstanciés suffisamment, dans la requête introductive d'instance, pour que la preuve en puisse être admise; 2° si les faits, postérieurs à la réconciliation, ont un caractère suffisant de gravité pour faire revivre le droit de prouver les faits antérieurs.

La Cour ; — Attendu que la Cour d'appel de Caen, en jugeant que les faits, soit antérieurs, soit postérieurs à l'époque où les époux D... ont cessé d'habiter ensemble, étaient circonstanciés suffisamment pour que la preuve en fut admise, n'a pu contrevenir à l'art 236 du Code Napoléon, qui ne détermine pas la manière dont doivent être détaillés les faits qui servent de base à une demande en divorce ; — Attendu qu'en jugeant les faits postérieurs à la prétendue réconciliation, assez graves pour faire revivre le droit de prouver les faits antérieurs, la Cour d'appel de Caen n'a fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel de Caen, 1° n'a rien préjugé sur la question de savoir si les faits postérieurs à la réconciliation, en les supposant isolés, seraient assez graves pour motiver la prononciation d'un divorce ; 2° s'est réservée de prononcer sur le fait de la réconciliation, d'après ce qui résulterait de l'ensemble des faits prouvés ; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1808, p. 116.

53. — 1808, 26 FÉVRIER. — COUR DE COLMAR.

DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — SCELLÉS. — INVENTAIRE. — CAUTION. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — PROVISION ALIMENTAIRE.

La femme qui, en vertu de l'art. 270, C. civil, a fait apposer les scellés, ne peut exiger, lorsqu'ils sont levés avec inventaires et prisée, que le mari fournisse caution pour la valeur des objets laissés en sa possession.

Si la femme demande au tribunal de lui indiquer une résidence

provisoire et de lui accorder une provision alimentaire, celui-ci ne doit pas l'autoriser à résider dans le même domicile que son mari, mais séparément de lui.

La Cour; — Attendu, sur la première question, que lorsque la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, voulant user de la faculté que lui laisse l'art. 270, C. civ., fait apposer les scellés sur les effets de la communauté, le mari n'est tenu, en cas de levée des scellés et après inventaire, qu'à représenter les choses inventoriées, ou à répondre de leur valeur comme gardien judiciaire; et cette qualité le rend contraignable par corps, d'après l'art. 2060 du même Code; — Attendu que dans l'espèce, l'intimée a fait apposer les scellés; et sur la demande de l'appelant, la levée d'iceux a été ordonnée, de même l'inventaire, à charge par lui de représenter les effets inventoriés ou répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire; ainsi, sous ce rapport, le vœu de la loi se trouve rempli; mais les premiers juges allant plus loin, ont en outre chargé le mari de fournir bonne et suffisante caution, et c'est son premier grief d'appel; — Attendu que la loi n'exige, en ce cas, autre chose, si ce n'est que le mari réponde de la valeur des effets inventoriés, comme gardien judiciaire; et qu'ainsi, en l'astreignant encore à fournir caution, ç'a été créer une disposition législative, et dès lors commettre un excès de pouvoir que la Cour doit se hâter de réprimer; ainsi, sous ce rapport, l'appel est fondé, d'autant que lors même que la loi aurait laissé à la prudence des juges d'exiger la caution, encore n'y eût-il pas eu matière à prendre cette précaution, puisque rien ne justifie de la prétendue insolvabilité du mari, qui d'ailleurs la dénie, et que la femme n'a point fait valoir à cet égard, en première instance, ce qu'elle a simplement allégué en cause d'appel;

Attendu, sur la seconde question, que, d'après l'art. 268 du Code civil, la femme, par mesure provisoire, peut se faire autoriser à quitter le domicile du mari, pendant la poursuite du divorce, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari; en ce cas, le tribunal doit indiquer la maison où elle sera tenue de résider, et fixer, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer; or, dans l'espèce, les premiers juges se sont encore évidemment écartés de cette disposition formelle du Code, en autorisant l'intimée à vivre séparément d'avec l'appelant, dans le propre domicile de ce dernier, et en le condamnant à lui payer une pension ali-

mentaire de 120 fr. par mois; — Attendu que l'intimée n'avait que deux partis à prendre sous ce rapport, c'était, ou de continuer à vivre avec le mari au domicile commun, ou de se faire indiquer une maison tierce à l'effet de s'y retirer; sauf, en ce cas, à demander la provision alimentaire. Le tempérament qu'elle a pris de demander et d'obtenir sa retraite séparée, au domicile du mari, n'est point autorisé par la loi, et même est contraire à son esprit, puisqu'il pourrait avoir des inconvénients graves, soit en gênant le mari dans la surveillance des effets de la communauté confiés à sa garde, soit en donnant occasion à fomenter de nouveau la zizanie entre les époux ; il y a donc également lieu d'infirmer à cet égard, sauf à l'intimée, si elle le juge à propos, à se faire indiquer une maison tierce pour s'y retirer pendant la litispendance, et par suite à y faire régler la provision alimentaire, même par le passé, puisque si elle a résidé mal à propos séparément dans le domicile du mari, du moins y avait-elle été autorisée par le juge; — Dit mal jugé, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 357.

54. — 1808, 17 MARS. — COUR DE ROUEN.

DIVORCE. — AUDIENCE A HUIS CLOS. — CONSEIL. — ASSISTANCE.

L'art. 242, C. civ., reconnaissant au demandeur le droit de se faire assister d'un conseil, il est juste que le défendeur jouisse de la même faveur (1).

La Cour; — Vu les art. 242 et 243 du Code civil; — Attendu que, dans le dernier de ces deux articles, la loi ne parle point de conseils dont le défendeur en divorce puisse se faire assister lors des explications qui ont lieu secrètement entre les deux époux ; que s'il a cette faculté, ce ne peut être que par induction de l'art. 242, qui l'accorde au demandeur, et qu'il est juste que l'une des parties ait le même droit et la même faveur que l'autre; — Considérant que l'art. 253 ne peut être appliqué à l'espèce dont il s'agit; que dans le cas de cet art. 253, il ne s'agit plus de simples explications entre parties, mais de la discussion et en droit et en fait, des dépositions plus ou moins

(1) Cet arrêt reconnaît le bien fondé de cette solution, mais il confirme un jugement qui avait refusé ce droit au défendeur qui l'invoquait comme un droit en se basant sur l'art, 243.

nombreuses, plus ou moins compliquées, des témoins respectivement fournis; que, d'ailleurs, la position des parties est essentiellement différente; que dans le cas de l'art. 243, la demande en divorce n'a acquis aucune publicité; qu'elle peut et qu'il arrive souvent que, d'après les explications des parties, elle s'éteint sans éclat au sein même du tribunal conciliateur; qu'au contraire, dans le cas de l'art. 253, la demande précédemment portée à l'audience publique est devenue notoire, et qu'elle peut alors être discutée sans inconvénient et sans indiscrétion en présence de trois conseils; — Met l'appellation au néant, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 363.

55. — 1808, 28 MARS. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — COMPÉTENCE. — ACTIONS ACCESSOIRES.

Le tribunal qui a admis le divorce a seul compétence pour connaître des actions accessoires à la demande principale, telle que celles relatives à la restitution de la dot et à la liquidation de la communauté.

Un arrêt de la cour de Bruxelles avait autorisé le divorce des époux X... Postérieurement à cette décision le mari transfère son domicile à Paris; sa femme lui fait sommation d'assister à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil d'Anvers, où était le domicile conjugal pendant l'instance. M. X... s'oppose à cette prononciation parce que son domicile n'est plus à Anvers; l'officier de l'état civil passe outre, et M. X... saisit le tribunal de la Seine d'une action en nullité pour incompétence du dit officier. Madame X... saisit te tribunal d'Anvers d'une action en liquidation, et le mari oppose l'incompétence, son domicile actuel étant à Paris, et la litispendance, en raison de l'action en nullité introduite par lui devant le tribunal de la Seine. Il succombe sur ces deux moyens, et c'est sur son pourvoi qu'est intervenu l'arrêt suivant de la section des requêtes de la Cour de cassation.

La Cour; — Attendu : 1° que le tribunal seul compétent pour connaître de l'action divorce, est celui du domicile des époux

à l'époque où elle est exercée par l'un d'eux; — Attendu : 2° que, le demandeur étant domicilié à Anvers, lorsque son épouse s'est pourvu contre lui en divorce, il n'appartenait qu'au tribunal civil d'arrondissement de cette ville d'en connaître; — Attendu : 3° que l'action en restitution de la dot, en liquidation et partage de la communauté, qui a subsisté entre les époux divorcés, ne peut être considérée que comme une suite nécessaire du divorce, lorsqu'il a été régulièrement et légalement prononcé; d'où il suit que, cette action étant l'accessoire de l'action principale en divorce, elle ne peut être dirigée que par devant le même tribunal, qui a compétemment connu de l'action en divorce; — Attendu qu'en affectant de changer de domicile pendant l'instance en divorce, le mari n'a pu, par ce fait isolé et à lui personnel, porter atteinte à la compétence du tribunal qui en était régulièrement saisi; d'où il suit que la demande en réglement de juges par lui formée, sur le prétexte d'une action en nullité de la prononciation du divorce, dirigée par lui contre son épouse, par devant le tribunal de son nouveau domicile, ne peut porter atteinte à la légitimité des poursuites dirigées par celle-ci contre lui, par devant le même tribunal qui avait statué sur la demande en divorce; — Rejette,

Dalloz, *Rép.*, V° Compétence, n° 56.

56. — 1808, 4 AVRIL, COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — COHABITATION.

La cohabitation des époux pendant l'instance ne suffit pas seule pour opérer la réconciliation.

Il appartient aux juges du fait d'induire des diverses circonstances de la cause l'existence d'une réconciliation.

La cour de Bruxelles a, le 26 mai 1806, rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, d'après les dépositions des témoins non reprochés, il est justifié que non seulement il y a eu cohabitation libre et volontaireentre les parties, depuis le 7pluviôse, an XIII, au 5 floréal suivant, mais encore que les époux ont bu, mangé et conversé ensemble; que la femme a continué de soigner le ménage et de faire la cuisine sans que la paix domestique ait été troublée pendant cet intervalle; que la femme a déclaré

n'avoir aucune preuve à administrer contre l'enquête directe; que de la réunion de ces circonstances, il résulte qu'il s'est opéré une réconciliation entre les époux, et que, par suite, l'action en divorce que les faits prétendus arrivés le 7 pluviôse an XIII, auraient pu autoriser, s'est trouvée éteinte, et par conséquent n'est point admissible, etc.

Sur le pourvoi formé pour fausse application de l'art. 272 C. civ., en ce que la cohabitation ne saurait être une preuve manifeste de réconciliation la Cour de cassation a statué dans les termes suivants.

La Cour; — Attendu que, quoique la cohabitation de la femme demanderesse ne suffise pas seule pour opérer la réconciliation, puisque l'art. 259 du code Napoléon suppose que la femme aura continué à demeurer avec son mari après la demande en divorce, pour cause de sévices, cependant les juges de la Cour d'appel de Bruxelles n'ont pas violé la loi, en induisant des diverses circonstances de faits qu'ils ont retenues, la fin de non-recevoir qu'ils ont appliquée à la demande de la dame Van B...; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1808, p. 180.

57. — 1808, 25 MAI. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — ENQUÊTES. — SÉVICES. — RÉCONCILIATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les juges du fond apprécient souverainement en matière de divorce les moyens tirés des excès, sévices ou injures graves comme aussi ceux résultant de la réconciliation.

La Cour; — Attendu que le résultat des enquêtes, ordonnées en matière de divorce et de séparation, et l'appréciation de la suffisance et gravité des faits allégués par les époux pour y parvenir ainsi que de ceux de réconciliation, qui tendent à écarter les demandes de ce genre, appartiennent exclusivement aux tribunaux qui statuent sur le fond, ce qui répond à tous les moyens proposés par le sieur D...; — Rejette etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1808, p. 270.

58. — 1808, 25 MAI. — COUR DE TURIN.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, avant la promulgation du titre du Divorce, est une cause de divorce.

La Cour; — Vu les art. 232 et 261 du Code Napoléon; — Attendu que la peine à laquelle P... a été condamné, et qu'il subit maintenant dans le bagne de Toulon, est sans doute infamante; — Que les lois, qui règlent l'état des citoyens, exercent leur vigueur dès le moment de leur publication, et que, par conséquent, quelle que soit l'époque de la condamnation, il suffit que lors de la promulgation de la loi sur le divorce, la demanderesse fût liée en mariage avec une personne atteinte d'infamie, par un jugement qui ne soit plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, pour qu'elle puisse invoquer la disposition de la même loi; — Que c'est une erreur que de dire que ce serait donner une interprétation trop étendue à la loi du divorce, que de l'appliquer aux cas qui l'ont précédée, et même ajouter une peine non comprise dans sa disposition, en y attribuant l'effet du divorce; car la loi du Code, en établissant parmi les causes de divorce la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, n'a point statué des peines, elle n'a fait autre chose que régler les droits des citoyens français, et fixer l'état des personnes; il suffit, en conséquence, comme nous venons d'observer, que, lors de la promulgation de la loi, l'état et la condition des personnes soient tels que la loi l'exige pour donner lieu au divorce, pour qu'on puisse y avoir recours sans blesser, d'aucune manière que ce soit, le principe de la non-rétroactivité..... — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1809, p. 14 du suppl.

59. — 1808, 25 MAI. — COUR DE TURIN.

DIVORCE. — PEINES INFAMANTES. — RÉTROACTIVITÉ.

La condamnation à une peine infamante est une cause de divorce alors même que la condamnation est intervenue avant la promulgation du Code civil.

La Cour; — Considérant qu'à l'art. 232, il est prescrit que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce; — Que cette loi est conçue dans des termes généraux, qui ne laissent aucunement lieu à une distinction entre les condamnations antérieures et postérieures à sa promulgation; — Qu'une telle distinction serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la même loi, dont le but, en admettant le divorce pour cause de condamnation à une peine infamante, n'est pas tant d'infliger une nouvelle peine à l'individu frappé de la condamnation, que d'apporter un soulagement et de fournir un moyen à l'époux outragé de se soustraire à la participation de l'infamie de l'autre conjoint, ainsi qu'il appert de l'exposé des motifs de cette loi, fait par les orateurs du gouvernement au Corps législatif, de manière que, pour l'exercice de l'action en divorce, il suffit que la cause qu'il autorise, savoir, la condamnation à une peine infamante, existe au moment où l'action est intentée; — Qu'on ne saurait donc adopter le système des juges, qui n'ont cru pouvoir appliquer la loi à l'espèce, où la condamnation de C... se trouve antérieure à sa publication, sans la faire rétroagir contre le vœu exprès et littéral du titre préliminaire du Code civil; car c'est un principe constamment reçu en jurisprudence, et consacré itérativement par la Cour de Cassation, que les lois relatives à l'état civil des citoyens, et aux droits qui en dépendent, saisissent la personne dans l'état où elle se trouve au moment de leur promulgation; indépendamment des lois sous l'empire desquelles eurent lieu les faits où prirent naissance les titres qui servent de fondement à l'exercice des droits nouvellement établis; — Qu'il suit de là que, quoique l'arrêt de la Cour criminelle et spéciale de cette ville (prononcé d'ailleurs d'après le nouveau Code pénal français), portant condamnation du mari de l'appelante à la peine de quinze années de fers et à la flétrissure, soit antérieure à la loi sur le Divorce, contenue dans le Code civil et notamment à l'époque où l'art. 232 susmentionné a été exécutoire dans ces contrées, il n'y a cependant lieu à soutenir que la demande en divorce formée par l'appelante entraîne ou un surcroît de peine au préjudice de son mari, ou une rétraction de la loi; car l'appelante, dans sa demande, ne fait autre chose que se prévaloir du droit que la loi lui attribue, sans que son mari puisse s'en plaindre; — Qu'en conséquence, les torts et griefs inférés à l'appelante, par le jugement du 31 août 1807, dont est appel, qui, sur une interprétation de la loi, rejeta sa demande, demeu-

rent évidents; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, admet le divorce.

Sirey, *Collection nouvelle*, 2, 2, 392.

60. — 1808, 18 JUILLET. — COURS D'ANGERS.

DIVORCE. — ENFANT. — PROVISION.

Lorsque le tribunal a ordonné que l'enfant des époux qui plaident en divorce serait placé dans une maison d'éducation indiquée par le père, il ne dépend pas de la volonté de celui-ci de l'en retirer. Sa réintégration en cas de retrait doit être ordonnée par le tribunal.

La femme pendant l'instance en divorce a droit à une pension pour ses besoins. Cette pension doit être proportionnée à la dot que le mari a reçue.

La Cour; — Considérant que la demoiselle D... avait été placée dans la maison de la demoiselle B..., en exécution du jugement du tribunal de première instance, du 28 sept. dernier, et sur le choix qu'en avait fait le sieur D... son père, que, par ce jugement, il avait été ordonné qu'elle resterait dans la même maison, jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné par ledit tribunal; — Considérant que, le jugement du 20 juin suivant n'ayant rien prononcé à cet égard, les choses devaient rester entières jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à ce que celui de première instance eût passé en force de chose jugée; que l'appel, interjeté par la dame D..., du jugement du 20 juin dernier, étant suspensif de l'exécution dudit jugement, le sieur D... n'avait pas le droit de retirer, de sa propre autorité, sa fille de la maison de la demoiselle B...;

Considérant, par rapport à la demande de provision formée par ladite dame D..., que cette demande est fondée sur les frais de pension, d'entretien, et sur ceux que nécessite l'instance, et qu'elle doit être proportionnée à la dot que le sieur D... a reçue de sa femme; — Ordonne que, sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties, ledit sieur D... sera tenu de réintégrer la demoiselle sa fille dans la maison de la demoiselle B..., et ce dans la huitaine de la signification du présent arrêt; et à faute par lui de ce faire dans le temps ci-dessus, autorise ladite dame D... à le faire, pour ladite demoiselle D... rester dans cette même maison, aux mêmes conditions insérées dans le ju-

gement du 28 sept. dernier; — Comme aussi condamne ledit sieur D... à payer à son épouse, par forme de provision, la somme de 2,000 livres en deux termes égaux, etc.; — Fait, au surplus, mainlevée des saisies-arrêts faites à la requête de ladite dame D... entre les mains des fermiers de ses biens, dépens réservés.

Dalloz, *Rép.* V° Sép. de corps, n° 128.

61. — 1808, 11 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

SÉPARATION DE CORPS. — MESURES PROVISOIRES.

Les mesures provisoires applicables au divorce le sont également à la séparation de corps.

La Cour; — Attendu que les mesures provisoires, auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée, et qui sont réglées par la sect. 2e, tit. VI, liv. I, C. civ, sont également applicables au cas de la demande en séparation de corps; — Attendu que bien qu'il soit vrai que la seule demande en divorce ou en séparation ne fasse pas cesser la communauté, et que le mari soit le maître de la communauté tant qu'elle dure, néanmoins les mesures provisoires réglées par le Code, comme nécessitées par une pareille demande, modifient et atténuent l'autorité et l'administration du mari sous plusieurs rapports, tant relativement aux personnes que relativement aux biens meubles et immeubles; — Qu'en ce qui concerne les meubles, l'apposition des scellés, si la femme commune en biens la requiert, la condition d'un inventaire avec prisée lors de la levée desdits scellés, et la charge imposée au mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire, sont autant de précautions prises par la loi à l'avantage de la femme et pour lui conserver sa part des meubles, dans le cas où la dissolution de la communauté serait ultérieuremont prononcée, etc

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 159.

62. — 1809, 24 AVRIL. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

Voir 1809, 21 juillet. — Cour de Paris.

63. — 1809, 3 MAI. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — ENQUÊTES.

Les enquêtes en matière de divorce ne sont pas soumises aux règles édictées dans le Code de procédure civile.

Notamment la formalité qui consiste à demander aux témoins s'ils sont parents, alliés ou au service des parties n'est pas applicable à la matière.

La Cour; — Attendu que le Code civil, titre du Divorce, a établi un droit nouveau et une forme particulière et spéciale de procédure, principalement à l'égard des enquêtes; qu'il n'a prescrit aucune désignation de témoins qui sont ou doivent être entendus en présence des parties, et que le demandeur ne s'est plaint d'aucune contravention à cette loi, qui fait la règle de la matière; — Rejette. etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1809, p. 176.

64. — 1809, 7 MAI. — COUR D'AIX.

DIVORCE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE.

Le mari, demandeur en divorce, assigne valablement sa femme devant le tribunal de son propre domicile.

La Cour; — Considérant que le domicile de la femme étant le même que celui du mari, le sieur X... a pu valablement faire citer son épouse à Marseille où il demeurait; que celle-ci n'a pas le droit d'exciper de sa résidence réelle à Toulon, quoiqu'elle fût tolérée par son mari, qui en avait connaissance; qu'ainsi tous les actes de la procédure, auxquels il n'a été reproché aucune irrégularité, autre que celles d'avoir été signifiés à Marseille et non à Toulon, doivent être maintenus, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Domicile, n° 59, 2°.

65. — 1809, 10 MAI. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — NULLITÉ. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — NOUVELLE DEMANDE.

La Cour d'appel, qui a confirmé un jugement d'admission d'une demande en divorce, n'est pas tenue à peine de nullité de prononcer immédiatement sur le fond.

Lorsqu'une procédure est irrégulière, le demandeur peut s'en désister et recommencer une nouvelle procédure.

La Cour; — Attendu : 1° qu'aux termes de l'art. 262 du Code civil, en cas d'appel du jugement définitif en matière de divorce, les juges ne sont point obligés, à peine de nullité, de statuer sans délai ni remise, sur l'appel du jugement définitif, immédiatement après avoir fait droit sur celui du jugement d'admission, mais seulement de l'instruire et juger comme affaire urgente; — Attendu 2° qu'aucune disposition du Code civil, n'interdisant au demandeur en divorce le droit de se désister de sa procédure, pour en intenter une nouvelle dans les formes prescrites, les juges ont pu, sans violer aucune loi, réserver cette faculté dans l'espèce; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1809, p. 216.

66. — 1809, 5 JUILLET. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — PROVISION ALIMENTAIRE. — APPEL. — CODE DE PROCÉDURE.

La Cour qui a rendu l'arrêt autorisant le divorce est compétente pour connaître en première et dernière instance de l'opposition formée à la prononciation.

Une demande à fin de pension alimentaire peut être incidemment formée pour la première fois en appel.

La Cour; — Considérant que la Cour de Pau avait incontestablement le droit de connaître de l'exécution, tant de son arrêt du 23 août 1806, que de son autre arrêt du 23 juin 1808, infirmatif du jugement du 14 août 1807; — Que l'opposition du sieur D..., à toute prononciation du divorce, et la signification de cette opposition par lui faite à la dame B..., formaient véritablement obstacle à l'exécution de ces arrêts; d'où il suit qu'en retenant la connaissance de la demande de la dame B..., en nullité de cette même opposition, la Cour d'appel, non seulement n'a ni commis un excès de pouvoir, ni contrevenu, soit aux lois des 1er mai et 24 août 1790, soit à l'art. 59 C. pr. civ. mais encore s'est conformée aux vœux de l'art. 472 du même code; — Considérant qu'elle s'est également renfermée dans le cercle de ses attributions, en jugeant la demande de provision alimentaire, incidemment formée par la dame B..., puisque cette demande,

occasionnée par un préjudice souffert depuis l'arrêt du 23 juin 1808 était de la nature de celles que la seconde partie de l'art. 464 C. pr. civ. autorise à former en cause d'appel ; — Considérant qu'on ne trouve, dans les art. 168, 169 et 172 de ce Code aucune disposition qui défende aux tribunaux de statuer sur le fond, par le même jugement qui a préalablement rejeté une exception tendante à renvoi de la cause devant un autre tribunal ; — Rejette, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 1, 81.

67. — 1809, 21 JUILLET. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Les jugements rendus par défaut en matière de divorce ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de Paris, par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de la Seine en date du 24 avril 1809 ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que par le jugement du 24 mars dernier la demande en divorce du sieur H..., contre son épouse a été admise ; que l'époux demandeur a été autorisé à faire preuve des faits par lui articulés ; — Que lors dudit jugement, et conformément à l'art. 249 du code Napoléon, les parties ont été averties qu'elles pouvaient encore désigner d'autres témoins que ceux indiqués, mais qu'après ce moment elles n'y seraient plus reçues ; — Que dès lors la dame H..., ayant fait défaut et n'ayant par conséquent désigné ni pu désigner aucun témoin on ne peut plus procéder aujourd'hui à l'audition des témoins autres que ceux indiqués par le sieur H... ; — Que d'ailleurs, en matière de divorce, aucune disposition du code Napoléon n'autorise l'époux défendeur et défaillant à former opposition au jugement rendu contre lui par défaut.

Journal du Palais, 1810, 2, 566.

68. — 1809, 27 NOVEMBRE. — COUR D'AIX.

SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE — CHOIX DE L'ACTION. — IRRÉVOCABILITÉ.

L'époux qui a introduit, contre son conjoint, une demande en séparation de corps est déchu du droit de revenir au divorce, une fois qu'il a opté pour la séparation de corps.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de la législation du Code civil que le divorce et la séparation de corps sont deux voies absolument parallèles pour les époux à qui les chaînes du mariage sont devenues insupportables ; — Que le choix entre les deux voies est entièrement libre, l'une et l'autre doivent être établis sur le même motif; mais que, par cela même que le choix est libre, et que les deux actions dérivent du même motif, il n'est pas permis de passer au divorce, quand c'est la séparation qu'on a d'abord invoquée. La séparation attribue au défendeur un avantage qu'il n'est pas permis au demandeur de lui ravir. D'ailleurs, ainsi que l'observe M. Locré dans l'Esprit du Code civil, la loi avait assez fait pour le demandeur en lui laissant le choix; la loi ne favorise pas le caprice et la légèreté; — Qu'il est si vrai que le législateur a entendu que le demandeur en séparation ne peut pas revenir au divorce, que, d'après l'article 310 du Code, il ne dispose que sur la faculté donnée au défendeur, après trois ans de la séparation prononcée, ce qui exclut nécessairement le demandeur de cette faculté : — Considérant que c'est mal à propos que l'ont veut distinguer la séparation accomplie et la séparation commencée; c'est le choix qui détermine tout et c'est ce mot dont on se sert dans les discussions au conseil d'Etat ; — Qu'ainsi l'appel du sieur H..., envers le jugement du 6 flor. an XIII, qui prononce la séparation, ne peut avoir aucune influence dans cette cause, et qu'il devient inutile d'examiner, si l'on ne peut pas renoncer à un jugement obtenu si la séparation remonte à un jugement interlocutoire du 22 vent. an XIII dont il n'y pas d'appel; après tout, le sieur H... déclare renoncer à son appel, ce qui remet la séparation dans un état tout à fait définitif: — Emendant ; — Déclare la demande en divorce non recevable, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 2, 149.

69. — 1810, 14 FÉVRIER. — COUR DE TURIN

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION.

La femme qui, après avoir quitté le domicile commun et s'être retirée dans une résidence provisoire, fait sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal, n'est pas réputé avoir pardonné si la réintégration effective n'a pas eu lieu par suite d'un fait imputable au mari. En conséquence elle peut former une demande en séparation pour des faits antérieurs à cette sommation.

La Cour; — Attendu que quand même on pourrait reconnaître de la part de l'appelante un projet de réconciliation avec son époux, dans sa demande dirigée afin d'être reçue dans la maison maritale, il est cependant à remarquer. — 1° Que dans l'exploit du 13 septembre 1808, se trouve la réserve de la même appelante, de proposer toute autre instance qu'il écherrait; — 2° Que ce projet n'aurait point sorti son effet, faute d'acceptation par l'intimé qui, dans l'écriture, signifiée le 15 octobre de la même année, a conclu principalement à être renvoyé des demandes de l'appelante; — Qu'on ne pourrait non plus considérer comme une adhésion à la demande de l'appelante, la conclusion prise en sous-ordre, tendante à ce qu'elle fût obligée de se retirer sur-le-champ à X..., où l'intimé allégua avoir son domicile, puisque l'intention de l'appelante était d'être reçue à habiter avec le mari le lieu de sa résidence réelle, ce qui, d'après ce que prescrit l'article 214 du Code Napoléon, ne pouvait sans doute être un objet de contestation; — Met ce dont est appel à néant, émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir apposée par l'intimé, ordonne que l'appelante fera preuve par témoins des faits par elle articulés.

Journal des audiences de la Cour de Cassation 1810, p. 164 du suppl.

70. — 1810, 19 JUIN. — COUR D'AIX

SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE. — CHOIX DE L'ACTION. — IRRÉVOCABILITÉ.

Le demandeur peut intenter à son gré l'action en séparation ou en divorce, mais le choix une fois fait il est irrévocable.

La Cour; — Considérant que la séparation de corps a été

établie par le législateur, pour tenir lieu de divorce à ceux dont la conscience admet l'indissolubilité absolue du mariage ; qu'elle a été admise en conséquence pour les mêmes causes qui donnent lieu en divorce pour cause déterminée ; — Que d'après l'esprit et la lettre du C. Nap., le divorce et la séparation de corps sont deux voies parallèles ; — Qu'il résulte de ce parallélisme la vérité mathématique, que les deux voies ne peuvent jamais se rencontrer, que l'on ne peut jamais passer de l'une à l'autre : « La demande en séparation (disait le ministre de la Justice, séance du Conseil d'Etat, du 16 vendémiaire an X), ne doit jamais pouvoir aboutir au divorce, puisqu'elle est faite pour en tenir lieu, ce sont deux voies parallèles qui dès lors ne doivent jamais coïncider. » — Le premier Consul répétait dans la séance du 26 du même mois : « Le divorce et la séparation sont des voies parallèles, et des parallèles ne doivent jamais se rencontrer. » — Qu'ainsi l'époux, qui a opté pour la séparation de corps, s'est irrévocablement placé dans la position où il aurait été sous l'ancienne législation : qu'il a renoncé tacitement à user jamais de la loi du divorce, qui, pour lui, est dès lors censée non existante ; — Considérant que, si, d'après l'article 310, l'époux originairement défendeur, autre que la femme adultère, peut demander, après un certain délai, que la séparation soit convertie en divorce, la nécessité de cette exception en faveur de celui des époux qui n'avait pas été consulté sur le choix de la séparation ou du divorce, confirme le principe contre le demandeur dont l'option volontaire doit être définitive ; — Considérant que vainement on demanda au Conseil d'Etat si l'époux qui, à raison de sa croyance religieuse, a préféré la séparation au divorce, doit être admis ensuite à prétendre qu'il ne professe pas le culte auquel il a annoncé être attaché, et dans lequel il a été marié, et à demander que la séparation soit convertie en divorce ; cette question fut résolue négativement, ainsi que cela résulte de la seule exception adoptée par l'article précité ; — Qu'on ne pourrait en effet, sans favoriser le caprice, la légèreté et même l'immoralité écouter celui qui, pour légitimer sa demande en divorce, aurait besoin de soutenir que les principes avoués par sa conscience, lors de sa demande en séparation, ne sont plus les mêmes ; — Considérant que de ce que l'inconduite de la femme rejaillit encore sur le mari après la séparation, l'on ne peut conclure que celui-ci conserve le droit de demander le divorce ; — Que l'inconvénient a été prévu par les législateurs, comme une suite nécessaire de la séparation de corps, introduite comme

une voie parallèle au divorce, ainsi que l'attestent les conférences du Conseil d'Etat, à la date du 26 vendémiaire an X; — Qu'au lieu de le faire disparaître en admettant, comme le suppose l'intimé, que l'époux, demandeur en séparation, pourrait, en cas de nouveaux torts, réclamer le divorce, on se contente de répondre que si « en conséquence de ses principes religieux, le mari a préféré la séparation au divorce, il a connu les inconvénients et les suites de son option, *volenti non fit injuria.* » (Portalis). — Un autre orateur, Tronchet, ajouta que : « cet inconvénient était bien compensé par le soulagement que la faculté d'user de la séparation de corps, donne à la conscience du mari, et son sort sera toujours moins malheureux que si, ce moyen lui manquant, il était oblige de garder sa coupable épouse. » — Considérant qu'en soutenant qu'il ne fut question alors que du cas où la femme continuerait de déshonorer son mari, et non de celui où l'adultère serait postérieur à la séparation, l'on a présenté une distinction peu fondée, puisqu'il est bien évident que l'inconduite ne peut être constatée sans adultère nouveau, sans faits postérieurs ; puisque d'ailleurs on ne peut douter que l'inconvénient dont il s'agit n'eût été aperçu pour les deux cas, c'est-à-dire, non seulement pour le cas où la séparation a été demandée par le mari, et prononcée pour cause d'adultère de sa femme, mais encore comme l'indique Locré (*Esprit du C. Nap.*, t. IV, p. 68), dans celui où elle a été obtenue pour toute autre cause; — Qu'on pourrait, au besoin, remarquer que cet inconvénient, qui toucha si peu les législateurs, lors de la confection du Code, serait moins important à considérer aujourd'hui que le nouveau C. pénal a rétabli une peine contre l'époux adultère; — Considérant que l'intimé a lui-même prononcé la condamnation de son système, en convenant que l'époux qui a obtenu la séparation, n'est recevable à demander ensuite le divorce qu'autant qu'il se fonde sur des causes différentes par leur nature de celles qui ont fait prononcer la séparation; — C'est là supposer une distinction dont il est impossible de trouver une trace dans le Code, qu'il est d'autant moins permis de la supposer, qu'elle entraînerait les conséquences les plus absurdes; qu'ainsi, par exemple, l'époux, qui, ayant obtenu la séparation pour cause d'adultère, ne serait plus recevable à demander pour un pareil motif le divorce, pourrait cependant encore l'obtenir pour injures graves; — Que le système du sieur D..., tend à présenter la séparation comme un simple état de preuve, servant d'échelon pour arriver au divorce : tandis

que le résultat des conférences au Conseil d'Etat s'élève tout entier pour attester que cette proposition qui avait été faite fut formellement repoussée; — Que la loi, sans distinguer plus ou moins de gravité dans les diverses causes qui autorisent l'admission du divorce ou de la séparation, voit dans toutes une preuve égale qu'il faut venir au secours de l'époux, pour qui les torts de son conjoint ont rendu la vie commune insupportable; — Que la loi offre contre ce mal, quelle qu'en soit la source, deux remèdes pour l'un desquels l'époux qui en a besoin, doit opter; — Qu'après cette option, celui qui a usé du remède de la séparation, ne peut, sans inconséquence et sans revenir contre son choix, réclamer le remède du divorce, en alléguant une nouvelle cause, puisque la loi n'a point déterminé que cette nouvelle cause, quelle qu'elle fût, put être plus puissante ou plus favorable que celle qui avait fait admettre la séparation; — Qu'ainsi puisque le sieur D... a vu dans la séparation de corps un moyen suffisant pour assurer sa tranquillité, ce moyen doit encore lui suffire; — Met l'appelation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, déclare le sieur D..., non-recevable dans sa demande en divorce.

Journal des audiences de la C. de Cass., 1811, p. 1 du suppl.

71. — 1810, 2 JUILLET. — COUR DE LIMOGES.

DIVORCE. — DÉTAILS DES FAITS DANS LA DEMANDE. — NULLITÉ. — NOUVELLE DEMANDE. — RECEVABILITÉ.

Il faut, à peine de nullité, que les faits sur lesquels on fonde la demande en divorce soient précisés et détaillés.

Si une première demande en divorce a été rejetée, à cause de l'insuffisance et du défaut de précision des faits articulés, on peut en former une seconde en se fondant sur les mêmes faits s'il n'y a pas eu réconciliation.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 236 du Code civil, toute demande en divorce doit détailler les faits sur lesquels elle est basée; que, par cette disposition, le législateur a entendu que les faits doivent être précisés et signalés par des époques fixées, ou par des circonstances tellement choisies, que les témoins puissent, s'il y a lieu, en déposer sans équivoque; — Considérant que les faits articulés par l'appelante ne présentent point ces caractères, qu'ils n'énoncent que

des allégations vagues, de sévices plus ou moins graves, sans aucune précision des époques, même approximatives, auxquelles ils ont pu avoir lieu, ainsi que des circonstances qui ont pu les accompagner, et qui eussent été nécessaires pour les rappeler à la mémoire des témoins, qui auraient pu en avoir connaissance ; que ce défaut d'énonciation suffisante placerait l'instruction dans le vague et l'incertitude, et ne remplirait nullement le vœu de la loi ; — Considérant que l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 2 mars 1808, n'a rien de contraire à l'application de ces principes dans l'espèce ; qu'effectivement, dans celle dont s'agissait devant la Cour de cassation, l'on trouvait dans la requête en séparation l'énumération des différentes années dans lesquelles ils avaient pris naissance, et les circonstances auxquelles on pouvait les reconnaître, quoique les jours ne fussent pas indiqués d'une manière formelle, ce qui n'empêchait pas l'insuffisance de l'énonciation ; tandis que dans l'affaire actuelle, on ne trouve aucune indication de jour, de mois ou d'année, aucune mention des circonstances caractéristiques ou accessoires des faits articulés ; que d'ailleurs il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle il fût statué par la Cour de cassation, d'une demande en séparation de corps, dont l'instruction ne doit pas être aussi rigoureuse que celle des demandes en divorce, quoique la loi admette l'une et l'autre par les mêmes causes ; — Considérant que la société et la morale publique sont intéressées à ce que les demandes en divorce ne soient admises que d'après l'observation rigoureuse des formalités prescrites pour leur validité; — Que leur admission sur des faits vagues, sans époques déterminées, et sans indication de circonstances propres à les faire reconnaître, aurait pour effet de multiplier témérairement ces sortes de demandes, d'après la facilité qu'auraient les parties intéressées à mettre en avant de pareils faits, et l'espoir de les faire attester plus aisément par des témoins, d'autant plus portés à une coupable complaisance qu'ils ne seraient pas tenus de s'expliquer sur des faits précis et circonstanciés dans leurs époques et leurs accessoires ; — Considérant que, dans la circonstance, l'appelante ne s'est déterminée à baser sa demande en divorce sur des sévices, mauvais traitements et injures, qu'après une première demande de même nature, formée, longtemps avant, pour cause d'abandon, et à laquelle elle avait renoncé; qu'une pareille marche emporte avec elle la présomption naturelle de la frivolité du nouveau moyen auquel elle ne s'est décidée à avoir recours, qu'après

avoir reconnu l'insuffisance du premier ; — Considérant, au surplus, que si l'appelante avait été réellement l'objet de sévices ou mauvais traitements graves, non couverts par une réconciliation quelconque, le rejet de son appel ne lui enlèverait point la faculté de former une nouvelle action, en énonçant les faits d'une manière plus précise, quant aux époques et aux circonstances qui pourraient les caractériser et les faire connaître ; — Considérant enfin que le dernier moyen que l'appelante a voulu faire résulter à l'audience des dispositions de l'art. 230 du Code civil, ne peut être accueilli, puisque le reproche par elle fait à son mari, qu'elle a dit tenir une concubine dans sa maison qu'il occupe à Guéret, depuis qu'il l'a abandonnée, ne pourrait donner lieu à l'application de l'article invoqué, qui ne dispose que dans le cas où le mari tiendrait sa concubine dans la maison commune ; — Met l'appel au néant, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 2, 301.

72. — 1810, 15 SEPTEMBRE. — COUR DE RENNES.

DIVORCE. — INJURES. — ACCUSATION D'ADULTÈRE.

Le mari qui porte contre sa femme une accusation d'adultère et qui ne la justifie pas, fait à sa femme une injure grave qui donne ouverture à une action en divorce.

La Cour ; — Considérant que X... a donné pour motif de son refus persévérant de recevoir sa femme dans la maison maritale, qu'elle s'était rendue coupable d'adultère, et qu'il n'a même pas essayé d'en administrer la preuve, après y avoir été admis sur sa demande ; — Considérant que, faute au mari d'avoir donné des preuves de son accusation, l'innocence de la femme accusée ne peut pas être légalement révoquée en doute ; — Considérant qu'une accusation d'adultère non justifiée est une injure grave, de la nature de celles que la loi admet pour cause de divorce ; — Considérant qu'on ne doit pas supposer de collusions entre les époux, dans une cause où la demande de divorce est fondée sur l'imputation faite à la femme, dans des actes publics, d'avoir commis un délit qui compromet l'honneur de deux époux, et dont la preuve flétrirait, pour la vie, la femme coupable, un concert aussi odieux étant contraire aux principes d'honnêteté publique dont la violation ne doit pas être facilement présumée ; — Faisant droit sur l'appel relevé ; — Di

qu'il a été mal jugé en ce que la demande de divorce formée par l'appelante, aurait été rejetée au fond; — Corrigeant et réformant; — Dit qu'il y a lieu à divorce, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 2, 350.

73. — 1810, 4 DÉCEMBRE. — COUR DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE.

La résidence de la femme doit être dans le ressort du tribunal saisi de la demande en séparation.

La Cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par X... du jugement rendu au tribunal de Pontoise le 7 novembre dernier; — Attendu que X... étant domicilié dans l'arrondissement de Pontoise, sa femme et ses enfants doivent être placés près de lui, sous sa surveillance; — D'où il suit que la femme X... n'a pas dû être autorisée à prendre son domicile hors la juridiction de ce tribunal; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal, ordonne que la dame X... se retirera dans une maison de l'arrondissement du tribunal civil de Pontoise, qui lui sera indiquée par le président du tribunal civil de cette ville.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1812, p. 27, du supplément.

74. — 1811, 12 FÉVRIER. — COUR DE TURIN.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE.

L'art. 269, C. civ., n'est pas applicable à la séparation de corps.

Dans une instance en séparation de corps introduite par madame X..., son mari lui fit sommation d'avoir à justifier de sa résidence continuelle dans la maison désignée par le président du tribunal. Silence de la femme. Le mari oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut de la justification demandée. Le tribunal admet ce moyen, mais la Cour sur l'appel de la femme a statué dans les termes suivants :

La Cour; — Considérant, sur la fin de non-recevoir mise en

avant par l'appelant, que le Code de procédure n'ayant point statué sur l'obligation de la femme demanderesse en séparation de corps, de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, aux termes de l'art. 878 du Code judiciaire, il ne peut être de l'autorité des juges de suppléer au silence de la loi; — Qu'en vain, l'appelant voudrait argumenter par analogie des dispositions de l'art. 269 du Code Napoléon, relatif aux demandes en divorce, à celles en séparation de corps, car il est évident que la loi qui, par de justes motifs, a cru devoir établir des formes différentes dans la poursuite de ces deux instances, et qui a ordonné que celles en séparation de corps ne fussent instruites que dans les formes ordinaires, a voulu dispenser les femmes demanderesses en séparation de corps, de justifier de leur demeure; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Met l'appellation au néant.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1812, p. 26 du supplément.

75. — 1811, 18 MARS. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — DÉSISTEMENT.

La loi n'interdit pas à l'époux demandeur en divorce de se désister d'une première demande en divorce incomplète, pour en former une nouvelle contenant les faits omis dans la première.

La Cour; — Considérant que la loi n'interdit pas à l'époux demandeur en divorce, la faculté de se désister d'une première demande pour en faire une nouvelle; et adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 2, 448.

76. — 1811, 6 AVRIL. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — INCONDUITE DE LA FEMME. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DU MARI.

Le mari, qui tolère que sa femme habite séparément de lui et dans une société que la notoriété lui indique comme dangereuse, perd le droit de se plaindre de l'inconduite de sa femme.

Madame X... avait échoué dans une instance en divorce qu'elle avait introduite contre son mari pour excès,

sévices et injures. Le mari ne fit aucune diligence pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal. Plusieurs années s'étant écoulées ainsi, la femme accoucha d'un enfant qui fut inscrit comme né du mariage. Le mari après avoir introduit une action en désaveu y renonça pour former une demande en divorce pour adultère laquelle fut admise par le tribunal. Sur l'appel interjeté par la femme, la Cour a statué en ces termes:

La Cour; — Considérant que de l'enquête il ne résulte pas la preuve suffisante de l'adultère; — Considérant d'ailleurs que l'intimé, en ne donnant pas exécution à l'arrêt de la Cour qui l'autorisait à faire rentrer sa femme dans le domicile conjugal, en tolérant qu'elle demeurât hors de la surveillance de ses père et mère, dans une habitation isolée et dans une société que la notoriété lui indiquait comme dangereuse, a perdu le droit de se plaindre de l'inconduite de sa femme. A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1812, p. 29 du suppl.

77. — 1811, 6 MAI. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — DÉFAUT DE CITATIONS AUX TÉMOINS.

Le défaut de citation aux témoins, par l'huissier commis par le jugement qui a ordonné l'enquête, n'entraîne pas la déchéance du droit de faire entendre ceux-ci.

Le défaut absolu de citation, pour le jour fixé par le jugement, ne met pas obstacle à ce que les témoins présentés, mais non cités, soient entendus au jour fixé.

Dans une instance en divorce introduite par sa femme. M. D... fit citer ses témoins par un autre huissier que celui commis et pour un autre jour que celui fixé par le jugement. Néanmoins le jour de l'enquête il se présenta avec ses témoins demandant qu'ils soient entendus. La femme s'y opposa et le tribunal lui donna gain de cause. Appel par le mari.

La Cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par François D... du jugement rendu au tribunal civil du département de

la Seine, le 21 novembre dernier; — Attendu que le défaut d'assignation des témoins au jour indiqué, même un défaut absolu de citation, ne mettait point les juges dans la nécessité de déclarer le mari déchu de la faculté de faire enquête; et qu'il convient, surtout dans une affaire de cette nature, que chacune des parties se présente devant la justice avec tous les moyens qui peuvent conduire à l'éclaicissement de la vérité; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ayant égard à la demande de D..., ordonne que, dans le mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, il sera procédé à la contre-enquête ordonnée par le jugement interlocutoire du 22 août dernier, à l'effet de quoi renvoie les parties devant les juges de première instance, autres néanmoins que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel; ordonne la restitution de l'amende; dépens réservés.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1812, p. 28 du suppl.

78. — 1811, 4 AOUT. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — PRÉCIPUT. — DÉLIVRANCE. — REPRISES.. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les juges peuvent ordonner la délivrance d'un préciput, stipulé par contrat de mariage en cas de dissolution de la communauté, bien que cette dissolution ait lieu par le divorce.

Le préliminaire de conciliation n'est pas imposé à la femme poursuivant le paiement de ses reprises, surtout si sa demande a été formée pendant l'instance en divorce.

Le tribunal qui a prononcé le divorce est compétent pour statuer sur une semblable demande alors même que depuis la prononciation du divorce le mari a changé de domicile.

La Cour; — Attendu qu'en formant sa demande en divorce devant le tribunal civil d'Amiens, la dame X... a aussi demandé la liquidation et la fixation de sa dot et de ses autres intérêts civils; que par le jugement de ce tribunal du 28 novembre 1809, confirmé par un arrêt qui a force de chose jugée, la dame X... a été autorisée à faire prononcer son divorce, et que, par ce même jugement, il a été ordonné qu'après la prononciation du divorce, il serait procédé à la liquidation des intérêts ci-

5

vils des parties; — Que, dès lors, les poursuites faites par la dame X..., après la prononciation de son divorce devant le tribunal d'Amiens, n'étant qu'incidentes et accessoires à la demande principale en divorce, ce n'était pas le cas d'une citation préalable en conciliation, ni de signifier les actes de procédure au domicile de X..., mais seulement au domicile de son avoué, ni d'avoir égard au changement de domicile de X..., changement qui ne pouvait être d'aucune influence dans une instance régulièrement créée; — Attendu que le mariage des époux X... a été contracté sous l'empire des lois qui autorisent le divorce; — Que, dans ce contrat, ainsi que l'a reconnu en fait la Cour d'appel, il a été stipulé un droit de préciput dans le cas de la dissolution de la future communauté, et cette dissolution s'étant opérée par l'effet du divorce prononcé, et par la renonciation de la dame X... à cette communauté, la Cour d'appel a pu, sans commettre aucun excès de pouvoir, interpréter les clauses du contrat de mariage, et décider, sans contrevenir à l'art. 1518 du Code civ., que le préciput était dû à la dame X..., et qu'elle pouvait l'exiger, son divorce ayant opéré la dissolution du mariage et de la communauté; — Rejette, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 3, 1, 392.

79. — 1811, 16 AOUT. — COUR DE BESANÇON.

DIVORCE. — ACTES PRÉLIMINAIRES. — SUSPENSION DU PERMIS DE CITER.

Le juge qui, en l'absence du président, a reçu la requête à fin de divorce conserve, même après le retour de celui-ci, compétence pour la tentative de conciliation prescrite par l'art. 259 Code civ.

Dans le cas où le tribunal use de la faculté qui lui est accordée par l'art. 240 Code civ. il faut à l'expiration du délai demander le permis de citer.

L'assignation donnée, après l'expiration du délai de 20 jours, sans autorisation du tribunal, est nulle, mais cette nullité n'entraîne pas la déchéance des actes antérieurs. En conséquence le demandeur peut solliciter et obtenir un permis de citer sans avoir à présenter une nouvelle requête.

La Cour; — Attendu, sur le moyen résultant de ce que ce n'est pas le président, mais le premier juge du tribunal de Saint-

Claude, qui a entendu les parties le 23 avril 1811, que le président était absent lorsque la requête en divorce a été présentée par M. X..., qu'il était et devait être remplacé par le premier juge; que ce magistrat, une fois investi de la connaissance de l'affaire, ayant rendu son ordonnance pour que les parties comparussent devant lui, il devait la conserver, quoique le président revint; qu'ainsi, ce moyen n'est pas fondé;

Attendu, sur le moyen résultant de ce que X... n'a pas demandé une seconde permission avant de citer sa femme en divorce, que l'art. 240 du Code permet au tribunal d'accorder ou de suspendre la permission de citer; qu'il résulte de la disjonctive *ou*, employée dans cet article, que ce n'est pas seulement l'exécution d'une permission accordée qui est suspendue, mais que lorsqu'on suspend il n'y a point de permission donnée, et qu'il faut recourir au juge après l'expiration du délai, pour qu'il accorde cette permission, qu'alors il ne peut plus suspendre et qu'il est obligé d'accorder; qu'en matière de divorce, les formalités doivent être scrupuleusement observées, et que c'est avec raison que le tribunal de Saint-Claude a regardé l'assignation comme irrégulière; — Mais que ce tribunal est allé beaucoup trop loin, quand, sous prétexte de cette irrégularité, il a rejeté la demande en divorce; qu'il devait se borner à déclarer l'assignation nulle, sauf à demander une nouvellepermission, ensuite de laquelle il pourrait assigner sa femme en divorce, et que par conséquent la sentence doit être réformée; — A mis et met l'appellation et le jugement dont elle provient au néant; — Emendant, déclare l'assignation en divorce donnée par X... à son épouse, le 21 mai 1811, nulle et de nul effet, sauf à lui à demander une nouvelle permission de citer.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1812, p. 29 du supp.

80. — 1812, 21 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

Voir 1812, 11 juillet. — Cour de Paris.

81. — 1812, 29 JUIN. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — APPEL. — JUGEMENT D'ADMISSION. — NULLITÉS.

Quand le jugement d'admission de la demande a acquis l'autorité de la chose jugée, les actes de procédure antérieurs ne peuvent plus être attaqués même pour vice de forme.

La Cour ; — Attendu que, par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Metz, le 9 mai 1809, confirmatif du jugement du 17 janvier précédent, qui avait admis la demande en divorce formée par X..., ce jugement et toute la partie de la procédure en divorce qui l'avait précédé et préparé, ont été irrévocablement sanctionnés ; — Attendu que par l'appel émis ensuite du jugement postérieur, rendu par le même tribunal, le 15 décembre 1809, sur le fond de la demande admise, la Cour d'appel n'a reçu qu'une attribution limitée par l'objet de ce jugement, la nature des éléments qui lui étaient propres, et même par son premier arrêt du 9 mai 1809 ; — Attendu qu'en s'occupant de la validité des actes de la procédure qui avaient été faits avant le jugement confirmé par elle, qui avait admis la demande en divorce, et en les déclarant irréguliers et nuls, la Cour d'appel de Metz a évidemment franchi les limites de cette attribution, en statuant sur ce qui ne lui était plus et ne pouvait plus lui être soumis ; — Attendu qu'en effet, il ne s'agissait plus au procès de savoir si les formes du divorce, préliminaires au jugement d'admission, avaient été régulièrement observées, puisque cela avait été jugé, d'abord par un jugement du tribunal de première instance du 30 novembre 1808, dont il n'avait pas été appelé, ensuite par le jugement même d'admission de la demande en divorce, et enfin et en dernier ressort par l'arrêt confirmatif de ces jugements ; — Attendu que la Cour de Metz n'était plus saisie que de l'appel du jugement du tribunal de première instance, qui avait statué au fond ; en sorte qu'en jugeant hors des termes et sur d'autres errements que ceux sur lesquels ce jugement avait été rendu, en statuant sur des questions autres que celles qui sortaient du fond de la demande en divorce, et en consultant des actes de la procédure antérieure au jugement d'admission de cette demande, actes qu'elle-même avait nécessairement ratifiés, par son arrêt de confirmation de ce jugement, elle a, non seulement commis un excès de pouvoir, en ne se renfermant pas dans la matière qui lui était sou-

mise par appel *in ipso appellationis articulo*, mais encore et en même temps violé l'article 247 du Code Napoléon, qui, après l'admission du divorce ne laisse plus aux tribunaux qu'à statuer sur le fond; — Casse, etc.

Journal des audiences de la Cour de cassation, 1813, p. 54.

82. — 1812, 11 JUILLET. — COUR DE PARIS.

Voir, 1813, 24 juillet, Cour de cassation, l'arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt susdaté de la Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de la Seine à date du 21 février 1812, ainsi conçu :

Attendu que dans la supposition que Charlotte serait fille naturelle du sieur M..., et que celui-ci serait coupable non seulement d'adultère mais encore d'inceste, la preuve des faits articulés par la dame M... n'en serait pas moins recevable, parce que le sieur M..., pour être incestueux, n'en serait pas moins adultère.

83. — 1812, 30 NOVEMBRE. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — SAISIE-EXÉCUTION.

Une pension alimentaire ne peut être recouvrée par voie de saisie-exécution sur les meubles du conjoint condamné à la servir.

La Cour; — Attendu qu'une provision accordée à un mari contre sa femme ne peut être exigée que sur ses revenus et capitaux, autres que les meubles qui garnissent son habitation, et qui sont pour elle d'une indispensable nécessité.

Dalloz, *Rép.*. V° Saisie-exécution, n° 19.

84. — 1813, 15 AVRIL. — COUR DE NANCY.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE. — LECTURE ET SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL — NULLITÉS.

Les dispositions du Code de pr. civ. relatives aux enquêtes, notamment celles contenues dans les articles 260 *à* 269, 271 *et* 275, *doivent être observées dans les enquêtes en matière de divorce.*

Il n'est pas nécessaire que le tribunal et le greffier signent chaque déposition; il suffit que le procès-verbal soit signé par eux.

Il appartient aux juges saisis de relever d'office les nullités commises dans une enquête en matière de divorce.

L'arrêt suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause.

La Cour; — En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'enquête; — Attendu, sur le premier moyen de nullité, que l'article 253 du Code civil est muet sur la question proposée; que cet article ne porte pas que les témoins seront entendus en présence les uns des autres, ni qu'ils seront entendus séparément, d'où l'on ne peut conclure qu'ils doivent être entendus en présence l'un de l'autre; — Qu'on ne peut pas l'induire davantage, des termes de cet article, portant que les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal, en comparant ces expressions à celles de l'ordonnance de 1667, article 15, qui permettait cette faculté quand les témoins étaient entendus à l'audience, parce que cette loi ne contenait cette disposition que pour les affaires sommaires, et qu'une demande en divorce ne peut être rangée sous cette catégorie, aussi l'ordonnance de 1667 ne peut être mise en regard avec les dispositions de l'article 253 du Code civil, pour servir de fondement à la prétention du sieur H...; il n'y a nulle analogie entre ces deux lois, et si on était dans le cas de consulter cette ordonnance, on y trouverait des dispositions absolument contraires à cette prétention; — Il faut donc, dans ce cas, retourner au Code de procédure, qui trace la marche à suivre en matière d'enquête. Or, l'article 262 de ce même Code porte que les témoins seront entendus séparément à peine de nullité. Voilà le texte précis de la loi, il est impératif : ici le juge s'en est écarté, en ordonnant que les témoins seraient entendus en présence les uns des autres; donc, il y a violé la loi, et la peine de nullité est encourue; — Vainement a-t-on prétendu que le Code civil présente un cours complet de procédure quant aux enquêtes sur le divorce, et que, quand une loi sur cette matière se suffit à elle-même, on ne doit pas recourir aux autres lois pour y suppléer; — Il suffit, pour se convaincre du peu de fondement de cette prétention, de lire attentivement les articles 252, 253, 254 et 255 du Code civil, qui, seuls, renferment les formalités à observer en matière d'enquête sur le divorce; on verra qu'il n'y

a pas un mot dans ces articles sur l'assignation à donner aux témoins, sur la déclaration de leurs noms, âge, profession, demeures, sur le serment à leur faire prêter; qu'on ne voit rien non plus sur ce qui doit être fait, si le témoin est défaillant, et sur ce que doivent contenirles procès-verbaux d'enquêtes; si les témoins doivent être entendus le même jour ; — Que cependant toutes ces formalités sont indispensables à observer, et qu'on ne peut le faire qu'en recourant aux dispositions du Code de procédure civile, aux articles 260 et suivants, jusques et compris l'article 269. Donc, le Code civil, qui est muet dans tous ces cas, est incomplet et insuffisant pour régler la marche de la procédure en matière d'enquête sur le divorce. Ainsi le premier moyen de nullité est fondé; il embrasse l'enquête, et toute la procédure qui l'a suivie; d'ailleurs les jugements posté rieurs qui sont basés sur l'enquête doivent s'écrouler avec elle, l'enquête étant au néant, ils sont entraînés dans sa chute;

Sur le deuxième moyen de nullité proposé par la dame X..., il ne tombe que sur la déposition d'un témoin qui a parlé de faits non interloqués; mais cette nullité ne pourrait s'étendre aux autres dépositions ni annuler l'enquête, si d'ailleurs elle n'était pas nulle pour les autres motifs ci-devant rappelés; ainsi la Cour n'a pas à s'en occuper;

Attendu, sur le troisième moyen de nullité, que la loi ne fait pas un devoir au tribunal et au greffier de signer chaque déposition de témoins; que l'article 255 du Code civil, qui se réfère précisément à ce cas, n'en impose pas l'obligation, mais qu'il veut seulement que les procès-verbaux d'enquête soient signés de tous les témoins et des parties, et qu'on ne peut, dans ce cas, exiger plus que la loi ne désire, que d'ailleurs ce moyen est sans fondement, et que la Cour ne doit pas s'y arrêter;

Attendu, sur le quatrième moyen, que l'article 255 précité veut impérieusement que le procès-verbal d'enquête soit lu aux témoins; que cette formalité est de rigueur, qu'elle est impérative; et qu'il est de principe que les dispositions prohibitives ne peuvent être violées sans nullité, parce qu'elles tiennent à l'ordre public; que cette formalité n'a pas été remplie au cas particulier, et que son absence entraîne seule la nullité de l'enquête;

Que la Cour doit encore suppléer un autre moyen de nullité résultant de l'article 271 du Code de procédure civile, qui veut que les témoins déposent sans pouvoir lire aucun projet par écrit, et de l'article 275 du même Code, qui veut que les juges fas-

sent mention de l'observation de cette formalité à peine de nullité, ce qui n'a pas été fait dans l'enquête dont il s'agit, et l'infecte d'une nouvelle nullité; — Que toutes ces nullités sont absolues, parce qu'elles tiennent à l'ordre public, en ce qu'elles concernent le mariage et sa dissolution; — Que dès lors rien ne peut les couvrir, et que, frappant l'ensemble de l'enquête et des jugements qui en sont la suite, ces actes doivent être regardés comme non avenus; — Attendu, sur la qnestion de savoir si le sieur X... peut recommencer son enquête, que la Cour n'annule la procédure qu'à partir du 27 juin 1809 inclusivement, jour de la confection de l'enquête; que tous les actes antérieurs sont maintenus, et que rien n'empêche que le sieur X... ne puisse, à ses frais, recommencer son enquête, s'il le juge à propos; et dans ce cas, comme le tribunal de Metz est dépouillé, la Cour doit commettre un autre tribunal à qui elle attribue la connaissance de la cause, pour éviter que les parties se présentent de nouveau pardevers elle, à l'effet de lui en faire la demande; ainsi le droit de recommencer l'enquête doit être réservé au sieur X...; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la dame X... contre les actes de la procédure antérieurs à l'arrêt de la Cour de Metz du 9 mai 1809, dans lesquels ladite dame est déclarée non-recevable, faisant droit sur son appel du jugement du 27 juin 1809, déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé le 27 juin 1809, annule les jugements définitifs des 15 novembre et 13 décembre 1809, sauf au sieur X... à suivre les errements de la procédure à partir du dernier acte conservé, et à recommencer ladite enquête.

Journal des audiences de la Cour de cassation, 1814, p. 28 du suppl.

85. — 1813, 28 MAI. — COUR DE TRÈVES.

DIVORCE. — EXCÈS. — SÉVICES. — INJURES. — SITUATION SOCIALE DES PARTIES. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — SERMENT DÉCISOIRE.

Le mari a, au même titre que la femme, le droit de demander le divorce pour excès, sévices, ou injures.

Il y a des injures telles que le conjoint à qui elles sont adressées y puise une cause de divorce, quelle que soit sa situation dans la société.

La réciprocité des torts ne fait que démontrer davantage que la vie en commun est devenue insupportable.
Le laps de temps pendant lequel a duré le mariage n'élève pas une fin de non-recevoir contre une demande en divorce.
Le serment peut être déféré, par l'un des époux à son conjoint, pour établir qu'il y a eu réconciliation.

La Cour; — Attendu, 1° qu'il ne peut être révoqué en doute que l'appelant ne soit fondé dans le droit à former la demande dont il s'agit; qu'elle dérive de la sage prévoyance de la loi, l'art. 231 du Code civil portant que les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; ce qui écarte évidemment l'exception déduite de ce que le mari, réunissant plus de force et de moyens que la femme pour se garantir des excès et mauvais traitements de celle-ci, est moins recevable qu'elle, pour ces causes déterminées, à intenter cette sorte d'action devant les tribunaux; — Que c'est d'ailleurs un point reconnu dans la cause, puisque l'interlocutoire, rendu en première instance, en écartant les objections de l'intimé, que les faits retracés dans la requête de l'appelant étaient insuffisants et inadmissibles, a autorisé celui-ci à en faire preuve par témoins; que l'interlocutoire qui a été exécuté n'est plus susceptible d'être confirmé;

2° Quant à la réconciliation que l'intimée prétend avoir eu lieu soit avant, soit après la requête, moyen réitéré devant la Cour, que l'on doit considérer d'un côté que, préalablement à l'interlocutoire, l'intimée avait déféré le serment à l'appelant sur l'assertion qu'elle faisait, qu'il avait cohabité maritalement avec elle depuis la requête, serment qui a été prêté, d'où il suit que, sous ce rapport, l'exception ne peut plus être reproduite ; et que, d'un autre côté, l'interlocutoire, dans ses motifs, basés sur les articles 272 et 273 du Code civil, portant que les faits contenus dans la requête, et qui sont postérieurs au 9 juin 1812, sont de nature, s'ils sont prouvés, à autoriser le demandeur à s'aider des faits antérieurs et à s'en servir pour appuyer sa demande, cet interlocutoire, conforme aux dispositions de la loi, ayant été respectivement exécuté, ainsi qu'on l'a déjà dit, il s'en infère que les allégations de l'intimée, sous ce dernier rapport, comme sous le premier, ne sont pas susceptibles d'être prises en considération, et qu'il ne s'agit que d'examiner si les faits contenus dans la requête sont prouvés;

3° Que de l'ensemble des enquêtes directe et contraire résulte

clairement la preuve dés faits rappelés dans la requête, et qui caractérisent les excès, sévices et injures graves, pour lesquels le divorce peut être demandé; — Que si l'on voit dans ces enquêtes que parfois l'appelant a frappé l'intimée, on ne peut pas en conclure qu'il y ait eu compensation d'outrages; que les faits constatés à la charge de l'intimée sont beaucoup plus graves, entre autres d'avoir poursuivi et frappé l'appelant avec un fer rouge, de lui avoir lancé des coups de pied dans le bas-ventre, et de l'avoir taxé d'être l'assassin de ses enfants, voie de fait et inculpations dont un cultivateur, un marchand de vins, peut être aussi affecté qu'un homme d'un rang plus élevé : distinction que l'on a faite, mal à propos, dans la cause, et qui disparaît aux yeux de la loi;

4° Qu'en admettant même que l'appelant, vexé à différentes fois par l'intimée, aurait perdu patience et serait sorti des bornes de la modération, il n'en resulterait pas moins que dans une telle situation, la vie commune entre époux est devenue insupportable;

5° Que le laps de temps écoulé depuis le mariage n'est point un obstacle, d'après la loi, à la demande dont il s'agit, formée pour cause déterminée; que loin de l'écarter, il semble l'appuyer au contraire, en ce qu'il est à penser que l'appelant ne s'y est enfin décidé que parce que son espoir ne s'est pas réalisé, et que l'intimée, au lieu de se corriger, a renouvelé les excès et outrages; il importe à la société, à l'intérêt des mœurs, de faire cesser le scandale d'une union aussi mal assortie, et puisque les causes graves pour lesquelles le divorce est demandé sont prouvées, qu'elles rentrent dans l'application de la loi, et que les formalités qu'elle prescrit ont été observées, le jugement attaqué, qui a débouté l'appelant de sa demande, doit être réformé, — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, donne acte à l'appelant de ce qu'il a fourni la preuve mise à sa charge par le jugement interlocutoire du 10 décembre 1812; — Et statuant au principal, dit que le mariage entre l'appelant et l'intimée sera et demeurera dissous; autorise en conséquence l'appelant à se retirer par devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 4, 2, 320.

86. — 1813, 17 JUIN. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — DÉCÈS DU DEMANDEUR.

La prononciation du divorce, par l'officier de l'état civil, ne peut avoir lieu si le demandeur décède avant cette prononciation, et après la déclaration de pourvoi par son conjoint contre l'arrêt qui admet le divorce.

La Cour; — Attendu qu'il est justifié que G..., mari de l'exposante, est décédé le 8 décembre 1811, avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et quelques jours après la déclaration du pourvoi en cassation contre l'arrêt dont il s'agit; que ce décès ainsi constaté rend la prononciation du divorce inéxécutable, — Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi.

87. — 1813, 17 JUIN. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — CONTUMACE.

La condamnation à une peine infamante, prononcée par contumace, ne peut servir de base à une action en divorce que lorsque la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire vingt ans après l'arrêt de condamnation.

La Cour; — Considérant que l'effet de l'art. 232 du Code Napoléon, portant que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce, est évidemment subordonné aux dispositions de l'art. 261 du même Code, qui veut que le divorce, qui est poursuivi pour cause de condamnation à une peine infamante, ne puisse être prononcé qu'autant que le jugement qui porte condamnation n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale; — Considérant que d'après les art. 476, 635 et 641 du Code d'instr. crim., et les dispositions analogues des art. 476, 480 et 481 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire, an IV, tout jugement rendu par contumace portant condamnation à une peine infamante, est anéanti et susceptible d'être réformé, lorsque, pendant les vingt ans qui suivent la date de ce jugement, le condamné se constitue prisonnier ou qu'il est arrêté; — Considérant, dans l'espèce, que par arrêt de contumace du

23 mai 1806, rendu par la Cour de justice criminelle spéciale du département des Deux-Sèvres, X... a été condamné à la peine afflictive et infamante de six années de fers pour crime de faux; que depuis la date de cet arrêt, jusqu'à celle du 19 mars 1813, où a été rendu l'arrêt attaqué (formant une durée de moins de vingt années), ledit X... ne s'est point constitué, ni n'a été arrêté; que, conséquemment, le premier des dits arrêts était, à la date du second, susceptible d'être réformé par une voie légale; d'où il suit qu'en refusant de donner à la femme dudit X... le certificat qu'elle a demandé, aux termes de l'art. 261 du C. Nap., la Cour d'assises s'est parfaitement conformée à la loi; — Considérant enfin, que les art. 27, 28, 29, 30 et 31 du C. Nap. se rapportent au cas d'une condamnation emportant mort civile, qui n'est point celui de l'espèce; — Rejette, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1813, p. 374.

88. — 1813. 8 JUILLET. — COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — FAITS ANTÉRIEURS. ENQUÊTES. — REPROCHES. — CODE DE PROCÉDURE.

L'article 273, *lorsqu'il parle des « anciennes causes », n'établit aucune distinction entre les faits qui ont déjà été soumis à la justice et ceux qui ne lui ont pas encore été présentés.*

Les principes généraux sur les témoins ne sont pas applicables aux demandes en divorce et en séparation. En conséquence l'art. 251 *C. civ. est la règle unique de la matière.*

La Cour; — Vu les art. 272, 273, 250 et 251, du Code civil; — Vu pareillement les art. 283 et 291 du Code de procédure; — Considérant qu'aux termes de l'art. 273 du code civil, le demandeur en divorce peut invoquer, à l'appui de sa demande, d'anciens motifs qui ont été suivis d'une réconciliation, et que la loi ne distingue pas entre les faits qui ont déjà été soumis à la justice, et ceux qui ne leur ont pas encore été présentés; qu'il serait déraisonnable d'admettre que, parce qu'un époux a pardonné des injures ou des excès sans se plaindre, il doit être dans une position plus défavorable que celui dont la demande judiciaire a été prescrite; — Considérant d'ailleurs que la cour d'Agen ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu de réconciliation entre les sieurs et dame V..., et que les faits prouvés étaient assez graves pour faire prononcer la séparation deman-

dée, cette déclaration repose sur des faits et des circonstances qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner; — Considérant que les principes généraux sur les témoins qui peuvent être reprochés, ne sont point applicables aux demandes en divorce et en séparation de corps; que d'après l'art. 251 du Code civil; les enfants et les descendants des parties sont les seuls reprochables; et que tous les autres témoins peuvent être entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions: d'où il suit qu'en ne rejetant point la déposition du quatorzième témoin de la dame V..., sous prétexte qu'il était son donataire, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 4, 1, 389.

89. — 1813, 26 JUILLET. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — INCESTE.

L'adultère compliqué d'un inceste n'en est pas moins un adultère et par suite peut servir de base à une action en divorce.

La Cour; — Attendu que la disposition de l'article 230 C. civ. qui autorise la femme à demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsque celui-ci a tenu sa concubine dans la maison commune, est absolue, générale, et ne contient aucune exception pour le cas où l'adultère serait accompagné d'inceste; — Attendu qu'une telle exception serait même évidemment contraire au but de la loi, puisqu'elle tendrait à donner, à une circonstance aggravante de l'adultère, l'effet de paralyser l'action qui en naît au profit de la femme, et qu'il est contre la nature des choses que l'aggravation d'un crime ou d'un délit puisse en assurer l'impunité; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en admettant dans l'espèce la preuve du fait d'adultère, nonobstant la circonstance qu'étant prouvé, il aurait le caractère d'inceste, loin de violer la lettre ni l'esprit de l'article 230 précité, en fait au contraire, une juste application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 11 juillet 1812, etc.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 69.

90. — 1814, 9 JUILLET. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — REQUÊTE CIVILE.

La voie de la requête civile est admise en matière de divorce comme en toute autre.

La Cour; — Faisant droit sur les demandes respectives des parties; — Considérant que la voie de la requête civile en matière de divorce, n'étant point interdite par la loi, est admissible en cette matière comme en toute autre; — Considérant que dans l'incident qui a donné lieu à l'arrêt du 20 décembre dernier, le ministère public n'a point été entendu. Admet la requête de la femme P... présentée, contre les arrêts des 20 et 27 décembre dernier. En conséquence remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; — Ordonne que l'amende consignée sera rendue; et pour plaider sur le fond, continue la cause. »

Dalloz, *Rép.*, V° Requête civile, n° 27.

91. — 1814, 13 AOUT. — COUR DE PARIS.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — CHOIX DE L'ACTION. — MODIFICATION DE LA DEMANDE.

Le demandeur en divorce peut au cours de l'instance même, en appel, conclure à ce que la séparation de corps soit prononcée.

Madame P... avait demandé le divorce; en appel elle demanda la séparation. Le principal argument invoqué par le défendeur pour faire rejeter les nouvelles conclusions de la demanderesse était la différence existant entre la procédure du divorce et la procédure en séparation. Il soutenait que la demanderesse ne pouvait l'astreindre à la procédure du divorce, alors qu'elle demandait la séparation. La Cour a rejeté le moyen du défendeur dans les termes suivants :

La Cour; — Reçoit P... opposant à l'exécution de l'arrêt, par défaut du 19 juin 1813; faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 27 janvier précédent,

donne acte à la femme P..., partie de C..., de ce qu'elle a déclaré restreindre sa demande en divorce à la séparation de corps; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre les conclusions à fin de séparation de corps; — Considérant qu'en règle générale, le demandeur, pendant tout le cours du litige, a la faculté de restreindre ou modifier sa demande primitive; qu'aucune disposition de la loi ne fait exception à cette règle en matière de divorce ou de séparation de corps; que la rigueur des formes et de la procédure établies pour la poursuite du divorce, ne peut être un obstacle à ce qu'il soit donné aux excès, sévices ou injures, s'ils sont prouvés, un effet moins grave, et partant une moindre atteinte à l'intérêt des enfants issus du mariage, et aux bonnes mœurs; que la sévérité des épreuves, subies par le demandeur en divorce, donne aux magistrats une plus grande garantie de la réalité des causes de la séparation de corps; que le consentement du défendeur n'est pas nécessaire pour la restriction de la demande, celui-ci ne pouvant avoir un intérêt légitime à ce que toute voie au rapprochement des deux époux soit fermée; — Considérant, au fond, que de l'enquête il résulte preuve suffisante des excès sévices et injures graves de P... envers sa femme; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge P... des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, et statuant par jugement nouveau, ayant aucunement égard aux demandes de la femme P..., ordonne que ladite femme P..., demeure séparée de corps et d'habitation d'avec P..., son mari, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1816, p. 31 du supplément.

92. — 1814, 22 SEPTEMBRE. — COUR D'AMIENS.

Voir 1815, 16 janvier. — Cour de Cassation.

93. — 1815, 16 JANVIER. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La femme qui quitte la résidence qui lui a été assignée n'encoure pas les déchéances prononcées par l'art. 269 C. civ., si son absence est reconnue légitime.

Les juges du fond ont le droit d'apprécier les motifs de cette absence.

L'art. 269 C. civ. ne prononce la déchéance que des poursuites et nullement de l'action.

Madame X... ayant introduit une action en divorce contre son mari, fut autorisé à résider chez son père. Le 30 juin elle quitte cette résidence pour venir à Paris, prendre des arrangements avec le propriétaire de la maison qu'elle habitait antérieurement dans cette ville, et consulter des médecins sur la maladie d'un de ses enfants. Elle était de retour chez son père le 3 juillet suivant. Dans l'intervalle, le 1er juillet, le mari a fait constater par acte extrajudiciaire son absence de la résidence assignée. M. X... demanda que sa femme fût déclarée déchue du droit de continuer ses poursuites. Le tribunal rejeta la fin de non-recevoir élevée par le mari et motiva son jugement sur ce que l'absence de madame X... était suffisamment justifiée. Appel par le mari; arrêt du 22 septembre 1814 de la Cour d'Amiens, qui réforme la décision du tribunal.

Attendu que par exploit du 1er juillet 1814, la dame X... a été extrajudiciairement requise par son mari de justifier de sa résidence en la maison qui, sur sa demande, lui avait été indiquée par le tribunal pour s'y fixer ; qu'il est constant en la cause, d'un côté, que la dame X... n'a point fait cette justification, et que, de l'autre, elle ne s'était pas fait autoriser, ni par son mari, ni par la justice, à s'absenter de la résidence qui lui avait été prescrite; et que le mari, invoquant la disposition de l'art. 269 du Code civil, l'application ne peut lui en être refusée.

Pourvoi par la femme, sur lequel est intervenu l'arrêt suivant, du 16 janvier 1815.

La Cour; — Vu l'article 269 du Code civil; — Considérant qu'il a été jugé en point de droit, par l'arrêt dénoncé, que les tribunaux sont nécessairement tenus, aux termes dudit article, de déclarer la femme demanderesse en divorce non-recevable dans sa demande, lorsque son mari le requiert, et qu'il est établi qu'elle n'a pas justifié de sa résidence au lieu qui lui a été désigné, si elle n'a pas été autorisée à la quitter par son mari ou par la justice; ce qui a été une double violation dudit ar

ticle; — Que l'article cité ne dit pas en effet, comme l'a supposé la Cour royale d'Amiens, que le tribunal saisi ne peut refuser de faire droit sur la fin de non-recevoir au cas dont il s'agit, lorsqu'elle est invoquée par le mari, et qu'il lui fût interdit, en conséquence, d'apprécier les causes de l'absence de la femme; — Que ledit article ne porte pas non plus que, dans le cas où la fin de non-recevoir se trouverait fondée, la femme doit être déclarée non-recevable dans sa demande, mais seulemeut dans la continuation de ses poursuites; — Que le défendeur lui-même a été forcé de convenir, dans sa requête et à l'audience, qu'il est des cas où la fin de non-recevoir tirée de l'art 269, ne peut être accueillie; d'où il suit que les causes de l'absence doivent être appréciées par les juges; que le défendeur est même convenu, tant en cause principale qu'en cause d'appel, que la fin de non-recevoir établie par ledit article, ne peut recevoir d'application qu'à la continuation des poursuites, sans pouvoir être étendue à l'action, l'article 269 n'ayant parlé que de la continuation des poursuites, ce qui est exclusif de la déchéance de l'action; — Que s'il pouvait s'élever quelques doutes à ce sujet, ils seraient levés par la considération de la place que ledit article occupe dans le Code; qu'il se trouve, en effet, placé dans la section des mesures provisoires, tandis qu'il aurait dû l'être sous celle des fins de non-recevoir contre l'action, s'il avait eu pour objet d'établir une fin de non-recevoir contre la demande; qu'aussi l'article 273, qui se trouve placé dans la section des fins de non-recevoir contre l'action, parle de la déchéance de l'action, lorsque l'article 269, qui se trouve placé dans la section des mesures provisoires, ne parle que de la discontinuation des poursuites; — Que la Cour d'Amiens a donc d'abord prononcé, en ce point, une fin de non-recevoir arbitraire, puisqu'elle n'est pas établie par la loi, ce qui a été de sa part un excès de pouvoir, et, par suite, une violation ouverte de l'article 269; que l'arrêt dénoncé a, de même, ouvertement violé ledit article, sous un autre rapport, en supposant qu'il interdit aux tribunaux de juger du mérite des causes de l'absence de la femme demanderesse en divorce, ce qui est contraire à toute idée de justice et de raison, le premier devoir des tribunaux étant d'apprécier, dans leur sagesse, le bien ou le mal fondé des demandes qui sont portées devant eux, à moins de dérogation spéciale à ce principe d'équité naturelle, par une loi formelle; — Casse, etc.

Journal des audiences de la Cour de Cassation, 1816, p. 129.

94. — 1815, 17 AVRIL. — COUR DE PARIS.

Voir 1816, 16 janvier, Cour de Cassation.

95. — 1815, 17 AVRIL. — TRIB. DE STRASBOURG.

Voyez 1816, 9 janvier, Cour de Colmar.

96. — 22 NOVEMBRE 1815. — COUR DE CASSATION.

Voyez 1816, 16 janvier, Cour de Cassation. Sirey, *Collection nouvelle*, donne cette dernière date, tandis que le *Journal du Palais*, 1816, 2, 93, donne au même arrêt la date du 22 novembre 1815.

97. 1815, 28 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — REPROCHES. — CODE DE PROCÉDURE.

Les dispositions du Code de procédure ne sont pas applicables aux enquêtes en matière de divorce. En conséquence, l'héritier présomptif d'une des parties peut être entendu comme témoin.

La Cour; — Attendu que l'art. 251, C. civ., établit des règles particulières à l'égard des reproches des témoins; — Qu'il en résulte qu'en matière de divorce les parents et domestiques sont, de même que d'après le Droit romain, considérés comme des témoins nécessaires, qui de ce chef ne sont pas reprochables; — Attendu que le législateur, qui a dû prévoir que le parent assigné pour déposer pourrait être héritier présomptif d'une des parties, n'a cependant fait d'exception qu'à l'égard des enfants et descendants; qu'il a donc voulu que dans tout autre cas la règle qu'il établissait eût lieu; — Que les autres moyens que l'appelant veut faire valoir sont encore moins concluants que ceux qu'il déduit des rapports de parenté et de domesticité; qu'en vain il veut appuyer les uns et les autres de dispositions du Code de procédure qui, dans ce cas n'est pas applicable, et que tout ce que ces moyens peuvent produire, c'est que le juge y prît tel égard que de raison, non pour écarter les témoins, mais pour apprécier leur témoignage; — Par ces motifs, sans s'arrêter

aux moyens de reproche proposés par l'appelant, ordonne que les seize témoins mentionnés seront entendues.

Pasicrisie belge, 1815, 2, 554.

98. — 1816, 9 JANVIER. — COUR DE COLMAR

DIVORCE. — RESTITUTION DE LA DOT. — INTÉRÊTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — QUANTUM.

Les intérêts de la dot sont dus à partir du jour de la prononciation du divorce.

L'art. 301 *C. civil doit être entendu en ce sens, que la pension alimentaire ne doit pas excéder le tiers des revenus de l'époux qui est condamné à la servir.*

Si la pension, accordée pour la durée de l'instance, est suffisante, il n'y a pas lieu d'accorder un supplément à raison de l'accouchement de la femme, survenu pendant la durée du procès.

Un jugement du tribunal de Strasbourg, en date du 17 avril 1815, avait accordé à madame S..., qui avait obtenu le divorce contre son mari, 1° la restitution de sa dot montant à 2,500 fr. et les intérêts du jour de la dissolution du mariage ; 2° une pension alimentaire de 400 fr. ; 3° pour frais de couches 200 fr. ; 4° pour l'enfant 12 fr. par mois jusqu'à l'âge de neuf ans et 24 fr. par mois jusqu'à l'âge de dix-huit ans. M. S... interjeta appel principalement à raison de l'exagération de la pension alimentaire.

La Cour ; — Considérant, quant au premier article qui concerne les apports de l'intimée montant à 2,500 fr., que les parties sont d'accord sur le montant et l'emploi de cette somme ; que celle de 400 fr. de pension, que le jugement condamne l'appelant à payer à sa femme, est exorbitante, puisque, d'après l'article 301 du Code civil, la pension à payer à l'époux qui la demande ne doit pas excéder le tiers de celle de l'autre en revenus, et demeure même révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire ; qu'en combinant la portée des revenus du mari avec les 400 fr., il paierait au delà du tiers ; — Considérant également, que la pension de 12 fr. à payer par mois à l'enfant jusqu'à l'âge de neuf ans, et depuis cet âge, 24 fr. jusqu'à celui

de dix-huit ans, tient de même à une proportion exagérée: enfin, que les frais de gésine portés à 200 fr. ne sont pas du tout exigibles, par la raison que la femme intimée a obtenu une provision de 100 fr. par mois; que si les 200 fr. accordés par le jugement étaient payés, la femme intimée toucherait deux fois les mêmes frais, dont elle a déjà perçu plusieurs mois, à dater du 13 octobre 1814, jour du jugement qui l'ordonne par provision, jusqu'au 16 février 1815, date de l'accouchement de l'intimée, ce qui présenterait un double emploi; toutes ces sommes prononcées par le jugement dont appel passant les proportions combinées, tant avec la loi qu'avec le montant des revenus du mari et la position de l'intimée (qui n'a point dénié les dons qu'elle a reçus de ses deux frères), il est équitable de réduire ces sommes à un taux commandé par la justice, et de compenser les dépens de la cause d'appel; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu le 17 avril 1815, par le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que : 1° l'appelant a été condamné à payer à l'intimée 400 fr. de pension; 2° 12 fr. par mois pour l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de neuf ans, et 24 fr. de neuf à dix-huit ans accomplis; 3° 200 fr. pour frais de couches et gésine; — Émendant, sans s'arrêter aux offres de l'appelant, qui sont déclarées insuffisantes, réduit à 200 fr. la pension annuelle de l'intimée, à 9 fr. et à 18 fr. par mois celle de l'enfant depuis les deux époques indiquées au jugement dont est appel; décharge l'appelant de la condamnation des 200 fr. de couches, etc.

Journal du Palais, 1816, 2, 125.

99. — 1816, 16 JANVIER. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CRIMINELLE.

Les articles 269 *et* 275 *C. pr. civ. sont inapplicables à l'audition des témoins en matière de divorce.*

L'article 249 *C. civ. n'exige pas que tous les témoins désignés soient entendus.*

Chacun des époux a le droit de faire citer, à sa propre requête, les témoins désignés même par son conjoint.

L'article 235 C. civ. n'est applicable qu'aux faits allégués par l'époux demandeur contre l'époux défendeur.
L'appréciation des dépositions rentre dans les éléments de la conviction des juges du fond.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt ci-après, cinq témoins assignés par la demanderesse avaient fait défaut et le procès-verbal ne faisait pas mention de leur non-comparution, comme l'exigent les articles 269 et 275 C. pr. civ. Un des témoins avait été déféré à la juridiction criminelle, sans que l'instance en divorce ait été suspendue. Chaque fait d'adultère n'avait été établi que par un seul témoignage. La cour de Paris, par arrêt du 17 avril 1815, a rejeté les moyens du défendeur, lesquels tendaient à la nullité de la procédure. Sur le pouvoir formé contre cette décision, est intervenu l'arrêt ci-après de la Cour de Cassation, en date du 16 janvier 1816.

La Cour ; — Attendu, sur le moyen pris de la contravention aux articles 269 et 275 du Code de proc., concernant l'absence du procès-verbal d'enquête pour constater le non-comparution de cinq témoins, qui devaient faire partie de l'enquête de la femme M..., que les articles cités sont inapplicables à l'audition des témoins en matière de divorce, qui a lieu en audience tenante devant tous les juges, et non devant un commissaire du tribunal, comme en matière ordinaire ; — Que l'article 249 du Code civ., qui défend d'entendre d'autres témoins que ceux qui ont été désignés dans le principe, n'exige pas qu'ils soient tous entendus ; qu'à défaut de comparution, le demandeur avait la faculté de requérir qu'ils fussent cités à sa propre requête, ce qu'il n'a pas fait ; qu'ainsi il doit s'imputer à lui-même l'audition de ces témoins et la non-confection de sa contre-enquête, s'étant toujours retranché dans des incidents étrangers au fond de la question, et dans lesquels il a dû succomber.

Sur le moyen consistant dans la contravention à l'article 235 du Code civil, concernant la suspension de l'action criminelle ; que l'article 235 n'est applicable qu'aux faits allégués par l'époux demandeur contre l'époux défendeur, lorsqu'ils ont donné lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Sur le moyen concernant la nécessité du concours de deux témoins sur chaque fait d'adultère, que la maxime du droit romain : *Testis unus, testis nullus*, n'est pas érigée en loi dans notre législation ; que d'ailleurs l'appréciation des dépositions rentre dans les éléments de la conviction des juges du fond ; — Rejette, etc.

Sirey, *Collection nouvelle*, 5, 1, 115.

100. — 1819, 27 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ. — LOYER DE LA RÉSIDENCE. — PROVISION.

Le mari n'est pas responsable du prix du loyer de la résidence assignée à la femme, lorsque celle-ci a obtenu une provision suffisante.

La Cour ; Attendu que la dame X..., par autorité de justice, a été autorisée à avoir durant le procès, un domicile autre que celui de son mari ; d'où il suit que l'appelant, ni de droit, ni de fait, n'a rien de commun avec le domicile qu'a choisi son épouse, celle-ci, par la provision qui lui est assignée, ayant de quoi se loger à ses dépens ; — Met le jugement dont est appel à néant, émendant décharge des condamnations prononcées.

Pasicrisie belge, 1819, 2, 392.

101. — 1822, 20 AVRIL. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — REPROCHES. — DÉCHÉANCE.

L'article 250 *C. civ. est impératif et par suite prononce une déchéance. En conséquence, les témoins, après le moment fixé par cet article, ne peuvent plus être reprochés que s'il est établi que les causes de reproches n'ont été connus qu'ultérieurement de la partie qui les propose.*

La Cour ; — Attendu que la demande subsidiaire de l'appelant, tendant à être admis à faire preuve de la subornation des témoins qui ont déposé dans l'enquête, a été formée pour la première fois en instance d'appel ; que cette demande n'a même été introduite qu'après l'arrêt par défaut du 28 février et paraît

n'avoir d'autre but que de retarder la décision de la cause ; — Attendu que si l'on pouvait accueillir une semblable demande, en degré d'appel, ce serait offrir un moyen d'éluder les dispositions des articles 242, 243, 249 et 250 C. civ., qui veulent impérieusement qu'avant et immédiatement après la prononciation du jugement, qui ordonne les enquêtes, le demandeur et le défendeur en divorce désignent les témoins qu'ils se proposent de faire entendre, en présentant sur ces témoins, les observations qu'ils jugent convenables ; qu'il suit de là que l'appelant ne pourrait être admis à la preuve dont il s'agit, que dans le cas seulement où il aurait établi d'une manière claire et précise, qu'il n'a eu connaissance des faits de subornation qu'après l'époque où, selon l'article 250, les parties doivent nécessairement proposer leurs reproches respectifs contre les témoins qu'ils voudraient écarter, et que par la production de quelques pièces écrites, il eût donné à ces faits un degré suffisant de vraisemblance et de gravité, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ; — Par ces motifs déclare non-recevable l'opposition, etc.

Pasicrisie belge, 1822, 2, 112.

102. — 1822, 21 JUIN. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — PRONONCIATION.

L'article 263 C. civ. n'a pour effet que de défendre la prononciation du divorce pendant la durée du pourvoi s'il en a été formé un.

Le demandeur n'est pas obligé d'attendre l'expiration du délai de trois mois pour poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu ; il peut faire procéder valablement à la prononciation du divorce avant l'expiration de ce délai, aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un recours en cassation.

La Cour ; — Attendu qu'en thèse générale, les arrêts rendus contradictoirement sont exécutoires nonobstant le pourvoi en cassation ; — Attendu que l'article 263, C. civ., en statuant qu'en matière de divorce le pourvoi sera suspensif, n'a fait d'autre dérogation au principe général que de défendre la prononciation du divorce pendant la durée du pourvoi en cassation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi ; — Attendu qu'aux termes de l'article précité et des sui-

vants, le pourvoi seul est suspensif et dans le délai de trois mois accordé pour se pourvoir; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare que la protestation signifiée à l'officier de l'état civil, par exploit du 18 mai dernier, ne peut arrêter l'exécution de l'arrêt du 20 avril dernier précité, et que cette exécution ne peut, dans l'espèce, être suspendue que par un pourvoi en cassation légalement signifié, etc.

Pasicrisie belge, 1822, 2, 183.

103. — 1826, 22 MARS. — COUR DE BORDEAUX.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE. — FAIT ANTÉRIEUR AU MARIAGE. — DISSIMULATION. — RÉCONCILIATION.

Le fait, par une femme enceinte, de ne pas révéler sa situation à celui qui va devenir son époux constitue une injure grave.

Cette injure peut comme toutes les autres être effacée par la réconciliation.

La Cour; — Attendu que, s'il est vrai qu'il est peu d'injures plus graves pour un époux que la dissimulation qu'emploie à son égard une femme qui contracte mariage en portant dans son sein le fruit de son inconduite, qui cherche à introduire dans la famille de son époux un enfant qui doit lui rester étranger, qui récompense par une flétrissante ingratitude le témoignage d'affection qu'elle reçoit de celui qui va unir sa destinée à la sienne, cette injure, l'une des plus intolérables, dont une femme puisse se rendre coupable, peut néanmoins être effacée par la réconciliation survenue depuis que l'époux en a eu connaissance; — Que l'enquête à laquelle la dame Rose L... a fait procéder, renferme la preuve positive de cette réconciliation, met l'appel au néant.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 61.

104. — 1829, 29 MAI. — COUR DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS. — SCELLÉS. — FEMME COMMUNE.

La femme qui n'est pas commune en biens ne peut invoquer l'art. 270 C. civ.

La cour de Paris a, le 29 mai 1829, confirmé, par adoption des motifs, un jugement de première instance ainsi conçu:

Considérant que, d'après l'art. 270 C. civ., les femmes communes en biens, demanderesses et défenderesses en divorce, sont, en tout état de cause, aptes à requérir pour la conservation de leurs droits l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté; — Considérant que les conventions matrimoniales des époux X... sont réglées par la coutume de Reims, à laquelle ils sont soumis par leur contrat de mariage; — Considérant que la coutume de Reims, dans ses art. 239, 240, 242, 273, 274, établit que les époux ne sont communs en biens que tant que la dissolution du mariage n'est pas arrivée; que depuis cette dissolution le mari est maître absolu de la communauté; que le décès du mari seul donne ouverture à l'exercice des droits de la femme; — Considérant que la femme se prévaut, pour justifier l'apposition des scellés qu'elle a provoquée, de l'éventualité des droits qui peuvent lui compéter par suite de sa demande en séparation de corps; — Considérant que la femmme X... n'est pas commune en biens avec son mari; d'où il résulte l'impossibilité pour elle de se prévaloir de l'art. 270 C. civ. qui ne lui est pas applicable.

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 162.

105. — 1831, 30 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — PROVISION. ENFANTS. — DROIT DU MARI.

Les articles 268 C. civ. et 878 C. pr. civ. ne créent pas un droit en faveur de la femme, ils ont pour objet de suspendre, quant à la cohabitation, les droits et les devoirs des époux. En conséquence la séparation provisoire peut être ordonnée, sur la demande du mari demandeur en divorce ou en séparation de corps.

La provision alimentaire peut être accordée sous la condition et à partir du jour que l'époux qui l'obtient ira habiter au lieu désigné par le juge.

Le mari ne peut être dessaisi de l'administration provisoire des enfants qu'autant que cette mesure est justifiée par l'intérêt de ceux-ci.

La Cour; — Attendu que les faits, dont l'intimé au principal demande à faire preuve, sont pertinents et relevants; — Attendu que les articles 268 C. civ, et 878 C. pr., et les termes dans lesquels ils sont conçus, n'ont pas pour objet de conférer à l'épouse une pure faculté de quitter le domicile conjugal durant l'instance en divorce ou en séparation, faculté dont elle pourrait, dans tous les cas et toutes les circonstances, user ou ne pas user, à son gré; que ces articles ne font que suspendre provisoirement, quant à la cohabitation, les droits de l'époux et les devoirs consacrés par l'article 214 C. civ. et que l'on ne peut argumenter de l'obligation imposée à la femme d'obtenir l'autorisation du juge, à l'effet d'abandonner le domicile conjugal, pour en induire qu'elle puisse, dans tous les cas, persister à y demeurer; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 259, 267, 272 et 280 C. civ. avec l'article 878 C. pr. que l'habitation séparée des époux, durant l'instance en divorce ou en séparation de corps, est conforme à l'intention et à l'esprit du législateur, manifestés d'ailleurs par l'orateur du Tribunat, lorsqu'il dit : *des époux déja divisés par le cœur ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats*; *la femme reçoit de la loi un nouveau domicile*; — Attendu qu'en admettant que les articles 268 et 878 précités n'établissent qu'une faculté donnée à l'épouse demanderesse ou défenderesse de quitter provisoirement le domicile marital, la loi n'aurait pourvu, en ce cas, d'une manière spéciale, qu'à ce qui doit arriver le plus communément, et ne formerait pas obstacle à ce que, d'après les principes du droit commun, la séparation provisoire pût être ordonnée sur la demande du mari, demandeur en divorce ou en séparation de corps, sans quoi il faudrait aller jusqu'à reconnaître que, dans les cas mêmes où l'existence du mari pourrait être compromise par la cohabitation avec sa femme, la loi aurait mis les tribunaux dans l'impuissance de le protéger, ce qui serait absurde; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le juge n'a point infligé grief à l'appelante en ne lui adjugeant une pension alimentaire que sous la condition et à partir du jour qu'elle irait habiter chez sa mère; — Attendu que, d'après les dispositions de l'article 267 C. civ., applicables par analogie et suivant une jurisprudence constante en matière de séparation de corps, l'administration des enfants doit demeurer au mari, demandeur en séparation; que cette règle n'admet d'exception qu'autant qu'il est démontré que l'intérêt et l'avantage des enfants exigent qu'ils soient confiés à la mère ou

même aux soins d'un tiers; qu'au cas actuel l'appelante n'allègue aucun motif suffisant pour faire dépouiller l'intimé de l'administration provisoire de ses enfants; —(Ici des considérations de faits sans importance juridique); — En ce qui concerne l'appel incident : — Attendu, sur le premier chef dudit appel, que l'appelant incidemment n'a point conclu directement devant le premier juge à ce que son épouse fût tenue de vider la maison maritale; qu'il s'est borné à faire de sa sortie de ladite maison une condition *sine quâ non* du payement de la pension alimentaire qu'il avait offert; que le premier juge, en déclarant son offre suffisante, n'a pu infliger grief à l'appelant incidemment, et qu'il n'aurait pu condamner purement et simplement l'appelante au principal à quitter la maison maritale sans juger *ultrà petita*; — Attendu, sur le deuxième chef dudit appel, que ledit juge n'a pu, sans motif puisés dans l'intérêt et l'avantage des enfants, restreindre le droit que l'article 267 C. civ., confère à l'appelant incidemment de conserver pleine et entière administration provisoire de ses enfants et qu'en lui enjoignant de les placer dans un pensionnat désigné, il lui a infligé grief; — Par ces motifs met le jugement dont est appel à néant, mais seulement du chef du chiffre de la provision *ad litem*; ordonne à l'appelante de remettre les enfants.

Pasicrisie belge, 1831, 2, 144.

106. — 1831, 5 NOVEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

L'adultère peut être établi par des faits qui le font nécessairement présumer, mais à la condition que la preuve soit tellement évidente que la présomption qu'elle engendre ne laisse rien à désirer sur la solidité de ses éléments.

La Cour; — Attendu que la preuve à laquelle l'appelant a été admis devait être d'autant plus évidente que les faits à prouver étaient, par leur gravité même, moins vraisemblables; que d'ailleurs ces faits ne constituant pas par eux-mêmes l'adultère, mais le faisant seulement supposer, cette présomption ne devait au moins rien laisser à désirer sur la solidité de ses éléments; — Attendu que les faits sont indépendants les uns des autres et qu'il n'y a sur chacun d'eux en particulier que la déposition d'un seul témoin; que si la législation actuelle n'a pas reproduit

la disposition du droit ancien, *unius omnius testis responsio non audiatur* (L. 9. C. de test.), elle n'a pas non plus prescrit au juge de s'en rapporter aveuglement à un témoignage unique, mais lui a laissé l'appréciation de ce témoignage, d'après les circonstances particulières de la cause où il serait produit; — Attendu que dans l'espèce, loin d'être appuyé de quelqu'autre adminicule, les dépositions isolées sont singulièrement affaiblies par les témoins de l'enquête contraire, par le vague de la date assignée à chaque fait, dont le jour précis n'a pu être indiqué, circonstance qui rendrait impossible toute preuve d'alibi; enfin, par la considération même que l'appelant n'a produit sur aucun de ces faits un second témoin, ce qui lui aurait été facile, en les supposant réels, puisque les démarches de l'intimée auraient pu être épiées par deux personnes aussi bien qu'elles l'ont été par une seule; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le premier juge n'a pas tenu pour faite la preuve à laquelle l'appelant avait été admis; — Par ces motifs met l'appel à néant.

Pasicrisie belge, 1831, 2, 289.

107. — 1833, 7 JANVIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE. — COMMISSION ROGATOIRE.

Les articles 255 *et* 1035 *C. pr. civ. ne peuvent être appliqués aux enquêtes en matière de divorce.*

Il résulte de la combinaison des art. 234 *et* 253 *C. civ. qu'aucun autre tribunal, que celui saisi de la demande, ne peut recevoir les dépositions des témoins.*

La Cour; — Attendu que la législation a établi dans le Code civil des formes toutes spéciales pour les demandes en divorce pour causes déterminées; qu'après avoir dit en l'art. 234. C. civ. que pareille demande ne pourra être formée qu'*au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile*, ajoute en l'art. 253 que les dépositions de témoins seront reçues par le *tribunal à huis clos*, ce qui ne peut s'entendre que du tribunal dont il est fait mention dans l'art. 234 précité, c'est-à-dire de celui du domicile des époux; qu'il suit de là et surtout de l'ensemble des dispositions du titre du divorce, que c'est au tribunal du domicile des époux qu'il incombe, lors d'une demande

en divorce élevée entre eux, de recevoir les enquêtes auxquelles, elle peut donner lieu, et qu'aucun autre tribunal, ne peut lui être substitué; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions des art. 255 et 1035 C. proc. qui permettent aux juges et aux tribunaux de commettre, en thèse générale d'autres juges ou d'autres tribunaux pour recevoir des enquêtes, lorsque les témoins sont trop éloignés, ne peuvent être appliquées à l'espèce qui a pour objet une demande en divorce; — Par ces motifs met l'appellation à néant.

Pasicrisie belge, 1833, 2, 5.

108. — 1833, 6 AVRIL. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — DÉSIGNATION DES TÉMOINS. — DÉCHÉANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RAPPORT. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ.

L'art. 243 C. civ. exige que le défendeur nomme, lors de l'audience à huis clos, les témoins qu'il se propose de faire entendre et fasse ses observations sur les témoins nommés par le demandeur.

Tout jugement, autre que celui ordonnant la continuation de la cause à une audience ultérieure, doit être précédé d'un rapport, et mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite dans le jugement. Le tout à peine de nullité.

La Cour; — Attendu que, quand on se pénètre bien de le marche de la procédure d'une instance en divorce, on demeure convaincu que quelles que soient les observations ou exceptions que le défendeur voudrait présenter ou même faire valoir, lors de l'audience à huis clos, s'il veut agir régulièrement, et conformément à ce qui est prescrit par l'art. 243 C. civ., il doit toujours, puisqu'en aucun cas il ne peut encore y avoir lieu à plaider immédiatement le mérite des observations ou exceptions proposées, nommer, dès lors, ses témoins, et faire, *casu quo*, ses observations sur les témoins nommés par le demandeur; et, dans le cas où il prendrait sur lui de ne pas le faire, en indiquer au moins les motifs, et faire les réserves les plus expresses et plus spéciales de satisfaire à ce point d'instruction aussitôt la levée de l'obstacle qui l'aurait, selon lui, empêché d'y satisfaire.

Attendu que l'appelant au lieu de suivre cette marche, s'est borné, lors de l'audience à huis clos, d'une part, à proposer des

exceptions qui, à la vérité, ont été jugées ensuite recevables, mais en définitif déclarées non fondées, ce qui constitue l'appelant dans la même position, à cet égard, que si les exceptions eussent été écartées de prime abord, ou n'eussent pas été proposées; et que d'autre part l'appelant, tout en proposant ces exceptions à la dite audience, s'est borné à se réserver *toutes exceptions et fins de non-recevoir à proposer ultérieurement au fond*, annonçant d'autant moins qu'il eût l'intention de produire des témoins et de réserver des droits à cet égard, qu'il termine ses observations par déclarer uniquement qu'il n'entend pas encore s'expliquer sur les pièces produites et les témoins désignés par l'intimée; — Attendu qu'à l'audience publique où la cause fut renvoyée, l'appelant, en plaidant le mérite des exceptions qu'il avait proposées à l'audience à huis clos, s'est borné à faire réserve bien *expresse de toutes exceptions et fins de non-recevoir à proposer ultérieurement au fond, après que le tribunal aura statué sur la demande en admission de divorce;* — Attendu que lorsque, le tribunal, par un jugement du 24 mars 1832, eut déclaré mal fondées les exceptions proposées par l'appelant à l'audience à huis clos, et qu'il lui eut ordonné de plaider au fond sur l'admission de la demande, l'appelant cité a cet effet par l'intimée, a conclu lui-même, sans réserve spéciale ni même générale, à ce qu'il plût au tribunal déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande en divorce, tant que la demanderesse n'aurait pas exécuté, quant à la levée des scellés, le jugement du 24 mars précédent; — Attendu que, dans cet état de choses, et le défendeur (actuellement appelant) n'ayant jamais proposé de faire entendre des témoins, ni même fait une réserve quelconque, à cet égard, le tribunal devait, d'après le texte formel de l'art. 246, en rejetant les exceptions du défendeur, admettre, ainsi qu'il l'a fait, la demande en divorce; et que c'est sans fondement, et contre le texte de la loi, que l'appelant a soutenu que le tribunal, avant d'admettre la demande en divorce eût dû d'office lui ordonner de nommer ses témoins; — Attendu que le jugement d'admission a été précédé d'un rapport et qu'ainsi il a été, en cette partie, satisfait a la loi; que si le même jugement n'a pas été immédiatement suivi d'un rapport comme le prescrit l'art. 247, C. civ., ce qui serait d'ailleurs sans influence sur la validité du jugement même d'admission, c'est que le tribunal, prononçant au moment des vacances, a continué la cause après les vacances et qu'on ne peut prétendre qu'il faudrait faire un rapport avant de prononcer une simple continuation d'audience,

surtout quand cette continuation est prononcée, *unico contextu*, avec le jugement d'admission ; — Quant aux nullités objectées ; — Attendu qu'il est constant au procès que des plaidoiries ont eu lieu entre les parties, en première instance, et que l'appelant y a conclu à ce que le tribunal ordonnât sur le procès-verbal, la consignation des témoins qu'il entendait produire ; qu'il est également constant que la cause a été mise en delibéré pour y être prononcée le lendemain ; que c'est dans cet intervalle que l'appel du jugement précédent a été rendu et que rien au procès ne justifie que le premier juge aurait eu une connaissance positive, et encore moins légale de cet appel ; que ce juge n'etait donc point dessaisi, et n'avait aucun motif de suspendre sa délibération et la prononciation du jugement ; — Mais attendu qu'un jugement doit porter avec lui l'énonciation et la preuve que les formalités voulues par la loi ont été observées, et que l'expédition du jugement dont est appel ne mentionne pas qu'un rapport ait eu lieu et l'ait précédé, quoique l'art. 247 l'exige formellement ; — Sur le fond même de l'exception proposée par l'appelant quant à l'insertion de ses témoins au procès-verbal de l'audience ; — Attendu que les formalités de la procédure en divorce sont toutes spéciales, et qu'aux termes de l'art. 247 C. civ., le tribunal doit statuer au fond *immédiatement* après l'admission de la demande en divorce, et que la décision sur le fond doit d'autant moins être retardée, en permettant a l'une des parties de proposer à cette époque les noms de ses témoins, que cette faculté, si d'ailleurs elle doit l'avoir, lui est formellement réservée par l'art. 249, après que le tribunal a statué sur le fond et ordonné les enquêtes ; — Par ces motifs, etc.

Pasicrisie belge, 1833, 2, 119.

109. — 1838, 7 NOVEMBRE. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Le divorce, prononcé en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, est, quant à la dissolution du mariage, à l'abri de toute espèce d'attaque.

La Cour (après délibér. en chambre du conseil); — Vu les art. 227 et 1350, C. civ. ; — Attendu que les jugements ne peuvent être annulés ou réformés qu'autant qu'ils ont été attaqués, dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi ; —

Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 227, C. civ., le mariage se dissout par le divorce légalement prononcé; et que, suivant l'art. 264, le divorce a été légalement prononcé lorsqu'il l'a été en vertu d'un jugement qui, n'ayant été attaqué par aucune des voies autorisées par la loi, était passé en force de chose jugée; — Attendu qu'un divorce ainsi prononcé est, quant à la dissolution du mariage, à l'abri de toute espèce d'attaque de la part des tiers, comme de la part des époux divorcés, parce que l'état des hommes ne saurait rester incertain sans qu'il en résultât un trouble dans la famille et une perturbation dans l'ordre social; — Attendu, en fait, que le divorce entre Auguste B... et Marie L... a été prononcé en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, et que ce jugement, revêtu de toutes les formes extérieures qui lui impriment le caractère d'un véritable jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi, en annulant le divorce, prononcé en exécution de ce jugement, et, par voie de conséquence, le mariage contracté entre Auguste B... et Françoise D... l'arrêt attaqué (de la cour de Caen, du 4 janvier 1837) a commis un excès de pouvoir, a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et a formellement violé l'art 227, C. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse

Dalloz, *Rép.*, V° Sép. de corps, n° 431.

110. — 1840, 29 FÉVRIER. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT — PÉREMPTION.

L'article 156, *C. pr. civ. ne s'applique pas aux jugements rendus par défaut en matière de divorce.*

La seule péremption dont ces jugements sont susceptibles est celle édictée par l'art. 266, *C. civ.*

La Cour; — Vu les art. 156 et 881 du Code de Procédure, 263, 264, 265 et 266 du Code civil: — Attendu que la procédure en matière de divorce fait l'objet d'une législation spéciale qui était réglée par le Code civil, et expressément maintenue par l'art. 881 du Code de procédure; qu'ainsi les dispositions de ce dernier Code n'y sont pas applicables,

lorsqu'elles ne peuvent pas se concilier avec l'économie de cette législation spéciale; — Que telle est la disposition de l'art. 156 du dit Code portant : « Tous jugements par défaut » contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signi- » fiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le » juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; » ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon » seront réputés non avenus ». Qu'en effet le législateur, pour empêcher les abus qui se commettaient autrefois, au moyen des jugements rendus par défaut contre partie, a accordé, par cette disposition nouvelle, un temps indéterminé pour former opposition aux jugements de cette espèce, en bornant en même temps leur existence à six mois, si on négligeait de les exécuter, et a aussi obligé la demanderesse d'en poursuivre l'exécution dans le délai pendant lequel le recours est encore ouvert à la partie condamnée, tandis qu'il résulte clairement des articles 263, 264, 265 et 266 du Code civil, dont les dispositions sont générales et s'appliquent par conséquent aussi aux jugements par défaut contre partie, que les jugements de cette espèce en matière de divorce ne sont pas susceptibles d'opposition, mais d'appel seulement endéans les trois mois de leur signification; que pendant ce délai leur exécution est expressément défendue; qu'elle ne peut être poursuivie que lorsqu'il n'y a plus aucun recours ouvert à la partie condamnée, et que le jugement est passé en force de chose jugée, disposition qui a pour but d'éviter de graves inconvénients que cette exécution pourrait entraîner si le jugement venait ensuite, à être réformé; — Qu'enfin les jugements sont périmés lorsque l'époux demandeur a laissé passer deux mois, après l'expiration des délais d'appel, sans faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil; — Que la généralité des termes, dans lesquels ces articles sont conçus, ne permet pas non plus de douter qu'ils ne soient applicables à tous les jugements de divorce, quelles que soient les causes sur lesquelles ils sont fondés; par conséquent aussi aux demandes en divorce basées sur l'art. 310 du Code civil, et qu'il n'y a d'exception à faire que pour le divorce par consentement mutuel, à cause de la nature toute particulière de ce divorce; — Que de tout ce qui précède, il résulte que l'art. 156 du Code de procédure a été faussement appliqué à l'espèce, et que par suite les art. 263 et suiv. du Code civil ont été violés; — Par ces motifs, casse et annule.

Pasicrisie belge, 1840, 1, 307.

111. — 1840, 10 JUIN. — COUR DE LIÈGE, CHAMBRES RÉUNIES.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

L'article 156, *C. pr. civ. ne s'applique pas aux jugements rendus par défaut en matière de divorce.*

La seule péremption dont ces jugements soient susceptibles est celle édictée par l'art. 266, *C. civ.*

Les jugements par défaut en causes de divorce ne peuvent être réformés par la voie d'opposition.

Attendu que la procédure, en matière de divorce, est soumise à des règles spéciales tracées par le Code civil et expressément maintenues par le Code de Procédure; qu'en effet, le législateur, après avoir statué, à l'article 879 de ce dernier Code, que les demandes en séparation de corps seraient instruites dans la forme ordinaire, ajoute à l'art. 881, qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil; — Attendu que les articles 263, 264, 265 et 266 du Code civil placent en la même ligne les jugements contradictoires et les jugements par défaut : que les uns et les autres sont soumis aux mêmes recours, et doivent, à peine de déchéance, être exécutés dans le délai de deux mois, à partir du jour où ils sont devenus inattaquables; que dès lors la partie qui s'est conformée à ces dispositions et a agi dans le délai qu'elles prescrivent n'est point frappée de la déchéance prononcée par l'art. 156, Code de procédure civile, applicable aux matières ordinaires et non à celles pour lesquelles la loi a eu soin d'établir une procédure toute exceptionnelle; — Que l'art. 156 peut d'autant moins être invoquée dans l'espèce, qu'il se lie intimement à l'art. 158 qui déclare susceptible d'opposition jusqu'à leur exécution les jugements par défaut rendus contre partie; que ce recours est virtuellement proscrit par l'article 263, C. civ., et que d'ailleurs les articles 156 et 158 sont l'un et l'autre inconciliables avec l'économie de la procédure en matière de divorce; — Attendu enfin, que l'on conçoit parfaitement qu'en cette matière, le législateur n'ait point rappelé la disposition de l'art. 156 parce qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, on ne saurait supposer que la religion du magistrat ait pu être suspecte; — Par ces motifs déclare l'intimée non-recevable dans

son opposition, ordonne qu'il sera passé outre à la prononciation du divorce.

Pasicrisie belge, 1840, 2, 155.

111 *bis*. — 1843, 28 JANVIER. — TRIBUNAL DE COLOGNE.

Voir 1843, 28 septembre, Cour de Cologne.

112. — 1843, 1er FÉVRIER. — COUR DE COLOGNE.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — RÉCONCILIATION. — PREUVE.

La fin de non-recevoir qui résulte du défaut par la femme de s'être conformée aux prescriptions de l'art. 269, *peut être proposée en tout état de cause.*

Il en est de même de celle tirée de la réconciliation.

Le long temps écoulé, entre les faits qui motivent la demande en divorce et l'introduction de cette demande, ne constitue pas une présomption de pardon.

En 1826, les époux W... se séparèrent de fait ; en 1842, la femme intenta une action en divorce pour des sévices dont elle aurait été victime de la part de son mari de 1822 à 1826. Le tribunal d'Elberfeld admet la demande. Appel par le mari qui fait valoir pour la première fois devant la Cour : 1° que la femme a quitté le domicile conjugal sans se faire autoriser par le tribunal ; 2° qu'il y a eu réconciliation.

La Cour ; — Attendu que la fin de non-recevoir que l'intimée reproche à l'appelant d'avoir tardivement opposée, parce qu'il ne l'avait pas proposée en première instance, n'est pas une de celles qui portent sur un vice de forme susceptible d'être couvert, mais qu'au contraire, c'est une exception péremptoire qui a une influence décisive sur le fond, que dès lors elle doit, par sa nature et aux termes de l'art. 248, pouvoir être proposée en tout état de la cause, même en appel ; qu'il importe donc d'examiner, si la fin de non-recevoir que l'intimée conteste, est fondée ou non ; — Attendu que cette fin de non-recevoir repose sur la triple assertion : 1° que l'intimée ne s'est pas conformée aux dispositions de

l'art. 269 du Code civil ; 2° que par son long silence, elle avait renoncé à l'action en divorce que les mauvais traitements et les sévices commis de 1822 à 1826 auraient pu autoriser ; 3° que dans tous les cas elle les avait pardonnés ainsi que le prouvait la cohabitation qu'elle a accordée plusieurs fois depuis cette époque, selon son propre aveu ; — Attendu, quant à la première allégation, que les articles 268 et 269 donnent au juge un pouvoir discrétionnaire de fixer la résidence de la femme demanderesse pendant la poursuite, que dans l'espèce l'exercice de ce pouvoir était devenu inutile parce que l'intimée avait déjà quitté le domicile conjugal et s'était déjà établie à Ronsdorf, longtemps avant l'introduction de la demande, et que par là le but des articles 268 et 269 se trouvait déjà atteint, sans l'intervention du tribunal ; que d'ailleurs, l'appelant lui-même ne s'est jamais opposé à cet établissement séparé ; — Attendu, quant à la deuxième allégation, que le long silence gardé par l'intimée ne peut être considéré comme une renonciation à l'action résultant des mauvais traitements, puisque, aussi longtemps que l'appelant ne s'opposait pas à la séparation de fait qui avait lieu entre les époux, et qu'il n'y avait pas de biens communs, l'intimée ne pouvait avoir aucun motif de demander le divorce, et que ce motif n'existe que depuis qu'elle a recueilli une succession ; — Attendu, quant à la troisième allégation, qu'en règle générale la cohabitation, même volontaire, survenue depuis les faits qui ont donné lieu au divorce, ne peut pas être considérée, d'une manière absolue, comme une preuve de la réconciliation, mais que dans l'espèce, selon la propre déclaration de l'intimée, elle a consenti plusieurs fois à recevoir son mari chez elle dans un domicile séparé, et à partager sa couche ; qu'elle lui a même à plusieurs reprises procuré de l'argent à sa demande ; que dès lors, ces circonstances doivent être interprétées comme une preuve d'amitié conjugale, et portant de la part de la femme comme une renonciation à son action et comme un pardon des injures antérieures ; que d'après l'art. 272 du Code civil, l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux et qu'il n'est plus permis d'y revenir ; — Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare non-recevable l'action de l'épouse W..., etc.

Belgique judiciaire, 1843, 817.

113. — 1843, 29 MARS. — COUR DE COLOGNE.

DIVORCE. — ENFANTS. — FAMILLE.

Le mot « famille », *dans l'art.* 302, *C. civ., doit être entendu aujourd'hui dans le sens de conseil de famille.*
Il n'est pas nécessaire d'une demande formelle du conseil de famille, il suffit d'un simple vœu émis par lui.

Attendu que l'art. 302 du C. civ. ne suppose pas la nécessité d'une action formelle à l'effet de confier un ou plusieurs enfants à l'un ou à l'autre des époux, puisqu'il n'a pas été déterminé par qui, et de quelle manière, cette action devrait être intentée; que, par les mots *demande de la famille*, on ne peut entendre qu'une simple expression du vœu de la famille, dont le conseil de famille est l'organe légal; — Attendu que la demande à cet effet est encore admissible en instance d'appel, etc.

Belgique judiciaire, 1844, 285.

114. — 1843, 19 JUILLET. — COUR DE LIÈGE.

Voir 1844, 22 février, Cour de Cassation.

115. — 1843, 28 OCTOBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — COHABITATION.

Le fait par les époux de continuer pendant l'instance à cohabiter et à prendre leur repas en commun, avec la mère de l'un d'eux, ne prouve pas nécessairement la réconciliation.

Les époux R... plaidaient en divorce. Le mari défendeur offrit de prouver la réconciliation résultant des trois faits suivants : 1° cohabitation des époux ; 2° repas pris en commun ; 3° cadeau d'un parapluie fait par la femme au mari. Il fut admis à faire cette preuve et parvint à établir les faits articulés ; mais en ce qui concerne la cohabitation, le témoin qui en déposa s'est exprimé ainsi : « Je sais que les époux R... ont continué à coha-

biter et à coucher ensemble, d'après l'ordre de M. le président. »

Jugement du tribunal de Bruxelles après l'enquête.

Attendu que, s'il est établi au procès que l'épouse R... a continué à habiter avec son mari et à partager même son lit depuis la demande en divorce, il ne suit pas nécessairement de ces faits qu'il y ait eu réconciliation entre les époux ; — Attendu, en effet, que la cohabitation était obligatoire pour l'épouse R... qui n'avait pas été autorisée à quitter le domicile conjugal ; — Que, s'il est établi que l'épouse R... a partagé le lit de son mari, il est également établi, par la déposition des mêmes témoins, que ce n'est nullement à la suite d'une réconciliation qu'elle a posé ce fait, mais par une contrainte morale exercée par son mari, qui prétendait que, maître de sa femme, il pouvait la forcer, même par la violence, à partager son lit ; — Attendu que, s'il est prouvé que les époux R... ont continué à boire et à manger ensemble, ce fait ne constitue nullement la réconciliation, alors que l'on considère que la cohabitation était obligatoire pour la dame R..., et que les époux R... prenaient leurs repas à la table de la mère de la demanderesse, qui avait admis les époux R... chez elle, depuis leur mariage ; — Attendu que le troisième fait n'est nullement établi dans l'esprit et les termes où il a été articulé ; que, s'il est vrai que la dame R... a acheté un parapluie pour son mari, c'est à la demande de sa mère qui, d'après les témoins, craignait que M. R... ne perdît également le sien dont il avait pris l'habitude de se servir ; — Attendu que de l'ensemble des ènquêtes, il résulte que ce retour d'affection, qui annonce une réconciliation, n'est établi d'aucune manière au procès ; — Par ces motifs, le tribunal dit que le défendeur n'a pas administré la preuve, etc.

Appel par le mari qui offre en outre de prouver que, la veille même du jugement ordonnant la preuve, lui et sa femme avaient trinqué ensemble en signe de réconciliation. Arrêt.

La Cour ; — Sur les faits mentionnés au jugement dont appel, adoptant les motifs du premier juge ; — Sur le fait nouveau posé par l'appelant devant la Cour ; — Attendu que, si, dans des circonstances données, le fait d'avoir choqué et trinqué à table, peut quelquefois être considéré comme une

marque de bon accord ou de réconciliation, celles du procès ne permettent pas de donner cette signification au fait articulé, qui serait arrivé l'avant-veille du jugement qui a admis l'appelant à la preuve d'autres faits aussi de réconciliation ; — Attendu, en effet, que si, le 25 avril dernier, les époux s'étaient réellement réconciliés, il est probable qu'ils n'auraient pas laissé prononcer le jugement du 27, et il est certain qu'ils n'auraient pas procédé aux enquêtes directes et contraires qu'ils ont faites postérieurement, ni plaidé pour obtenir le jugement dont est appel ; — Attendu que, considéré en lui-même et dans ses rapports avec toutes les autres circonstances du procès, la preuve du fait posé n'est point admissible ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Belgique judiciaire, 1843, 1759.

116. — 1843, 25 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1844, 15 février, Cour de Bruxelles.

117. — 1843, 28 DÉCEMBRE. — COUR DE COLOGNE.

DIVORCE. — AVANTAGES. — RÉVOCATION.

La stipulation d'une communauté universelle de biens, qui fait acquérir à l'un des époux une quantité considérable d'immeubles provenant de son conjoint, constitue un avantage dans le sens de l'ar. 299 C. civ.

La Cour ; — Attendu que, d'après l'art. 299, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté; et que la loi ne distingue pas si ces avantages lui ont été faits par une disposition spéciale ou par uné convention générale; — Attendu que, par son contrat de mariage, du 20 novembre 1839, portant stipulation de communauté universelle, l'appelant a acquis la moitié d'une quantité considérable d'immeubles, provenant de l'intimée; — Attendu que, quant aux effets du divorce, il importe peu que le mari ait acquis cette moitié par suite d'une donation expresse et faite en toutes lettres, ou par le moyen de la stipulation

d'une communauté universelle, et que, dans aucun cas, il ne peut être à l'abri de la perte que le divorce obtenu contre lui doit entraîner, aux termes de l'art. 299 du Code civil; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Cologne en date du 28 janvier 1843.

Belgique judiciaire, 1844, 1653.

118. — 1844, 2 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE LIÈGE.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — ORDRE PUBLIC.

Il ne dépend pas du demandeur de renoncer, dans une enquête, à l'audition des témoins dont il a signifié la liste. Le défendeur a le droit d'exiger qu'ils soient entendus.

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une matière d'ordre public; qu'on ne peut ainsi argumenter du droit qu'aurait le demandeur, dans une enquête ordinaire, de renoncer à l'audition des témoins dont il a signifié la liste, puisque, en ce cas, le défendeur peut les faire assigner dans la contraire enquête, faculté qu'il n'a pas dans la procédure en divorce, où il ne peut assigner que les témoins par lui indiqués conformément à la loi; — Attendu que l'indication des témoins doit précéder le jugement qui admet les enquêtes en cette matière; que ce jugement lui-même doit renfermer cette indication, que le bénéfice résultant de la chose jugée, constitue, en faveur des deux parties un droit acquis à l'audition des témoins désignés de part et d'autre, qu'il y a contrat judiciaire formé; — Attendu, en fait, que l'empêchement signalé, non du reste légalement justifié, n'est que temporaire, et que rien ne paraît s'opposer à ce que ces témoins soient entendus avant de procéder à la contraire enquête; que le demandeur renonçant à les faire entendre, il faut bien que la faculté de réassigner ces témoins soit exercée par la défenderesse dans son intérêt personnel; — Par ces motifs, le tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'enquête directe parachevée; en conséquence, autorise la défenderesse à faire réassigner les deux témoins défaillants, pour l'audience du 13 courant, pour être entendus dans l'enquête directe avant de procéder à l'enquête contraire.

Belgique judiciaire, 1844, 446.

119. — 1844, 15 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FORME DE LA DEMANDE. — FAITS NOUVEAUX.

Le demandeur a le droit, au cours de l'instance, d'ajouter d'autres faits ou circonstances de fait à ceux qui ont été détaillés dans la demande introductive.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de cette ville, en date du 25 décembre 1843 et ainsi conçu :

Le tribunal; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne défend en matière de divorce, d'ajouter d'autres faits ou circonstances des faits à ceux qui ont été détaillés dans la demande introductive; — Attendu que l'art. 236 du Code civil ne contient aucune prohibition d'articuler des faits nouveaux, lors des débats à l'audience; que, s'il exige que les faits soient détaillés dans la demande, c'est évidemment pour que le magistrat, chargé du préliminaire de la conciliation, puisse se trouver à même de faire aux parties les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement, et d'apprécier si les faits sont assez graves pour autoriser les épreuves que la loi exige avant que la cause soit renvoyée à l'audience; — Attendu qu'aux termes de l'art. 249, le défendeur pouvant encore désigner de nouveaux témoins, il ne peut se plaindre de n'avoir pu préparer sa défense, alors que le fait a été posé lors de la première comparution des parties devant le tribunal, et avant l'admission de la demande en divorce; — Attendu que le fait nouveau, posé par la demanderesse, est uni par corrélation directe avec les autres faits passés, et qu'ainsi, dans tous les cas, il devrait être regardé comme la suite et la conséquence de ces faits qui n'en sont nullement modifiés, le fait nouveau ne changeant rien à la nature et au but des faits primitifs de la demande; « — Attendu qu'en admettant qu'aucun des faits compris sous les nos 1, 2, 3, pris isolément, ne fût de nature à faire admettre le divorce, ils n'en sont pas moins admissibles et pertinents, pris dans leur ensemble et mis en rapport avec les autres faits posés; — Par ces motifs, déclare le défendeur non fondé en ses conclusions, admet la défenderesse, etc. »

Belgique judiciaire, 1844, 371.

120. — 1844, 22 FÉVRIER. — COUR DE CASSATION.

DIVORCE. — FORME DE LA DEMANDE. — FAITS NOUVEAUX.

Le demandeur peut invoquer, et le tribunal peut prendre en considération, des faits non-articulés dans la demande, ou insuffisamment précisés.

Des faits, qui pris isolément n'auraient pas le caractère de gravité suffisante pour constituer une cause de divorce, peuvent, par leur réunion et la manière dont ils se sont succédé, être considérés comme assez graves pour faire admettre le divorce.

Jugement du tribunal de Bruxelles.

Le Tribunal. — Attendu que l'art. 231 du Code civ. admet réciproquement les époux à demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre; qu'en s'expliquant ainsi généralement, le législateur a laissé à la sagesse du juge l'appréciation de la gravité de ces causes de divorce, que dans cette appréciation, on doit avoir égard aux qualités, aux caractères des époux et à toutes les circonstances résultant des preuves acquises au procès, qui peuvent aggraver ou diminuer la nature des faits articulés par le conjoint demandeur ; — (Le tribunal examine ici les faits tels qu'ils résultent des enquêtes et contre-enquête;) — Attendu que tous ces faits, tels qu'ils viennent d'être constatés, dont quelques-uns, pris isolément, n'auraient pas le caractère de gravité voulu par la loi, constituent, par leur réunion et la manière dont ils se sont succédé depuis le mariage des sévices, et injures assez graves pour admettre le divorce, aux termes de l'art. 231 du Code civ.; — Que ce qui précède dispense le tribunal d'examiner l'existence des autres faits articulés par la demanderesse, qui concerne la conduite du défendeur à son égard dans l'intérieur de son ménage, et qui constituent des injures graves, notamment l'espèce d'isolement dans lequel il a relégué son épouse, le manque d'égards, surtout celui qu'il tolérait de la part de ses domestiques, l'ironie qu'il employait envers la demanderesse, les faits articulés par lui devant la Cour, et que la demanderesse prétend être diffamatoires, en un mot si le défendeur s'est toujours conduit convenablement envers son épouse, eu égard à la fortune dont les époux jouissaient.

Appel par le mari, motivé principalement sur ce que le tribunal avait pris en considération des faits non détaillés dans la requête, arrêt de la Cour de Liège, du 19 juillet 1843.

La Cour; — Considérant qu'il résulte des enquêtes, ainsi que des faits articulés par le mari, en instance d'appel, la preuve d'une série d'actes humiliants et offensants, pour l'intimée; que, sous le rapport de la qualité des époux, ces actes présentent par leur réunion le caractère d'injures graves, dans le sens de l'art. 231 du Code civ.; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Pourvoi par le mari sur lequel est intervenu l'arrêt suivant à la date du 22 février 1844.

Arrêt; — En ce qui concerne le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 236, 237, 239, 241, 242, 243 et 252 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis à l'appui de la demande en divorce des faits non détaillés dans la requête introductive; — Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant sans restrictions les motifs du jugement de première instance, décide par cela même, comme l'a fait ce jugement, que les faits qu'ils constatent constituent, par leur réunion et la manière dont ils se sont succédé depuis le mariage, des sévices, excès et injures assez graves pour faire admettre le divorce, qu'il s'agit donc d'apprécier le moyen proposé dans ses rapports avec les motifs du jugement de première instance; — Attendu que la plus grande partie des faits énoncés dans les considérants dudit jugement ont été détaillés dans la requête en divorce, conformément au vœu de la loi; — Attendu que, si ce jugement prend en considération d'autres faits peu nombreux, qui n'ont pas été détaillés, ou qui ne l'ont pas été d'une manière suffisante dans la requête introductive, il n'a pas admis ces faits comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais qu'il a pu les mettre en rapport avec les faits détaillés, pour en déterminer la gravité; qu'aussi le jugement, dont l'arrêt admet les motifs, porte en termes que les tribunaux doivent avoir égard, en cette matière, à toutes les circonstances résultant des preuves acquises au procès, qui peuvent aggraver ou diminuer la nature des faits articulés par le conjoint demandeur; — Attendu que, sous ce point de vue, l'appréciation qu'aurait fait l'arrêt de certains

faits non détaillés dans la requête en divorce n'est interdite par aucune loi ; — Attendu que le moyen proposé est d'autant moins admissible, dans l'espèce, que la défenderesse avait été reçue à prouver que les faits de sévices et excès qu'elle avait articulés s'étaient renouvelés plusieurs fois et que, lors des enquêtes, le demandeur ne s'est aucunement opposé à ce que les témoins fussent entendus sur les faits qu'il relève à l'appui de son pourvoi ; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités ; — Sur le moyen de cassation puisé dans la violation prétendue des art. 97 de la constitution, 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant tous les motifs du jugement de première instance, s'est approprié les considérations de ce jugement, qui justifient l'admission de certains faits non détaillés dans la requête introductive, qu'ainsi, en admettant que le demandeur ait pris devant la Cour des conclusions pertinentes, en ce qui concerne ces faits, l'arrêt est suffisamment motivé sur ce point ; — D'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé ; — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens, à l'amende de 150 fr., et à l'indemnité de pareille somme envers la défenderesse.

Belgique judiciaire, 1844, 1456.

121. — 1844, 11 MARS. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ORDONNANCE DE COMPARUTION. — CITATION EN CONCILIATION.

Le silence gardé par l'art. 238 *Code civ., sur le moyen à employer pour faire parvenir au défendeur copie de l'ordonnance de comparution, a pour effet de laisser au président le soin de déterminer le mode qui lui paraîtra le plus convenable.*

La dame C... ayant formé une demande en divorce contre son mari lui fit remettre dans les termes ci-après copie de l'ordonnance par l'huissier commis à cet effet. A la requête de madame C..., et de la part et au nom de M. le premier président du tribunal de Bruxelles, je..., huissier spécialement commis à cet effet, ai adressée et remis copie de l'ordonnance......... et, en vertu de la

même ordonnance ai sommé, le dit sieur C... de comparaître, etc.

M. C... invoqua la nullité de cet exploit attendu que l'art. 238 Code civ.. exclut le ministère des huissiers.

Jugement du tribunal de Bruxelles.

Attendu que l'exploit du 25 novembre 1843 a été adressé et remis au défendeur, au nom du président de ce siège, par l'officier ministériel à ce spécialement commis par ce magistrat, et que, d'autre part, l'acte constate, qu'en l'absence du défendeur et de ses parents ou serviteurs, la copie a été laissée à un voisin, qui l'a acceptée et a signé l'original; qu'il a donc été satisfait au vœu de l'art. 238 du Code civ., ainsi qu'aux formalités prescrites par l'art. 68 du Code de procédure. Par ces motifs, etc.

Appel par le sieur C...

La Cour; — Attendu que l'art. 238 du Code civ., en prescrivant, au président du tribunal, d'adresser copie de son ordonnance, à la partie contre laquelle le divorce est demandé, n'indique aucun mode spécial pour faire parvenir cette copie, et que le mot *adressé*, dont se sert l'article, exclut toute idée que cette remise devrait être opérée par ce magistrat lui-même, ce qui d'ailleurs n'eut pu convenir au caractère dont il est revêtu; qu'il faut donc en conclure que la loi a voulu laisser au président de déterminer le mode qui lui paraîtrait le plus convenable; — Attendu que le mode indiqué dans l'ordonnance a été exactement suivi, et que le ministère de l'huissier n'est nullement exclu; que, bien au contraire, l'emploi de cet officier est le moyen le plus ordinaire et le plus convenable pour constater la remise des actes exigés par la loi, etc.

Belgique judiciaire, 1844, 1421.

122. — 1844, 10 MAI, — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — RENONCIATION.

La partie qui a assigné des témoins peut toujours renoncer à leur audition.

Le Tribunal; — Attendu que, si chaque partie doit indiquer les témoins qu'elle se propose de faire entendre, il n'en résulte

pas qu'elle soit obligée de les faire assigner et de les produire tous, que c'est à la partie adverse à prendre en temps utile ses précautions pour s'assurer de la présence du témoin qu'elle croit nécessaire à ses intérêts; que, dès lors, il appartient à la partie qui a assigné des témoins de renoncer à leur audition; qu'on ne voit, en effet, écrit dans aucun texte de loi, en matière de divorce, que les témoins assignés doivent nécessairement être entendus, alors que la partie qui les a produits déclare vouloir renoncer à leur audition.

Belgique judiciaire, 1844, 846

123. — 1844, 11 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE.

Dans tous les cas non spécialement prévus par le Code civ., en ce qui concerne la procédure en matière de divorce, il y a lieu de recourir aux dispositions générales du Code de procédure civile.

Le Tribunal; — Attendu qu'il est de principe que, pour les cas non spécialement prévus par le Code civ., en ce qui concerne la procédure en matière de divorce, il y a lieu de recourir aux dispositions générales du Code de procédure civ.; — Attendu que le Code civ. ne s'étant pas occupé des délais dans lesquels les témoins doivent être assignés, l'art. 260 du Code procédure doit recevoir son application; — Attendu, qu'aux termes de cet article, les témoins doivent être assignés un jour au moins avant leur audition, et ce, sous peine de nullité; — Attendu que, si, en matière de divorce, il était permis d'assigner les témoins, sans leur laisser le délai prescrit par le Code de procédure, il en résulterait implicitement qu'ils pourraient comparaître volontairement, le Code civ. ne s'occupant pas de leur assignation; que, cependant le législateur a voulu qu'ils fussent assignés et qu'il leur fût laissé un délai, pour que, d'un côté, ils ne parussent pas suspects et que, d'un autre côté, ils eussent le temps de se remémorer les faits sur lesquels ils sont appelés à déposer. Par ces motifs, etc.

Belgique judiciaire, 1844, 894.

124. — 1844, 1er JUIN. — TRIBUNAL DE DUSSELDORF.

Voir 1844, 19 août, Cour de Cologne.

125. — 1844, 24 JUILLET. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — REJET. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

L'époux, qui a opposé à une demande en divorce une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation et qui voit ce moyen rejeté par le tribunal, peut interjeter appel de ce jugement, même après le jugement définitif, s'il est encore dans les délais. Cet appel est suspensif. En conséquence si le demandeur suit l'instance et obtient un jugement sur le fond, ce jugement a un caractère provisoire et doit suivre le sort de l'appel précédent.

Dans une instance en divorce le défendeur avait opposé la réconciliation, le tribunal, à la date du 19 déc. 1843, rejeta cette fin de non-recevoir, admit la demande en divorce et ordonna la preuve. La procédure mise à fin, le divorce fut admis, par défaut contre le défendeur, le 13 févier 1844. Celui-ci n'interjeta pas appel du jugement admettant le divorce, mais comme il était encore dans les délais il frappa d'appel, le 18 mars 1844, le jugement, du 19 déc. 1843, qui avait refusé d'admettre la preuve de la réconciliation.

La Cour; — Considérant que, sur la demande en divorce, formée contre elle, l'appelante a opposé la réconciliation des époux et articulé des faits pour établir le fondement de cette exception; que la preuve offerte étant rejetée par jugement du 19 déc. 1843, l'appelante avait incontestablement le droit d'appeler de cette décision, comme elle l'a fait par exploit du 18 mars suivant; — Qu'en poursuivant dans l'intervalle l'instance sur le fond, l'intimé n'a pu porter aucune atteinte à l'exercice de ce droit, qu'il en résulte que le jugement définitif, prononcé par défaut le 13 février dernier, avait un caractère essentiellement provisoire et devait suivre le sort de l'appel du jugement précédent, puisque, si la Cour, statuant d'abord sur cet appel, avait accueilli l'exception de réconciliation, la décision rendue sur le fond serait tombée d'elle-même et aurait été regardée comme non-avenue; qu'en vain l'on objecte que le défaut d'appel de cette décision emporte un acquiescement tacite qui doit avoir le même effet qu'un acquiescement formel; car l'appel interjeté,

du jugement interlocutoire, prouve que l'appelante n'a pas voulu adhérer purement et simplement au jugement définitif du 13 février, mais seulement conditionnellement et pour autant que l'exception péremptoire, qu'elle opposait à la demande en divorce, ne serait pas admise; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimée; — Considérant, sur les faits articulés par l'appelante, que la prétendue réconciliation, du mois de nov. 1841 ne saurait avoir d'influence sur les faits postérieurs d'adultère imputés à ladite appelante; qu'en ce qui concerne le rapprochement des époux, depuis la demande en divorce, les faits sont non seulement vagues mais invraisemblables, mais en opposition manifeste avec les actes de la cause, que c'est donc avec raison que les premiers juges ont refusé d'admettre la preuve offerte par l'appelante. — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, etc.

Belgique judiciaire, 1845, 825.

126. — 1844, 19 AOUT. — COUR DE COLOGNE.

DIVORCE. — INJURES. — FAITS INJURIEUX.

L'injure ne doit pas être nécessairement verbale ou écrite, elle peut résulter d'un fait ou d'une abstention ayant un caractère injurieux, par exemple : l'expulsion de la femme du domicile conjugal, le refus persistant de l'y recevoir, abstraction faite des motifs de ce refus.

La Cour; — Attendu que l'art. 231 du Code civil, en admettant le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, n'entend pas seulement parler des voies de fait et des injures verbales, mais qu'il résulte de la généralité des termes qui y sont employés que des injures d'autre genre, qui blessent profondément le rapport conjugal et violent à un haut degré les droits et devoirs respectifs qui y sont attachés, doivent aussi donner à la partie injuriée le droit de demander le divorce; — Attendu qu'il importe donc peu que, parmi les faits qui servent de base à la demande en divorce, l'intimée n'ait pas articulé des injures verbales ou des voies de fait; que la conduite brutale de l'appelant en général et le refus continuel de recevoir l'intimée chez lui, abstraction faite des causes qui peuvent avoir motivé cette conduite et de la

condition des parties, doivent être considérées comme des injures graves, d'autant plus que l'expulsion de la maison conjugale de l'intimée a eu lieu en présence d'autres personnes et que l'appelant lui a refusé tout moyen de subsistance; — Que partant les faits articulés sont de nature à motiver une action en divorce et que le premier juge, en recevant la demande et en admettant l'intimée à prouver les faits par elle articulés, n'a infligé aucun grief à l'appelant; — Par ces motifs la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement du tribunal de Dusseldorf du 1er juin 1844.

Belgique judiciaire, 1846, 625.

127. — 1844, 14 NOVEMBRE. — COUR DE LA HOLLANDE SEPTENTRIONALE.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — ENFANT ADULTÉRIN. — DÉSAVEU.

La preuve de l'adultère peut résulter du fait de l'accouchement de la femme, lorsque, par suite de son éloignement pendant la conception, le mari a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec elle.

En conséquence le mari est fondé à demander le divorce de ce chef, alors même qu'il n'a pas désavoué l'enfant dans les délais légaux.

La Cour; — Attendu, en droit, qu'il s'agit de décider dans l'espèce, non pas si l'appelant, faute d'avoir désavoué l'enfant né de l'intimée, constant mariage avec lui, doit être réputé père de cet enfant, mais uniquement si le mari qui prouve que sa femme est accouchée d'un enfant, et que, par suite d'éloignement pendant le temps de la conception, il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec elle, ne prouve pas ainsi l'adultère de sa femme, et n'est pas fondé à demander de ce chef le divorce; — Attendu que, contre une demande en divorce formée dans ces circonstances, la loi n'a pas admis comme fin de non-recevoir le défaut de désaveu, et que, dans le silence du du législateur sur ce point, une pareille fin de non-recevoir ne saurait être accueillie; — Que, si tel était le vœu de la loi, on ne comprendrait pas comment, après avoir dit que le mari, au cas d'adultère, ne peut désavouer l'enfant que si la naissance lui a été cachée, on n'aurait pas exclu l'adultère comme cause de

divorce, dans le cas où le mari, tout en rapportant la preuve d'une naissance adultérine, serait hors d'état de prouver le recel de cette naissance, à défaut de quelle preuve cependant, comme lorsque le délai du désaveu est écoulé, l'action en désaveu devient également non recevable, car dans ce cas il devrait être tout aussi bien exclu du droit de demander le divorce pour cause d'adultère prouvé; — Attendu, au surplus, que cette fin de non-recevoir est en contradiction formelle avec la loi qui, sans exception aucune, déclare l'adultère une cause de divorce, quels que soient les faits d'où l'on entend tirer la preuve de l'adultère, alors que, dans le cas où la naissance d'un enfant fournit cette preuve, l'état de cet enfant à l'égard du père est et demeure indépendant de l'état du mari à l'égard de sa femme, et que les droits attribués par le jugement de divorce au mari n'ont pas la moindre influence sur l'enfant, en vertu du principe que la chose jugée n'a d'effet qu'entre parties et ne peut ni nuire ni profiter aux tiers; — Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir admise par le premier juge n'est pas fondée en droit; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, émendant, etc.

Belgique judiciaire, 1845, 1477.

128. — 1844, 28 DÉCEMBRE. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL.

La réconciliation constitue un moyen péremptoire, qui peut être invoqué en tout état de cause, même pour la première fois en appel.

La Cour; — Dans le droit, y a-t-il lieu de rejeter la fin de non-recevoir élevée par l'intimée à l'encontre de l'exception de réconciliation invoquée par l'appelante? Cette fin de non-recevoir consistait en ce que la réconciliation n'avait pas été proposée en première instance, comme l'exige l'art. 246 C. civil; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 272 du Code civil, la réconciliation éteint l'action en divorce; qu'elle constitue donc un moyen péremptoire, qui peut être invoqué en tout état de cause; — Attendu, qu'en supposant que l'art. 246 ne s'occupe pas exclusivement des exceptions de forme et qu'il soit aussi applicable à la fin de non-recevoir dont il s'agit, il ne s'en suivrait

pas que cette fin de non-recevoir dût, à peine de forclusion, être proposée avant le jugement qui admet la demande en divorce; qu'en effet cet article dit seulement que le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé, mais qu'il n'impose pas au défendeur, à peine de déchéance, l'obligation de présenter, dès lors, toutes ses exceptions, si d'ailleurs elles ne sont point du nombre de celles qu'on ne peut faire valoir que *in limine litis*. — Attendu, qu'en général, les déchéances sont de stricte interprétation et que, dans l'espèce, il y a d'autant moins lieu d'admettre celle qu'invoque l'intimé, pour écarter le moyen de réconciliation, que ce serait évidemment contrevenir au vœu de la loi, qui a voulu que la justice accueillît avec faveur cette exception, contre la demande qu'elle ne peut entendre qu'à regret; — Attendu, enfin, que l'épouse K... ayant interjeté appel du jugement qui admet la demande de son mari, cette admission se trouve remise en question, et que, tant que la Cour n'y aura pas définitivement statué, l'appelante peut invoquer tous les moyens qu'elle eût pu faire valoir devant les premiers juges; que sous ce rapport elle serait donc encore recevable à présenter l'exception de réconciliation, même dans l'hypothèse gratuite que ce moyen dût être proposé avant qu'il n'ait été prononcé sur l'admissibilité de la demande en divorce; — Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, fixe jour au 16 janvier prochain pour plaider sur le moyen de réconciliation, ordonne à K... de s'expliquer dans l'intervalle sur l'existence des faits articulés par l'appelante, le condamne aux dépens de l'incident.

Belgique judiciaire, 1845, 825.

129. — 1845, 4 JUILLET. — TRIBUNAL D'ANVERS.

Voir 1849, 11 février, Cour de Bruxelles.

130. — 1845, 12 JUILLET. — TRIBUNAL D'ANVERS.

Voir 1846, 11 février, Cour de Bruxelles.

131. — 1846, 10 JANVIER. — TRIBUNAL DE LIÈGE.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE. — AUTORITÉ MARITALE. — PROVISION *ad litem.*

Le mari qui a introduit une demande en divorce, basée sur la désertion par sa femme du domicile conjugal, ne peut, s'il ne renonce pas à l'instance, exiger que son épouse soit contrainte de réintégrer le domicile conjugal.

La somme allouée à titre de provision ad litem *peut être augmentée, s'il est reconnu ultérieurement qu'elle n'était pas suffisante.*

Le Tribunal; — Dans le droit il s'agit de décider 1° Si, avant de statuer sur la demande en divorce, il y a lieu de condamner la défenderesse à réintégrer le domicile conjugal; 2° En cas de négative, la défenderesse est-elle fondée dans sa demande de provision et où sa résidence sera-t-elle fixée pendant l'instance en divorce? — Attendu, sur la 1re question, que, par requête présentée à M. le président le 5 novembre dernier, le demandeur a formé contre la défenderesse sa demande en divorce, fondée sur ce que cette dernière aurait, environ depuis 14 ans, abandonné son mari et refusé de le rejoindre, ainsi qu'il conste d'une sommation à lui signifiée le 30 août précédent; — Qu'après avoir obtenu la permission de citer le demandeur, par exploit du 6 décembre dernier, fit assigner la défenderesse devant le tribunal, aux fins d'obtenir le divorce; — Que c'est dans cet état de la procédure qu'il conclut à ce que, avant de statuer sur le divorce, la défenderesse ait à réintégrer le domicile conjugal, ce à quoi celle-ci se refuse; — Attendu en droit que si, aux termes des articles 213, 214 du Code civil, la femme doit obéissance à son mari, si elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il veut résider, le mari peut sans doute, suivant les circonstances, obtenir des tribunaux, soit des moyens de forcer son épouse à remplir ses obligations, en cas de refus de sa part, soit faire de ce refus le fondement d'une demande en divorce ou en séparation de corps; que le demandeur a choisi cette dernière voie, mais qu'il ne peut cumuler ces deux voies, parce qu'elles s'excluent l'une l'autre; que si, en effet, la défenderesse acquiesçait à cette demande, elle ferait par cela même tomber l'action de son mari et que, en supposant celui-ci fondé ou recevable dans ses conclusions,

il est non-recevable à demander par voie d'incident à ce que cette dernière réintègre le domicile conjugal, tout en maintenant sa demande en divorce, basée sur le refus de sa femme de résider avec lui, puisque cet incident est le fond du procès principal, qu'ainsi le tribunal, en jugeant l'un, préjugerait naturellement l'autre; — Attendu en outre sur cette question que, loin que la femme demanderesse ou défenderesse sur une action en divorce soit obligée de réintégrer le domicile du mari, quand elle ne s'y trouve pas, l'article 268 du Code civil l'autorise à le quitter pendant la poursuite et le Tribunal lui indique la maison dans laquelle elle sera tenue de résider, ce à quoi conclut la défenderesse; que Verviers étant l'endroit où elle a résidé depuis que son mari l'a abandonnée et où elle a fourni seule à son entretien et à l'éducation de l'enfant issu de son mariage, il y a lieu de l'autoriser à continuer à y résider; — Attendu, quant à la provision demandée, que le mari est obligé de la fournir, comme maître et chef de la communauté, mais que cette provision doit être fixée d'après la fortune du mari et les besoins de la femme; que celle-ci ne demande rien pour pension alimentaire, mais seulement pour subvenir aux frais du procès et qu'une somme de deux cent soixante francs paraît quant à présent suffisante; — Par ces motifs, le Tribunal, tous droits de la défenderesse saufs et sous réserve expresse de contester la vérité et pertinence des faits articulés par le demandeur, le déclare non-recevable dans ses conclusions, tendantes à ce que sa femme soit condamnée à cohabiter avec lui, le condamne à payer à la défenderesse une somme de 260 francs, sauf à majorer, pour fournir aux frais du procès, autorise cette dernière à résider à Verviers pendant l'instance en divorce et condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Belgique judiciaire, 1846, 996.

132. — 1846, 11 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE. — CONNEXITÉ.

Est susceptible d'appel le jugement qui, sur une instance en divorce, introduite par l'un des époux, alors qu'une demande principale en séparation de corps a été introduite par son conjoint, ordonne la continuation de la procédure en divorce, sans

statuer sur les conclusions tendant à faire decider, soit qu'il sera sursis à l'action en séparation, soit qu'elle sera jointe à l'instance en divorce.

Lorsqu'un des époux forme une demande en divorce, pour répondre à une demande en séparation introduite par son conjoint, il n'y a pas lieu de joindre les deux instances.

Madame Van H... a saisi le tribunal d'Anvers d'une demande en séparation; son mari lui a répondu par une demande en divorce. Les deux affaires venaient à la même audience et furent toutes deux appelées en ordre utile. A l'appel de la demande en séparation le mari demanda qu'il fût sursis à statuer, jusqu'à la mise à fin de l'instance en divorce, ou tout au moins que la jonction des deux affaires fût prononcée. Le tribunal ordonna qu'il en serait délibéré. A l'appel de la demande en divorce madame Van H... demanda qu'il fût sursis à la procédure en divorce, jusqu'à ce que fût vidé le délibéré qui venait d'être ordonné dans l'affaire en séparation précédemment appelée. Le tribunal a rendu le jugement suivant, à la date du 4 juillet 1845.

Attendu que la décision à rendre sur la demande en jonction de l'action en séparation de corps, formée par l'épouse Van H... et celle en divorce par l'époux Van H... ne peut avoir aucune influence sur sur l'incident soulevé, quant à la question de savoir si, dans l'état actuel de la cause, il y a lieu de surseoir aux observations de la défenderesse et aux formalités à remplir par elle, aux termes de l'article 243 du Code civil; — Par ces motifs le tribunal rejette l'exception de surséance, ordonnant aux parties de passer outre séance tenante, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Le 12 juillet 1845 le tribunal vidait son délibéré dans les termes ci-après :

Attendu que la partie D... a fait assigner devant ce tribunal la partie de Me S... pour voir déclarer qu'elles seront séparées de corps; — Attendu que postérieurement la partie S... a fait assigner celle de Me D... pour voir prononcer entre elles le divorce; — Attendu qu'il existe entre ces deux affaires des rap-

ports si intimes que la décision de l'une devra nécessairement réagir sur l'autre, qu'il y a donc entre elles une connexité telle qu'il est indispensable de les instruire et juger simultanément; —Attendu que les différences de formalités, prescrites par la loi pour l'instruction de ces deux affaires, ne sauraient être un obstacle à leur jonction, l'action de la partie D... devant dès lors suivre le sort de l'action la plus importante; — Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la double action intentée par les parties D... et S... seront instruites simultanément, en observant les formalités prescrites par la loi pour les actions en divorce, pour être ultérieurement fait droit par un seul et même jugement condamne la partie de Me D... aux frais de l'incident.

Sur l'appel de ces deux jugements est intervenu un arrêt ainsi conçu :

La Cour, sur l'appel du jugement du 4 juillet; — Attendu que, devant les premiers juges, les parties, respectivement demanderesses en séparation de corps et en divorce, avaient pris des conclusions tendantes à faire décider s'il serait sursis à la première de ces demandes, ou du moins s'il y avait lieu de joindre les deux instances; — Attendu que ce débat était encore en délibéré lorsque, dans l'instance en divorce et par jugement du 4 juillet 1845, il a été enjoint aux parties de passer outre, séance tenante, à l'accomplissement de ce que prescrivent les articles 242 à 245 inclusivement du Code civil; — Attendu qu'en donnant suite à l'instance en divorce, c'est-à-dire en intimant à l'appelante de proposer, dans cette instance, ses observations, de désigner ses témoins, en ordonnant enfin, sans se préoccuper des conclusions mises en délibéré, de procéder isolément sur la demande en divorce à des actes qui auraient été suivis, isolément encore, de l'exécution de l'article 245 du Code civil, le premier juge n'a pas eu en vue de simples éléments d'instruction; — Attendu, au contraire, qu'anticipant sur la solution de la question, alors pendante entre les parties, il a vidé entièrement cette question et de la manière la plus absolue, par rapport aux devoirs qui concerne le jugement du 4 juillet. D'où il suit que l'appel de ce jugement est recevable; — En ce qui touche le fond de cet appel; — Attendu, qu'obligé, dans l'état de la cause, de décider avant tout si la séparation de corps et le divorce feraient l'objet d'une instance séparée, ou si l'on adopterait dans les deux instances et pour tous leurs actes une marche

contraire, le premier juge, comme il appert de ce qui précède, a commencé par isoler les préliminaires de l'une de ces instances; — Attendu encore que, par cette décision prématurée, il a infligé grief à l'appelante en l'obligeant à suivre l'instruction de l'affaire en divorce, sur le pied des articles 242 à 245 du Code civil, alors qu'il restait douteux, et cependant nécessaire à l'exercice de ses droits, de connaître préalablement si cette partie de l'instruction du divorce n'aurait pas à subir l'influence de l'adjonction de celle en séparation de corps.

En ce qui touche l'appel du jugement du 12 juillet ; — Attendu que la jonction qui y est ordonnée, en contradiction au surplus avec le jugement du 4 juillet, a pour conséquence de soumettre la demande en séparation de corps à des formes inconciliables avec les articles 307 du Code civil et 879 du Code de procédure et qui doivent ainsi demeurer étrangères à l'instruction de ces sortes de demandes. — Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du jugement du 4 juillet 1845, met à néant ledit jugement comme prématurément rendu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, faisant droit sur l'appel du jugement du 12 juillet, met également ledit jugement à néant, dit que, dans l'état des deux causes, il n'y avait pas lieu à la jonction ordonnée et attendu l'attribution faite par la loi au tribunal du domicile des parties les renvoie devant le premier juge.

Belgique judiciaire, 1846, 506.

133. — 1846, 19 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — DÉPENS. — COMMUNAUTÉ. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. RECOUVREMENT. — CONTRAINTE.

Les frais de l'instance en divorce, n'étant pas une dette de la communauté, doivent être mis à la charge personnelle de celui contre lequel le divorce a été prononcé.

L'administration de l'enregistrement doit procéder par voie de contrainte pour le recouvrement des frais d'assistance judiciaire et son action ne se prescit que par trente ans.

Le Tribunal ; — Sur le premier point : — Attendu que l'opposante ayant été condamnée aux dépens de l'instance en divorce, dirigée contre elle par son mari et suivie par procédure en *Pro Deo* (1), c'est contre ladite opposante, dont la solvabilité

(1) Assistance judiciaire.

présente plus de garantie, pour le recouvrement des droits dus sur les actes de procédure, que l'administration a son principal recours à exercer et que la voie de contrainte est la seule que l'administration pouvait et devait suivre pour obtenir le dit recouvrement, ainsi qu'il résulte à toute évidence des articles 9 de l'arrêté du 21 mars 1815, 6 de l'arrêté du 26 mai 1824 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Sur le deuxième point : — Attendu qu'il est de principe général que les actions ne s'éteignent que par la prescription de trente ans et que les prescriptions d'une durée moindre sont spéciales, exceptionnelles et ne peuvent s'appliquer qu'au cas expressément prévu par le textre de la loi. Attendu que, ni l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucune autre loi, n'établit de prescription spéciale pour l'action en recouvrement, que l'administration peut exercer, d'après l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1824, des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expédition, résultant d'une procédure suivie par *Pro Deo*, que partant la dite action est soumise à la prescription trentenaire, établie par l'article 2262 du Code civil contre toutes les actions en général.

Sur le troisième point : — Attendu que la communauté se dissout par le divorce, que dès lors, les époux devenant étrangers l'un à l'autre, les frais de l'instance, à laquelle la poursuite en divorce a donné lieu, ne peuvent être envisagés comme constituant une dette de la communauté mais sont à la charge personnelle de celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé et qui a été condamné aux dits frais comme partie succombante, que partant l'opposante ayant succombé dans l'instance en divorce et comme telle ayant été condamnée aux dépens cette condamnation constitue une dette que lui est personnelle et dont elle est exclusivement tenue; — Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition à la contrainte dont s'agit non fondée et condamne l'opposante à payer, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, la somme de 138 francs 90 c. pour les causes mentionnées dans la dite contrainte, ainsi qu'aux intérêts moratoires et aux dépens de l'instance.

Belgique judiciaire, 1846, 1592.

134. — 1846, 25 JUILLET. — TRIBUNAL DE LIÈGE.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION *ad litem.*

Les termes « pensions alimentaires », employés par l'art. 268 *du Code civil, ne doivent pas être entendus d'une manière restrictive, ainsi ils comprennent toute demande de provision que la femme peut former pour ses besoins, même la provision* ad litem.

« Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, en fixant le lieu de la résidence de la demanderesse pendant l'instance, et sans avoir égard aux offres et conclusions du défendeur, d'accorder les provisions demandées; — Attendu que la demanderesse a intenté une action en divorce contre son mari, ici défendeur; que, conformément à l'art. 268 du Code civil, elle demande à ce que le tribunal lui fixe le lieu de sa résidence pendant le litige, et que son mari lui paie une pension alimentaire, et une provision pour subvenir aux frais du procès; — Qu'en ce qui touche la résidence, ce point n'est pas contesté par le défendeur, mais qu'il n'offre à la demanderesse que 15 fr. de pension mensuelle, tandis que celle-ci en réclame 50, et qu'il ne veut rien lui allouer pour les frais du procès. — Attendu..... (le tribunal examine ici les éléments du quantum de la provision alimentaire). — Attendu, quant aux frais, qu'aucune loi ne paraît, d'une manière expresse, imposer au mari l'obligation d'en faire l'avance à sa femme; que, cependant, les termes *pension alimentaire* de l'article 268 du Code civil, ne doivent pas être entendus d'une manière restrictive, mais, en général, de toutes demandes en provision que la femme peut former pour ses besoins; que si la femme ne pouvait obtenir une avance, pour subvenir aux frais du procès, il s'ensuivrait que le mari, qui, pendant le litige, continue l'administration des biens de la communauté et même des propres de son épouse, paralyserait celle-ci dans l'exercice de ses droits, à moins qu'elle ne pût réclamer le bénéfice de plaider gratis, ce qu'elle ne pourrait obtenir si elle avait des biens propres, que c'est donc au mari à lui faire cette avance, même contre ses intérêts, en vertu des principes généraux des articles 212 et 213 du C. civ., avance qu'il pourra récupérer sur les biens de son épouse, si celle-ci vient à être déclarée mal fondée dans son action; — Attendu que le défendeur n'a pas prouvé que son épouse est nantie des sommes suffisantes pour

les frais du procès, dont elle aurait déjà fait personnellement l'avance à son avoué, et qu'une somme de 200 fr. paraît suffisante dans l'état de la cause ; — Par ces motifs, condamne le défendeur à payer une somme de 200 fr. pour subvenir aux frais de l'instance, sous réserve de demander ultérieurement une autre somme en cas d'insuffisance ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution, autorise la demanderesse à se retirer etc, condamne le défendeur aux dépens.

Belgique judiciaire, 1847, 295.

135. — 1846, 13 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — CONDAMNATION AVANT LE MARIAGE. — DISSIMULATION.

La condamnation à une peine infamante doit être postérieure au mariage pour servir de base à une demande en divorce. Il doit en être ainsi spécialement lorsque le conjoint demandeur a dû connaître cette condamnation.

La Cour ; — Attendu que la demande en divorce, intentée par l'appelant, est motivée sur ce que sa femme a été condamnée à une peine infamante antérieurement au mariage; — Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi que ce n'est que la condamnation de l'un des époux durant le mariage qui peut rendre l'autre recevable à demander le divorce; — Attendu, quant aux termes, que l'art. 232 du C. civ. ne parlant que de la condamnation de l'un des époux, c'est-à-dire d'une des parties ayant déjà la qualité d'époux, indique suffisamment une condamnation postérieure au mariage ; — Attendu en outre que le Code, dans ses art. 229, 230 et 231, énumère les causes, nées après leur mariage qui peuvent donner lieu au divorce à la demande d'un des conjoints ; — Attendu que toutes ces causes sont prises de la réciprocité des devoirs et des obligations entre les époux ; — Attendu en effet que dans les divers cas spécifiés dans ces articles tels que l'adultère, les excès, sévices ou injures graves, on voit que c'est parce que l'un des époux a violé ses obligations et qu'il a enfreint le contrat conjugal que l'autre est autorisé à le rompre en demandant le divorce ; — Attendu que si le législateur, dans l'art. 232, a mis la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sur la même ligne que les autres

causes du divorce, il a pensé que celui des deux qui devenait criminel pendant le mariage rompait le contrat en dégradant par sa faute son existence civile et, comme l'a dit le tribun Gillet, en son discours au Corps législatif, il changeait lui-même la nature de l'association conjugale; — Qu'il ne peut donc rester aucun doute, que, dans l'esprit de ceux qui ont présidé à la rédaction de la loi, la condamnation doit être postérieure au mariage, car si elle était antérieure, l'époux innocent, qui aurait consenti à contracter mariage avec un être déjà flétri, ne pourrait se plaindre, ni reprocher à celui-ci d'avoir changé la nature de leur association; — Qu'il se targuerait en vain de l'ignorance où il aurait été de la condamnation de celui avec qui il contracte, surtout dans une matière aussi importante que le mariage, et la publicité donnée aux arrêts criminels est telle qu'on ne doit pas être recevable à prétexter cause d'ignorance; — Attendu en surplus que si l'on pouvait admettre avec quelques auteurs qu'une condamnation antérieure au mariage pourrait être une cause de divorce si elle n'avait pas été connue du conjoint du condamné, ce ne serait jamais que dans le cas où l'époux innocent prouverait d'une manière certaine et irréfragable n'avoir pas connu, ni pu con-connaître, cette condamnation et qu'il sera établi que l'époux condamné aurait frauduleusement caché sa condamnation; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant s'est borné à alléguer vaguement qu'il n'avait appris que depuis son mariage que sa femme avait été condamnée antérieurement à une peine infamante; — Attendu qu'il n'a nullement prouvé cette allégation; que toutes les circonstances concourent au contraire pour démontrer qu'il a dû connaître cette condamnation; — Qu'il est avéré, en effet, par les pièces versées au procès, que l'appelant s'est marié le 20 juillet 1842 à Namur, où il était en garnison, avec la fille T..., qui y était aussi domiciliée et laquelle avait été condamnée en 1838 à cinq années de réclusion par la Cour d'assises séant à Namur; — Attendu qu'en présence de ces événements, qui se sont passés dans la même ville où l'appelant résidait et où il s'est marié, on ne peut raisonnablement supposer qu'il n'ait pas connu la condition de sa future et qu'il ait ignoré sa condamnation; que dès lors il doit s'imputer d'avoir contracté un pareil mariage et qu'il est non-recevable à demander le divorce; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende, etc.

Belgique judiciaire, 1846, 1660.

136. — 1847, 10 AVRIL. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — INJURES. — RÉCIPROCITÉ. — PROVISION *ad litem*. — PROVISION ALIMENTAIRE.

L'adultère de la femme ne peut être excusé par les torts et même par l'adultère du mari; en conséquence, l'adultère de la femme est toujours une cause de divorce.

La femme défenderesse en divorce a droit à une provision ad litem *et la somme fixée par le tribunal peut être augmentée par la Cour, si elle est devenue insuffisante.*

La Cour; — Attendu que le fait d'adultère, articulé à charge de l'appelante, et qui fait la cause principale de l'action en divorce, intentée contre elle, est établi à suffisance de droit; — Attendu que l'adultère de la femme est une cause toute spéciale de divorce; que, par conséquent, dans la supposition même que les torts du mari pussent, jusqu'à un certain point, atténuer ceux de la femme, lorsque le divorce a pour cause des excès, sévices ou injures graves, il n'en peut être ainsi dans le cas d'adultère, qui constitue un délit tout autrement grave puisqu'il porte atteinte à l'ordre public, en exposant le mari à voir des étrangers s'introduire dans sa famille, à prendre un nom, à partager une fortune, qui ne doivent appartenir qu'à ses enfants légitimes; — Attendu, dans tous les cas, que les faits établis à charge de l'intimé, ne pourraient aucunement disculper l'appelante; — Attendu que la défense est de droit naturel; que la femme, actionnée en justice, doit avoir les moyens de s'y défendre, et qu'il est juste que le mari, détenteur de toute la communauté fasse à sa femme l'avance des fonds nécessaires pour défendre à l'action intentée contre elle; — Attendu que la provision allouée par le premier juge est aujourd'hui insuffisante; qu'il échoit donc d'en accorder une nouvelle, qui peut être équitablement fixée à cent cinquante francs; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le tribunal de première instance, par sa décision du 30 octobre 1845, a condamné l'intimé à payer à l'appelante, pendant l'instance en divorce intentée contre elle, une pension alimentaire de soixante francs par mois et par anticipation, du jour de la demande; — Attendu que cette obligation, décrétée par le premier juge, doit être remplie jusqu'au jour de la prononciation du divorce, parce que c'est de ce jour que le mariage est définitivement et irrévocablement dissous, et

le par.

est

C. civ.,

dont il

demande

l'in-

francs;

que

ayant

Cour

en

corps

conver-

de la

la vie

du

faite

il y a

orsque

s'est

pas

dan

par

l'app

B

c'est par suite d'une opposition formée par l'un des conjoints que la prononciation n'a pu avoir lieu en temps utile.

Le tribunal de Charleroi a, le 26 octobre 1846, en vertu de l'art. 310, admis le divorce des époux de R... La femme s'est opposée à la prononciation, parce que le mari n'avait pas produit à l'officier de l'état civil le certificat prescrit par l'art. 548 C. pr. civ. Le tribunal, saisi d'une demande en mainlevée, a statué en ces termes à la date du 14 août 1847.

Le tribunal; — Considérant que, par son jugement du 26 décembre 1846, le tribunal a admis le divorce entre le demandeur et la défenderesse et a déclaré que l'officier de l'état civil de la commune de C... serait tenu d'inscrire sur les registres l'acte de divorce à la date et en marge de l'acte de célébration du mariage; — Considérant que ce jugement a été valablement signifié à avoué et à partie et qu'il est passé en force de chose jugée, s'il n'a pas été frappé par voie d'appel; — Considérant, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 548 C. pr. c. l'officier de l'état civil de la commune de C... ne peut exécuter ledit jugement, même après le délai d'appel, que sur le certificat de l'avoué et l'attestation du greffier dont est question audit article; — Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que le demandeur ne pourra faire prononcer le divorce dont s'agit, par l'officier de l'état civil de la commune de C..., que sur la production qu'il fera des certificats et attestations ci-dessus mentionnées; compense les dépens.

Appel par la dame de R..., basé principalement sur ce que son mari n'ayant pas produit dans le délai de 2 mois, à partir du moment où le jugement de conversion a acquis l'autorité de la chose jugée, le certificat exigé par l'art. 548 C. pr. civ., il s'était, par sa propre faute, mis dans l'impossibilité de faire prononcer le divorce dans les délais légaux et que, comme conséquence, il avait encouru la déchéance édictée par l'art. 266 C. civ. Elle invoquait en outre le défaut de commandement à elle signifié d'avoir à reprendre la vie commune dans les les vingt-quatre heures, comme le prescrivait le jugement du 26 décembre 1846, faute de quoi la prononciation

du divorce serait requise à l'expiration dudit délai de vingt-quatre heures.

La Cour; — Sur l'appel du jugement du 14 août 1847; — Attendu que le commandement n'est pas un préalable à l'exécution de tout jugement; que la loi de procédure a déterminé les cas où cette formalité doit être observée; qu'elle ne l'exige pas au cas présent; — Attendu que la signification à partie du jugement qui prononçait le divorce si, dans les vingt-quatre heures de la signification, l'appelante n'avait pas réintégré le domicile conjugal, faite pour qu'elle eût à s'y conformer, était suffisante pour la mettre en demeure de satisfaire à l'obligation qui lui était imposée pour prévenir la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil; — Attendu que dès le 20 mai 1847, c'est-à-dire dans le premier mois après que le jugement autorisant le divorce était passé en force de chose jugée, l'intimé s'est adressé à l'officier de l'état civil qui devait prononcer le divorce, pour qu'il fixât le jour auquel les parties doivent comparaître devant lui à cette fin; — Attendu qu'assignation à comparaître devant l'officier de l'état civil a été donnée par l'intimé à l'appelante, le 26 mai 1847, et que, par exploit, du 12 juin suivant, l'appelante a formé opposition, entre les mains de l'officier de l'état civil, à ce que le divorce fût prononcé; — Attendu que, dès lors, l'obstacle qui s'est élevé a procédé du fait même de l'appelante, que l'intimé n'a pu que se pourvoir devant la justice pour faire déclarer l'opposition non-fondée; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 264 et 266 C. civ. que la déchéance du bénéfice du jugement qui a autorisé le divorce n'est comminée contre l'époux demandeur, qui a laissé passer le délai de deux mois, que pour autant qu'il y a eu inaction complète de sa part, et nullement au cas où, ayant, pendant ce délai, appelé l'autre époux devant l'officier de l'état civil, la prononciation du divorce a dû être ajournée; — Attendu que cet appel a été fait, et qu'il a dû être sursis à la prononciation du divorce parce que l'appelante s'y opposait, se fondant, entre autres motifs, sur la non-production d'une pièce, dont la nécessité pouvait être ignorée de l'intimé, et sur l'absence de laquelle il est impossible d'établir, en dehors des termes de l'art. 266, la déchéance d'un droit acquis; qu'ainsi, c'est avec raison que le premier juge, tout en reconnaissant que le certificat exigé par l'art. 548 du Code de procédure devait être fourni, n'a pas prononcé la déchéance du bénéfice du jugement qui avait autorisé

le divorce; — Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du jugement du 14 août 1847, met l'appel au néant, condamne l'appelante à l'amende, et compense les dépens.

Belgique judiciaire, 1847, 1631.

139. — 1850, 31 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURES. — APPRÉCIATION. — POSITION SOCIALE DES ÉPOUX.

La position sociale des parties et l'éducation qu'elles ont reçue doivent être prises en considération, et servir de base d'appréciation des sévices et injures graves, présentées comme cause de divorce.

La Cour; — Attendu que la position sociale des parties et l'éducation qu'elles ont reçue doivent être prises en considération, et servir de base d'appréciation des sévices et injures graves présentées comme causes de divorce ; qu'en effet, tel fait, telle imputation, porte une atteinte cruelle à une personne bien élevée et d'une condition supérieure, qui n'est presque pas ressenti par une autre placée dans une condition inférieure et dont l'éducation n'a pas développé cette délicatesse de sentiments qui domine chez la première; — Attendu que les parties, et par leur position sociale et par l'éducation qu'elles ont reçue, se devaient d'autant plus d'égards qu'elles étaient plus à même de ressentir les blessures que devaient nécessairement leur faire tout manque de convenance dans leurs rapports, et à plus forte raison les sévices et les injures que l'une aurait pu se permettre vis-à-vis de l'autre ; — Attendu qu'il est prouvé par les enquêtes, que l'appelant, dès les premiers jours de son mariage avec l'intimée, non seulement a manqué aux égards qu'un mari doit à sa femme, mais qu'il s'est même oublié jusqu'à proférer contre elle, et à diverses reprises, des épithètes, qui devaient la blesser profondément, et des mots orduriers, qui indiquaient le mépris le plus grand pour son épouse; — Attendu qu'il est également résulté des enquêtes que l'appelant a reçu dans le domicile conjugal, dans ses appartements particuliers, des femmes introduites à l'insu ou malgré son épouse et dont la présence a été et a dû être gravement injurieuse pour celle-ci ; — Attendu que ces injures, résultant de paroles et de faits, peuvent, dans l'espèce, être considérées comme assez

graves pour motiver la prononciation du divorce, surtout si on y ajoute les sévices auxquels il est prouvé que l'appelant s'est livré envers l'intimée; — Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Pasicrisie belge, 1851, 2, 140.

140. — 1851, 11 AOUT. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — APPEL. — FAITS NOUVEAUX. — DEMANDE NOUVELLE.

La Cour ne peut connaître de faits postérieurs au jugement dont est appel, mais ces faits peuvent donner lieu à une nouvelle action.

La Cour; — Considérant, sur la conclusion principale, que les faits, tels qu'ils sont établis, n'ont pas, dans les circonstances où ils ont eu lieu, le caractère de gravité nécessaire pour motiver une demande en divorce; — Considérant, sur la conclusion subsidiaire, que les faits articulés, étant postérieurs au jugement *a quo*, peuvent faire l'objet d'une nouvelle action, mais que la Cour ne saurait en connaître, sans porter atteinte aux dispositions spéciales qui règlent la procédure en cette matière; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à la demande subsidiaire dans laquelle l'appelante est déclarée non-recevable, met l'appellation à néant...

Belgique judiciaire, 1853, 37.

141. — 1853, 21 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

La femme demanderesse peut être autorisée à établir que son mari a entretenu une concubine au domicile conjugal, et qu'il n'a cessé d'entourer de véritables soins l'enfant dont est accouchée cette concubine.

Une telle preuve ne saurait avoir pour effet d'établir la paternité du mari et par suite est admissible.

Madame C... a introduit une action en divorce en se basant sur l'art. 231, le principal grief invoqué par elle

était celui-ci : « Sa nièce, qui habitait avec eux, avait donné le jour à un enfant envers lequel le défendeur se conduisait comme un père, par les soins et les marques de tendresse dont il environnait la mère et l'enfant ; que, depuis la naissance de cet enfant, aujourd'hui âgé de onze ans, le défendeur avait subvenu à tous les frais d'entretien et d'instruction, et continuait à s'acquitter de tous les devoirs d'un père, sans que la demanderesse eût jamais élevé de réclamation à cet égard, etc. » Le mari s'oppose à l'admission de cette preuve parce qu'elle ne tendait à rien moins qu'à la recherche de la paternité. Jugement du tribunal de Bruxelles ainsi conçu :

Le Tribunal ; — « Attendu que les faits, dont la pertinence est contestée, ne tendent pas à une recherche de paternité, dans le sens de l'article 340 du Code civil ; — Que la demanderesse use de son droit en invoquant comme cause de divorce celles que prévoient les art. 230 et 231 du Code civil, et que de l'ensemble des faits, s'ils sont établis, il résultera uniquement que le défendeur a gravement injurié la demanderesse, et qu'il s'est en outre rendu coupable d'adultère avec une concubine qu'il a tenue dans la maison commune. »

Appel par le mari.

La Cour ; — « Attendu que les faits dont l'appelant demande le rejet ne tendent pas, comme il le prétend, à lui faire attribuer la paternité de l'enfant de sa nièce ou à rechercher le père de celui-ci, mais que, combinés avec les autres faits admis par le premier juge et dont la pertinence est reconnue par l'appelant lui-même, ils ne peuvent avoir d'autre portée que de fortifier la preuve offerte par l'intimée des faits dont elle se prétend la victime journalière de la part de son mari ; — Attendu qu'envisagés à ce point de vue, ils n'ont en aucune manière pour objet la recherche de la paternité, et que c'est avec raison que le premier juge en a autorisé la preuve ; — Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant. »

Belgique judiciaire, 1853, 711.

142. — 1853, 28 FÉVRIER, COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — APPEL.

La procédure en divorce n'est pas soumise aux règles de droit commun.

Il résulte de la combinaison des art. 243 *et* 249 *C. civ. qu'il faut que tous les témoins soient indiqués de part et d'autre, au plus tard, immédiatement après la lecture, faite par le greffier, du procès-verbal dressé aux termes de l'art.* 244 *et que toute indication postérieure est non-recevable.*

La partie qui n'a pas usé en première instance du droit de faire la preuve ne saurait être relevée en appel de la déchéance encourue.

« La Cour; — Attendu que la poursuite de la demande en divorce n'est point soumise à la loi générale sur la procédure ; que l'art. 881 renvoie au Code civil, qui trace à cette fin des formes toutes spéciales ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 243 du Code civil, à l'échéance du délai fixé pour la comparution des parties devant le tribunal, le défendeur peut proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés; que le défendeur doit, de son côté, nommer les témoins qu'il se propose de faire entendre et sur lesquels le demandeur doit faire réciproquement ses observations; — Attendu que l'art. 249 veut qu'aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, le greffier donne lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre et impose au président l'obligation de les avertir qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'il faut que tous les témoins qui doivent être entendus, soit pour justifier la demande, soit pour la combattre, soient indiqués de part et d'autre au plus tard immédiatement après la lecture, faite par le greffier, du procès-verbal dressé aux termes de l'art. 244, et que toute indication postérieure est non-recevable ; — Attendu que l'appelant, après avoir comparu devant le président du tribunal de Mons, par suite de la présentation de la requête en

divorce, n'a plus comparu à aucun des actes de la procédure, quoique dûment cité pour assister à chacun d'iceux; que par conséquent, il a laissé écouler et les délais pendant lesquels il pouvait désigner ses témoins, et ceux pendant lesquels ils devaient être entendus en termes de preuve contraire; — Attendu que la demande en admission à preuve de trois faits, soumise à la Cour pour la première fois en degré d'appel, tend à être relevé d'une forclusion formellement prononcée par la loi, et à produire des témoins dont l'audition est formellement prohibée par l'art. 249 précité; que partant elle n'est pas recevable; — Attendu qu'alors même que la demande pourrait être accueillie comme recevable, elle devrait être repoussée comme non-fondée, les faits articulés étant trop vagues pour pouvoir être considérés comme pertinents; que, dans tous les cas, existants lors de la demande en divorce et devant être connus de lui à cette époque, ils devaient être compris dans la preuve contraire à laquelle était admis l'appelant, et qu'il n'a pas tentée; — Par ces motifs et ceux ces premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à l'exception de nullité, rejetée comme non-fondée, met l'appel au néant. »

Belgique judiciaire, 1853, 433.

143. — 1853, 21 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PREUVE CONTRAIRE. — PROVOCATION.

La preuve contraire comprend non seulement la démonstration de la fausseté des faits articulés, mais encore tout ce qui est de nature à diminuer la gravité des griefs invoqués et notamment la provocation.

La dame M... avait introduit une action en divorce contre son mari, à laquelle celui-ci répondit par une demande reconventionnelle tendant aux mêmes fins. Cette demande incidente fut rejetée en la forme. Lors de l'enquête sur la demande principale, le mari voulut interroger un témoin sur certains faits articulés dans sa propre demande et qui était de nature à établir les torts de son épouse. La femme s'opposa à ce que la question fut posée. Cet incident fut vidé par le jugement suivant:

Attendu que les faits, sur lesquels le défendeur veut aujourd'hui interpeller le témoin, ont été posés par lui antérieurement, dans l'ordre d'établir la demande en divorce qu'il voulait faire admettre reconventionnellement ; — Attendu que le tribunal et la Cour d'appel ont uniquement décidé que la demande basée sur ces faits n'était pas une réponse à l'action principale ; — Attendu que le défendeur demande aujourd'hui à faire preuve de ces faits, non plus pour obtenir le divorce contre son épouse, mais pour répondre aux faits et moyens sur lesquels elle fonde son action en divorce contre lui ; — Attendu que, dans cet ordre d'idées, les faits peuvent être admis ; qu'en effet, la preuve contraire ne consiste pas seulement à établir que les faits posés par la partie adverse sont faux, mais encore à établir tout ce qui peut en diminuer la gravité ; que, spécialement en matière de divorce, la partie défenderesse est fondée à faire entendre, en terme de preuve contraire, tous témoins à l'effet d'établir que les excès, sévices et injures dont se plaint l'époux demandeur auraient été provoqués, directement ou d'une manière indirecte, par sa propre conduite ou par des excès semblables ; — Attendu que la demanderesse allègue à tort qu'elle se trouvera dans l'impossibilité de repousser aujourd'hui ces faits par une preuve contraire, puisqu'en intentant son action, elle a dû prévoir les moyens et désigner tous les témoins qu'elle croyait utiles à sa cause ; — Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non fondée ; dit en conséquence que les interpellations proposées par le défendeur seront faites aux témoins ; condamne, etc.

Belgique judiciaire, 1853, 815.

144. — 1853, 15 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FAITS ANTÉRIEURS AU MARIAGE. — ACCOUCHEMENT. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — INJURE. — INTENTION MAUVAISE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE. — FAITS NOUVEAUX. — ADMISSIBILITÉ. — ADULTÈRE. — PRÉCISION.

Les faits antérieurs au mariage ne peuvent servir de base à une action en divorce; l'art. 231, *C. civ., exigeant qu'ils aient eu lieu pendant l'union des époux.*

Ne peuvent être admis en preuve les faits qui, s'ils étaient prouvés,

auraient pour conséquence d'établir une paternité dont la recherche est interdite par l'art. 340, C. civ.

Pour qu'un fait soit injurieux, il faut qu'il soit accompagné d'une intention méchante de la part de celui qui s'en est rendu coupable.

Peut être admise la preuve d'un fait d'adultère non articulé dans la requête introductive d'instance, bien qu'il fût antérieur à cette requête.

Un fait d'adultère est suffisamment précisé lorsqu'on indique le lieu, l'année et le mois.

Le Tribunal; — Attendu que les dix premiers faits sur lesquels est motivée l'action en divorce, tels qu'ils sont formulés dans les conclusions prises à l'audience du 25 novembre dernier, ne tendent évidemment qu'à en faire résulter la preuve que l'enfant dont la défenderesse est accouchée, quelques jours après la célébration du mariage, n'est point le produit des œuvres du demandeur; — Que, si tous ces faits étaient prouvés, ils ne feraient que constater l'inconduite de la femme avant son mariage, mais ne sauraient constituer l'injure grave prévue par l'art. 231 du Code civil, qui, d'après sa rédaction, veut nécessairement qu'elle ait eu lieu pendant l'union des époux; — Attendu, d'ailleurs, que la preuve desdits faits est encore inadmissible en ce qu'elle serait une atteinte indirecte à l'art. 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité; — Que, si cette recherche ne saurait préjudicier aux intérêts matériels de l'enfant, en ce qu'elle ne saurait lui enlever son état de légitimité qui lui est acquis par la loi, elle serait, au moins, de nature à affaiblir l'effet moral attaché à cet état, et à jeter une espèce de déconsidération sur l'avenir de celui qui en est en possession; — Attendu, quant aux onzième, douzième, treizième et quatorzième faits, qu'ils ne sont pas plus pertinents que les dix premiers, puisque, tels qu'ils sont articulés, ils ne supposent point nécessairement une intention méchante de la part de la défenderesse, et qu'ils peuvent tout aussi bien n'être que le résultat de la honte qu'aurait éprouvée celle-ci, voyant sa conduite antérieure dévoilée aux yeux de son mari, en supposant que les allégations de celui-ci fussent vraies; — Que, par conséquent, en l'absence de toute intention mauvaise, ils ne sauraient être envisagés comme constituant la dernière des causes de divorce énoncées dans l'art. 231 précité du Code civil; — En ce qui concerne les quinzième, seizième et dix-

[illegible] que si la preuve en était [illegible]
[illegible] évidemment une injure grave [illegible]
[illegible] une femme qui, ainsi qu'il [illegible]
[illegible] des hommes, dont elle aurait [illegible]
[illegible] des réunions ou des orgies [illegible]
[illegible] de la plus profonde immoralité [illegible]
[illegible], aurait été désignée de chaque [illegible]
[illegible], aurait certes porté atteinte par [illegible]
[illegible] de son mari, aurait manqué à [illegible]
[illegible], par conséquent, rendue indigne [illegible]
[illegible] nom ; — Que, dès lors, les faits [illegible]
[illegible] ; — Attendu, quant aux dix-huitième [illegible]
[illegible] un acte d'adultère, qui aurait été [illegible]
[illegible] en 1850, un des jours de carême, [illegible]
[illegible] ; — Que c'est en vain que [illegible]
[illegible] que la preuve ne peut être admise [illegible]
[illegible] point été articulé dans la requête [illegible]
[illegible] aurait été perpétré trois ans [illegible]
[illegible], le demandeur devait le connaître [illegible]
[illegible], ensuite, parce que le fait [illegible]
[illegible] dans son lieu et dans sa date, [illegible]
[illegible] la preuve contraire impossible ; —
[illegible] moyen, il n'est fondé sur aucun [illegible]
[illegible] d'autres faits à ceux qui [illegible]
[illegible] introductive ; — Que, loin de [illegible]
[illegible] l'art. 242 du Code civil veut que [illegible]
[illegible] postérieure à cette plainte, que [illegible]
[illegible] de sa demande et nomme les [illegible]
[illegible] Code ne renferme, par [illegible]
[illegible] d'articuler des faits nouveaux [illegible]
[illegible] ; — Que, s'il exige que les faits [illegible]
[illegible], c'est évidemment pour que [illegible]
[illegible] de la conciliation, puisse être [illegible]
[illegible] assez graves pour autoriser [illegible]
[illegible] que la cause soit renvoyée [illegible]
[illegible], l'art. 249 du Code civil [illegible]
[illegible] d'autres témoins après [illegible]
[illegible] les enquêtes, la défense [illegible]
[illegible] de n'avoir pu préparer sa [illegible]
[illegible] ; — Attendu que l'habi[illegible]
[illegible] à la défenderesse [illegible]
[illegible] dans l'association

au dix-huitième fait par le nom et le prénom de la locataire de la maison, que les débats ont prouvé être très bien connue de la défenderesse ; — Qu'ainsi, il ne peut y avoir de doute sur le lieu ; — Que, pour ce qui regarde la date, l'année et l'époque du carême qui indique le mois, dans lequel le fait se serait passé, répondent suffisamment aux exigences de l'art. 236 du Code civil, sans qu'il faille nécessairement préciser le jour ; — Qu'il en était de même dans la loi romaine, qui ne prescrivait non plus l'indication du jour, mais seulement celle du mois et du lieu où le mari accusait sa femme de s'être rendue coupable d'adultère ; — Qu'ainsi le deuxième moyen n'est pas plus admissible que le premier ; — Attendu que le dix-huitième fait dont il s'agit, s'il était prouvé, rentrerait dans l'application de l'art. 229 du Code civil et que, dès lors, il est pertinent ; — Par ces motifs, le Tribunal dit que les quatorze premiers faits posés par le demandeur sont irrélevants, et, avant de statuer sur l'admission du divorce, admet le demandeur à la preuve des faits cotés nos 15, 16, 17 et 18 ; réserve à la défenderesse la preuve contraire.

Belgique judiciaire, 1854, 934.

146. — 1854, 7 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — FAITS POSTÉRIEURS.

La réconciliation n'est admissible qu'autant que les faits qui la constituent sont postérieurs à ceux allégués à l'appui de la demande en divorce.

En conséquence la demande en divorce doit être admise, si cette demande [illegible] sur des faits postérieurs à la réconciliation, sauf à [illegible]urement la demande, si les faits postérieurs ne sont [illegible]i admissibles.

Le Tribu[illegible]du que, aux termes de l'art. 272 du Code civ., [illegible]rce est éteinte par la réconciliation [illegible]pour[illegible]epuis les faits qui auraient pu autoriser cette [illegible]is la demande en divorce ; — Qu'il [illegible] la [illegible]non-recevoir, fondée sur le pardon [illegible] admissible qu'autant que [illegible] constitu[illegible]eurs à ceux allégués à [illegible]

septième faits ; — Attendu que si la preuve en était administrée, il en résulterait évidemment une injure grave pour le demandeur ; — Qu'en effet, une femme qui, ainsi qu'il est allégué, aurait reçu chez elle des hommes, dont elle aurait souffert des familiarités dans des réunions ou des orgies de nuit, où se seraient commis des actes de la plus profonde immoralité et qui, par suite de ces excès, aurait été obligée de changer fréquemment de logement, aurait certes porté atteinte par une telle conduite à la dignité de son mari, aurait manqué à tous ses devoirs, et se serait, par conséquent, rendue indigne de porter plus longtemps son nom ; — Que, dès lors, les faits dont il s'agit sont pertinents ; — Attendu, quant aux dix-huitième et dernier fait qui signale un acte d'adultère, qui aurait été commis par l'épouse H... en 1850, un des jours du carême, vers le soir, dans une maison désignée ; — Que c'est en vain que la défenderesse prétend que la preuve ne peut être admise, d'abord parce qu'il n'a point été articulé dans la requête en divorce, surtout alors qu'il aurait été perpétré trois ans auparavant et que, par conséquent, le demandeur devait le connaître lorsqu'il adressait sa demande, ensuite, parce que le fait n'est point suffisamment précisé dans son lieu et dans sa date, ce qui pourrait en rendre la preuve contraire impossible ; — Qu'en effet, quant au premier moyen, il n'est fondé sur aucun texte de loi qui défende d'ajouter d'autres faits à ceux qui ont été détaillés dans la plainte introductive ; — Que, loin de contenir une pareille défense, l'art. 242 du Code civil veut que ce soit à l'audience à huis clos, postérieure à cette plainte, que le demandeur expose les motifs de sa demande et nomme les témoins ; — Que l'art. 236 dudit Code ne renferme, pas plus qu'aucun autre, la prohibition d'articuler des faits nouveaux lors des débats à l'audience ; — Que, s'il exige que les faits soient énoncés dans la demande, c'est évidemment pour que le magistrat, chargé du préliminaire de la conciliation, puisse être à même d'apprécier si les faits sont assez graves pour autoriser les épreuves que la loi exige, avant que la cause soit renvoyée devant le tribunal ; — Que, d'ailleurs, l'art. 249 du Code civil permettant aux parties de désigner d'autres témoins après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, la défenderesse ne saurait se plaindre de n'avoir pu préparer sa défense ; — Quant au deuxième moyen ; — Attendu que l'habitation dans laquelle l'adultère qui est reproché à la défenderesse aurait été commis, est parfaitement désignée dans l'énonciation

du dix-huitième fait par le nom et le prénom de la locataire de la maison, que les débats ont prouvé être très bien connue de la défenderesse; — Qu'ainsi, il ne peut y avoir de doute sur le lieu; — Que, pour ce qui regarde la date, l'année et l'époque du carême qui indique le mois, dans lequel le fait se serait passé, répondent suffisamment aux exigences de l'art. 236 du Code civil, sans qu'il faille nécessairement préciser le jour; — Qu'il en était de même dans la loi romaine, qui ne prescrivait pas non plus l'indication du jour, mais seulement celle du mois et du lieu où le mari accusait sa femme de s'être rendue coupable d'adultère; — Qu'ainsi le deuxième moyen n'est pas plus admissible que le premier; — Attendu que le dix-huitième fait dont il s'agit, s'il était prouvé, rentrerait dans l'application de l'art. 229 du Code civil et que, dès lors, il est pertinent; — Par ces motifs, le Tribunal dit que les quatorze premiers faits posés par le demandeur sont irrélevants, et, avant de statuer sur l'admission du divorce, admet le demandeur à la preuve des faits cotés n[os] 15, 16, 17 et 18; réserve à la défenderesse la preuve contraire.

Belgique judiciaire, 1854, 934.

145. — 1854, 7 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — FAITS POSTÉRIEURS.

La réconciliation n'est admissible qu'autant que les faits qui la constituent sont postérieurs à ceux allégués à l'appui de la demande en divorce.

En conséquence la demande en divorce doit être admise, si cette demande est fondée sur des faits postérieurs à la réconciliation, sauf à rejeter ultérieurement la demande, si les faits postérieurs ne sont ni pertinents ni admissibles.

Le Tribunal; — Attendu que, aux termes de l'art. 272 du Code civ., l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce; — Qu'il suit de là que cette fin de non-recevoir, fondée sur le pardon présumé de l'offense, n'est admissible qu'autant que les faits qui la constituent soient postérieurs à ceux allégués à l'appui de la

demande en divorce; — Attendu que ce principe résulte également de l'art. 273 du même Code, d'après lequel une cause de divorce survenue depuis la réconciliation, détruit l'effet de celle-ci et fait revivre les causes anciennes; — Attendu que, dans l'espèce, le fait le plus récent de réconciliation remonte au 21 novembre dernier, tandis qu'il est allégué par le demandeur qu'un fait d'adultère aurait eu lieu dans la nuit du 28 au 29 du même mois; — Attendu que, dans la phase actuelle de la procédure, le juge n'a point à examiner la pertinence ou la réalité des faits, qui servent de base à l'action en divorce, mais seulement à statuer sur les fins de non-recevoir; — Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, la fin de non-recevoir, telle qu'elle est proposée, n'est point recevable dans l'état de la cause, sauf à la défenderesse à la reproduire dans le cours du procès, si les faits postérieurs à la réconciliation ne sont pas trouvés pertinents, ou bien si le demandeur n'en subministre pas la preuve; — Par ces motifs, le Tribunal, déclare l'exception proposée par la défenderesse non recevable *hic* et *nunc*, admet la demande en divorce, etc.

Belgique judiciaire, 1854, 699.

146. — 1854, 1er MARS. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURES POSTÉRIEURES A LA DEMANDE. — ADMISSIBILITÉ.

Des injures, postérieures à la demande introductive d'instance, peuvent être invoquées conjointement avec les faits articulés dans celle-ci, pour lui servir de fondement.

La Cour; — Attendu que les enquêtes ont établi, à suffisance de droit, qu'à diverses reprises et sans le consentement de son mari, l'appelante a quitté le domicile conjugal, et que publiquement elle lui a adressé les injures les plus graves, tant pour lui personnellement que pour sa famille; — Attendu que les dépositions des témoins ont également établi que l'appelante a manifesté, dans maintes circonstances, l'intention de nuire à son mari par tous les moyens en son pouvoir et que, pour atteindre ce but, elle a été se plaindre à diverses personnes et même aux chefs de celui-ci; — Attendu que l'esprit d'hostilité de l'appelante, vis-à-vis de son mari, se révèle encore par les mesures, aussi insolites que méchantes, qu'elle a employées pour amener

la vente des objets saisis sur celui-ci et pour arriver au paiement de la provision qui lui avait été accordée; — Attendu que ces faits, bien que postérieurs à ceux articulés pour obtenir le divorce, ne sont que la continuation de ceux-ci, en démontrent plus évidement le caractère de méchanceté et constituent par eux-mêmes de nouveaux faits d'injures graves qui peuvent être joints aux premiers pour apprécier le fondement de la demande — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'intimé a fait la preuve des injures graves dont l'appelante s'est rendue coupable à son égard, et que c'est avec raison que le premier juge a admis le divorce contre les parties; — Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Pasicrisie belge, 1855, 2, 77.

147. — 1854, 6 MARS. — COUR DE COLOGNE.

Voir 1854, 11 juillet, Cour de cassation de Berlin.

148. — 1854, 5 JUIN. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'APPEL. — CODE DE PROCÉDURE.

Les jugements rendus aux termes des art. 240 et 245 Code civ. ne sont pas purement préparatoires, en conséquence ils peuvent être frappés d'appel avant le jugement définitif.

Le jugement, qui autorise la preuve, est interlocutoire et peut être déféré à la juridiction du second degré, avant le jugement d'admission du divorce.

Les art. 68 et 70 du Code de procédure civ. s'appliquent à la matière du divorce.

La Cour; — Sur les fins de non-recevoir contre les appels des trois jugements: — Attendu que la procédure en matière de divorce est soumise à des règles spéciales; — Attendu que les jugements rendus aux termes des art. 240 et 245 du Code civ. ne peuvent être considérés comme jugements purement préparatoires, mettant simplement la cause en état d'être jugée, parce que ces dispositions sont indispensables et fondamentales pour la poursuite de l'action en divorce, laquelle devrait être écartée si ces dispositions se trouvaient entachées d'un vice qui doit en

entraîner la nullité; qu'exerçant ainsi une influence décisive sur toute la procédure ultérieure et décidant des points préliminaires, la partie défenderesse a tout intérêt à pouvoir attaquer de suite par voie d'appel des jugements qui, annulés plus tard, entraîneraient nécessairement tout ce qui aurait été fait postérieurement, et rendraient inutiles les frais, ordinairement assez considérables, qui auraient été faits pour arriver au jugement définitif, d'où résulte que l'appel des jugements des 5 août et 20 oct. 1853 est recevable; — Quant au jugement du 26 nov. 1853: — Attendu que ce jugement reconnaît la pertinence des faits allégués par la demanderesse en divorce, et l'admet à en subministrer la preuve; que, par conséquent, il est interlocutoire et, comme tel, susceptible d'appel avant le jugement définitif; — Attendu que cet appel ne peut être repoussé pour défaut d'intérêt dans le chef de l'appelant, puisqu'il est évident qu'il lui importe au plus haut point de contester la pertinence des faits admis ou d'en démontrer de suite le non-fondement, afin d'arrêter toute poursuite ultérieure de l'action en divorce; — Attendu que toute assignation doit être faite à personne ou à domicile, à peine de nullité (art. 68 et 70 C. pr. civ.); — Attendu que l'assignation donnée à l'appelant pour comparaître devant M. le président, comme pour comparaître devant le tribunal a été donnée à l'appelant à un prétendu domicile; qu'elle est donc frappée d'une nullité radicale, qui doit entraîner celle des actes qui en ont été la conséquence et ainsi des trois jugements dont appel; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux exceptions de non-recevabilité et de défaut d'intérêt opposées par l'intimée, lesquelles sont rejetées comme non fondées, déclare les appels recevables, et, y faisant droit, déclare nulles les significations faites à l'appelant, boulevard de l'Observatoire, 5; par suite, met à néant les jugements des 5 août, 20 oct. et 26 nov. 1853, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

Belgique judiciaire, 1854, 929.

149. — 1854, 11 JUILLET. — COUR DE CASSATION DE BERLIN.

DIVORCE. — JUGEMENT D'ADMISSION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ.

L'appel du jugement d'admission a un effet suspensif; il peut être interjeté même après qu'il a été procédé à l'enquête, pourvu que

les délais impartis par l'art. 263 *Code civ. ne soient pas expirés.*

Dans une affaire, que les décisions ci-dessous font suffisamment connaître, la Cour de Cologne avait, à la date du 6 mars 1854, statué dans les termes suivants :

La Cour; — Attendu que, le 20 juillet dernier, après la clôture des enquêtes, le tribunal a, aux termes de l'art. 256 du Code civ., renvoyé les parties à l'audience du 11 octobre, ordonné la communication de la procédure au ministère public et commis un rapporteur; que cette ordonnance a été communiquée au défendeur; — Attendu que l'appelant, après que le jugement du 8 juin 1853 eût admis la demande en divorce, statué sur la preuve et la pertinence des faits, et nommé les témoins à entendre, avait le choix ou d'empêcher l'exécution de ce jugement en interjetant appel, ou bien de laisser exécuter ce jugement et de ne l'attaquer par la voie de l'appel qu'avec le jugement définitif à intervenir; que l'appelant n'a pas immédiatement appelé du jugement du 8 juin dernier, et que les débats et le jugement définitifs ne pouvaient plus être retardés après la clôture des enquêtes, auxquelles il avait assisté et procédé, et après que le tribunal eut renvoyé les parties à l'audience publique; — Que par suite de l'exécution que l'appelant a donné au jugement du 8 juin 1853, l'intimée avait acquis le droit de continuer le procès et d'obtenir un jugement définitif, et que, dès lors, le jugement *à quo* du 11 octobre dernier n'a infligé aucun grief à l'appelant; — Que ce dernier n'a pas poursuivi son appel contre le jugement du 8 juin dernier et n'a pas provoqué de décision à cet égard, et que l'appel contre le jugement définitif du 19 octobre 1853, qui admet le divorce, n'est pas suffisamment justifié; — Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc.

Pourvoi en cassation : 1° Pour violation de l'art. 457 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas attribué un effet suspensif à l'appel formé contre le jugement du 8 juin 1853; 2° Pour violation de l'art. 6 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait admis un acquiescement, alors qu'il n'y en avait pas et que, la matière étant d'ordre public, tout acquiescement était exclu.

La Cour; — Sur le premier moyen de cassation: — Attendu que par acte du 8 octobre 1853, le demandeur en cassation avait appelé du jugement d'admission du 8 juin de la même année; — Qu'aux termes de l'art. 262 du Code civ., cet appel était admissible et avait été formé dans le délai utile, le jugement d'admission n'ayant été signifié que le 9 juillet; — Que par cet appel la décision sur l'admissibilité de la demande en divorce et sur le fondement des exceptions qui y avaient été opposées avait été dévolue à la Cour supérieure; — Que cet appel devait donc avoir un effet suspensif pour la procédure ultérieure de première instance, puisque le jugement d'admission est la base de tous les actes ultérieurs, lesquels doivent être considérés, en quelque sorte, comme des actes d'exécution de ce jugement; — Attendu qu'il est vrai que la section première du chapitre II du tit. VI, liv. I, du Code civ. doit être considéré comme contenant les règles spéciales pour la procédure de divorce pour cause déterminée, et qu'il n'y est pas expressément fait mention de l'effet suspensif de l'appel; — Mais que l'effet suspensif de l'appel était reconnu comme un principe incontestable de procédure déjà avant la publication du Code civ. et du Code de procédure, et que le maintient de ce principe résulte clairement des art. 263 à 265, Code civ., parce que le jugement intervenu en matière de divorce ne peut être exécuté que lorsqu'il est passé en force de chose jugée, et que même le recours en cassation, auquel en général la loi n'attribue pas un effet suspensif, est déclaré suspensif par l'art. 263; — Attendu que l'effet suspensif de l'appel, surtout du jugement d'admission, est d'ailleurs d'une nécessité absolue, puisque tous les actes qui suivraient le jugement d'admission seraient dépourvus de base légale, tant qu'il n'aurait pas été statué définitivement sur les moyens de recours exercé contre ce jugement; — Que ces conséquences se manifestent d'une manière évidente dans la cause dont il s'agit, puisque l'arrêt attaqué statue définitivement sur la demande en divorce, sans examiner l'appel formé contre le jugement d'admission, appel dont la Cour ne s'est pas crue saisie; de telle sorte que, si plus tard l'appel du jugement d'admission était reconnu fondé, non seulement l'arrêt attaqué de la Cour, mais aussi le jugement définitif du tribunal de première instance, viendrait à crouler comme manquant de toute base légale; — Attendu que le raisonnement de l'arrêt attaqué, consistant à dire que le demandeur en cassation avait l'option ou d'appeler immédiatement des jugements du 8 juin, et de faire ainsi

suspendre la marche ultérieure de la procédure, ou bien, d'exécuter et de laisser exécuter les jugements et d'en appeler avec le jugement définitif, est erroné, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement interlocutoire ordinaire, qui ne lie ni le premier juge ni le juge d'appel pour la décision du fond, et qui, dès lors, ne doit pas nécessairement être attaqué par un appel séparé, mais d'un jugement d'admission, lequel ne doit pas être confondu avec un interlocutoire ordinaire, parce qu'il statue définitivement sur l'admissibilité de la demande en divorce et sur le mérite des exceptions qui y ont été opposées; de manière que, si ce jugement n'était pas attaqué dans le délai prescrit par l'art. 263, les questions qu'il aurait réunies ne pourraient plus être soumises au juge supérieur, par la voie de l'appel formé contre le jugement définitif, puisque la force de chose jugée, acquise au jugement d'admission, s'opposerait à ce que ces exceptions et fins de non-recevoir fussent reproduites en instance d'appel ; — Attendu que la circonstance que le demandeur en cassation n'a pas appelé immédiatement du jugement d'admission et qu'il a attendu d'abord le résultat des enquêtes et le renvoi à l'audience publique, n'est pas de nature à donner à la défenderesse en cassation un droit acquis de continuer l'instance jusqu'au jugement définitif, d'abord, parce que dans tous les cas, et à quelque moment que l'appel du jugement d'admission eût été formé, les délais fixés pour les enquêtes, en vertu des art. 247 et suivants, auraient été frustratoires, ensuite parce que ce n'était pas au juge de première instance à juger la question de savoir si le demandeur en cassation, en n'interjetant appel du jugement d'admission qu'après les enquêtes, avait ou non renoncé à son droit d'appeler du jugement d'admission avant le jugement définitif; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en rejetant l'appel du jugement du 11 oct., par lequel le tribunal de première instance avait refusé d'attribuer un effet suspensif à l'appel formé contre ce jugement du 8 juin précédent, a violé la règle de l'art 457 Code pr., qui proclame que l'appel a un effet suspensif, règle qui était en vigueur déjà avant la publication de ce code; — Par ces motifs, la Cour, casse, etc.

Belgique judiciaire, 1859, 337.

150. — 1854, 27 JUILLET. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — REFUS DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE.

Constitue une injure grave, suffisante pour faire prononcer le divorce, le refus de réintégrer le domicile conjugal par la femme qui a succombé dans une action en divorce.

Le tribunal; — Attendu qu'il est dès à présent établi, par les éléments de la cause, que la défenderesse, qui avait intenté contre son mari une action en divorce, dont elle a été déboutée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé en appel, s'est refusée à réintégrer le domicile conjugal, bien qu'elle eût été sommée de le faire; — Attendu que ce refus, dans les circonstances où il a eu lieu, est constitutif d'une injure grave; — Par ces motis, etc.

Belgique judiciaire, 1857, 507.

151. — 1854, 22 DÉCEMBRE. — COUR DE COLOGNE.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE.

La femme, qui abandonne la résidence qui lui a été fixée par le tribunal, est déchue du droit de continuer les poursuites commencées, mais conserve son action en divorce.

Attendu qu'aux termes de l'art. 269 du C. civ. la femme, pendant l'instance en divorce, est tenue de justifier de sa résidence, dans la maison indiquée par le tribunal, toutes les fois qu'elle en est requise, et qu'à défaut de cette justification le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites; — Attendu que, abstraction faite de ce que, dans l'espèce, le mari n'a pas exigé la justification de cette résidence, c'est à tort que le mari soutient que la fin de non-recevoir portée par l'art. 269 s'applique à l'action même et non, seulement, à la continuation des poursuites en divorce; — Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir, etc.

Belgique judiciaire, 1859, 291.

152. — 1855, 1er FÉVRIER. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — JUGEMENT D'AJOURNEMENT. — APPEL. — ÉVOCATION. — REFUS DE RÉINTÉGRER — INJURE.

Le jugement qui ordonne l'année d'épreuve, conformément à l'article 259 C. civ., est susceptible d'appel.

La cour saisie d'un tel jugement peut décider que l'affaire ne comporte pas l'épreuve ordonnée et admettre de plano *le divorce.*

La Cour; — Considérant qu'en soumettant les parties à une année d'épreuve avant le divorce, les premiers juges n'ont pas décrété une simple mesure pour mettre la cause en état, mais une mesure définitive qui donne ouverture à l'appel; — Considérant, en second lieu, qu'il est prouvé au procès que, depuis deux à trois ans, l'intimée a déserté le domicile de l'appelant, son mari, et que ce dernier a fait toutes les démarches possibles pour l'engager à y rentrer; qu'il lui a même fait faire une sommation à ce sujet, mais que l'épouse a constamment refusé d'habiter avec lui et a exprimé son refus dans les termes les plus outrageants; que d'autre part, il est allégué, et non dénié, qu'elle a fait des excursions dans le pays et à l'étranger contre le gré de l'appelant; que la réunion des deux circonstances constitue une injure grave, qui autorise le divorce et ne comporte pas l'épreuve ordonnée par le jugement dont est appel; — Par ces motifs, déclare l'appel recevable et y faisant droit, met à néant le jugement dont est appel; évoque le fond, et statuant par le même arrêt, admet le divorce pour cause d'injure grave.

Pasicrisie belge, 1855, 2, 98.

153. — 1855, 2 AOUT. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1856, 30 janvier, C. de cassation de Belgique.

154. — 1855, 24 NOVEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

Voir 1856, 30 janvier, Cour de cassation de Belgique.

155. — 1856, 23 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — AUTORITÉ MARITALE. — CONTRAT. — VALIDITÉ. — FRAUDE.

L'art. 271. C. civ. n'autorise à poursuivre la nullité des obligations contractées par le mari pendant l'instance en divorce que lorsque cette opération est frauduleuse du chef du mari et du chef des tiers qui ont contracté avec lui.

Le tribunal; — Attendu que, si l'obligation des époux a pris naissance à une époque ou C... avait à répondre à une demande en divorce, et était même déjà soumis à l'année d'épreuve, dont il s'agit à l'art. 259 du Code civil, la demanderesse, aux termes de l'art. 271 du même Code, n'est fondée à poursuivre, vis-à-vis de son époux, la nullité de cette obligation qu'en prouvant que cette opération est frauduleuse dans le chef de ces tiers comme dans le chef de son mari; — Attendu que cette interprétation, donnée généralement à l'art. 271 du Code civil, s'appuie sur les travaux préparatoires; qu'en effet, l'art. 38 du titre du Divorce, du projet de Code civil présenté par la commission, nommée le 24 thermidor an VIII par le gouvernement, défendait, d'une manière absolue, au mari de contracter aucune dette, à compter du jour de la demande en divorce et annulait toute aliénation des immeubles de la communauté; la Cour de cassation fit remarquer que, « jusqu'à la prononciation du divorce, les actes ne pouvaient être nuls au préjudice des tiers » ; — et, dans cet esprit, elle proposa d'obliger le mari à garantir sa femme des changements apportés par lui à la communauté depuis la demande en divorce (*Analyse des observations des Tribunaux*, p. 189); de son côté, la Cour d'appel de Paris (*Ibid.*, p. 194) pensait que « cet article 38 pourrait être supprimé et que cela n'empêcherait pas la femme de poursuivre, quand il y aurait lieu, la nullité de ce qui aurait été fait de mauvaise foi et en fraude par le mari ; — Attendu que, sur ces observations, la section de législation du Conseil d'Etat a substitué à l'art. 38 précité la disposition proposée par la Cour de cassation, et faisant, en même temps, application du principe invoqué par la Cour de Paris, la section de législation ajouta à cette disposition le paragraphe suivant : « Et celle-ci (la femme) aura action pour prévenir ou pour faire réparer les fraudes faites à son préjudice », (V. Locré, t, II, p. 509 n°9) » ; — Attendu qu'en se ran-

geant complètement à l'opinion de ces deux cours, le Conseil d'État a évidemment laissé les engagements du mari sous l'empire du droit commun (art. 1167, C. civ.; 447, Code commerce); — Attendu que, si cette seconde rédaction a subi à son tour une nouvelle modification, ce changement n'a point eu pour but d'empirer la condition des tiers de bonne foi; qu'en effet, le conseiller d'Etat Régnier ayant fait observer que cet article (tel qu'il avait été rédigé en second lieu) gênerait beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires, le conseiller Portalis répondit que « cependant, sans la précaution établie par cet article, on pouvait craindre beaucoup de fraudes; qu'au surplus, il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls »; là-dessus l'article fut adopté sauf rédaction, et il a été ensuite rédige ainsi qu'il se trouve au Code civil (V. Locré, t. II, p. 511, n° 26; p. 538, n° 8 et p. 546); — Attendu, en fait, que, si la dame dame D... articule sans contradiction, des faits qui sont de nature à faire penser que, de la part de C... son mari, cette obligation de 6,000 fr. a été contractée dans le but frauduleux de nuire aux droits de la dame D... alors sa femme, celle-ci ne prétend pas que les époux S... se seraient prêtés, en connaissance de cause, à la fraude dont elle se plaint; — Attendu, dès lors, que la dame D... n'est pas fondée dans ses conclusions contre les dits époux S..., etc.

Belgique judiciaire, 1856, 188.

156. — 1856, 30 JANVIER. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PLAINTE. — LITISPENDANCE.

L'action en divorce, pour cause d'adultère, portée devant le tribunal civil, ne fait pas échec à la poursuite du même adultère, à la requête du ministère public.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu le 2 août 1855 le jugement suivant :

Attendu, en fait, que le 13 juin 1854, Jules V... a informé le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles, qu'il déposerait, le lendemain, chez M. le président du tribunal de première instance, une plainte en adultère à charge de sa femme;

que, le 5 juillet 1855, en vertu de la permission que le tribunal civil lui avait accordée le 23 juin 1855, V... a fait assigner sa femme devant le tribunal, pour le divorce du chef d'adultère, et que le même jour, 5 juillet 1855, ledit V... a adressé à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles, une plainte en adultère contre sa femme et celui qu'il désigne comme le complice de celle-ci; — Attendu que, lors même que, dans l'espèce, l'action civile devrait être considérée comme ayant été antérieure à la plainte, qui sert de base indispensable à l'action publique soumise à la juridiction correctionnelle, aucune disposition spéciale n'a établi en pareil cas de fin de non-recevoir contre cette dernière action; — Attendu qu'on ne peut évidemment faire résulter une semblable exception de la litispendance; qu'en effet, la litispendance n'existe qu'entre les mêmes parties et lorsque deux demandes sont formées pour le même objet, tandis que, dans l'espèce, V..., qui est en cause dans l'action civile, n'est point partie au procès correctionnel, et que, d'un autre côté, l'action civile a pour objet direct et principal la dissolution du lien conjugal dans l'intérêt du mari, tandis que l'action publique poursuit, au nom et dans l'intérêt de la société, la répression du délit d'adultère imputé à la femme et à son prétendu complice; — Attendu que la dame V... n'est pas non plus fondée à invoquer à l'appui de son exception la maxime *electa una via non datur recursus ad alteram*, puisque l'application de cette maxime est également subordonnée à la même identité de parties et de demandes, ou, au moins, à la préexistence d'une demande, qui emporte virtuellement l'abandon des prétentions formant l'objet d'une action postérieure, ce qui ne se présente pas dans l'espèce, où V... saisissait le procureur du roi de l'action publique, le même jour qu'il assignait sa femme aux fins civiles ; — Attendu que si, en matière d'adultère, le mari outragé a le pouvoir de mettre en mouvement et d'arrêter l'action publique, l'exercice de cette action appartient d'ailleurs exclusivement au ministère public; à part le privilège attribué à la plainte et au pardon du mari, l'action publique est aussi distincte et indépendante de l'action civile que dans les autres matières; — Que, dès lors, sous le rapport de l'exception soulevée par la dame V..., il importe peu que l'adultère, dont celle-ci est prévenue, soit ou non l'objet d'une action pendante devant la juridiction civile, et que cette action ait ou non précédé la dénonciation de cet adultère au parquet du tribunal de première instance; — Par ces motifs, le tribunal

déclare la prévenue non fondée dans la fin de non-recevoir qu'elle oppose au ministère public.

La Cour de Bruxelles a confirmé ce jugement par adoption des motifs à la date du 24 novembre 1855.

Sur le pourvoi en Cassation est intervenu l'arrêt suivant :

Vu les articles 298 du Code civil, 171 du Code de procédure civile, 336 et 337 du Code pénal, invoqués à l'appui du pourvoi; — Attendu qu'en principe, l'action publique, en répression des délits, est indépendante de l'action civile, que les particuliers exercent dans leur intérêt privé; que si, par exception, relativement au délit d'adultère, l'action publique ne peut, aux termes de l'article 336 du Code pénal, être mise en mouvement que sur la plainte du mari outragé, il suffit que, comme dans l'espèce, cette plainte existe et n'ait pas été suivie de pardon pour que le ministère public soit autorisé à poursuivre la répression du délit devant le tribunal correctionnel, nonobstant l'action en divorce intentée par le mari devant la juridiction civile; — Que vainement, pour empêcher les poursuites correctionnelles, la demanderesse excipe de la litispendance, en se fondant sur ce que le ministère public serait partie devant les deux juridictions, à l'effet de requérir la peine d'emprisonnement, prononcée tant par l'article 298 du Code civil que par l'article 337 du Code pénal, car la litispendance suppose l'identité des demandes et des parties devant les deux tribunaux, ce qui n'existe pas au cas actuel, où l'époux de la demanderesse, seule partie principale au procès civil, ayant pour objet direct le divorce, n'est nullement partie au procès correctionnel pour délit d'adultère, poursuivi par le ministère public tant contre sa femme que contre son complice; — Attendu que ces considérations repoussent également l'objection tirée de la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram*, invoquée par le pourvoi, cette maxime n'ayant effet que lorsque, de deux voies ouvertes à une partie pour l'exercice de ses droits, l'emploi qu'elle fait de l'une emporte renonciation à l'autre, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, s'il est incontestable, comme le dit la demanderesse, qu'on ne peut, pour le même fait, la condamner deux fois à l'emprisonnement devant deux juridictions différentes : il n'est pas moins certain que ce résultat ne peut arriver à son égard : 1° parce que, aux termes

de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action en divorce doit rester en suspens, tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique par le tribunal correctionnel, et 2° parce qu'en vertu de la règle *non bis in idem*, l'article 298 du Code civil ne peut recevoir d'exécution si la peine d'emprisonnement a déjà été prononcée correctionnellement pour le même fait ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en déclarant non fondée la fin de non-recevoir que la demanderesse a opposée à l'action du ministère public, n'a contrevenu à aucune loi ; — Par ces motifs, la Cour rejette.

Belgique judiciaire, 1856, 474.

157. — 1856, 2 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — APPEL DU DÉFENDEUR DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

L'art. 264, Code civil, ne prescrit point la forme dans laquelle l'époux contre lequel le divorce est prononcé doit être appelé devant l'officier de l'état civil. Le juge a un pouvoir souverain pour apprécier si le mode employé pour cette convocation a été suffisant.

Le tribunal ; — Attendu que l'art. 264 du Code civil ne prescrit point la forme en laquelle l'époux contre lequel le divorce est prononcé sera appelé devant l'officier de l'état civil; qu'il faut conclure de là que la loi a voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, suivant les circonstances, si cet appel a eu lieu sérieusement et s'il a dû parvenir à l'époux défendeur; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des faits et documents de la cause que cet appel a été fait à la résidence de la demanderesse, rue R..., n° 22, résidence qu'elle-même a reconnue et acceptée à diverses reprises pendant le cours de l'action en divorce, et notamment lors de l'inventaire du mobilier commun aux époux B..., dressé par acte du notaire V..., en date du 4 juin 1852 ; — Qu'ainsi la demanderesse a été bien et dûment appelée, au vœu de l'art. 264 précité; — Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action, la condamne aux dépens.

Belgique judiciaire, 1856, 618.

158. — 1856, 16 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION. — DÉCHÉANCE. — DOL. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — INVENTION. — DROITS I LA FEMME.

La déchéance, prononcée par l'art. 1463 *contre la femme divorc qui n'a point, dans les trois mois et 40 jours après le divorc accepté la communauté ne court pas dans le cas où c'est à i suite du dol ou de la fraude du mari que la femme a lais: passer les délais.*

Une invention industrielle demeure le patrimoine exclusif de celi qui l'a conçue, tant qu'il ne l'a pas fait tomber dans la commi nauté en lui donnant l'être et une valeur appréciable. En consı quence la communauté doit être appréciée, abstraction fai d'une telle invention.

Le divorce des époux V... fut prononcé le 27 décembı 1851 et la femme laissa passer les délais prescrits pa l'art. 1463 C. civ. En 1855 elle assigna son mari d vant le tribunal de Turnhout en compte, liquidation ‹ partage de la communauté; celui-ci lui opposa une fi de non-recevoir, tirée dudit art. 1463, C. civ. La femm prétendit alors que c'était par suite des manœuvres d losives de son mari qu'elle avait laissé passer les délai Elle articulait notamment que le 25 mars 1856, quelqu jours avant l'introduction de la demande en divorc son mari avait liquidé la société existant entre lui et sieur R... pour la fabrication des produits chimique que cette liquidation n'avait révélé qu'un actif c 1,500 fr., pour la part sociale du sieur V...; que cette l quidation n'était que fictive et que c'était, trompée, p la somme insignifiante attribuée au mari pour sa pa sociale que la dame V... avait jugé inutile d'accept la communauté; qu'un procès intervenu entre les deu époux V... et K... avait révélé que la part de V... éta bien supérieure à la somme de 1,500 fr. portée dans liquidation du 25 mars 1850. Le mari répondit que somme de 1,500 fr. était exacte, parce que la sociét

dissoute par l'acte du 23 mars 1850, n'était pas propriétaire de ses procédés de fabrication et n'avait pas eu à en apprécier la valeur vénale. Que ces procédés étaient restés sa propriété personnelle et que la femme ne peut prétendre aucun droit sur des inventions qui résidaient uniquement dans l'intelligence du sieur V... et qui n'avaient jamais été matérialisées, ni mises dans le commerce, soit en les faisant breveter, soit en les communiquant à des tiers. Le tribunal déclara la femme non-recevable dans sa demande comme ayant encouru la déchéance prononcée par l'art. 1463 C. civ.

Sur l'appel interjeté par la demanderesse la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Attendu que, en cas de dol, l'art. 1463 du Code civil ne pourrait être invoqué contre l'appelante ; — Attendu néanmoins que le dol ne se présume pas ; — Attendu que celui qu'on reproche à l'intimé devrait d'autant mieux être établi qu'il implique la connivence d'un tiers et qu'il s'agit d'une demande tendante à être relevé, après un long laps de temps, d'une déchéance encourue et introduite dans des vues de bon ordre qu'il importe de respecter ; — Attendu que l'acte du 25 mars 1850 ne présente pas, en lu-imême, des caractères suffisants d'un dessein frauduleux et d'un préjudice certain ; qu'il n'est pas évident que, sans la manœuvre frauduleuse que la dame V... reproche à l'intimé, elle n'aurait pas gardé le silence dont on se prévaut contre elle ; — Qu'à cet égard, il est à remarquer que la situation peu avantageuse des affaires de son mari n'a pu être ignorée par elle pendant le mariage ; qu'aucune circonstance, dont elle pourrait se prévaloir, n'est venue améliorer cet état depuis le divorce entamé ; que son silence s'expliquerait d'une manière plausible ; — Attendu qu'on argumente en vain de la position prospère des affaires de V... depuis la dissolution de la communauté, puisque cette situation, due à l'industrie de ce dernier et à la réalisation de procédés de fabrication qui lui étaient demeurés propres, ne peut être invoquée avec fruit par la dame V... sa femme ; — Qu'en effet, une invention industrielle, comme toute production de l'esprit, demeure dans le patrimoine exclusif de celui qui l'a conçue, tant qu'il ne l'a pas

fait tomber dans le commerce en lui donnant l'être et une valeur appréciable; — Attendu que, si l'intimé a utilisé ses procédés de fabrication dans sa société avec K..., ce n'est que sous le rapport de l'exploitation, sans qu'il en ait communiqué le secret, dont il se réserve expressément l'application et la mise en œuvre; que les articles du contrat, sainement entendus, n'impliquent aucunement la mise en commun d'un droit aussi important, et pour la communication duquel on ne voit pas qu'acuun avantage, réellement équivalent, ait été donné en retour à V...; que d'ailleurs, des actes postérieurs sont venus suffisamment expliquer le sens et la portée de cet acte, déjà peu douteux par lui-même; — Attendu que le silence de K... vient encore à l'appui de ce qui précède; — Qu'en effet, l'on concevrait peu qu'il ne se fût pas prévalu de ses droits, si tant est que les procédés si avantageusement vendus par son associé fussent tombés en société; — Qu'il suit de ce qui précède que la communauté doit être appréciée, abstraction faite des procédés susdits, et que l'on comprend que la dame V... ait été amenée à y renoncer, par une saine appréciation de ses intérêts, et en dehors des manœuvres qu'elle prête gratuitement à l'intimé; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Belgique judiciaire, 1856, 278.

159. — 1856, 17 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CITATION. — COPIE DES PIÈCES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCHÉANCE. — INSTANCE EN SÉPARATION. — TÉMOINS. — REPROCHES. — CODE DE PROCÉDURE.

Les fins de non-recevoir, spécialement celle tirée du défaut de la notification des pièces, prescrite par l'article 241 *C. civ., doivent être proposées, à peine de déchéance, avant le jugement d'admission de la demande.*

Des témoins précédemment entendus dans une instance en séparation de corps entre les mêmes parties ne sont pas reprochables de ce chef.

L'article 261 *C. pr. civ. n'est pas applicable à la matière du divorce.*

Le Tribunal; — Sur le premier moyen, tendant à faire rejeter du procès les pièces jointes à la requête du demandeur et pro-

duites sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 9; — Attendu que, la demanderesse fonde ses conclusions sur ce qu'au mépris de l'art. 241 du Code civil, il ne lui aurait pas été laissé copie de toutes ces pièces avec l'exploit d'assignation; — Attendu qu'en matière de divorce tout est de stricte interprétation et que le législateur a pris soin d'indiquer non seulement les formes à suivre dans toute la durée de l'action, mais encore, en cas de contravention, les moments de la procédure auxquels, à peine de forclusion, les parties doivent présenter et discuter les moyens de nullité, soit quant au fond, soit quant à la forme; — Attendu que, si l'article 241 prescrit au demandeur de laisser au défendeur copie entière des pièces à l'appui de la demande, l'art. 243 indique que c'est à la première comparution d'audience que le défendeur doit proposer ses observations, tant sur la demande que sur les pièces produites; que procès-verbal doit être dressé et que les parties doivent être renvoyées à l'audience publique, pour y faire valoir leurs moyens, fins de non-recevoir, etc; — Attendu que l'article 246 porte que, si au jour fixé il n'est pas proposé de fin de non-recevoir, la demande en divorce sera définitivement admise, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme régulièrement intentée et que la requête avec ses accessoires formeront désormais la base du litige; — Attendu qu'il suit de là que c'est tardivement que la défenderesse voudrait aujourd'hui faire écarter du procès les pièces dont il s'agit; qu'elle peut d'autant moins prétexter d'ignorance que, dès la première signification qui lui a été faite de l'ordonnance de M. le président, elle a été informée de l'existence de ces pièces au procès et qu'elle a pu, en temps et lieu, formuler sa fin de non-recevoir; — En ce qui concerne le reproche général articulé contre dix témoins indiqués par le demandeur; — Attendu que la défenderesse fonde ce reproche sur ce que ces témoins ont été entendus précédemment dans l'instance en séparation de corps; sur ce que l'article 283 du Code de procédure civile permet, en matière ordinaire, de reprocher les témoins qui ont donné des certificats sur les faits du procès et qu'il doit en être de même, à plus forte raison, de ceux qui ont déjà leur foi engagée par une déposition en justice; — Attendu qu'en supposant que, là où le Code civil n'y déroge pas expressément, les dispositions du Code de procédure soient applicables à la procédure en divorce, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter au reproche articulé; — Attendu, en effet, que si le législateur a cru devoir écarter comme suspects les témoins qui ont fourni des certi-

ficats sur les faits du procès, c'est parce que ces certificats sont toujours des actes spontanés et quelquefois de pure complaisance ; qu'étant délivrés sans la garantie du serment, ils offrent peu de foi de leur véracité ; que, dès lors, ils sont de nature à placer leurs signataires dans la position délicate ou de confirmer par serment un fait faux, qu'ils auraient pu certifier à la légère, ou de se donner à eux-mêmes un brevet d'indélicatesse, ou de mensonge ; — Attendu que pareils motifs de suspicion n'existent pas contre des personnes qui, par mandat de justice et sous la foi du serment, ont dû déposer déjà sur les faits qui forment la base du procès ; qu'au contraire leur premier serment constitue plutôt une garantie de plus pour la justice ; — En ce qui concerne la demande d'écarter les témoins L... van T... et Anne-Cornélie V... ; — Attendu que la défenderesse fonde cette prétention sur ce que le procès-verbal n'a pas mentionné la demeure ou le domicile des témoins ; — Attendu que si, en matière ordinaire, l'article 261 du Code de procédure exige, à peine de nullité, que le domicile des témoins soit notifié à la partie adverse, les articles 243 et 249 du Code civil ne sont pas aussi exigeants en matière de divorce ; que la raison de cette différence est sensible et consiste en ce que, dans les matières ordinaires, la dénonciation des témoins se fait par voie d'exploits, tandis qu'en matière de divorce, elle se fait à l'audience en présence des parties ; que, dès lors, celles-ci sont toujours à même de réclamer toutes les explications désirables, lorsque les désignations ne leur paraissent pas suffisantes ; — Attendu que les nullités ne se présument pas et qu'en l'absence de disposition formelle dans le Code civil qui règle la matière, il appartient au juge d'apprécier si les témoins ont été désignés de manière à ne laisser aucun doute sur leur identité ; — Attendu que, dans l'espèce, la désignation donnée par le demandeur a dû laisser d'autant moins de doute dans l'esprit de la défenderesse que ces mêmes témoins avaient précédemment déposé dans l'instance en séparation de corps, qu'elle avait intentée à son mari ; — Par ces motifs, le Tribunal déboute la défenderesse de ses conclusions.

Belgique judiciaire, 1858, 1060.

160. — 1857, 3 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — SAISIE-ARRÊT.

L'apposition des scellés et l'inventaire ne sont pas les seules me-

sures conservatoires que la femme puisse employer, en vertu de l'article 270 *C. civ.*

Spécialement, elle peut procéder par voie de saisie-arrêt et exiger que les tiers versent les sommes dues à la caisse des dépôts et consignations.

Le Tribunal ; — Attendu, en fait, que la demanderesse a formé une action en divorce et que l'ordonnance, dont il est fait mention en l'article 238 du Code civil, se trouvait rendue lorsqu'elle a fait pratiquer la saisie-arrêt dont il s'agit ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 270 C. civ., la femme demanderesse ou défenderesse en divorce peut, à partir de la date de l'ordonnance susdite, agir pour la conservation de ses droits; — Attendu qu'il résulte du but même que le législateur a eu en vue, ainsi que de la combinaison dudit article 270 avec les articles 1180 du même Code et 869 C. pr., que l'apposition des scellés et l'inventaire ne sont pas les seules mesures conservatoires qu'autorise la loi ; — Qu'il serait, en effet, peu rationnel de traiter moins favorablement la femme, qui se croit fondée à demander le divorce que celle qui poursuit simplement la séparation de biens, ou même le créancier conditionnel ordinaire ; — Attendu d'ailleurs que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 270, rien ne démontre que le législateur ait entendu porter une disposition limitative ; qu'elles témoignent, au contraire, de son extrême sollicitude, qui serait évidemment vaine si les tribunaux n'étaient investis du pouvoir d'ordonner ce qu'au cas ils croient devoir appartenir ; — Et attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'établit pas qu'il présente les garanties voulues pour la représentation des valeurs, dont il serait chargé comme gardien judiciaire ; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont il s'agit, ordonne que les sommes dues par les tiers saisis seront versées à la caisse des dépôts et consignations, pour, l'instance en divorce terminée, être remises à qui de droit ; et vu la qualité des parties, ensemble l'article 131 C. pr. civ., dit que les frais du présent incident seront payés sur la première somme à consigner et qu'il sera définitivement statué par le jugement à intervenir dans l'instance en divorce.

Belgique judiciaire, 1857, 238.

161. — 1857, 17 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURE. — ABANDON DU DOMICILE. — REFUS DE RÉINTÉGRER. — LETTRE INJURIEUSE.

Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal, exprimé dans une lettre injurieuse adressée au mari, joint à une requête à fin de divorce, à laquelle elle n'a donné aucune suite, constituent des injures graves.

Le Tribunal; — Attendu qu'il est constant au procès, dès maintenant, que la défenderesse a déserté le domicile conjugal et qu'elle se refuse à s'y réintégrer; — Que ce refus est exprimé de la manière la plus injurieuse pour le demandeur dans la lettre qu'elle lui a adressée à cet effet; — Que, le 30 juillet, elle a présenté au président de ce siège, une requête aux fins de divorce, à laquelle elle n'a donné aucune suite; — Attendu que ces faits constituent des injures graves, aux termes de l'art. 231 du Code civil; — Par ces motifs, etc.

Belgique judiciaire, 1857, 554.

162. — 1857, 1er JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — SÉVICES. — CONDUITE COUPABLE. — EXCUSE.

Des sévices et mauvais traitements peuvent être excusés par la conduite coupable de l'époux qui les subit.

La Cour; — Attendu que, si les faits articulés par l'appelante ont été prouvés dans leur ensemble, il a été constaté, d'autre part, par les enquêtes, combinées avec les autres éléments du procès, que la conduite inconsidérée de l'appelante, qui revêtait au moins toutes les apparences d'une conduite coupable, sous le rapport de la fidélité conjugale, était de nature à exaspérer l'intimé et à excuser, sinon à légitimer, les faits qui servent de base à la demande en séparation; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

Belgique judiciaire, 1858, 1060.

163. — 1857, 11 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

FEMME DIVORCÉE. — PROPRES IMMOBILIERS. — ACTION A FIN DE REMISE EN POSSESSION. — ACTION PERSONNELLE.

L'action, intentée par la femme divorcée, à fin de faire abandonner, par son époux divorcé, la possession d'un héritage propre de la femme, n'est pas une action réelle, mais bien une action purement personnelle. En conséquence, une telle action n'est pas susceptible d'un deuxième degré de juridiction, si le chiffre auquel elle a été évaluée ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

La Cour ; — Attendu que la demande de l'intimée a pour objet de faire abandonner par l'appelant, son époux divorcé, la possession d'un héritage reconnu propre d'icelle, possession qui n'a résidé chez l'appelant que comme mari et bail de sa femme ; — Attendu que, la propriété dudit bien n'étant nullement en question, l'action intentée est purement personnelle ; qu'elle a été évaluée par la demanderesse à moins de 2,000 fr., taux du dernier ressort ; d'où suit que, aux termes de la loi sur la compétence, la cause n'est point appelable ; — Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non-recevable *defectu summæ.*

Belgique judiciaire, 1859.

164. — 1857, 7 AOUT. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONVERSION. — DÉPENS.

Lorsque le divorce est demandé, en vertu de l'art. 310, *C. civ., c'est celui contre qui la séparation de corps a été prononcée qui doit être condamné aux dépens.*

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est justifié que la séparation de corps a été prononcée à la requête de la défendersse, par jugement de ce tribunal, du 1er juillet 1853 ; — Attendu que, la séparation de corps ayant ainsi duré trois ans, le demandeur est recevable et fondé à la faire convertir en divorce, aux termes de l'art. 310 du Code civil ; — Sur les dépens ; — Attendu que l'art. 130 du C. de procédure civ., lequel dispose que « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens », n'est pas

applicable à l'espèce; — Que la défenderesse, qui déclare ne pas consentir à faire cesser immédiatement une séparation qu'elle a été dans la nécessité de faire prononcer, ne commet aucune faute, mais use au contraire d'un droit; que, si ce défaut de consentement ouvre une faculté, celle de demander le divorce, il est juste que cette faculté s'exerce aux dépens de la partie dans l'intérêt de laquelle elle est introduite; — Par ces motifs, le Tribunal admet le divorce; en conséquence, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier compétent pour le faire prononcer; — Condamne néanmoins le demandeur aux dépens.

Belgique judiciaire, 1857, 1598.

165. — 1857, 28 OCTOBRE. — TRIBUNAL DE TOURNAI.

Voir 1859, 28 janvier, Cour de Bruxelles.

166. — 1857, 5 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1858, 1er février, Cour de Bruxelles.

167. — 1857, 24 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1858, 20 février, Cour de Bruxelles.

168. — 1858, 2 JANVIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — AUTORITÉ MARITALE. — COMMUNAUTÉ. — CRÉANCE COMMUNE. — PAIEMENT

La prononciation du divorce met fin aux pouvoirs que l'art. 1421 *C. civ., confère au mari; en conséquence, si celui-ci peut faire seul des actes conservatoires, il ne peut, sans le concours de la femme, intenter une action tendant au recouvrement d'une créance dépendant de la communauté.*

La Cour; — Attendu que, par le divorce, les pouvoirs que l'article 1421 confère au mari, comme tel, sont venus à cesser et qu'aucune loi n'a déterminé ceux qu'il peut exercer après la dissolution du mariage; — Attendu que les biens qui formaient la communauté sont devenus depuis cette époque une masse,

un avoir commun auquel les deux intéressés ont des droits égaux et indivis; — Attendu que si le mari, qui est en possession de fait, des biens communs, a le droit de poser des actes conservatoires, il n'a pas celui d'intenter seul en son nom et pour le tout, une action tendant au recouvrement d'une créance faisant partie de l'actif; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée à cet égard par les appelants n'a qu'un objet, celui de se libérer valablement et de débattre la demande vis-à-vis des légitimes contradicteurs; — Attendu que ce but sera atteint par la mise en cause de la dame Van W...; — Qu'il y a donc lieu, dans l'intérêt des deux parties, de l'ordonner; — Attendu que c'est à l'intimé qu'il incombe de régulariser la procédure mal engagée; — Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, ordonne à l'intimé de mettre en cause la dame Van W..., son épouse divorcée, pour, ce devoir rempli et parties entendues, être statué ce qu'il appartiendra.

Belgique judiciaire, 1858, 1526.

169. — 1858, 2 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ARTICULATION DE FAITS. — RÉCONCILIATION.

Quand, dans une demande en divorce, certains faits sont articulés d'une manière précise tandis que d'autres sont énoncés d'une façon trop générale, le tribunal peut admettre la demande, en ce qui concerne les premiers, et ordonner que le demandeur précisera davantage les derniers.

La réconciliation ne couvre que les faits qui lui sont antérieurs. En conséquence, une demande, basée sur des faits dont les uns ont précédé et les autres suivi le pardon, peut être admise, sauf à examiner ultérieurement si les faits postérieurs à la réconciliation sont pertinents et établis.

Le Tribunal; — Attendu que, si la requête du demandeur est en général conçue d'une manière un peu vague, il s'y trouve cependant des faits particuliers, tels que ceux cotés sous les nos 1, 2 et 3, articulés d'une manière assez précise et avec assez de détails pour satisfaire au vœu de la loi et rendre la demande admissible; qu'il y a lieu cependant d'ordonner qu'avant qu'il soit procédé ultérieurement le demandeur précise et détaille davantage les autres faits de la requête énoncés

d'une manière trop générale pour qu'ils puissent être saisis et démentis par la défense; — Sur l'exception de réconciliation; — Attendu que, pour éteindre l'action en divorce, la réconciliation doit couvrir tous les faits de la demande; — Attendu que les faits cotés sous le n° 3 de la requête sont postérieurs à la réconciliation alléguée et que, s'ils étaient pertinents et établis, ce qu'il ne s'agit pas d'apprécier encore, ils pourraient faire cesser l'effet de la réconciliation antérieure; que l'exception proposée n'est donc pas recevable dans l'état de la cause, sauf à la défenderesse à la reproduire plus tard si les faits postérieurs à la réconciliation ne sont pas trouvés pertinents ou ne sont pas prouvés; — Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge V... en son rapport, et M. le substitut du procureur du roi, en ses conclusions, sans s'arrêter à l'exception de réconciliation dont la défenderesse est déclarée non-recevable *hic et nunc*, admet la demande en divorce, ordonne néanmoins au demandeur de préciser les faits cotés sous les n°s 4, 5 et 6.

Belgique judiciaire, 1858, 357.

170. — 1858, 30 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — EXCÈS, SÉVICES, INJURES. — APPRÉCIATION.

Pour apprécier le caractère et la portée des injures, il importe de tenir compte de la position des parties.

Attendu qu'il s'agit au procès d'une demande en divorce, faite par un mari pour cause d'excès, sévices et injures graves; — Attendu que si cette cause de divorce a été admise par le législateur, ce n'a été, au moins en ce qui concerne les sévices et les injures, qu'après beaucoup d'hésitations et comme remède extrême à une situation intolérable; — Attendu qu'il importe, en cette matière, que le juge ne perde pas de vue les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, afin de bien se pénétrer du sens des expressions, et de ne pas étendre imprudemment, par une application trop large, des dispositions dont l'intérêt social exige la restriction à leurs justes limites; — Attendu que de ces discussions il résulte que par *excès*, il faut entendre les actes de violence qui mettent en danger la vie ou la sûreté de la personne qui en est la victime; que les *sévices*, sont comme le mot l'indique, des actes de méchanceté ou de

cruauté moins violents, mais en général plus habituels, et que l'expression *injures graves* signifie des paroles ou des actes attentatoires à l'honneur, et qui, ainsi que le disait au Tribunat Savoye-Rollin, sont au moral ce que les excès et les sévices sont au physique; — Attendu qu'il en résulte encore que les sévices et les injures n'avaient été d'abord admis comme cause de divorce qu'au profit de la femme; que c'est sur les observations du Tribunat que cette cause fut rendue commune aux deux époux; mais qu'il fut entendu qu'il y aurait lieu pour les juges d'avoir plus particulièrement égard aux circonstances et de se montrer plus rigoureux lorsqu'elle serait invoquée par le mari; — Attendu que, parmi les faits tels qu'ils sont aujourd'hui articulés et précisés par le demandeur, il n'en est aucun qui puisse constituer des excès dans le sens de la loi; — Attendu que ceux articulés comme sévices, sous le nº 4, ne peuvent, à l'égard du mari, être considérés que comme des violences légères, insuffisantes, dans les circonstances de la cause, pour motiver le divorce; — En ce qui concerne tous les autres faits, lesquels doivent être rangés dans la catégorie des injures; — Attendu qu'il importe, pour en apprécier le caractère et la portée, de tenir compte de la position des parties, de celle de la femme particulièrement et de ses antécédents, que le demandeur connaissait, puisqu'il a vécu plusieurs années avec elle avant de l'épouser; qu'en supposant ces faits prouvés, ils démontreraient chez elle peu d'éducation, un caractère jaloux, emporté, acariâtre, mais que, ni les paroles grossières qui lui sont imputées, ni les scènes qu'elle aurait faites, ni ses reproches, ni ses plaintes ne sont de nature à porter sérieusement atteinte à l'honneur ni à la considération de son mari; qu'il est impossible, dès lors, d'y reconnaître le caractère de gravité que la loi requiert pour que des injures constituent une cause de divorce; — Attendu qu'il y a lieu de prendre aussi en considération l'intérêt des nombreux enfants des époux D..., lequel réclame impérieusement le maintien de l'union conjugale et commande aux deux parties l'oubli de leurs discussions de ménage et plus de modération, de patience et d'indulgence à l'avenir; — Par ces motifs; — Le Tribunal, ouï M. le juge V... en son rapport et M. le substitut du procureur du roi en ses conclusions, déclare non pertinents les faits articulés; en conséquence, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Belgique judiciaire, 1858, 358.

171. — 1858, 1er FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — REQUÊTE. — DÉTAIL DES FAITS. — SÉPARATION DE CORPS. — CHOSE JUGÉE.

Il est satisfait à l'article 236, C. civ., lorsque les faits sont exposés de telle sorte que les juges peuvent en apprécier la gravité et que le défendeur ne peut prétexter ignorance de ces faits.

Lorsqu'un jugement rendu, sur une instance en séparation de corps, a déjà apprécié des faits, invoqués ultérieurement pour une action en divorce, l'exception de chose jugée n'est pas recevable parce qu'il n'y a pas identité d'objet, mais seulement idéntité des parties.

Ainsi jugé par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de Bruxelles en date du 5 décembre 1857 ainsi conçu :

Le Tribunal; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant de ce que la requête en divorce n'aurait pas suffisamment détaillé les faits et serait nulle de ce chef; — Attendu qu'en prescrivant dans l'article 236 du Code civil, que, la requête en divorce détaillerait les faits sur lesquels la demande serait basée, le législateur a voulu, en premier lieu, que le magistrat chargé du préliminaire de conciliation fût mis à même de faire aux parties les observations propres à opérer un rapprochement, et que le tribunal pût apprécier si les faits sont assez graves pour accorder la permission de citer; en deuxième lieu, que la partie défenderesse ne pût prétexter ignorance des faits qui lui sont reprochés et contre lesquels elle doit préparer sa défense; — Attendu qu'il suffit de lire la requête présentée par le demandeur pour se convaincre qu'elle satisfait complètement à ce double objet; — Attendu, en effet, qu'il était impossible au demandeur d'entrer dans des détails plus circonstanciés qu'il ne l'a fait sur certains points; que notamment les faits cotés *sub* nos 2, 3, 8, 12, 13 et 14 ne laissent rien à désirer, ni quant aux lieux, ni quant aux dates où ils auraient été posés; — Attendu que ces faits, fussent-ils seuls et isolés, suffiraient pour fonder l'action en divorce, et, par con-

séquent, pour faire repousser l'exception de nullité dirigée contre la requête qui les énumère ; — Attendu que les autres faits, bien qu'énoncés d'une manière moins précise, quant aux dates, n'en sont pas moins caractérisés d'une façon telle qu'ils ont avec les précédents une corrélation intime et directe, et expliquent d'une manière générale, mais claire, la conduite de la défenderesse à l'égard de son époux; — Attendu, au surplus, que le demandeur en divorce offre de compléter les détails demandés, en assignant des dates aux faits qui n'en portent point; que ses conclusions subsidiaires énumèrent ces dates et ôtent ainsi à la défenderesse tout prétexte de se plaindre ; — Attendu enfin que, dans l'espèce, ces faits ont dû laisser d'autant moins de doute dans l'esprit de la défenderesse, que déjà, dans une instance antérieure, ils ont été, entre parties, l'objet d'un débat contradictoire ; — En ce qui concerne l'exception de chose jugée résultant de ce que l'arrêt intervenu sur l'instance en séparation de corps aurait déclaré dans ses motifs ; « que les faits articulés contre la défenderesse ne constituaient que les apparences d'une conduite coupable, sous le rapport de la fidélité conjugale ; » — Attendu qu'en fait, comme en droit, cette exception manque de base; — Attendu, en effet que cet arrêt ne dit point que la conduite de la femme n'a été que légère, et en apparence seulement coupable, mais bien qu'elle a eu tout au moins ce caractère, ce qui implique au contraire que, dans l'esprit de la Cour, sa conduite pouvait comporter plus de blâme qu'il n'était nécessaire pour la défense du mari ; — Attendu, au surplus, que si l'arrêt a été rendu entre les mêmes parties, l'objet de la demande est essentiellement différent de celui qui fait l'objet de l'instance actuelle, et que le mari, pour justifier sa conduite et se défendre, pouvait n'avoir pas besoin d'insister autant sur certains faits qu'il doit le faire aujourd'hui pour justifier sa demande en divorce; — En ce qui concerne la pertinence des faits, *sub* nº 1, 2, 12 et 13, que la demanderesse conteste dans ses conclusions subsidiaires ; — Attendu qu'il n'échoit pas, jusqu'ores, de statuer sur cette demande, puisque le débat n'est point ouvert sur la pertinence des faits ; — Par ces motifs, le tribunal déclare la défenderesse mal fondée en ses fins de non-recevoir, en conséquence admet la demande en divorce, et pour être ultérieurement statué conformément à l'art. 247 du Code civil, renvoie les parties...

Belgique judiciaire, 1858, 1060.

172. — 1858, 20 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES.

Les articles 268 et 283, C. pr. civ. sont applicables aux enquêtes en matière de divorce. En conséquence l'enfant de l'un des conjoints ne peut être entendu dans l'instance en divorce.

L'article 251, C. civ., comprend sous la désignation générique « enfants et descendants » les enfants naturels d'un conjoint. En conséquence cet enfant ne peut être entendu dans l'enquête ordonnée au cours d'une instance de divorce.

Cette dernière solution résulte d'un jugement du tribunal de Bruxelles en date du 24 décembre 1857 ainsi conçu :

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que, le sixième témoin de l'enquête directe, Eugénie J..., est l'enfant naturelle de la demanderesse; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 251 du Code civil, cet enfant ne peut être entendu comme témoin ; — Que la disposition du dit article repose en effet sur une considération de morale publique, laquelle ne permet pas qu'un enfant soit placé dans l'alternative ou de déposer contre ses père et mère, ou d'altérer la vérité, si la vérité leur est préjudiciable; — Attendu que s'il en est ainsi, l'on contreviendrait à l'esprit de la loi en limitant sa disposition aux enfants qui sont issus du mariage entre parties; — Que d'ailleurs le texte parle des enfants des parties d'une manière générale sans établir la distinction qu'on suppose ; — Par ces motifs, ouï en ses conclusions, M. de H..., substitut du procureur du roi; le tribunal accueillant le reproche, dit que le témoin Eugénie J... ne sera pas entendu; et attendu que dans une matière où il est désirable de voir un rapprochement intervenir, il importe d'empêcher toute exécution avant le jugement définitif, réserve les dépens.

Sur l'appel interjeté par l'une des parties la Cour a confirmé le jugement, mais par des motifs différents. Il semble qu'elle a voulu éviter d'intérpréter l'art. 251, C. civ., ce qu'avait fait le jugement.

Arrêt; — Attendu que l'art. 251 du Code civil est une exception au principe général reproduit dans les art. 268 et 283, C.

pr. civ.; — Attendu que cette exception ne comprend pas les enfants et descendants des parties, d'où il résulte que ceux-ci restent soumis au principe général des art. 268 et 283 précités; — Attendu que les dits articles ne distinguent pas si les enfants sont légitimes ou naturels; — Qu'ils ne distinguent pas davantage entre les enfants qui seraient communs aux deux parties et ceux qui seraient propres à l'une d'elles seulement; — Qu'une telle distinction serait d'ailleurs sans cause et même en opposition avec les vues du législateur; — Qu'en effet, si, dans un procès entre époux, il y a des raisons pour exclure le témoignage de leurs enfants légitimes et communs, il y en a plus encore pour exclure celui des enfant naturels et propres à l'un des époux; — Par ces motifs, la Cour, met l'appel au néant, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Belgique judiciaire, 1858, 348.

173. — 1858, 27 MARS, — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1858, 2 juin, Cour de Bruxelles.

174. — 1858, 2 AVRIL. — COUR DE GAND.

DIVORCE. — REQUÊTE. — DÉTAILS DES FAITS. — COPIE DES PIÈCES. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ENQUÊTE. — LECTURE DU PROCÈS-VERBAL. — CODE DE PROCÉDURE.

L'art. 236 *ne prescrit aucune forme pour la rédaction de la requête, il suffit que les faits soient précisés; et si dans le nombre quelques-uns offrent moins de précision, la preuve peut cependant en être ordonnée pour corroborer les autres.*

Les fins de non-recevoir tirées de ce que les faits ne sont pas précisés suffisamment, ou de ce qu'il n'a pas été donné copie des pièces, comme le prescrit l'art. 241 *C. civ., doivent être proposées avant le jugement d'admission de la demande. Elles ne peuvent être proposées devant la Cour s'il n'a pas été fait appel dudit jugement d'admission.*

L'article 255 *C. pr. civ. n'exige pas que lecture du procès-verbal entier d'enquête soit donnée à tous les témoins réunis.*

L'article 272 *C. pr. civ. est applicable à peine de nullité à la matière du divorce.*

La Cour; — En ce qui touche les trois fins de non-recevoir,

opposées, pour la première fois en appel, par l'appelant à la demande intentée par l'intimée : Sur la première fin de non-recevoir, fondée sur ce que les faits articulés dans la requête en divorce ne seraient pas suffisamment détaillés, au vœu de l'article 236 du Code civil ; — Attendu que la plupart des faits invoqués par l'intimée à l'appui de sa demande en divorce, sont aussi précis que pertinents ; que, si quelques-uns de ces faits offrent moins de précision, la preuve pouvait en être utile pour corroborer les faits de la première catégorie ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a considéré tous les faits posés comme suffisamment circonstanciés ; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement d'admission à preuve étant passé en force de chose jugée, l'appelant n'est plus recevable aujourd'hui à le critiquer ; — Quant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de notification, en tête de l'exploit de citation, de deux pièces produites à l'appui de la demande en divorce ; — Attendu que, dans l'hypothèse gratuite que cette violation de l'art. 241 du Code civil, reprochée par l'appelant à l'intimée, eût été de nature à entraîner la nullité de l'exploit introductif d'instance, l'appelant eût dû se prévaloir de ce moyen devant le premier juge, ainsi qu'il l'a fait pour les autres fins de non-recevoir qu'il a élevées dans son écrit de conclusions du 3 novembre 1856 ; que, faute de l'avoir fait, ainsi que d'avoir interjeté appel du jugement d'admission de la demande en divorce, il n'est également plus recevable à en demander l'infirmation ; — En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir, consistant en ce que lecture du procès-verbal entier d'enquête eût dû être donnée à tous les témoins réunis, qui auraient dû être requis de le signer ; — Attendu que rien n'indiquant que le législateur ait, dans l'art. 255 du Code civil, entendu tracer une marche particulière pour la tenue des enquêtes en matière de divorce, il y a lieu, pour interpréter la disposition de l'article 255, invoquée par l'appelant, à se référer aux dispositions ordinaires du Code de procédure qui règlent dans tous leurs détails les formes à suivre dans les enquêtes en général ; que, d'ailleurs, la procédure exceptionnelle que l'appelant prétend découvrir dans la disposition de l'art. 255 du Code civil par lui invoquée, est aussi contraire à la pratique constante qu'à la raison et peu compatible avec le texte de l'article 272 du Code de procédure, dont l'observation est prescrite à peine de nullité ; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et statuant sur l'appel incident ; — Vu les liens étroits qui

ont uni les parties ; — Par ces motifs, la Cour, rejette les fins de non-recevoir proposées par l'appelant, confirme le jugement dont est appel ; compense les dépens des deux instances.

Belgique judiciaire, 1858, 597.

175. — 1858, 1er MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PROVISION *ad litem*. — FRAIS DE JUSTICE. — NOUVELLE PROVISION.

Lorsque les frais de justice ont épuisé la provision ad litem *fixée par le tribunal, la femme a le droit de réclamer une nouvelle provision, alors même que les frais ont été déjà faits et que l'on va plaider au fond.*

Le Tribunal ; — Attendu que, en allouant une provision de 300 francs, le tribunal a entendu mettre la demanderesse en état de poursuivre son action jusqu'à l'obtention du jugement définitif ; — Attendu qu'il est démontré que les frais faits jusqu'à ce jour, ont absorbé et au delà, la somme allouée et qu'une nouvelle allocation provisionnelle de 300 francs, est absolument nécessaire pour arriver aux fins proposées ; — Par ces motifs, condamne, etc.

Belgique judiciaire, 1858, 1152.

176. — 1858, 2 JUIN. — COUR DE BRUXELLES

DIVORCE. — DÉTAILS DES FAITS. — PERTINENCE. — DROITS DES ÉPOUX. — REFUS. — INJURES. — FAITS ANTÉRIEURS AU MARIAGE. — ADMISSIBILITÉ. — PIÈCES DE PROCÉDURE. — JUGEMENT D'ADMISSION A PREUVE. — EXÉCUTION. — APPEL.

Les juges, pour apprécier la pertinence des faits, doivent se borner à en constater le caractère de gravité, sans avoir à tenir compte, soit de la difficulté de la preuve, soit des atténuations que les enquêtes pourront révéler.

Il est satisfait aux prescriptions de l'art. 236.C. civ. lorsque les faits sont assez nettement définis pour que la preuve en puisse être ordonné.

La preuve des faits non-pertinents par eux-mêmes doit être or-

donnée s'ils constituent des circonstances accessoires des faits pertinents.

Le refus par la femme de tous rapports avec son mari, quand celui-ci réclame ses droits d'époux, constitue une injure grave.

En règle générale, les faits antérieurs au mariage ne sont pas pertinents ; néanmoins la preuve en peut être ordonnée s'ils servent à caractériser les faits postérieurs et pertinents.

Il n'est pas nécessaire d'ordonner la preuve par témoins d'un fait acquis et constaté par les pièces de procédure.

Le tribunal de Bruxelles a rendu le jugement suivant à la date du 27 mars 1858.

Le Tribunal ; — Attendu que, pour décider si les faits articulés par le demandeur en divorce sont ou non pertinents, le tribunal ne doit s'occuper ni des difficultés de la preuve à faire, ni des atténuations de fait que les enquêtes pourront révéler, mais qu'il doit se borner à l'examen des faits en eux-mêmes et en apprécier toute la gravité, comme si la preuve en était déjà faite; — Attendu que les faits cotés sous les nos 4, 6, 8 et 14 des conclusions du demandeur constituent des faits d'adultère qui, aux termes de l'art. 229 du Code civil, sont de nature à motiver le divorce; — Attendu que, ces faits sont suffisamment détaillés et assez nettement définis pour que la preuve en soit admise ; — Attendu que les faits, cotés sous les nos 5 et 7 constituent les circonstances accessoires de ceux dont il vient d'être parlé, puisqu'ils indiquent, d'une part, les précautions que prenait la défenderesse pour cacher sa coupable conduite à son mari, et d'autre part, la mauvaise renommée que cette conduite avait attirée sur sa maison, qu'il suit de là que ces deux faits ont avec les précédents une corrélation tellement intime, qu'il est impossible de ne pas en admettre la preuve; — Attendu que sous les nos 3 et 11, le demandeur articule que son épouse se refusait obstinément à tous rapports avec lui, et quand il réclamait ses droits d'époux, elle lui répondait par des paroles outrageantes, voire même par des violences et des coups; — Attendu que ces refus constituent, au point de vue du mariage, les injures les plus graves qu'une épouse puisse infliger à son mari, et que leur gravité augmente encore, s'ils sont accompagnés de paroles blessantes et de violences qui, prises isolément, ne seraient point suffisantes pour motiver le divorce; qu'il y a donc lieu d'admettre également la preuve de

ces faits; — Attendu que s'il est vrai que les deux premiers faits posés par le demandeur sont antérieurs au mariage et par cela même non-pertinents pour motiver un divorce dans les circonstances ordinaires, toujours est-il que, rapprochés des autres faits dont il vient d'être question, ils servent à les caractériser d'une manière toute spéciale, et montrent dans tout son jour le système de conduite de la défenderesse à l'égard de son époux; que, notamment, ces deux faits, s'ils sont prouvés, établiront que l'épouse s'est jouée du lien qu'elle contractait par spéculation, et que, en donnant solennellement sa foi au demandeur, elle était déjà décidée à ne pas remplir ses obligations d'épouse; — Attendu que dans ces circonstances on ne peut leur refuser un caractère de pertinence et qu'il y a lieu d'en admettre également la preuve; — Attendu, enfin, quant au fait coté sous le n° 13, qu'il est désormais acquis avec toutes les circonstances qu'il peut comporter; qu'il est constaté par les pièces de procédure dont les parties sont libres de tirer tel parti que de conseil, et que, si la pertinence ne peut en être contestée, il n'y a pas lieu cependant d'en ordonner la preuve ultérieure, autre que celle à résulter de la production des dossiers antérieurs; — Par ces motifs, le tribunal avant de faire droit au fond, admet le demandeur à prouver par tous moyens, témoins compris, etc.

Appel fut interjeté par la défenderesse. Devant la Cour l'intimé soulève une fin de non-recevoir basée sur ce que l'appelante devait être réputée avoir exécuté le jugement parce que, depuis son prononcé, il était intervenu à la date du 17 avril 1858 un autre jugement statuant sur les reproches proposés par elle contre les témoins désignés par l'intimé en exécution du jugement du 27 mars.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'exécution donnée à un jugement ne peut être considérée comme un acquiescement que pour autant qu'elle soit la conséquence d'une volonté, libre de se soumettre à la décision intervenue; — Attendu que si l'appelante a plaidé sur les reproches proposés contre quelques témoins, c'est comme contrainte et forcée, en exécution des art. 249 et 250 du Code civil, qui exigent que les parties proposent de suite, après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, leurs reproches respectifs contre les

témoins désignés qu'elles veulent faire écarter ; — Attendu qu'en prescrivant des règles spéciales de procédure en matière de divorce, le législateur a clairement fait voir que le jugement sur les reproches fait en quelque sorte partie du jugement qui ordonne les enquêtes ; que cela est si vrai que, d'un côté, il a voulu que le dit jugement dénommât les témoins à entendre et déterminât le jour et l'heure auxquels les parties devront se présenter ; et que, d'un autre côté, il a proclamé que l'appel du jugement d'admission à preuve n'est recevable qu'autant qu'il ait été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification ; — Attendu que si dans l'espèce, les plaidoiries sur les reproches n'ont eu lieu que cinq ou six jours après la prononciation du jugement d'admission à la preuve testimoniale, c'est là une circonstance née des nécessités de l'audience et qui n'est pas de nature à enlever aux formalités prescrites par la loi leur caractère spécial et obligatoire ; — Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'était au pouvoir de l'appelante d'arrêter par un appel les conséquences forcées du jugement du 27 mars 1858, concernant les reproches à proposer contre les témoins désignés, et qu'elle pouvait se borner, comme elle l'a fait, à protester contre tout acquiescement et à faire réserve expresse de tous ses droits et moyens ; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour, déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir ; et statuant au fond, met l'appel au néant.

Belgique judiciaire, 1858, 1060.

177. — 1859, 28 JANVIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONVERSION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque dans une instance en séparation de corps, intentée par l'un des conjoints, le défendeur a formé reconventionnellement une demande tendant aux mêmes fins et que les juges ont fait droit à l'une et à l'autre demande, aucun des époux ne peut, trois ans après cette séparation judiciaire, invoquer l'art. 310 *Code civ. pour faire admettre le divorce.*

Une telle solution est fondée sur ce que les causes qui font admettre la séparation et le divorce sont les mêmes et que l'époux qui a choisi l'une doit être considéré comme ayant renoncé à l'autre.

Les jugement et arrêt ci-après font suffisamment connaître les faits de la cause.

Le Tribunal; — Vu le jugement rendu par ce tribunal, qui prononce la séparation de corps et de biens d'entre P..., demandeur et ladite dame: — Attendu qu'il en résulte que celle-ci ayant formé une demande en séparation de corps pour cause d'excès et injures graves, et articulé des faits à l'appui, le demandeur a repoussé ces faits, contesté la demande, conclu à ce qu'elle fût rejetée et alléguant de son côté des faits d'excès et injures graves à la charge de sa dite épouse, a formé reconventionnellement contre elle une demande en séparation de corps; que chacune des deux parties a été admise à preuve, et que, sur le vu des enquêtes et des documents produits, le tribunal, ayant trouvé l'une et l'autre demande justifiées, a, par le jugement susdit, formellement admis l'une et l'autre, et prononcé en conséquence la séparation de corps et de biens; — Attendu, en conséquence, que P... s'est, comme son épouse, rendu demandeur en séparation et a obtenu les fins de sa demande; — Attendu que l'art. 310 du Code civ., invoqué par lui pour justifier sa demande actuelle à fin de divorce, n'admet pas celui qui a demandé la séparation et qui l'a obtenue, à former, après trois ans de séparation et sans autre cause, une demande en divorce; — Attendu que cela est fondé sur ce que les causes qui font admettre la séparation de corps et le divorce étant les mêmes, cet époux avait originairement le choix de deux voies à prendre, celle de la séparation de corps et celle du divorce, et qu'ayant choisi l'une, il est considéré comme ayant renoncé à l'autre, *electa una via, excluditur altera;* — Attendu que P... invoque en vain les expressions originairement défendeur, demandeur originaire, qui se rencontrent dans cet article; qu'on ne peut admettre en effet que le législateur ait eu en vue, en employant ces termes, le cas fort rare où les deux époux ont respectivement formé l'un contre l'autre une demande en séparation de corps; que ces mots ont uniquement pour objet de distinguer la demande en séparation, déjà accueillie par un jugement, d'avec la demande en divorce, que l'article autorise de la part de celui qui a été défendeur en séparation; qu'entendre autrement l'article ce serait prêter au législateur une inconséquence, puisque P... ayant, comme son épouse, eu le choix entre deux actions, l'une à fin de séparation, l'autre à fin de divorce, fondées sur les mêmes causes, et ayant choisi la voie de la séparation, il est

impossible de comprendre pourquoi il ne serait pas déclaré non-recevable au même titre que son épouse, à demander aujourd'hui le divorce; — Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en sa demande...

La Cour; — Attendu qu'il résulte de l'art. 306 du Code que dans les cas de causes déterminées pouvant donner lieu au divorce, les époux ont la liberté de ne former qu'une demande en séparation de corps; qu'une raison de moralité a motivé cette disposition; — Attendu que, lorsque le démandeur choisit la voie de la séparation de corps, il proclame par cela même que ce moyen est pour lui suffisant et qu'il n'y a aucune nécessité de recourir au divorce, et c'est évidemment pour ce motif que l'art. 310 ne lui donne pas le droit de demander le divorce et n'accorde ce droit qu'au défendeur; parce qu'en effet, quant à lui, la séparation de corps lui est imposée et que jusque-là, s'étant borné à la position de défendeur, il n'a manifesté aucune répulsion de fait ni de principes pour le divorce; — Attendu qu'il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'est incidemment aussi constitué lui-même formellement, comme dans l'espèce, demandeur en séparation de corps, puisque alors il s'est placé dans une position pareille à celle de son adversaire; que comme lui il a usé librement du choix qu'il avait entre la séparation ou le divorce, et qu'il a donc aussi proclamé que pour lui, a raison des causes qui motivent sa demande, il n'y a aucune nécessité de recourir au moyen extrême du divorce; — Attendu que dès lors ce même défendeur, dénaturant en quelque sorte cette position, la transformant en celle aussi de demandeur, il faut bien reconnaître que tous deux, demandeur principal et demandeur incidentel en séparation, ont un caractère parallèle et identique, en présence de l'esprit qui a dicté l'art. 310 précité; et il est juridique de conclure qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre recourir au divorce, si ce n'est pour causes nouvelles; — Attendu que la raison de morale publique est ici puissante pour justifier l'opinion admise par le premier juge, et pour éviter toute extension possible d'abus dans une matière comme celle du divorce, peu favorable et qu'il faut restreindre; — Par ces motifs et ceux du premier juge, statuant par défaut à l'égard de l'intimé qui n'a point comparu, quoique dûment assigné, la Cour, dit l'appel sans grief et mal fondé, le met à néant.

Belgique judiciaire, 1859, 1492.

178. — 1859, 29 JANVIER. — COUR D'ANGERS.

SÉPARATION DE CORPS. — REFUS DU MARI DE FAIRE CÉLÉBRER LE MARIAGE RELIGIEUX. — INJURE GRAVE.

Est de nature à constituer une injure grave le refus par le mari de procéder à la célébration du mariage religieux réclamé par la femme.

La Cour ; — Considérant qu'à l'audience de la cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme ; — Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'art. 214 du Code Napoléon ; qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience ; que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repoussent sa conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion ; — Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constitue une injure grave de nature à entraîner la séparation ; qu'on ne pourrait admettre, avec les premiers juges, que la prétention de madame L... est tardive ; que les droits et devoirs du mariage sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte ; — Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L... quant au mariage religieux demandé par sa femme, et qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation, que l'on doit voir au contraire, dans l'expression de pareils sentiments, un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet que l'Église consacre le mariage, quelque avancé que soit l'âge des contractants ; que loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation ; — Par ces motifs, la Cour infirme le jugement

du tribunal de Mayenne, et prononce la séparation au profit de madame L...

Belgique judiciaire, 1859, 1004.

179. — 1859, 9 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONVERSION. — EFFETS. — DÉPENS.

L'époux contre lequel le divorce est admis, dans une instance en conversion, est celui contre qui la séparation a été prononcée.

L'époux qui a obtenu la séparation peut, dans l'instance en conversion, se porter reconventionnellement demandeur, afin de faire régler les effets du divorce.

Les *dépens de l'instance en conversion doivent, sous l'empire de l'art.* 310 *du C. civ., être mis à la charge de celui qui demande la conversion.*

Le Tribunal ; — En ce qui touche l'admission du divorce ; — Attendu que la séparation de corps, prononcée entre parties, pour une cause autre que l'adultère de la femme, a duré trois ans, et que la défenderesse, demanderesse originaire, ne consent pas à la faire cesser ; — Attendu que de là il suit que, aux termes de l'art. 310 du Code civil, le tribunal doit admettre le divorce ; — En ce qui touche la demande reconventionnelle ; — Attendu que la défenderesse a un intérêt né et actuel à faire régler les effets du divorce dont le demandeur requiert l'admission ; — Que la demande reconventionnelle est donc recevable ; — Au fond ; — Attendu que l'art. 310 du Code civil repose sur la considération qu'il serait peu juste de forcer au célibat l'époux contre lequel son conjoint a fait prononcer la séparation de corps ; — Attendu que, en usant de la faculté que consacre ledit article, le demandeur convertit simplement en divorce la séparation de corps ; — Que de cette conversion, il résulte que le divorce se présente aujourd'hui dans les mêmes conditions que s'il avait été admis dès l'origine ; — Attendu que l'article 299 du Code civil statue : « — Pour quelque cause que le » divorce ait lieu, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, » perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait fait, soit » par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ; » — Attendu que l'époux contre lequel le divorce est admis dans l'espèce, n'est point la défenderesse, mais bien le demandeur qui, défendeur à la séparation de corps, est l'époux coupable,

celui dont la conduite a violé le contrat et a fait naître ainsi les causes qui déterminent, en définitive, la dissolution du mariage ; — Attendu que si le demandeur n'a pas perdu, à la suite du jugement de séparation, les avantages stipulés en sa faveur, c'est parce que la séparation laissait subsister le mariage ; qu'il en est autrement aujourd'hui, le divorce ayant pour effet de rompre le lien ; — Attendu que l'interprétation qui précède répond au but essentiellement moral que s'est proposé le législateur ; que du système du demandeur découlerait, au contraire, cette conséquence inadmissible, que ce serait précisément le conjoint à qui les torts sont imputables qui conserverait les gains nuptiaux, tandis que l'époux innocent les perdrait ; — En qui touche les dépens ; — Attendu que la défenderesse ne succombe pas dans le sens de l'art. 130, C. proc. civ., car en maintenant une situation que lui ont faite et la conduite de son mari et la décision de justice, elle ne commet aucune faute ; — Que, d'ailleurs, l'art. 310, C. civ., comme il vient d'être dit, ouvre une faculté dans l'intérêt exclusif de l'époux qui veut se soustraire à l'état que crée la séparation de corps ; or, il est juste que les dépens demeurent à charge de la partie qui obtient le bénéfice ; — Attendu, d'autre part, que le demandeur succombe sur la demande reconventionnelle ; — Par ces motifs, le Tribunal admet le divorce ; en conséquence, autorise le demandeur à se retirer, devant l'officier compétent, pour le faire prononcer ; statuant sur la demande reconventionnelle, la reçoit ; dit pour droit que, par suite de l'admission du divorce, le demandeur perdra tous les avantages que la défenderesse lui avait faits soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ; et condamne, en outre, le demandeur aux dépens de la présente instance...

Belgique judiciaire, 1859, 581.

180. — 1859, 21 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1859, 14 juillet, Cour de Bruxelles.

181. — 1859, 30 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — EXPLOIT. — ERREUR DANS LES PRÉNOMS. — DÉLAI. — ADULTÈRE DU MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'erreur commise dans un exploit, sur la désignation du prénom de celle des parties à laquelle cet exploit est délivré, lorsqu'aucun doute ne subsiste sur l'identité de la personne, n'entraîne pas la nullité de cet exploit.

Le délai dans lequel doit être faite la signification de l'ordonnance, prévue par l'art. 256, C. civ., n'est pas prescrit à peine de nullité.

Le mari, convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, est déchu du droit de demander le divorce pour adultère de sa femme.

Le Tribunal; — Attendu que l'erreur commise dans la désignation du prénom de l'appelante n'a pu, dans l'espèce, laisser aucun doute sur l'identité de la personne à laquelle les exploits ont été signifiés et contre laquelle la procédure était dirigée; qu'ils ont en outre été remis à la personne même qui prétend ne pas y être suffisamment designée et acceptés par elle; que, par conséquent, la nullité proposée n'est nullement justifiée; qu'il ne peut y avoir aucun doute que la demande en divorce a été dirigée contre Marie-Catherine L..., épouse L..., et que c'est contre elle qu'a été prononcé le divorce; — Attendu, dès lors, que la nullité des jugements rendus en cause, en tant qu'elle repose sur cette erreur dans l'indication du prénom de l'appelante, doit aussi être rejetée; — Attendu qu'aucune disposition du Code ne commine la peine de nullité contre la notification de l'ordonnance qui doit être faite aux termes de l'art. 256, C. civ., en dehors du délai fixé par le tribunal; — Attendu que les faits sur lesquels repose la décision du premier juge, la justifient complètement, et que ceux dont l'appelante demande à faire preuve n'en détruisent pas la gravité; — Attendu que l'imputation d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale est restée dans les termes d'une simple allégation; que, pour rendre l'intimée non-recevable dans son action, il aurait fallu que l'appelante prouvât que son mari avait été convaincu de ce fait, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelante, qui sont rejetés comme irrélevants, met l'appel à néant; autorise l'in-

timé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, comme il y a été autorisé par le jugement du 16 janvier 1858, où l'appelante se trouve erronément désignée sous le prénom de Joséphine ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens...

Belgique judiciaire, 1859, 835.

182. — 1859, 14 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — DOMICILE CONJUGAL. — PROPRE DE LA FEMME. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — CHARGES DE MÉNAGE. — RÉPARTITION.

Pendant l'instance et sauf des circonstances exceptionnelles, par exemple le mauvais état de santé de sa femme, un mari ne peut être contraint de prendre une résidence provisoire pour abandonner le domicile conjugal à son épouse.

L'art. 269 C. civ. n'interdit pas, d'une façon absolue à la femme, de s'absenter, même momentanément, de la maison qui lui a été assignée pour résidence.

Quand les époux sont séparés de biens, même si le contrat de mariage stipule que chacun d'eux contribuera aux charges du ménage pour la totalité de ses revenus, l'époux le plus fortuné ne peut être contraint, pendant l'instance en divorce, de contribuer aux dites charges que jusqu'à due concurrence, de ce qui est nécessaire à la vie commune des époux.

Même pendant l'instance, le mari séparé de biens ne peut être autorisé à toucher directement des débiteurs des revenus de sa femme le montant de la provision alimentaire qui lui a été allouée.

Les époux G...de Q..., en cause dans l'affaire qui a motivé les deux décisions ci-après étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. L'article second de ce contrat stipulait que les époux contribuaient aux charges du ménage pour la totalité de leurs revenus. Pendant l'instance en divorce le mari avait, à la date du 6 avril 1859, fait signifier, à la personne chargée de percevoir les revenus de sa femme, un exploit par lequel il lui faisait défense de se dessaisir, sans sa participa-

tion, d'aucun fonds ou valeurs appartenant à sa femme à titre de revenus. Cette défense était faite en vertu de l'art. 2 du contrat de mariage qui, au dire du mari, stipulait que tous les revenus de sa femme devaient lui être remis pour recevoir sous sa direction la destination déterminée par le contrat. Madame G... de Q... demanda la mainlevée de cette défense et conclut en outre à ce qu'à raison de l'état maladif de sa femme le mari fût tenu de prendre une résidence provisoire et de céder le domicile conjugal à sa femme, celui-ci étant situé dans une maison qui appartenait en propre à la demanderesse et qu'elle habitait déjà antérieurement à son mariage. M. G... de Q... répondit à cette demande en proposant certains arrangements qui sont rapportés dans le dispositif du jugement lequel donne acte à la femme des dites propositions faites par son mari.

Le tribunal de Bruxelles a statué en ces termes à la date du 21 mai 1859 :

Sur le chef de demande tendant à faire ordonner que la demanderesse continuera de résider au domicile conjugal et que le défendeur sera tenu de délaisser ce domicile; — Attendu que l'art. 268 du Code civil statue : « La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider; » — Attendu que s'il faut reconnaître que cet article, interprété selon son esprit, signifie que la poursuite en divorce suspend le devoir que détermine l'art. 214 du même code, et que si le tribunal a toute latitude pour fixer la résidence de la femme, toujours est-il que l'autorité maritale doit être respectée aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous, et que, partant, le mari ne peut être contraint à sortir de la maison commune que si l'intérêt de la famille où l'état de la santé de la femme exige impérieusement qu'il en soit ainsi; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, il ne se rencontre aucune raison sérieuse de cette nature; — Attendu, dès lors, que la prétention de la demanderesse ne peut être accueillie; — Que, néanmoins, il y a lieu de donner acte à la demanderesse de la mesure que propose le défendeur, puisque cette mesure, quant à la division

de la maison commune, établit l'habitation séparée des époux, ce qui est conforme à l'intention du législateur, et que, en ce qui touche les autres points, elle consacre une disposition d'ordre intérieur proposée par le chef même du ménage; — Sur le mérite de l'exploit de défense du 6 avril 1859; — Attendu que la demanderesse s'est mariée avec la clause de la séparation de biens; — Que, par conséquent, aux termes de l'art. 1536 du Code civil, le défendeur ne peut en rien s'immiscer dans l'administration des biens de la demanderesse; — Attendu, à la vérité, que le contrat de mariage advenu entre parties stipule que la demanderesse contribuera aux charges du ménage à concurrence de la totalité de ses revenus; mais que cette stipulation ne confère au défendeur d'autre droit que celui d'exiger que la demanderesse lui remette, entre les mains, tous les revenus qu'elle aura reçus, si la totalité de ces revenus est nécessaire pour les besoins du ménage; — Sur le chef de demande tendant à faire déclarer que le défendeur aura la faculté de toucher, sur ses quittances personnelles, le tiers des revenus de la demanderesse; — Attendu que cette prétention se trouve repoussée par la considération que, d'après ce qui vient d'être dit, la demanderesse est investie de l'administration de ses biens; — Sur la demande tendant à ce qu'il soit décidé que la demanderesse contribuera aux dépenses communes à concurrence de deux tiers et le défendeur à concurrence d'un tiers; — Attendu que tant que les époux résideront dans la même maison, le ménage dont la direction suprême appartient au mari, peut continuer de marcher sur l'ancien pied; que, conformément à l'obligation contractée, la demanderesse a le devoir de remettre au défendeur et ce, le cas échéant, à concurrence de l'intégralité de ses revenus, les sommes nécessaires au ménage, sauf au défendeur, si la demanderesse restait en défaut de remplir à cet égard son engagement, à recourir soit à des saisies-arrêts soit à tout autre moyen de coercition; — Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non fondée à prétendre que le défendeur lui abandonne la maison commune; lui donne acte de ce que le défendeur consent à lui laisser la jouissance séparée du premier étage de la maison et même le rez-de-chaussée, à ne se servir de la voiture et des chevaux qu'alternativement avec elle, de deux jours l'un, se réservant le droit de choisir ou de changer à son gré le domestique mâle qui sera exclusivement attaché à son service personnel et sous ses ordres; ordonne au défendeur de maintenir cette habita-

tion séparée durant le cours du procès; déclare nul l'exploit du 6 avril 1859 et par suite donne mainlevée de la défense y contenue; dit que la demanderesse continuera à recevoir directement ses revenus, à la charge par elle de les remettre au défendeur, même jusqu'à concurrence de la totalité, si les charges du ménage l'exigent ainsi, le tout sauf le droit de la demanderesse de quitter le domicile de son mari, de se faire indiquer une autre résideuce, comme aussi, pour ce cas, de faire déterminer quelle somme elle pourra retenir sur ses revenus à titre de provision alimentaire, et, vu l'article 131 du Code de procédure civile, compense les dépens de l'incident...

Appel fut interjeté par la femme, qui reproduisit ses conclusions de première instance et conclut subsidiairement à être autorisée à quitter le domicile conjugal et à résider dans une maison qu'elle désignait. Appel incident par le mari qui concluait à la confirmation, sauf en ce qui concernait la disposition annulant la défense par lui signifiée.

La Cour; — Sur l'appel principal; — Quant à la résidence de l'appelante; — Attendu qu'il n'est ni contesté, ni contestable que, conformément à l'art. 268 du Code civil, la femme peut, pendant la poursuite ne divorce, quitter le domicile conjugal pour résider dans une autre habitation; mais que le point litigieux est celui de savoir auquel des deux époux devra être laissée l'occupation libre et exclusive de la maison située à S...; — Attendu que des articles 214 et 268 du Code civil, il résulte que l'on ne doit s'écarter à ce sujet des égards et du respect dus à l'autorité maritale, que dans des cas exceptionnels et tout spéciaux, qui militeraient en faveur de la femme; — Attendu que l'appelante articule vainement: — 1° Que cet immeuble est sa proprieté, et qu'elle n'a pas cessé de l'habiter dès longtemps avant son mariage avec l'intimé, et depuis ce mariage; — Et 2° que l'état de sa santé exige impérieusement que l'intimé soit contraint de sortir de la maison commune, et que l'appelante habite sous un autre toit que celui qui abrite l'intimé; — Qu'en effet, la première de ces allégations ne peut être considérée comme pertinente et la seconde, telle qu'elle est faite, n'est point suffisante pour justifier la prétention de l'appelante, alors surtout que les documents du procès démontrent

que ladite appelante, malgré l'état de sa santé, peut sans difficulté circuler hors de son logis ; prétend être à même de faire de temps en temps des absences chez sa sœur habitant une maison de campagne à Lierre, et conclut très subsidiairement à être autorisée de résider dans un appartement d'une maison occupée par M. J.-J. R..., à S... ; — Quant à certains séjours à faire par l'appelante chez l'une de ses sœurs ; — Attendu, d'une part, que l'objet de l'art. 269 du Code civil est de ménager la décence et de faciliter la surveillance du mari, et, d'autre part, que les expressions : résidence et résider, qui se trouvent dans le texte de cet article et de celui qui le précède, signifient respectivement, dans le langage usuel, demeure ordinaire et faire sa demeure ; — Attendu que soit que l'on envisage la lettre, soit que l'on ait égard à l'esprit de ces dispositions, l'obligation imposée par ledit article 269, ne peut être à ce point exorbitante, qu'elle interdirait à la femme, dans un sens absolu, de pouvoir s'absenter même momentanément de la maison indiquée pour sa résidence ; — Attendu que de là il appert que la loi a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier si, d'après les circonstances, les causes, la nature et le but des absences que pourrait ou devrait faire la femme, il y aurait quelque danger à ce qu'atteinte fût portée à la décence, à ce que la surveillance du mari fût rendue difficile et à ce que la femme eût par le fait plusieurs résidences ; — Qu'ici il s'agit, dans l'intérêt de la santé de l'appelante, de l'autoriser à jouir de temps en temps et pendant sept ou huit jours consécutifs de l'air de la campagne, dans un lieu fixe et déterminé, en logement dans une maison respectable ; — Qu'en conséquence, il n'y a point d'obstacle, en droit ni en fait, dans l'état de la cause, à ce que ce chef des conclusions de l'appelante soit adjugé dans le sens ci-dessus indiqué ; — Quant aux revenus des époux relativement aux charges du mariage ; — Attendu que les parties se sont mariées sous le régime de la séparation de biens, dont les principes sont : — 1° Que la femme conserve l'entière administration de ses biens, meubles et immeubles ; — 2° Qu'elle a la jouissance libre de ses revenus ; — Et 3° que chacun des époux tînt pour soi seul la propriété des acquisitions. qu'il fait avec ses deniers, et que seul il paie ses dettes et peut être poursuivi pour elles ; — Attendu que le contrat de mariage des parties ne modifie en rien la règle tracée par son article premier, quant au droit incombant à la femme d'administrer entièrement ses biens ; mais que son article second veut seulement que les deux

époux contribuent aux charges du mariage pour la totalité de leurs revenus ; — Attendu que cette stipulation, dérogeant aux règles générales du régime adopté et étant susceptible de produire des effets plus étendus que ceux qui sont naturels à la séparation de biens, est par cela même de rigoureuse et de stricte interprétation ; — Que tout système contraire mènerait à la conséquence inadmissible que le mari pourrait, au préjudice et contre la volonté de sa femme, faire indirectement, en vertu de l'article deuxième, ce que l'article premier lui défend de faire directement ; qu'ainsi, la disposition contenue dans ce dernier article, quoique constituant la base fondamentale du contrat de mariage, deviendrait souvent, si pas toujours, illusoire ; — Attendu que les obligations résultant dudit article deuxième, sont toutes différentes de celles inhérentes au cas prévu par la partie finale de l'article 1537 du Code civil ou autres analogues, puisque dans ces hypothèses la quotité des charges du mariage incombant à la femme, est positivement déterminée et limitée et qu'elle fait l'objet d'une convention à forfait, par laquelle la femme s'est constituée volontairement la pensionnaire de son mari ; — Que cette qualité de pensionnaire est donc la conséquence du ait de la femme et de l'application du principe ; que la commune intention des parties contractantes forme la loi de leurs conventions ; — Attendu que ce principe est également à invoquer dans l'espèce, en prenant égard à la position avouée et constatée dans laquelle se trouvaient respectivement les époux, au moment où ils contractèrent, en prenant aussi égard à l'article premier de leur contrat de mariage, avec lequel doit nécessairement se concilier l'article second, et enfin, en prenant encore égard au sens littéral de ces articles ; — Qu'il en résulte que l'intimé ne peut astreindre l'appelante à contribuer aux charges du mariage que jusqu'à due concurrence de la hauteur de ces charges, telles qu'elles sont nécessaires à la vie commune des époux, d'après leurs besoins, et tout à la fois selon leur position sociale ; — Attendu que durant l'instance en divorce, l'appelante ne devant plus cohabiter avec l'intimé et étant autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, il est positif que les charges réelles du mariage sont provisoirement à diviser pour servir à l'existence particulière et isolée de chacun des époux ; — Qu'en outre, il est avéré au litige et reconnu par les deux parties que les revenus des biens de la femme sont, par la force des circonstances et pour le moment actuel au moins, destinés à supporter la totalité de ces charges ;

— Que comme conséquence de ce qui précède, il est sensible que jusqu'à disposition ou décision ultérieure, l'appelante ne peut être tenue sur ses revenus, que de remettre à l'intimé leur part contributoire aux charges du mariage s'appliquant uniquement aux besoins dudit intimé ; — Attendu que, d'après les éléments de la cause, il est juste et équitable : 1° d'évaluer la portion des charges destinées à l'existence exclusive de l'intimé pendant la durée de l'instance, à la somme annuelle de 8,000 francs ; — 2° De fixer au 18 mars 1859, la date à partir de laquelle cette créance court au profit de l'intimé, et 3° d'ordonner qu'elle lui sera soldée, sur ses quittances, par l'appelante, sur les revenus de celle-ci, en quatre paiements égaux trimestriels et faits par anticipation, à savoir : les 18 mars, 18 juin, 18 septembre et 18 décembre de chaque année, jusqu'au moment où la poursuite en divorce aura pris fin ; — Sur l'appel incident : — Par les motifs déjà déduits, et attendu que l'appelante s'est mariée avec la clause de séparation de biens, ce qui exclut toute immixtion du mari dans l'administration des biens de la femme ; — Attendu au surplus que l'exploit du 6 avril 1859 ne peut être considéré comme constituant un acte de saisie-arrêt ou se rattachant à ce genre de poursuite ; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel incident, dont est débouté G... de Q..., et faisant droit sur l'appel principal, met au néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a chargé l'appelante de remettre ses revenus à l'intimé, même jusqu'à concurrence de la totalité si les charges du mariage l'exigeaient ainsi ; émendant quant à ce, déclare que pendant l'instance l'appelante ne sera tenue de fournir sur ses revenus, à l'intimé, que la somme de 8,000 francs annuellement, à partir du 18 mars 1859 ; — Condamne l'appelante à payer à l'intimé, sur ses quittances pour ses besoins, cette somme par quart et par anticipation, signification faite à partir du présent arrêt ; et statuant sur les autres chefs de conclusions de l'appelante, la déclare non fondée à prétendre que l'intimé lui abandonne entièrement et exclusivement le domicile conjugal ; toutefois, autorise ladite appelante à résider, pendant le litige, dans son appartement de la maison occupée par M. J.-J. R..., rue de la Limite, à Schærbeck, et fait défense à l'intimé de l'y troubler ; autorise également l'appelante à se rendre, de temps en temps, pour y passer sept ou huit jours consécutifs, au plus, à Lierre, en la demeure de la famille P... ; — Condamne l'intimé à l'amende de l'appel incident, compense les dépens, or-

donne la restitution de l'amende consignée pour l'appel principal...

Belgique judiciaire, 1859, 1066.

183. — 1859, 5 AOUT. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE. — SERMENT. — TÉMOINS. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — AUDITION.

On ne doit recourir, en matière de divorce, au Code de procédure, que pour celles des formalités essentielles à l'égard desquelles le Code civil n'a prescrit aucune règle, notamment en ce qui concerne le serment.

Le défaut de la notification, aux témoins prescrite par l'art. 268, *C. pr. civ., ne met pas obstacle à ce qu'ils soient entendus.*

Le Tribunal ; — Attendu que le Code civil renferme un système particulier de procédure, en matière de divorce pour cause déterminée, et que, lorsqu'il a voulu pour certains actes la forme ordinaire, il l'a dit, comme dans l'art, 241 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 307 et de l'article 889, C. pr. civ., la demande en séparation de corps est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; tandis que l'article 881, C. pr., à l'égard du divorce, porte qu'il sera procédé comme il est prescrit au Code civil; — Attendu que si, pour certaines formalités des enquêtes, en matière de divorce, on doit recourir au titre des enquêtes du Code de procédure civile, cela ne peut avoir lieu que pour celles des formalités essentielles à l'égard desquelles le Code civil n'a prescrit aucune règle, comme par exemple en ce qui concerne le serment à prêter par les témoins; — Attendu que le Code civil indique en matière de divorce les formalités nécessaires pour que les témoins puissent être entendus, qu'il se borne à cet égard, dans l'article 252, à dire que tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter; que dès lors, il a réglé cette matière et qu'on ne peut y ajouter la formalité de la notification aux témoins, prescrite, pour la procédure ordinaire, par l'article 268 du Code de procédure; — Attendu que le témoin Henriette S..., qui n'a pas été assignée, a été désignée dans le jugement du 7 mai dernier, et qu'elle a été

présentée à l'audience; — Par ces motifs, le tribunal ordonne qu'il soit passé outre, séance tenante à l'audition du témoin ; et vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Belgique judiciaire, 1859, 1119.

184. — 1859, 17 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — REFUS DE RÉINTÉGRER. — INJURE GRAVE.

Le fait par la femme d'avoir abandonné le domicile conjugal et son refus persistant d'y rentrer constituent une injure grave.

Le Tribunal; — Attendu qu'il est dès à présent prouvé que la défenderesse a, sans cause légitime, abandonné le domicile conjugal, et que, à deux reprises, elle a manifesté en termes outrageants pour son mari, sa résolution de n'y point rentrer; — Attendu que cette désertion, jointe au refus persévérant de la faire cesser, constitue de la part de la défenderesse, l'injure grave que détermine l'art. 231 du Code civil; — Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge L..., le tribunal admet le divorce; — en conséquence autorise le demandeur à se retirer devant l'officier compétent pour le faire prononcer, condamne la défenderesse aux dépens; etc...

Belgique judiciaire, 1860, 102.

185. — 1859, 19 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE. — PROVISION. — ALIMENTS.

Si, en vertu de l'art. 269 *C. civ., le mari peut refuser la provision alimentaire à la femme qui a quitté la résidence qui lui était assignée, celui-ci n'en reste pas moins tenu de fournir à sa femme des aliments conformément à l'art.* 212, *C. civ.*

Si ces aliments ont été avancés par des tiers le mari est tenu de leur en rembourser la valeur (art. 1409, n° 5, C. civ.).

Les tribunaux ont le droit d'apprécier la légitimité des motifs pour lesquels la femme n'a pas conservé la résidence qui lui était assignée.

Le Tribunal; — Sur la fin de non-recevoir, basée sur ce que la dame H... a, pendant l'instance en divorce, quitté la maison qui lui était indiquée par la justice comme lieu de résidence; que par suite, aux termes de l'art. 269 du Code civil, son mari peut lui refuser la provision alimentaire et que les tiers qui ont fourni des aliments ne peuvent les réclamer en son lieu et place; — Attendu que la communauté est tenue des aliments fournis aux époux (art. 1409, n° 5, du Code civil); que si l'art. 269 du même Code autorise le mari à refuser à sa femme la provision alimentaire, quand elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, cette disposition exceptionnelle, applicable à la provision fixée par la justice pendant le cours d'une instance en divorce, ne peut être étendue au delà de ces termes; — Attendu que la dame H... n'a pas fait régler en justice la provision alimentaire qui lui serait payée pendant l'instance en divorce et que celle-ci est terminée par son décès; — Attendu que la communauté tenue des aliments des époux ne peut s'enrichir aux dépens des tiers qui les ont fournis; — Attendu au surplus qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les causes pour lesquelles la femme demanderesse en divorce s'absente du domicile qui lui a été désigné et que, dans l'espèce, les causes de cette absence sont justes et même indépendantes de la dame H...; qu'en effet, par suite de son état mental, elle a été colloquée dans un établissement d'aliénés, puis en vertu d'un arrêté des bourgmestres et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, transférée chez sa fille, celle-ci étant chargée de prendre les mesures qu'exigeait la malade; — Attendu qu'il importe peu que la fille de la dame H... se soit engagée personnellement vis-à-vis de l'administration communale à payer les frais de nourriture et d'entretien, puisque cette convention, dont l'existence du reste n'est pas prouvée, n'aurait pour effet que de décharger, le cas échéant, la commune des frais d'entretien qui lui incombent; que le défendeur qui n'y est pas intervenu ne peut l'invoquer aux fins de se soustraire à l'obligation que la loi et la nature lui imposent de pourvoir à l'entretien de son époux et d'indemniser, dans la limite des facultés de la communauté, ceux qui ont pourvu en son lieu et place;

Belgique judiciaire, 1860, 303.

186. — 1859, 12 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

Lorsqu'une des parties en cause dans une instance de divorce a exécuté, même avant la signification mais sous réserve expresse du droit d'appel, un jugement contradictoire exécutoire par provision et nonobstant appel, cette partie ne saurait être réputée avoir acquiescé à ce jugement.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de la maxime : protestatio actui contraria nihil operatur, *il est nécessaire qu'une volonté libre préside à l'acte invoqué.*

La Cour; — Attendu que le jugement du 24 février 1858 était exécutoire par provision et nonobstant appel et qu'il ordonnait aux parties de se représenter à l'audience du 13 avril suivant; — Attendu que cette exécution provisoire a mis l'appelante dans l'obligation de comparaître à ladite audience, mais que, contrainte et forcée d'obéir à l'injonction du juge, elle a en même temps, par l'organe de son avoué, fait réserve de son droit d'appel et de tous ses moyens contre ledit jugement; — Attendu qu'il importe peu que l'exécution ait été donnée par l'appelante à ce jugement, avant qu'il lui eût été signifié, car l'obligation de comparaître à l'audience du 13 avril résultait non de la signification, mais du jugement lui-même, rendu contradictoirement, à la connaissance de la dame G... et dont il lui était impossible d'arrêter les effets; — Attendu que c'est donc à tort que, dans cette comparution l'intimé prétend trouver la preuve de l'acquiescement de l'appelante au jugement du 24 février 1858; — Attendu, au contraire, que la dame G... a formellement manifesté l'intention d'appeler du jugement présappelé et qu'elle ne l'a exécuté qu'avec des réserves exclusives de tout acquiescement; — Attendu que la maxime *protestatio actui contraria nihil operatur* n'a point d'application dans la cause, puisqu'une volonté libre n'a point présidé à l'acte posé par l'appelante; — Par ces motifs, la Cour déclare recevoir l'appel du jugement du 24 février 1858; y faisant droit et adoptant les motifs du premier juge, met ledit appel au néant; condamne l'appelante aux dépens; ordonne aux parties de plaider sur l'appel du jugement du 5 juillet 1858 à l'audience de ce jour.

Belgique judiciaire, 1860, 101.

187. — 1859, 24 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE. — FAITS POSTÉRIEURS. — TÉMOINS ENTENDUS. — REPROCHES. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Quand il a été procédé à l'enquête on ne peut plus recueillir des témoignages à l'effet, soit d'établir de nouveaux faits ou des causes de reproches dans le chef de témoins entendus, soit de corroborer ou d'infirmer certaines dépositions.

Les reproches doivent être proposés dans le délai établi par l'article 250 C. civ.; ils ne pourraient être admis après l'audition des témoins qu'ils concernent.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire dans les instances de divorce.

Le Tribunal; — Sur la demande d'admission à preuve par toutes voies de droit des faits posés par la partie S... et dont elle entend inférer qu'on ne peut attacher de valeur à la déposition de trois témoins de l'enquête directe; — Quant à la preuve par témoins; — Attendu que la loi a tracé en matière d'enquête, notamment quand il s'agit de divorce, les formalités spéciales et rigoureuses dont le but est d'assurer l'exactitude des déclarations et leur sincérité, afin de parvenir à la manifestation de la vérité; — Attendu que les enquêtes sont terminées et que les témoins en question n'ont pas été reprochés; — Que dans cet état de faits et en présence des dispositions formelles des art. 249, 250 et 252 du Code civil et des art. 270, 278, 282 et 289 du Code de procédure civile, on ne peut plus recueillir des témoignages à l'effet, soit d'établir de nouveaux faits ou des causes de reproches dans le chef de témoins entendus, soit de corroborer ou d'infirmer certaines dépositions; — Attendu au surplus qu'admettre une des parties à établir, par témoins, des faits de nature à infirmer la déposition de témoins non reprochés, alors même que ces faits seraient postérieurs à l'enquête, ce serait s'exposer à éterniser des procédures; — Quant aux autres modes ordinaires de preuve; — Attendu qu'aucun reproche n'a été articulé dans le délai établi par l'article 250 du Code civil à l'égard des témoins que ces faits concernent; que par suite les faits cotés ne sont pas admissibles en tant qu'ils

auraient pour but de reprocher des témoins déjà entendus; — Attendu néanmoins que la partie S... ayant été admise par jugement en date du 7 mai 1859, enregistré, à la preuve contraire des faits cotés par la demanderesse en divorce, elle peut, en vertu dudit jugement, produire toutes pièces au moyen desquelles elle entendrait combattre les faits révélés par l'enquête directe, sauf au tribunal à avoir tel égard que de droit aux pièces produites; — Par ces motifs, le Tribunal déboute la partie S... de ses fins et conclusions, la condamne aux dépens; — Et statuant sur la demande d'exécution provisoire; — Attendu que la matière dont il s'agit au fond concerne l'état des personnes, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Belgique judiciaire, 1860, 132.

188. — 1860, 8 JANVIER. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

SÉPARATION DE CORPS. — ALIÉNATION. — POUVOIR DU MARI. — MESURES PROVISOIRES. — SAISIE-ARRÊT.

L'art. 271 *C. civ. doit s'entendre du cas où, même en l'absence de toute participation à la fraude de la part de ceux qui ont traité avec le mari, celui-ci a, depuis l'ordonnance mentionnée sur l'art.* 238, *contracté des obligations en fraude des droits de la femme.*

L'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme, demanderesse en séparation, est autorisée à prendre pour la conservation de ses droits.

Elle peut notamment signifier à un tiers débiteur une défense de payer, en vertu du droit que lui confère l'art. 270 *C. civ. et sans observer les prescriptions des art.* 558 *et suiv. du C. pr. civ.*

La Cour; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la contravention aux art. 271, 238, 1421 du Code civil, et 876 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué admet la femme, demanderesse en séparation de corps, à attaquer comme frauduleux un contrat passé par le mari, chef de la communauté, avant la demande en séparation; — Attendu que la défenderesse, assignée en mainlevée de l'opposition qu'elle avait prati-

quée entre les mains de H..., puisait dans l'art. 1167 du Code civil le droit de soutenir que la cession dont on se prévalait contre elle était simulée et faite en fraude de ses droits; — Attendu que les pouvoirs du mari, comme chef de la communauté, quelle que soit l'étendue que leur donne l'art. 1421 du Code civil, ne l'autorisent pas à s'enrichir au préjudice de la femme par des actes frauduleux et simulés; — Attendu que l'art. 271 du Code civil n'apporte aucune restriction aux droits de la femme; — Attendu que cet article doit s'entendre du cas où, même en l'absence de toute participation à la fraude de la part de ceux qui ont traité avec le mari, celui-ci a, depuis l'ordonnance mentionnée en l'art. 238, contracté des obligations ou aliéné des immeubles en fraude des droits de la femme; — Attendu que, interprété dans ce sens, l'art. 271 se concilie parfaitement avec le principe déposé dans l'art. 1167; — Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions citées par le pourvoi; — Sur le troisième moyen, déduit de la contravention aux articles 558, 559, 563, 564 et 565 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'annuler une opposition ou défense de payer faite à un tiers debiteur, sans titre ni permission du juge, sans assignation du débiteur saisi en validité de la saisie, sans dénonciation de la demande en validité de la saisie au tiers saisi; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 270 du Code civil et 869 du Code de procédure, que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation soit autorisée à prendre pour la conservation de ses droits; — Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'acte notifié aux époux H... n'est une saisie-arrêt ni au fond, ni dans la forme; que cet acte, qui consiste dans une simple défense de payer à M... ou au mari de l'opposante, est une mesure prise pour la conservation des droits de cette dernière; — Attendu que le demandeur ne cite aucune disposition de loi qui aurait été violée par cette décision; — Attendu, d'ailleurs, que la femme propriétaire *in habitu* de sa part dans dans la communauté, faisait l'opposition entre les mains de celui qu'elle considérait comme son propre débiteur, ce qui exclut toute idée de saisie-arrêt; — Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait s'agir de l'observation des formalités requises en matière de saisie-arrêt et que, par suite, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucun des textes cités à l'appui de ce troisième moyen; — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, con-

damne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers la défenderesse et aux dépens...

Belgique judiciaire, 1860, 210.

189. — 1860, 16 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — DEMANDES RÉCIPROQUES.

Les conjoints peuvent demander réciproquement et simultanément le divorce qui dans ce cas peut être admis du chef de chacun d'eux.

La Cour; — Attendu que l'intimé a introduit son action en divorce contre l'appelante pour injures graves de celle-ci envers lui, et aux fins d'en établir l'existence a articulé des faits dont la preuve a été admise; — Attendu que, de son côté, l'appelante a formé contre l'intimé semblable demande pour excès, sévices et injures graves dont elle avait été victime de sa part, et qu'elle a également été admise à la preuve des faits articulés par elle pour établir le fondement de cette demande; — Attendu que, s'il est résulté des enquêtes directe et contraire la preuve qu'à diverses reprises l'appelante a proféré contre son mari des injures de la nature la plus grave et portant atteinte à sa moralité, il en est aussi résulté la preuve que, dans maintes circonstances, celui-ci s'est livré à des voies de fait et à des sévices graves sur la personne de l'appelante; — Attendu que les faits, établis à charge de l'intimé, ne sont point prouvés avoir été provoqués par les injures de l'appelante, envers son mari, et ne peuvent avoir ainsi leur gravité atténuée par une provocation résultant de ces propos injurieux; qu'il existe donc, dans le chef de chacun des époux, des causes suffisantes pour justifier et faire admettre la demande en divorce réciproquement formée et dont l'adjudication est d'autant plus impérieusement requise que les faits établis par les enquêtes démontrent, de la manière la plus complète, que la vie commune, désormais impossible pour les époux, ne serait pour le public qu'un continuel objet de scandale; — En droit: — Attendu que l'art. 231 du Code civil permet aux époux réciproquement de demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre; — Attendu que cette faculté réciproque peut être exercée simultanément par les deux époux et qu'aucune dispo-

sition de la loi n'est obstative à ce que le divorce soit admis, sur la preuve des causes exigées par la loi, dans le chef de chacun des conjoints; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant en ce que, accueillant la demande de l'intimé, il a rejeté celle de l'appelante comme n'étant pas justifiée; émendant, déclare fondée la demande réciproque des parties, en conséquence, admet le divorce, autorise la partie la plus diligente à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer...

Belgique judiciaire, 1860, 675.

190. — 1860, 9 MARS. — TRIBUNAL DE BRUXELLES

DIVORCE. — CONVERSION. — DÉPENS.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée et qui use de la faculté à lui accordée par l'art. 310 *C. civ. doit supporter les dépens auxquels cette action donne lieu.*

Le Tribunal; — Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 6 janvier 1853, prononçant la séparation de corps et de biens motivé sur les excès, sévices et injures graves dont le demandeur G... s'est rendu coupable envers la défenderesse; — Vu l'art. 310 du Code civil, autorisant l'époux originairement défendeur à demander le divorce, lorsque la séparation prononcée aura duré trois ans; — Attendu que la défenderesse a déclaré ne pas consentir à faire cesser la séparation; — Attendu que plus de trois ans sont écoulés entre le jugement prononçant la séparation et la présente instance; — En ce qui touche les dépens; — Attendu que la conduite du demandeur, à l'égard de la défenderesse, a rendu nécessaire la séparation qui a été prononcée, qu'il serait peu équitable de faire supporter une partie des dépens par la défenderesse qui, en refusant de se réunir au demandeur, use d'un droit que la loi lui reconnaît; — Attendu que le refus de faire cesser la séparation faisant naître pour l'autre époux la faculté de demander le divorce, il est raisonnable que s'il use de cette faculté, il supporte les dépens auxquels l'action donne lieu; — Par ces motifs, le Tribunal donne acte au demandeur du refus fait par la défenderesse de faire cesser la séparation; dit pour droit que le demandeur est recevable et fondé dans sa demande;

l'autorise en conséquence à se retirer devant l'officier de l'état civil de la commune d'A..., pour faire prononcer le divorce entre lui et la défenderesse, celle-ci dûment appelée; les dépens restant à la charge du demandeur exclusivement.

Belgique judiciaire, 1860, 493.

191. — 1860. — 17 MARS. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1860, 1er août, Cour de Bruxelles.

192. — 1860, 1er AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — SÉVICES. — INJURES. — ENQUÊTE. — PROVOCATION. — RÉCIPROCITÉ DE TORTS. — LETTRES MISSIVES.

Les circonstances dans lesquelles un fait de sévice s'est produit, peuvent lui enlever le caractère de gravité suffisant pour constituer une cause de divorce.

Le juge doit prendre en considération les torts du demandeur, qui peuvent être de telle nature qu'ils enlèvent aux faits reprochés au défendeur le caractère de gravité requis par la loi pour motiver le divorce.

Les lettres et documents produits en cours de l'instance, par le défendeur et pour servir à sa défense, ne sauraient constituer une injure grave suffisante pour faire admettre le divorce.

Ainsi jugé le 1er août 1860 par la Cour d'appel de Bruxelles par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 17 mars 1860, ainsi conçu: (mais seulement *in parte quâ*)

Le Tribunal; — En ce qui touche les sévices; — Attendu que, d'après le témoignage de l'épouse H... le défendeur a, un jour, dans le courant du mois de juillet 1856, poussé sa femme par les épaules, dans une chambre voisine, et, qu'en la poussant, il lui a porté un coup de plioir en os, lequel coup a laissé une trace rouge sur l'épaule; — Que l'épouse H... a appelé son mari pour voir cette trace et que celui-ci a vérifié qu'il y avait une égratignure et quelques gouttes de sang; — Attendu que le dixième témoin de l'enquête dépose également que la deman-

deresse a reçu un coup de plioir; — Attendu cependant que celle-ci n'a articulé avoir reçu qu'un seul coup de ce genre, et reconnaît que les dépositions des époux H... et celle du dixième témoin sont relatives au même fait; — Attendu au surplus, qu'en recherchant les causes de cette scène, on y trouve, dans la conduite de la demanderesse, dans les propos malveillants qu'elle tenait aux domestiques, sur le compte du défendeur, et dans son refus de satisfaire aux invitations de celui-ci, une grande atténuation du fait imputé, et qu'en supposant même que ce fait ait été porté volontairement, il n'a pas, dans les circonstances au milieu desquelles il s'est produit, revêtu le caractère de gravité exigé par la loi pour constituer une cause de divorce; — En ce qui touche les injures; — Attendu que si des dépositions des témoins V... et P..., il résulte que le défendeur s'est deux fois oublié jusqu'à proférer contre sa femme des expressions injurieuses, il est constaté d'autre part, par les nombreux témoignages recueillis dans l'enquête contraire, et même par plusieurs témoins de l'enquête directe, qu'il avait habituellement pour sa femme beaucoup d'égards et de prévenances, qu'il l'entourait de soins et recommandait à ses domestiques de la bien soigner quand elle était malade; — Que celle-ci, au contraire, avait des procédés tout différents à son égard; qu'elle lui adressait souvent des mauvaises plaisanteries, des paroles blessantes ou déshonnêtes, des mots acerbes, que des hommes d'un caractère calme et honorable déclarent qu'ils n'auraient pu tolérer; — Qu'elle agissait ainsi tant dans l'intimité que dans le monde, et disait, sur le compte du défendeur, toutes sortes de choses désobligeantes, même aux personnes qu'elle connaissait à peine, ou qu'elle voyait pour la première fois, ne se faisant pas faute d'en entretenir la plupart de ses domestiques, auxquels elle en parlait en termes malveillants; — Attendu que les humiliations qu'elle a fait subir à son mari, ont été poussées au point que des personnes de sa société lui en ont fait des reproches; que d'anciens amis du défendeur ont cessé de le voir à cause de cette conduite, et que des hommes dont le témoignage doit inspirer toute confiance déclarent que le défendeur avait une patience excessive, une patience qu'ils n'auraieut pas eue; — Attendu que, si cette manière d'agir de la demanderesse ne justifie pas entièrement la conduite du défendeur, il importe néanmoins, dans l'appréciation des injures dont elle se plaint, de prendre en considération les torts graves qu'elle a à se reprocher envers celui-ci; — Attendu que dans ces circonstances les injures cons-

tatées à la charge du défendeur ne revêtent pas le caractère de gravité requis par la loi pour motiver le divorce; — Attendu, au surplùs, que les différents faits établis ci-dessus sont couverts par la pleine réconciliation des époux; — Attendu que la demanderesse invoque encore à l'appui de son action et comme constituant une injure grave à son égard; — A. L'écrit de faits et conclusions du 29 novembre 1859; B. La production faite par le défendeur et la lecture donnée à l'audience, des lettres adressées par la dame P... à la dame P... et à la dame de B..., lesquels les lettres produites au dossier du défendeur sont paraphées, par l'avoué de celui-ci, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, et 8; — En ce qui touche l'écrit du 25 novembre; — Attendu que dans les circonstances au milieu desquelles il a été produit, cet écrit constitue moins une injure que l'existence du droit de défense; — Attendu, en effet, qu'en présence des faits révélés par les enquêtes et notamment des offres, des sollicitations et des promesses adressées par la demanderesse aux témoins B..., O... et S..., à S... et à W..., on ne peut faire un reproche au défendeur d'avoir posé des faits tendant à établir que la proposition de Catherine E... et de Marie M... ne méritent aucune confiance, ce qui a été démontré ci-dessus être vrai, et d'avoir demandé la production de l'instruction intentée contre la première du chef de faux témoignage; — En ce qui touche la production des lettres en question; — Attendu que ces lettres, rapprochées des dépositions recueillies dans les enquêtes, justifient pleinement certains faits, à la preuve desquels le défendeur a été admis en terme de défense; qu'elles expliquent de plus, bien des procédés que le défendeur a employés à l'égard de certains membres de la famille de la demanderesse, ainsi que son refus de les recevoir, procédés et refus que la demanderesse avait présentés comme une cause de divorce; — Attendu que la production de ces lettres, qui ont une influence directe sur le litige, a été faite en termes de défense, d'où la conséquence qu'elle ne saurait constituer une cause de divorce; — Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge J..., et en ses conclusions conformes, M. le substitut du procureur du roi, le Tribunal donne acte à la demanderesse de la production faite et de la lecture donnée à l'audience des cinq lettres ci-dessus rappelées, lesdites lettres visées pour timbre et enregistrées, à Bruxelles à la date de ce jour; au principal déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens taxés à, etc.

Belgique judiciaire, 1860, 1139.

193. — 1862, 1er FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION TACITE.

L'acceptation de la communauté par la femme divorcée peut être expresse ou tacite et s'inférer des faits et gestes de celle-ci.

Le délai imparti par l'art. 1463 *Code civ., court du jour de la prononciation du divorce.*

Le Tribunal; — Sur la question de savoir si la défenderesse ne peut se comporter comme femme commune en biens, ayant accepté la communauté dissoute: — Attendu que le divorce des parties n'a été prononcé par l'officier de l'état civil, que le 13 juillet 1860, et qu'ainsi les délais accordés par l'art. 1463 du Code civ. à la femme divorcée pour accepter la communauté, n'expiraient que le 22 novembre même année; — Attendu que la loi, pour l'acceptation ne trace pas de formalités; que cette acceptation peut être expresse ou tacite et s'inférer des faits et gestes de la femme divorcée; — Attendu à cet égard, que la défenderesse, signifiée du jugement du 27 juillet 1860, en exécution de ce jugement a présenté requête au notaire commis pour faire fixer jour pour les opérations de compte, de liquidation et de partage de la communauté; que cette requête a été suivie d'un appointement en date du 19 novembre 1860, enregistré le même jour; que le 22 novembre suivant, cette requête et l'appointement ensuivi ont été signifiés au demandeur par exploit enregistré de J. Troignée, huissier, avec sommation d'avoir à se trouver au jour fixé en l'étude de Me Toussaint aux fins d'y procéder aux opérations précitées; — Que ces actes ainsi libellés révèlent l'intention bien formelle de la défenderesse de se considérer comme femme commune et d'accepter la communauté; que cette intention est si manifeste que la défenderesse dans ces actes prend même soin d'indiquer sur quelles bases elle entend qu'il soit procédé au partage et à la liquidation; qu'il s'en suit que c'est à tort que le demandeur soutient que la défenderesse est déchue de la faculté d'accepter; — Par ces motifs, le tribunal, déclare le demandeur non fondé à prétendre que la défenderesse est déchue de la faculté d'accepter la communauté et qu'elle doit être tenue pour y avoir renoncé; reconnaît, au contraire, à la défenderesse la qualité de femme commune ayant accepté la communauté dissoute.

Belgique judiciaire, 1868, 780.

194. — 1864, 29 AVRIL. — TRIBUNAL D'ANVERS.

Voir 1865, 14 mars, Cour de Bruxelles.

195. — 1864, 4 JUIN. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1864, 20 décembre, Cour de Bruxelles.

196. — 1864, 9 DÉCEMBRE. — COUR DE GAND.

SÉPARATION DE CORPS. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

En admettant que l'art. 269 Code civ. soit applicable à la séparation de corps, la fin de non-recevoir qui résulte de ses dispositions est une simple fin de non-procéder ou de refus d'audience qui n'affecte en rien le fond du procès.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier les motifs qui ont déterminé la femme à s'absenter de la résidence et de rejeter la fin de non-recevoir, si ces motifs leurs paraissent justes et bien vérifiés.

La Cour; — Attendu que l'appelant oppose à l'action en séparation de corps de son épouse, ici intimée, une fin de non-recevoir qu'il prétend déduire, en fait, de ce que l'intimée aurait le 12 mai dernier, quitté la résidence que M. le président du tribunal de Bruges lui a indiquée pendant l'instance en séparation de corps, et, en droit de l'art. 269 du Code civ.; concluant ledit appelant, *à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'intimée non-recevable en son action; en conséquence, réformer le jugement* a quo *qui a déclaré l'action recevable et fondée*; — Attendu qu'en admettant, contrairement à une jurisprudence presque unanime et à la doctrine d'un grand nombre d'auteurs, que l'art. 269 du Code civ., qui permet de faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites, la demanderesse en divorce se trouvant en défaut de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, soit applicable en matière de séparation de corps, il est néanmoins évident, par le texte même de cet article, que la fin de non-recevoir qu'il accorde n'est pas une exemption

péremptoire du fond, telle qu'est celle dont se prévaut l'appelant, mais une simple fin de non-procéder, une suspension de procédure du refus d'audience, qui n'affecte en rien le fond du procès; que partant, l'exception de l'appelant, qui tend à la réformation du jugement *a quo* et au rejet de la demande originaire, ne saurait être accueillie; — Attendu qu'en tout cas, cette fin de non-recevoir n'est pas écrite dans l'art. 269 d'une manière impérative et absolue, mais purement facultative; « le mari *pourra*, dit l'article, faire déclarer sa femme non-recevable à continuer ces poursuites »; — Qu'il appartient donc au juge d'apprécier les motifs qui ont déterminé la femme à s'absenter du domicile qui lui a été indiqué, et de rejeter la fin de non-recevoir, si ces motifs lui paraissent justes et bien vérifiés; — Et attendu, en fait, etc. — Par ces motifs et adoptant au fond ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant non fondé en son exception de non-recevabilité; etc.

Belgique judiciaire, 1865, 934.

197. — 1864, 20 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — SÉPARATION DE FAIT. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — CONVENTION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — REQUÊTE TARDIVE.

Une séparation de fait survenue entre les parties et une convention en réglant les conditions ne font pas présumer le pardon des faits qui ont provoqué cette séparation.

Une femme qui garde, à son service personnel, dans sa nouvelle résidence, la servante avec laquelle elle reproche à son mari d'avoir commis l'adultère n'est pas présumée renoncer au droit qui lui appartient d'introduire une action en divorce pour cause d'adultère.

Le fait qu'une action en divorce n'est pas exercée immédiatement après les faits qui la motivent n'entraîne pas renonciation à cette action.

Ainsi jugé par la Cour de Bruxelles, qui a adopté les motifs du jugement ci-après du 4 juin 1864.

Le Tribunal; — Sur la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ou au moins de la renonciation à l'action et basée : — 1° Sur ce que, à la suite des faits cotés dans la requête en

divorce, les époux ont, le 27 mai 1850, réglé à l'amiable les conditions de leur séparation; qu'ils ont partagé le mobilier et stipulé que la demanderesse jouirait de ses revenus et que le mari conserverait les deux enfants issus du mariage; — 2° Sur ce que depuis 1850, les époux ont vécu séparés, sur le pied de cette convention; — 3° Sur ce que depuis la même époque, la demanderesse a gardé à son service la servante avec laquelle elle prétend que son mari aurait eu antérieurement, dans le domicile conjugal, des relations coupables; — En ce qui touche la réconciliation; — Attendu que la convention même qu'invoque le défendeur et les faits qu'il allègue sont exclusifs de la réconciliation, c'est-à-dire au retour des habitudes de la vie commune; que la circonstance que les époux ont partagé la communauté et réalisé les conditions convenues d'une séparation volontaire, loin de prouver la réconciliation, prouve leur volonté persistante de vivre séparés; — Attendu, d'autre part, que si la demanderesse a gardé à son service la personne avec laquelle elle prétend que son mari a eu des relations adultères, cette circonstance n'établit, en aucune manière, que la demanderesse se soit réconciliée avec son mari; — En ce qui touche la renonciation à l'action; — Attendu que dans la convention du 27 mai 1850, la demanderesse n'a renoncé ni expressément ni tacitement au droit d'intenter une action en divorce; que semblable renonciation ne résulte pas non plus des faits invoqués par le défendeur; — Attendu que la circonstance qu'une action n'est pas exercée immédiatement n'entraîne pas la renonciation au droit de l'exercer, renonciation qui ne se présume pas; — Attendu, d'autre part, que le fait, de la part des époux, de régler les conditions d'une séparation amiable, n'implique pas nécessairement la volonté de renoncer définitivement au droit d'intenter une action en divorce; — Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de ses fins de non-recevoir; en conséquence admet la demande en divorce, dépens réservés.

Belgique judiciaire, 1865, 295.

198. — 1865, 14 MARS. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — MARIAGE. — EMPÊCHEMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

L'empêchement au mariage résultant de l'art. 298. C. civ. est simplement prohibitif mais subsiste toujours, même après le décès du conjoint qui a fait prononcer le divorce.

Il suffit, pour que cet empêchement existe, que le nom du complice soit contenu dans les considérants de la décision judiciaire qui a admis le divorce.

L'empêchement dont s'agit résulte non de la prononciation du divorce mais de la décision qui l'autorise. En conséquence les circonstances qui seraient de nature à vicier la prononciation sont inefficientes si la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le ministère public est sans droit pour attaquer un mariage contracté en violation de l'art. 298 C. civ. Mais il peut, s'il y a défaut de publicité, poursuivre la nullité du mariage en vertu de l'art. 191 C. civ. Dans ce cas les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier selon les circonstances si le mariage a reçu une publicité suffisante.

Un jugement du tribunal d'Anvers, confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles, a prononcé du chef d'adultère de la femme le divorce des époux H... Un des considérants de l'arrêt infirmatif énonçait que la femme avait entretenu des relations adultères avec M. C...

M. H... étant décédé, postérieurement à la prononciation du divorce, sa femme convola en secondes noces avec M. C... Le ministère public poursuivit la nullité de ce mariage en vertu des art. 298 et 191 C. civ. Madame H..., devenue femme C..., et son nouveau mari répondirent en demandant notamment d'être autorisés à faire annuler l'acte de divorce, pour violation de la loi. Cette annulation devait dans leur pensée entraîner, par application de l'art. 266 C. civ., la déchéance des jugement et arrêt admettant le divorce; par suite le mariage ayant été contracté seulement après le décès de M. H... serait valable. C'est dans ces circonstances que

le tribunal d'Anvers a, à la date du 29 avril 1864, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — En ce qui touche l'action en nullité basée sur l'art. 298 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre V du livre 1er, du Code civil, que les demandes en nullité de mariage ne peuvent être proposées que dans les cas déterminés par la loi ; — Attendu que l'art. 298 du Code civil se borne à disposer que, dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice ; — Attendu que si le législateur avait entendu attribuer un caractère dirimant à l'empêchement au mariage prononcé par cette disposition, il l'aurait déclaré en termes formels ; que son silence sur ce point est d'autant plus expressif que, sous l'empire de l'ancienne législation, l'empêchement créé entre l'époux adultère et son complice n'était tenu pour dirimant que lorsque l'adultère avait été accompagné d'une promesse de s'épouser faite durant le mariage, ou du meurtre de l'autre conjoint (Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 233 et suivants) ; — Attendu que, s'il est vrai que le titre *Du divorce* n'a été promulgué que le 31 mars 1803, tandis que le titre *Du mariage* fut promulgué le 27 mars de cette même année, il est également vrai que l'art. 293 fut adopte tel qu'il est actuellement rédigé le 9 septembre 1802, et que la rédaction du titre *Du mariage* ne fut définitivement arrêtée que le 28 octobre suivant (Locré, tome II, p. 371 et 548) ; — Attendu, d'ailleurs, que si le législateur avait eu la pensée d'autoriser une demande en nullité de mariage, hors des cas prévus par les art. 180 et suivants du Code civil, rien ne l'empêchait de créer cette nullité dans le titre du *Divorce* et d'y déterminer les conditions de son exercice ; — Attendu qu'il s'en suit que l'empêchement au mariage, édicté par l'art. 298 du Code civil, doit être considéré comme simplement prohibitif ; — En ce qui touche l'action en nullité formée par l'art. 161 du Code civil ; — Attendu que s'il est prouvé par la combinaison des art. 165 et 191 du Code civil et par l'exposé des motifs fait par Portalis, dans la séance du 16 ventôse an XI que le défaut de célébration publique du mariage et l'incompétence de l'officier de l'état civil constituent deux causes de nullité distinctes, il n'y a pas lieu d'en conclure que le mariage doive être nécessairement annulé toutes les fois qu'il a été procédé par un officier incompétent ; — Attendu qu'il résulte des art.

191 et 193 du Code civil, et qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les circonstances, si le mariage a reçu une publicité suffisante pour remplir le vœu de la loi; — Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rechercher en fait si le mariage contracté par les défendeurs doit être tenu pour clandestin; — Attendu que les faits allégués par le ministère public pour établir le fondement de son action, sont formellement déniés par les défendeurs; qu'ils sont pertinents dans leur ensemble et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve; — Sur les conclusions subsidiaires des défendeurs; — Attendu qu'en supposant que la prononciation du divorce ait eu lieu avant l'expiration du délai fixé par l'art. 265 du Code civil et que la défenderesse n'ait pas été dûment appelée devant l'officier de l'état civil, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu d'admettre celle-ci, avant de faire droit, à attaquer de nullité l'acte de divorce prononcé contre elle le 22 décembre 1846; que l'art. 298 du Code civil doit recevoir son application toutes les fois que le divorce a été *admis en justice* pour cause d'adultère, et que les décisions de justice qui ont admis pour cause d'adultère l'action en divorce intentées contre la défenderesse sont passées en force de chose jugée; — Par ces motifs, le Tribunal, dit pour droit que le ministère public est non recevable en son action en nullité du mariage contracté par les défendeurs en tant qu'elle est basée sur l'art. 298 du Code civil; le déclare recevable en son action en nullité en tant qu'elle est basée sur l'art. 191 du même code; et avant de faire droit au fond, l'admet à prouver par toutes les voies de droit et même par témoins etc.

Appel par le ministère public du chef du rejet de son action fondée sur l'art. 298 et par madame C... parce que le tribunal n'a pas admis ses conclusions tendant à établir la nullité de l'acte du divorce. Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'action du ministère public appelant tend à faire déclarer nul et et de nul effet le mariage des intimés; — Attendu que la question à décider est celle de savoir si le mariage dont il s'agit, contracté en violation de l'art. 298 du C. civ., peut être attaqué du chef de nullité par le ministère public; — Attendu qu'après avoir posé dans les chapitres I et II du livre I[er] du C. civ., les principes, les conditions et les formalités à suivre en matière du mariage, le législateur a fait des *de-*

mandes en nullité de mariage, la matière d'un chapitre tout spécial, le IVe du titre *Du mariage* même, et qu'en agissant ainsi il a manifesté clairement l'intention de rassembler, dans ce chapitre, tout ce qui se rapporte aux nullités pour lesquelles un mariage peut être attaqué, et aux parties qui ont qualité pour les faire valoir; — Attendu que les seules nullités qui donnent au ministère public le droit d'attaquer un mariage par action directe, sont les nullités appartenant *au droit public*, comme le dit Portalis dans l'exposé des motifs au Corps législatif, lesquelles sont énoncées dans les art. 184 et 191 du C. civ.; — Attendu que parmi ces nullités ne figure pas le mariage contracté en contravention à l'art. 298 du C. civ.; que par suite, « le législateur a mis tous ceux qui voudraient se prévaloir de » l'empêchement établi par l'article précité, ainsi que par les » articles 295, 297 et 228, pour faire annuler les mariages con- » tractés au mépris de l'obstacle qu'il y apportait, dans l'im- » puissance de le faire » (Merlin, *Question de droit*, Vo Nullité, § 1er, no 7); — Attendu que quelque déplorable que puisse être, au point de vue de la morale publique, l'existence d'un mariage comme celui dont il s'agit, le législateur n'a donné à personne le droit d'en poursuivre la nullité, et ce serait, comme le dit encore Merlin, *Question de droit*, Vo Mariage, section VII, § 2, « une doctrine bien alarmante que celle qui per- » mettrait d'aller puiser des moyens de nullité contre le ma- » riage, hors du titre du mariage; une pareille excursion est » impossible, elle est en contradiction avec les principes les » plus élémentaires »; — Attendu qu'en n'attachant la peine de nullité qu'aux empêchements dirimants signalés dans les art. 184 et 191 du C. civ., et en ne donnant action au ministère public que dans les cas spécialement déterminés, le législateur a pensé qu'il suffisait, pour faire respecter les empêchements prohibitifs, de s'en rapporter aux lumières et au zèle des officiers de l'état civil et surtout à la vigilance et à la surveillance active des magistrats exerçant le ministère public; et que, s'il arrivait que cette surveillance fût quelquefois trompée, il y avait moins d'inconvénients à laisser exister un semblable mariage qu'à en faire prononcer la nullité; que, dans ce cas, il y avait lieu à l'application du principe : *Multa fieri in jure prohibentur, quœ si facta fuerent tenent*;

Attendu que cette intention du législateur résulte clairement des paroles de Portalis qui, après avoir rappelé que « le minis- » tère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de

» quelqu'une des nullités qu'on a énoncées comme appartenant
» au droit public, disait: Mais gardons-nous de donner à cette
» censure, confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs
» et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et
» qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne
» doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire,
» quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a
» pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magis-
» trat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indis-
» crètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il y en a dans
» le délit même. » Qu'elle résulte encore tout aussi clairement du rapport fait par Gillet, le 17 ventôse an XI, et ainsi conçu:
« C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies
» en fraude des lois, mais lorsqu'une fois elles sont subsis-
» tantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les
» rompre. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui sup-
» pose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables et
» souvent la naissance des enfants y ajoute des effets plus im-
» portants encore, etc. » et plus loin, résumant l'esprit et l'économie des dispositions spéciales en matière de nullité de mariage, il ajoute: « Les pensées qui dominent sont: 1° Qu'il
» n'y a pas de nullité irréparable absolument, hormis celles où
» le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste
» ou de bigamie; 2° Que l'attaque en nullité ne puisse pas être
» également dirigée ni en tout état de chose, ni par tous; mais
» qu'elle soit proportionnée, sous les restrictions les plus
» exactes, à l'importance des droits qui ont été violés, à la
» nature de l'infraction, au temps et aux circonstances qui ont
» pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui réclament; » — Que cette interprétation de l'intention du législateur est confirmée par les travaux préparatoires du Code civ.; qu'on lisait en effet, dans le projet primitif du Code civ. présenté par le gouvernement, un article, le neuvième du *livre préliminaire*, mis en tête du Code civ., ainsi conçu: « Les lois prohibitives
» emporteront nullité quoique cette peine n'y soit pas formel-
» lement exprimée; » Mais que cet article fut rejeté au conseil d'État sur la simple observation du tribunal de cassation que cet article était inutile et dangereux (Fenet, t. II, p. 419); — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que ce serait méconnaître la volonté expresse du législateur et proclamer qu'il a laissé son œuvre incomplète et inachevée que d'admettre qu'un mariage puisse être attaqué par d'autres nullités que

celles énumérées dans le chapitre IV prémentionné ; — Que vainement on objecte que ce chapitre ne prévoit pas tous les cas de nullité, puisqu'il ne range pas parmi ceux-ci : 1° le mariage contracté entre personnes du même sexe ; 2° le mariage contracté par une personne atteinte de mort civile, et 3° le mariage contracté entre l'adoptant et l'adopté ; qu'en effet, pour écarter ces exemples, il suffit de faire remarquer qu'à la différence des cas prévus par les art. 184 et 191 du Code civ. dans lesquels il s'agit d'actes annulables qui ont une existence véritable, mais qui se trouvent entachés d'un vice pour lequel la loi permet de les faire casser, il s'agit dans les trois premiers exemples cités d'actes radicalement nuls, qui n'ont qu'une apparence sans réalité, qui n'existent pas légalement, et qu'aucune cause postérieure, quelle qu'elle soit, ne peut valider ou confirmer, *quod nullum est, confirmari nequit ;* — Qu'en un mot, il est impossible de faire annuler parce qu'on ne peut anéantir le néant (discussion au conseil d'Etat, Fenet, t. IX, p. 15 et suiv., 50 et 99) ; — Qu'on objecte à la vérité que, pour empêcher les résultats qu'on voudrait faire produire à ces actes nuls, il faudrait encore s'adresser à la justice ; que cela est vrai, mais dans ce cas, on ne demandera pas à la justice d'annuler les actes dont il s'agit ; il suffira de se borner à lui demander de reconnaître et de proclamer que ces actes n'existent pas et qu'il n'ont jamais légalement existé : — Quant au quatrième exemple, le mariage contracté entre l'adoptant et l'adopté, l'art. 348 ne crée pas une nullité qui n'est pas prévue par le titre du mariage, puisqu'il ne fait qu'appliquer au cas de la parenté adoptive les prohibitions établies par les art. 161, 162 et 163 pour la parenté naturelle, et la nullité écrite dans l'art. 348 se réfère nécessairement et se rattache par voie de conséquence aux art. 161 et 184 précités ;

Attendu que si la loi générale du 20 avril 1810 a élargi le cercle des attributions du ministère public en lui donnant le droit d'agir par voie d'action pour l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, elle ne contient aucune dérogation aux lois spéciales du C. civ. relatives aux demandes en nullité de mariage ; que c'est donc aux lois spéciales seules qu'il y a lieu de recourir en cette matière, suivant la règle exprimée par Pothier : *Cum duæ leges contrariæ videntur quarum altera specialiter de casu de quo judicandum aut respondendum est, disponit, altera generaliter duntaxat disponit, prævalere debet illa quæ specialiter disponit* (Pothier, *Pan-*

dect. justinia, lib. 1, t. III, n° 25); — Attendu que l'on comprend d'autant mieux que le législateur de 1810 n'ait pas entendu déroger aux dispositions limitatives des lois spéciales concernant les demandes en nullité de mariage, qu'il s'agit d'une matière qui touche à la fois aux intérêts les plus sacrés de l'ordre social et aux intérêts privés les plus graves et les plus légitimes ; que c'est en vue de concilier ce double intérêt que le législateur n'a pas voulu abandonner à l'appréciation et à la discrétion sans limites du ministère public la question si délicate et si périlleuse de décider dans quel cas il y a lieu de poursuivre d'office la nullité d'un mariage contracté malgré les prohibitions formelles de la loi ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel au néant...

Belgique judiciaire, 1865, 465.

199. — 1865, 24 MARS. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — CONVERSION. — EFFETS. — AVANTAGES.

La disposition générale et absolue de l'art. 299 *n'est pas applicable au cas où l'un des époux demande et obtient le divorce en vertu de l'art.* 310.

La Cour ; — Sur le moyen de cassation présenté seul, et pris de la violation des art. 310 et 299 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la disposition générale et absolue de l'art. 299 n'est pas applicable au cas où l'un des époux demande et obtient le divorce, en vertu de l'art. 310, pour cause de refus de l'autre époux de faire cesser, après une durée de trois ans, la séparation de corps que ce dernier avait provoquée ; — Considérant que le divorce permis par l'art. 310 du Code civil produit nécessairement, comme tout divorce en général, les effets qui tiennent à l'essence de l'institution, soit à l'ordre public, comme l'interdiction aux époux divorcés de se réunir ; mais que telle n'est pas la nature de la disposition qui fait l'objet de l'art. 299 du même Code ; que celle-ci ne concerne que les intérêts personnels des époux ; — Considérant que s'il est vrai, en fait, que cet article ne mentionne qu'une exception à la règle qu'il exprime, il n'est pas moins certain, en droit, qu'une règle, quelques généraux qu'en soient les termes,

n'admet pas seulement les exceptions formellement énoncées, mais aussi celles que commande la force des choses, lorsque la règle ne saurait être appliquée sans faire violence à l'esprit et à la lettre de la loi ; — Considérant qu'en admettant que le chapitre IV, qui détermine les effets du divorce, régisse aussi le divorce, qui dans le chapitre V, succède et se substitue à la séparation de corps, les motifs et le texte de l'art. 299 démontrent également que, malgré la généralité de ces expressions *pour quelque cause que le divorce ait lieu*, la déchéance qu'il prononce ne s'étend pas, dans le cas de l'art. 310 précité, à celui des époux qui a obtenu la séparation de corps; — Considérant, en effet, d'une part, que l'art. 299 est fondé sur la faute de l'époux qui encourt la déchéance; mais que l'époux qui ne consent pas à faire cesser la séparation de corps use d'un droit qui lui est irrévocablement acquis, et par conséquent ne commet aucune faute; — Considérant, d'autre part, que la déchéance écrite dans l'art. 299 frappe textuellement *l'époux contre lequel le divorce aura été admis*, et que dans le cas de l'art 310, on ne peut pas dire que le divorce soit admis contre l'époux qui a obtenu la séparation de corps et qui refuse de reprendre la vie commune; — Considérant, par suite de ce qui précède que, dans l'espèce, en maintenant à la défenderesse en cassation, femme successivement séparée de corps et divorcée de Constantin G..., les avantages que celui-ci lui avait faits par leur contrat de mariage, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 310, ni à l'art. 299 du Code civil; — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc...

Belgique judiciaire, 1865, 433.

200. — 1865, 15 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — APPEL. — DÉLAI.

L'article 449, C. de proc. civ., s'applique aux jugements rendus en causes de divorce.

La Cour; — Attendu que l'art. 449 du Code de procédure civile prohibe tout appel d'un jugement non exécutoire, par provision dans la huitaine du jour de la prononciation de ce jugement; — Attendu qu'aucune exception à cette règle de procédure, n'est apportée par le Code civil en matière de divorce; — Attendu que tout appel interjeté dans le délai prohibé doit, aux

termes du même article 449, être déclaré non recevable; — Attendu que le jugement dont appel a été rendu le 20 avril 1865, et que l'appel interjeté est du même jour; — Par ces motifs, la Cour, déclare l'appel non recevable...

Belgique judiciaire, 1865, 1593.

201. — 1865, 31 MAI. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — APPEL. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — FORME DE LA DEMANDE. — PROCÈS-VERBAL. — PERMIS DE CITER. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE.

L'article 262, C. civ., en prescrivant que la cause sera instruite comme affaire urgente, dispense les parties en appel des formalités exceptionnelles requises en première instance.

La demande prescrite par l'art. 236, C. civ., est adressée au tribunal et remise au président.

Il n'y a pas de nullité en ce que le procès-verbal de remise de la demande n'a été signé par le président et la partie qu'à la suite de l'ordonnance de comparution des parties.

Il ne résulte aucune déchéance de ce que cette ordonnance a été délivrée sous forme d'exploit par un huissier-commis par le président.

La présence du greffier, lors de la comparution prescrite par les articles 238 et 239, C. civ., ne vicie pas la procédure.

L'inobservation des délais prescrits par l'art. 240, C. civ., ne rend pas la demande non-recevable.

La publicité de l'audience lors du référé, fait au tribunal en exécution des articles 239 et 240, C. civ., n'est pas une cause de nullité.

Les prescriptions de l'art. 248 sont observées lorsque les qualités du jugement constatent que le demandeur était présent au moment de la prise des conclusions, alors surtout que nul acte ne constate qu'il se soit retiré avant la fin des développements donnés par son conseil.

La Cour; — Attendu que les avoués des deux parties ont, à l'audience du 12 mai, conclu à toutes fins; — Que la demanderesse en divorce n'étant pas présente en personne, l'avoué de l'appelant a, il est vrai, conclu par défaut, mais que la Cour, après avoir entendu le développement de ses moyens et ceux

présentés par le conseil de l'intimée, à l'effet d'établir que la présence de celle-ci n'est pas indispensable en appel, s'est bornée à remettre la continuation des débats au 20 du même mois ; — Qu'à cette audience, l'appelant n'a plus comparu, mais que l'intimée s'est présentée en personne, assistée de son avoué et de son conseil, qui a développé les moyens à l'appui des conclusions prises à la précédente audience ; — Que dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner si l'arrêt doit être prononcé contradictoirement ou par défaut ; — Attendu que l'art. 262 du Code civil, relatif à la manière de procéder en appel en matière de divorce, se borne à statuer que la cause sera instruite et jugée comme affaire urgente ; qu'en se référant ainsi aux règles générales de la procédure et non à celles spéciales tracées pour l'instance en divorce, le législateur a suffisamment manifesté son intention de dispenser les parties en appel des formalités exceptionnelles requises en première instance ; — Que l'absence de la demanderesse intimée, lors des conclusions prises devant la Cour, n'a donc pu empêcher l'instance d'être contradictoirement liée ; — En ce qui concerne le moyen déduit de ce que la demande remise au président était adressée au tribunal ; — Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison des articles 234, 236 et 239 du Code civil, que c'est la demande adressée au tribunal qui doit être remise par le demandeur en personne au président du siège, et que c'est de cette demande qu'il doit être référé au tribunal, après communication au ministère public, si le président ne parvient pas à rapprocher les parties ; — Que la demanderesse a donc satisfait au vœu de la loi, le procès-verbal dressé par le président établissant suffisamment qu'elle lui a fait en personne la remise de cette demande ; — En ce qui concerne le moyen déduit de ce que le procès-verbal du président n'a été signé par lui et la demanderesse, qu'à la suite de l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la comparution des parties ; — Attendu que si les articles 237 et 238 du Code civil, exigent que cette ordonnance soit placée au bas du procès-verbal signé par le président et par le demandeur, il ne résulte cependant pas de la combinaison de ces deux textes qu'une formalité substantielle, intéressant l'ordre public, serait violée parce que l'ordonnance, faisant immédiatement suite au procès-verbal, précéderait les signatures ; — Qu'il suffit évidemment que le procès-verbal soit signé et qu'il ne cesse pas de l'être par cela seul que l'ordonnance se trouve intercalée entre le corps de cet acte et les

signatures ; — En ce qui concerne le moyen déduit de ce qu'au lieu d'adresser lui-même son ordonnance à l'époux défendeur, le président a commis à cette fin un huissier ; — Attendu que la loi n'indique pas les intermédiaires auxquels le président peut recourir pour faire parvenir son ordonnance au défendeur ; — Que s'il doit la lui adresser lui-même, il ne peut cependant être tenu de la lui remettre en personne, qu'il est donc libre de charger de ce soin un huissier ; — Qu'il est vrai que la publicité donnée à la demande par une signification dont l'original est enregistré peut être de nature à compromettre le rapprochement des époux, et que sous ce rapport l'intervention d'un huissier est peu en harmonie avec les vues du législateur ; — Mais qu'il n'en résulte pas que, comme le prétend l'appelant, la demande devrait, à raison de cette intervention, être déclarée non-recevable, les conséquences de la publicité ainsi donnée ne pouvant plus être réparées par l'annulation de la procédure, et le fait du juge, alors surtout qu'il n'implique la violation d'aucun texte de loi, ne devant pas, en général, entraîner, pour la partie qui y est étrangère, des conséquences aussi fâcheuses ; — En ce qui concerne le moyen déduit de ce que le greffier a été présent lors de la tentative de rapprochement faite par le président en exécution de son ordonnance ; — Attendu que l'art. 1040 du Code de procédure civile enjoint aux juges de se faire assister d'un greffier dans les actes de leur ministère ; — Que le renvoi fait par l'art. 881 du même Code au Code civil pour la matière du divorce, ne peut avoir pour conséquence de faire annuler cette procédure spéciale lorsque, dans le silence du Code civil, les magistrats chargés d'instruire la demande, se conforment aux règles générales concernant l'exercice de leurs fonctions ; — Que les considérations sur le moyen qui précède peuvent ici être invoquées avec une égale vérité ; — En ce qui concerne le moyen déduit de ce que le jugement accordant la permission de citer n'a pas été rendu dans le délai de l'art. 240 du Code civil ; — Attendu que le référé à l'audience fixé par l'ordonnance du 19 décembre 1864 au 21 du même mois, n'a été fait que le 25 janvier suivant, et que le jugement n'a été prononcé que le 1er février ; — Que certes de tels retards, dont rien n'explique la cause, ne sont guère compatibles avec les exigences de la loi, mais que la demanderesse étant la plus, sinon la seule intéressée à s'en plaindre, on ne concevrait pas qu'à raison de leur existence elle pourrait être déclarée non-recevable dans sa demande ; — En

ce qui concerne le moyen déduit de la publicité de l'audience lors du référé fait au tribunal, lors des conclusions du ministère public et lors du prononcé du jugement dont appel; — Attendu que le législateur s'est catégoriquement expliqué lorsqu'il a entendu exiger le huis clos, et qu'il ne l'a point fait pour les divers actes signalés par l'appelant; — Que la publicité dont il se plaint ne peut donc être une cause de nullité; — En ce qui concerne le moyen déduit de la violation de l'art. 248 du Code civil; — Attendu que, d'après les qualités du jugement, la demanderesse fut présente en personne lors de la prise des conclusions, et que les parties furent entendues dans leurs moyens le jour même du référé fait à l'audience; — Que les conclusions ayant nécessairement été prises après le référé, il y a évidemment lieu d'admettre que la demanderesse, présente aux conclusions, a été présente aussi aux développements donnés par son conseil à la même audience; — Que le contraire n'est d'ailleurs ni prouvé ni allégué; — Qu'aucun extrait du plumitif de l'audience n'est produit; — Qu'on ne voit donc pas en quoi la disposition invoquée aurait été violée; — Par ces motifs, et, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'appelant, par ceux des premiers juges, la Cour, statuant contradictoirement, dit l'appel mal fondé, confirme, etc...

Belgique judiciaire, 1865, 1367.

202. — 1867, 20 MARS. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — ENQUÊTE. — DEMANDE EN SÉPARATION. — CONNEXITÉ.

Lorsque dans une enquête un témoin dépose de faits autres que celui dont la preuve a été autorisée il n'y a pas lieu de tenir compte de cette déposition.

Spécialement lorsqu'un mari a été admis à prouver l'adultère de sa femme avec une personne déterminée il n'y a pas lieu d'avoir égard aux dépositions relatives à l'adultère commis avec une autre personne.

Quand l'un des époux demande le divorce et l'autre la séparation, il y a lieu de joindre les causes.

La Cour; — Quant à la déposition de l'épouse L...; — Attendu que le premier juge l'a écartée du débat et qu'il n'y a

pas appel incident sous ce rapport; qu'elle devrait, au surplus, être rejetée du procès, du moins en ce qu'elle porte sur un fait autre que celui dont la preuve a été autorisée; — Quant aux dépositions des sieurs G... et S..., père et fils; — Attendu que l'intimé a été admis en termes généraux, à prouver l'adultère de sa femme avec le nommé J...; — Attendu qu'il soutient que l'individu dont parlent ces trois témoins sans le nommer, est ce même J...; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter *a priori* les dépositions précitées, sauf à n'y avoir aucun égard, si elles n'ont pas rapport au prétendu complice de l'adultère; — Au fond; — Sur la demande en séparation de corps et de biens formée par la femme; — Attendu que l'enquête démontre que, dès la troisième année de leur mariage, l'intimé exerçait déjà des mauvais traitements sur la personne de l'appelante; — Attendu, en outre, que l'adultère qui est imputé à la femme appelante n'est rien moins que prouvé, comme il est établi ci-après; — D'où il suit qu'elle a subministré la preuve à laquelle elle a été admise; — Sur la demande en divorce du mari intimé; — Attendu qu'elle est fondée sur de prétendues relations adultères qui auraient existé entre l'appelante et un nommé J...; — Attendu que les différents témoins qui parlent de ces relations, déclarent n'en rien connaître personnellement, et ne font que répeter ce que leur a dit J... lui-même; — Attendu, quant aux scènes licencieuses rapportées par les témoins G... et S... père et fils; — Qu'il règne de l'incertitude sur le point de savoir si le personnage dont parlent ces témoins est effectivement le sieur J... dont il s'agit au procès; que dès lors, leur témoignages qui ne portent pas sur les faits spécialement admis à preuve, ne sont pas susceptibles d'être pris en considération; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'imputatation d'adultère dirigée contre l'appelante repose uniquement sur les dires du nommé J..., et que les affirmations de celui-ci ne sont pas assez dignes de créance pour servir de base à une décision judiciaire; — Que, partant, l'intimé n'a pas subministré la preuve qui lui était imposée à cet égard; — Qu'il en est de même quant aux autres faits accessoires qu'il était admis à prouver; — Par ces motifs, la Cour joint les causes, met les jugements dont appel au néant; dit que la déposition de l'épouse L... est rejetée du procès; dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter sans examen préalable celle des sieurs G... et S... père et fils; — Et statuant au fond : — Déclare l'intimé non fondé en sa demande en divorce; déclare, au contraire l'appelante fon-

204. — 1867, 4 DÉCEMBRE. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE. — REFUS DE RÉINTÉGRER. — APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

L'abandon de l'un des époux par l'autre ne constitue pas, par lui même, une cause de divorce; il doit être accompagné, pour motiver la dissolution du mariage, de circonstances qui lui donnent un caractère injurieux.

La demande reconventionnelle en divorce formée en instance d'appel et par voie d'appel incident n'est pas recevable.

La Çour; — Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications données contradictoirement à l'audience que le sieur M... a épousé la demoiselle A..; que la première année du mariage, les époux ont pris leur habitation à F..., chez le sieur A..., père de l'épouse; que chacun d'eux s'est ensuite fixé dans le sein de sa propre famille; que s'étant de nouveau réunis et installés à V..., la dame M..., au bout de quelques mois est allée rejoindre son père à F...; qu'au commencement de 1866, une correspondance s'est engagée entre les deux époux; que le sieur M... conjurait sa femme de revenir auprès de lui; que celle-ci lui exposait les raisons pour lesquelles cela ne pouvait se faire; que c'est alors, que l'appelant principal a fait sommer l'intimée de réintégrer le domicile conjugal, sommation à laquelle celle-ci a refusé d'obtempérer; — Attendu que c'est en se fondant sur ce refus que le tribunal de Dinant a accueilli la demande en divorce formée par le mari, et qu'il a, en outre, sur la demande du père de l'intimée, présent à l'audience, confié à la mère la garde de l'enfant issu du mariage; — Attendu que c'est de cette dernière disposition que le sieur M... a interjeté appel; que de son côté la dame M... sollicite, par appel incident, la réformation du jugement, en ce qu'il a admis le divorce à la requête du mari; qu'elle forme, en outre, reconventionnellement contre lui une demande en divorce à l'appui de laquelle elle articule certains faits avec offre de preuve; — Attendu que le Code civil n'a plus rangé parmi les causes de divorce, ainsi que l'avait fait la loi du 20 septembre 1792, l'abandon de l'un des époux par l'autre; qu'il faut donc, pour que cet abandon autorise la dissolution du mariage, que par les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, il constitue une de ces injures graves

que l'art. 231 du Code civil considère comme ne pouvant être supportée par l'époux à qui elle s'adresse; — Attendu que, dans l'espèce, l'attitude de l'intimée devant son envoi n'a nullement présenté ce caractère; qu'en effet, ce dernier reconnaît, dans sa requête en divorce, « que jamais son union ne fut troublée par aucune contrariété »; que d'après la correspondance même qu'il invoque, l'intimée n'a refusé de se rendre à V... que pour ne pas laisser son vieux père dans l'isolement, ajoutant que sans cette considération elle serait prête à suivre son mari jusqu'aux Indes; qu'elle a sollicité même une entrevue avec lui, afin d'aviser aux moyens de se réunir à F...; — Attendu que c'est immédiatement après cette communication que l'appelant principal a adressé à sa femme la sommation qui sert de base à sa demande; que si la dame M... a répondu à l'exploit qu'elle ne retournait pas à V... « parce qu'elle n'y avait pas été traitée convenablement et que son mari la laissait manquer du nécessaire »; que si dans le cours de la procédure elle a ajouté qu'elle désirait elle-même le divorce, ces déclarations ne sont pas elles-mêmes, et dans la circonstance, outrageantes; que cette susceptibilité s'explique, puisque à une demande d'entrevue il avait été répondu par une sommation d'huissier; — Attendu qu'il suit de qu'il vient d'être dit qu'il doit être fait droit à l'appel incident et que l'appel principal n'a pas d'objet; — Attendu que la demande reconventionnelle formée en instance d'appel seulement et par voie d'appel incident, ne peut pas être considérée comme une défense à l'action principale; qu'elle doit dès lors être déclarée non-recevable; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel incident, réforme le jugement *à quo*; rejette la demande en divorce formée par le sieur M...; dit par suite que l'appel principal est sans objet; déclare non-recevable en degré d'appel la demande en divorce formée par la dame M...

Belgique judiciaire, 1868, 300.

205. — 1868, 5 MARS. — TRIBUNAL D'ANVERS.

DIVORCE. — REFUS DE COHABITATION DE LA FEMME. — INJURE. — PREUVE. — AVEU. — LETTRES MISSIVES. — ENFANTS. — INTERVENTION DE LA FAMILLE.

Le refus persistant de la femme de cohabiter avec son mari constitue à l'égard de celui-ci une injure grave de nature à motiver le divorce.

L'aveu d'une des parties ne suffit pas pour faire prononcer le divorce contre elle. En conséquence une lettre par laquelle la femme déclare persister dans son refus de cohabiter et la réponse faite par elle dans le même sens à une sommation de réintégrer ne sont pas suffisants pour faire admettre le divorce.

Les parents qui interviennent au cours de l'instance pour faire statuer sur le sort des enfants ne peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête.

Le Tribunal; — Sur la demande principale : — Attendu que l'action en divorce pour cause déterminée est fondée dans l'espèce sur les injures graves résultant pour le demandeur de ce que son épouse se refuse, depuis plus de dix-sept mois, à vivre avec lui et s'est retirée dans l'appartement de sa mère, habitant la même maison que les parties en cause, sans que tous les efforts faits pour mettre fin à cet état de choses aient pu amener une réconciliation; — Attendu que si ces faits constituent une offense dont la gravité peut être de nature à autoriser la dissolution du mariage, ils ne sont pas jusqu'ores établis, à suffisance de droit, au procès; — Attendu que la défenderesse, après s'être abstenue de comparaître devant M. le président et plus tard à l'audience, se borne aujourd'hui, par conclusions prises au fond, à reconnaître la réalité des faits dont se plaint son mari, et ajoute que son repos, sa dignité et son honneur lui interdisent de changer sa résolution; mais qu'il est de principe que l'aveu de l'une des parties ne suffit pas pour faire prononcer le divorce contre elle; qu'il serait sans cela toujours facile d'en arriver ainsi à un divorce par consentement mutuel, sans observer les nombreuses formalités que la loi trace à cet égard et d'éviter les conséquences qu'entraîne cette espèce de divorce (art. 297 et 305 C. civ.); — Attendu qu'en vue de justifier sa demande, la partie Lavaut verse, il est vrai, au procès : — 1° Une lettre du 20 novembre 1867, par laquelle madame M..., répondant à une proposition de réconciliation faite par son mari, l'informe qu'elle persiste dans son refus de cohabiter avec lui; — Et 2° la réponse faite dans le même sens par la défenderesse à un exploit de sommation à elle signifié le 5 décembre suivant; — Attendu qu'il n'est point douteux que la défenderesse appelle de tous ses vœux l'instant qui doit faire rompre les liens qui l'unissent au demandeur; que les déclarations les plus catégoriques ont, sous ce rapport, été faites, en son nom, par son conseil devant ce tribunal; — Que dès lors et

en présence de divers éléments de la cause, il n'est pas possible de discerner si les pièces produites ne sont pas le résultat d'une collusion entre parties pour parvenir au but vers lequel l'un et l'autre tendent avec une égale ardeur; que le doute est d'autant plus permis sur ce point que les prétendues démarches que ces pièces constatent ont précédé de peu de jours seulement l'introduction de l'action en divorce et qu'il n'appert de rien au procès que le demandeur ait antérieurement tenté aucun effort pour ramener son épouse à l'accomplissement des devoirs que la loi lui impose; — Attendu que, quel que soit le dissentiment profond et incontestable qui existe entre les époux, il ne saurait faire prononcer le divorce pour une cause spécialement déterminée et non justifiée; qu'il s'ensuit qu'avant de décider au fond, il y a lieu d'admettre le défendeur à la preuve des faits pertinents qu'il allègue; — En ce qui concerne la demande en intervention : — Attendu que cette demande tend à faire confier aux soins de la défenderesse l'enfant issu de son union avec le demandeur; que l'intervention est, aux termes de l'art. 302 du Code civil, autorisée par la qualité des parties qui agissent dans l'espèce, et qu'il convient par suite de l'accueillir pour être ultérieurement statué sur son objet, en même temps que sur le fond; — Mais que, devenant parties au procès, les parents qui interviennent doivent être écartés comme témoins de l'enquête ci-après autorisée; — Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge T... en son rapport, reçoit J. C. K..., veuve J. T... H. E. J. T..., J. P... et les époux V. H... intervenants au procès, et, avant de statuer tant sur leur demande que sur l'admission du divorce, admet le sieur M..., le demandeur principal, à la preuve des faits suivants, etc.

Belgique judiciaire, 1868, 1518.

206. — 1868, 9 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — SÉVICES. — INJURES. — PROVOCATION. — EXCUSABILITÉ. — ADULTÈRE.

Des paroles blessantes, un acte de violence, perdent tout caractère de gravité lorsqu'ils sont provoqués par les procédés et la conduite du conjoint qui s'en plaint.

Le Tribunal; — Attendu que la partie S... n'a point fourni la preuve des faits qu'elle avait été admise à établir tant en

termes de preuve directe qu'en termes de preuves contraire ; — Attendu que les faits articulés par la partie D... ont été établis à suffisance de droit ; — Attendu qu'en admettant que le sieur A... a témoigné à sa femme de la froideur et de l'indifférence ; qu'il lui aurait parfois adressé l'une ou l'autre parole blessante ; qu'il se serait même laissé emporter à un acte de violence envers elle, ainsi que le rapportent quelques-uns des témoins entendus, ces faits perdraient en tous cas tout caractère de gravité en présence des procédés et de la conduite de l'épouse A... ; — Attendu qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dépositions recueillies dans les enquêtes que celle-ci s'est rendue coupable d'adultère avec le sieur H..., lequel demeurait en appartement chez les époux ; qu'elle donnait à ces relations coupables un caractère d'autant plus outrageant pour son mari qu'elle les entretenait sous le toit conjugal où elle se livrait sans aucune retenue avec son complice aux actions les plus cyniques ; — Par ces motifs, le Tribunal, déclare la partie S... mal fondée en sa demande, l'en déboute : statuant sur la demande de la partie, admet le divorce, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer ; dit que la défenderesse ne pourra jamais se marier avec H..., son complice.

Belgique judiciaire, 1868, 779.

207. — 1868, 23 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PROPRES DE LA FEMME. — PENSION ALIMENTAIRE.

Le juge lorsque la femme a des propres peut autoriser cette dernière à percevoir elle-même ses revenus jusqu'à concurrence de la somme allouée par le tribunal pour pension alimentaire et provision ad litem.

Le Tribunal ; — Attendu que le défendeur déclare s'en référer à la justice sur les diverses demandes provisionnelles formulées par la demanderesse ; — Attendu que l'habitation où celle-ci demande que sa résidence soit fixée pendant l'instance en divorce, paraît à tous égards la plus convenable ; — Attendu, quant à l'enfant issu du mariage d'entre parties, qu'en raison de son âge, son plus grand intérêt exige qu'il reste confié provisoirement aux soins de sa mère ; — Attendu qu'en égard

à la position sociale des parties, à l'importance de leur fortune, la demande d'une somme de 15.000 francs à titre de pension alimentaire et de provision pour frais de justice ne paraît point exagérée ; — Attendu qu'en allouant cette somme à la demanderesse, il appartient au tribunal de prescrire les mesures qu'il juge les plus convenables pour en assurer le paiement ; qu'il résulte des documents produits que l'avoir des époux se constitue pour la presque totalité des revenus des biens propres de la demanderesse ; — que dans ces circonstances le moyen le plus certain et le plus rationnel d'assurer le paiement de la somme dont il s'agit, consistera à autoriser la demanderesse à percevoir elle-même ses revenus, jusqu'à concurrence du montant de ladite somme ; qu'il y a d'autant plus lieu de s'arrêter à ce moyen que le défenseur n'élève aucune critique à cet égard ; — Par ces motifs, le Tribunal autorise la demanderesse à résider pendant l'instance en divorce chez sa mère, dit pour droit que la demanderesse conservera pendant ladite instance la garde et l'administration de l'enfant issu du mariage d'entre parties, condamne le défendeur à lui payer à titre de pension alimentaire et de provision pour frais de justice la somme annuelle de 15,000 fr., et pour assurer le paiement de cette somme, autorise la demanderesse à percevoir elle-même sur ses seules quittances et sans le concours du défenseur les revenus de ses biens propres jusqu'à concurrence de ladite somme, sauf à rendre compte lors de la dissolution de la communauté...

Belgique judiciaire, 1868, 988.

208. — 1868, 8 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — PROROGATION. FORCLUSION.

Le Code civil ne contient pas un système complet de procédure, en conséquence, on doit se conformer aux dispositions du Code pr. civ. dans les cas non formellement exceptés par le C. civ. spécialement l'article 280 *C. pr, civ. est applicable à la matière du divorce.*

La Cour; — Attendu que le Code civil ne contient pas un système complet de procédure pour les demandes en divorce,

mais seulement des dispositions spéciales pour les cas déterminés; d'où l'on doit conclure que le législateur du C. civ. a voulu que, pour l'instruction des demandes en divorce, on se conformât aux dispositions du C. pr. civ., ainsi qu'il le dit pour le cas prévu par l'article 241 de ce même Code; — Attendu que le C. civ. ne renferme aucune disposition relative aux demandes en prorogation d'enquête; qu'il y a donc lieu de recourir à l'article 280 du C. pr. civ. pour apprécier les conclusions de l'appelante; — Attendu que la disposition finale de cet article défend d'accorder une deuxième prorogation pour faire l'enquête, à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est prouvé au procès que c'est par le fait de l'appelante que la provision que son mari était condamné à lui fournir n'a pu lui être payée plus tôt; d'où il suit que c'est à elle-même qu'elle doit imputer d'avoir encouru cette forclusion; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelante aux dépens.

Belgique judiciaire, 1868, 1154.

209. — 1868, 23 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

SÉPARATION DE CORPS. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE. — DÉCHÉANCE. — EFFETS A L'USAGE JOURNALIER. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — CHOSE JUGÉE.

La déchéance édictée par l'art. 269 C. civ. n'est pas absolue; il appartient aux tribunaux d'apprécier les causes qui ont déterminé la femme à quitter la résidence assignée.

En matière de séparation de corps l'ordonnance du président, autorisant la remise des effets à l'usage journalier de la femme ne fait pas obstacle à ce que le tribunal ordonne ultérieurement la remise d'autres objets nécessaires à la femme ou aux enfants.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé: — Attendu qu'en supposant que l'article 269 du Code civil soit applicable aux demandes en séparation de corps, toujours reste-t-il vrai qu'il appartient au juge d'apprécier les faits sur lesquels repose la fin de non-recevoir, à l'effet de reconnaître s'ils relèvent dans le chef de l'épouse demanderesse en séparation l'intention arrêtée de se soustraire à la surveillance de son

mari, et de résister aux injonctions de la justice, ou si, au contraire, l'abandon de la résidence indiquée par le juge est le résultat d'événements indépendants de sa volonté; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte des documents produits au procès que si l'appelante a quitté la maison où elle avait été autorisée à demeurer par ordonnance du président du tribunal de Bruxelles, c'est parce que le sieur S..., dont l'habitation est très exiguë, lui a signifié qu'il ne pouvait la garder plus longtemps chez lui. — Quant aux objets mobiliers dont l'appelante réclame la remise : — Attendu qu'il ne s'agit pas des effets à l'usage journalier de l'appelante, à l'égard desquels il a été statué par l'ordonnance du président du tribunal, mais bien d'objets mobiliers dont elle a besoin pour elle et ses enfants; que c'est donc à tort que l'intimé a opposé à cette demande l'exception de la chose jugée; — Attendu qu'il n'est pas contesté que lesdits objets mobiliers, spécifiés en la conclusion de l'appelante, lui sont absolument indispensables; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, et rejetant la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, etc.

Belgique judiciaire, 1868, 1112.

210. — 1868, 4 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX. — ADMISSIBILITÉ.

Le demandeur peut être autorisé, même après le jugement d'admission de la demande, à faire la preuve de faits nouveaux alors surtout que ces faits développent et précisent les énonciations de la requête introductive d'instance.

La Cour; — Sur la conclusion subsidiaire : — Attendu que l'art. 248 du C. civ., autorise les parties, en matière de divorce, à proposer, à chaque acte de la cause, après le rapport du juge et avant que le procureur du roi ait pris la parole, leurs moyens respectifs aussi bien sur le fonds que sur les fins de non-recevoir qu'elles croiraient pouvoir présenter; — Attendu, en fait, que l'appelant, après le rapport qui suivit l'admission de la demande en divorce, en conséquence après un acte nouveau de la procédure et avant l'audition de M. le procureur du roi demanda à prouver cinq faits; que ces faits étaient pertinents et admissibles,

et que cette demande constituait la première proposition d'un moyen de justifier le fondement de son action ; — Qu'il n'a donc fait, en agissant ainsi, que se conformer littéralement à la marche indiquée par la loi pour la phase de la procédure à laquelle on était arrivé ; — Attendu qu'il était d'autant plus en droit d'agir de la sorte que la disposition finale de l'art. 247 autorise en termes exprès le demandeur en divorce à alléguer des faits pertinents, et le juge à en autoriser la preuve après le jugement admettant la demande en divorce; que la généralité des expressions dont elle se sert ne permet pas de restreindre le droit du juge à la seule admission de la preuve des faits compris dans la requête remise au président du tribunal en exécution de l'art. 236; — Attendu qu'une semblable restriction mettrait, d'un côté, le demandeur en divorce dans l'alternative inadmissible ou d'avoir, avant l'intentement de son action, la connaissance, irréalisable pour la plupart des cas, de tous les faits de nature à en établir le fondement, ou d'intenter cette action avec des éléments insuffisants, sans la possibilité de les compléter ni même de les préciser postérieurement; qu'elle imposerait, d'un autre côté, au juge la nécessité, contraire à l'intérêt d'une bonne justice, de refuser les moyens de vérification qui lui seraient offerts, les éclaircissements dont sa conscience aurait besoin, et de fermer les yeux à la lumière qui se produirait devant lui ; — Qu'une semblable situation ne peut, sans des motifs qui ne sont pas même allégués, avoir jamais été dans les vues du législateur; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, d'autoriser la preuve des faits posés par l'appelant que, indépendamment de leur relevance, ils ne font que développer et préciser les énonciations de la requête introductive de l'action, et que cette requête, par ses allégations, était de nature à permettre à l'intimée d'apprécier le caractère et l'importance du débat qui allait s'élever entre elle et son mari, ainsi que les moyens de défense dont son intérêt exigeait qu'elle se mît à même de faire usage; — Attendu, d'ailleurs, que cette preuve n'est admissible qu'à la condition qu'en même temps la preuve contraire soit autorisée conformément à la prescription dudit article 247 du C. civ.; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré l'appellant mal fondé dans sa conclusion principale, le met, au contraire, à néant, en ce qu'il a rejeté sa conclusion subsidiaire, émendant, admet l'appelant à prouver même par témoins, etc.

Belgique judiciaire, 1871, 1413.

211. — 1868, 10 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURES GRAVES. — IVROGNERIE. — PREUVE. — ENQUÊTE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

La femme qui de notoriété publique s'adonne habituellement à l'ivrognerie commet une injure grave à l'égard de son mari.

Rien ne s'oppose à ce que le juge puise les éléments de sa conviction dans une enquête faite antérieurement entre les mêmes parties à l'occasion d'une instance en séparation de corps.

Une demande en séparation de corps formée inconsidérément par la femme contre son mari et l'allégation, à l'appui de cette demande de faits d'injure et d'actes de violence et de brutalité dont la preuve n'est pas rapportée constituent une injure grave.

La Cour; — Attendu que s'il est vrai que le simple fait de l'un des époux de s'adonner à l'ivrognerie ne constitue point, pour l'autre époux, une cause de divorce, cette ivrognerie peut cependant, lorsqu'elle est devenue une habitude invétérée, qu'elle se renouvelle presque chaque jour, qu'elle est entourée de circonstances engendrant un véritable scandale, qu'elle résiste à toutes les sollicitations, à tous les conseils et même à toutes les injonctions de l'autre époux, en un mot lorsqu'elle imprime sur toute la conduite de celui qui s'y livre une tache honteuse qui va atteindre même son conjoint, elle peut revêtir alors le caractère d'une de ces injures graves que le législateur a placé au nombre des causes qui autorisent la demande en divorce; — Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque c'est la femme que le vice de l'ivrognerie atteint d'une manière si notoire et presque publique qui lui fait oublier ce qu'elle se doit à elle-même comme épouse et comme femme, et l'exemple et le respect que comme mère elle doit inspirer à ses enfants; — Attendu que c'est dans ces conditions fâcheuses que se présentent les faits que reproche l'appelant à l'intimée; — Attendu que la loi, en rangeant les injures graves au nombre des causes du divorce, n'a pas déterminé le degré de gravité qui devait les entourer; qu'elle en a abandonné l'appréciation au juge, qui doit rechercher dans les faits et dans l'ensemble de la cause les éléments de sa conviction; — Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré en principe que le vice de l'ivrognerie ne peut constituer une cause de divorce, et a rejeté comme dénués de toute pertinence les faits qui s'y rattachent. — Attendu que les faits

dont le premier juge a repoussé la preuve comme étant non-pertinents se trouvent dès aujourd'hui établis au procès, qu'en effet, l'intimée ayant, de son côté, intenté à son mari une action en séparation de corps, a posé et a été admise à prouver les faits sur lesquels elle s'appuyait; que pour y répondre, l'appelant, dans sa contre-enquête a reproduit les faits qu'il avait invoqués dans son instance en divorce et en a fourni la complète justification ; — Attendu que l'appelant est fondé à s'appuyer sur lesdites enquêtes; qu'elles ont eu lieu entre les mêmes parties et sur des faits dont l'intime connexité n'est pas contestable, se rattachant aux relations de la vie commune et ayant tous pour but de faire relâcher le lien conjugal, soit par le divorce d'une part, soit par la séparation de corps de l'autre ; — Attendu, du reste, qu'après l'admission de la demande en divorce, le juge peut, aux termes de l'art. 257 du Code civ., statuer au fond et faire droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée, sans devoir recourir à la preuve des faits pertinents; que la Cour peut donc puiser sa conviction dans les procès-verbaux d'enquête déjà existants aux procès; — Attendu qu'outre le vice d'ivrognerie, tel qu'il a été décrit ci-dessus et tel qu'il résulte en effet des enquêtes, l'appelant, pour justifier son action en divorce, invoque encore la demande en séparation de corps intentée contre lui par l'intimée, et à l'appui de laquelle elle a allégué des faits d'injure et des actes de violence et de brutalité empreints d'un caractère grave et odieux; — Attendu qu'à la suite des enquêtes qui ont eu lieu dans cette procédure, l'intimée a, le 18 juillet suivant, désisté de son action; — Attendu que ce désistement implique de sa part l'aveu du peu de fondement de sa demande, et que, du reste, les enquêtes n'ont en rien justifié les faits et actes imputés à l'appelant et moins encore leur caractère grave et odieux; — Attendu que cette procédure peut donc à bon droit être considérée comme une nouvelle et grave injure adressée par l'intimée à son mari; — Attendu que l'intérêt des enfants exige que leur garde et leur éducation soient confiées à l'appelant; — Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel au néant; émendant, autorise l'appelant à se retirer devant l'officier de l'état civil de Bruxelles pour y faire prononcer le divorce, dit que les enfants issus de son mariage avec l'intimée seront confiés à l'appelant, condamne l'intimée aux dépens des deux instances...

Belgique judiciaire, 1871, 1125.

212. — 1868, 5 SEPTEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENFANTS. — FEMME DÉFENDERESSE.

La femme défenderesse au divorce qui ne s'est pas fait autoriser à résider ailleurs qu'au domicile conjugal ne peut, si elle vient à quitter ce domicile, se faire autoriser à emmener ses enfants à sa nouvelle résidence, laquelle n'existe pas légalement.

Le Tribunal ; — Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir été autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal pendant l'instance en divorce ; — Que sa résidence de droit est encore ce domicile conjugal ; — Que, dès lors, elle est non-recevable à demander le renvoi de ses enfants dans un domicile qui n'existe pas ; — Attendu qu'en fût-il autrement, durant le mariage et pendant l'instance en divorce, l'exercice de l'autorité paternelle et l'administration des enfants appartiennent au mari seul ; — Attendu que la demanderesse n'a justifié ni offert la preuve d'aucune cause suffisante pour autoriser le tribunal à en disposer autrement ; — Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute la demanderesse de ses conclusions et la condamne aux dépens...

Belgique judiciaire, 1868, 1209.

213. — 1870, 12 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. — JUGEMENT DÉFINITIF.

Le demandeur qui s'abstient de comparaître, quand sa présence est réclamée ou peut être réclamée par la nécessité d'accomplir un acte quelconque de procédure, est légalement présumé renoncer à son action.

Le ministère public peut relever d'office la déchéance résultant de la non-comparution du demandeur à un acte de la procédure.

Néanmoins, le défaut de comparution, au jour fixé pour le jugement définitif, n'engendre pas une telle présomption.

Le Tribunal ; — Sur la demande en divorce de la partie D... ; — En ce qui touche le moyen de déchéance soulevé d'office par

le ministère public ; — Attendu qu'avant d'aborder l'examen du fond, il y a lieu de décider si le demandeur est déchu de son action pour n'avoir pas comparu à l'audience du soir du 31 décembre 1869 ; — Attendu qu'en matière de divorce, la loi accorde à l'époux demandeur la faculté de se faire assister d'un conseil devant le tribunal, mais qu'en aucun cas, elle ne l'admet à se faire représenter par un fondé de pouvoir ; — Attendu qu'il suit de cette règle que le demandeur est tenu de comparaître en personne toutes les fois que sa présence est réclamée ou peut être réclamée par la nécessité d'accomplir un acte quelconque de procédure ; — Attendu qu'en exigeant ainsi l'intervention personnelle du demandeur, la loi a voulu s'assurer de sa volonté active et persévérante de dissoudre le mariage ; — Attendu que le demandeur qui s'abstient de comparaître, dans ces circonstances, encourt la peine de la déchéance, parce qu'il est légalement présumé renoncer à son action ; — Mais attendu que ladite présomption cesse d'être applicable en cas de non comparution au jour fixé pour le jugement définitif, cette dernière phase de la procédure, n'ayant pour objet que le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; — Attendu que l'époux demandeur est entièrement libre de renoncer à la faculté que l'art. 257 du Code civil réserve aux parties de prendre encore la parole après le rapport du juge ; — Attendu que les déchéances ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi et qu'aucune loi n'impose au demandeur en divorce l'obligation générale d'assister à toutes les audiences où la cause est appelée ; — Attendu au surplus, qu'à l'audience du soir du 31 décembre 1869, les plaidoiries avaient reçu tous les développements dont elles étaient susceptibles et qu'elles devaient être considérées comme terminées de part et d'autre, le demandeur manifestant, par son absence, qu'il n'avait rien à y ajouter ; — Attendu qu'à la même audience, le conseil du demandeur s'est borné à proposer quelques observations sur la demande en divorce de la partie T..., et qu'en sa qualité de défendeur à ladite demande, P... n'était pas tenu de comparaître ; — Attendu dès lors, que la procédure est régulière ; — Au fond, etc. ; — Par ces motifs, le Tribunal rejette le moyen de déchéance soulevé d'office par le ministère public...

Belgique judiciaire, 1870, 538.

214. — 1870, 8 AVRIL. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — INJURES. — ATTÉNUATION.

L'état d'ivresse lorsqu'il est habituel n'atténue pas les injures et les outrages invoqués à l'appui d'une demande en divorce.

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé en première instance par l'intimée, demanderesse en divorce, a établi que l'appelant s'est livré peu de temps après son mariage à des habitudes de dissipation et d'ivrognerie; que, marié sous le régime de la séparation des biens, il ne se contentait pas d'employer tout son traitement d'officier à des dépenses purement personnelles, mais contractait encore de nombreuses dettes qu'il faisait payer par sa femme; que lorsque celle-ci, dans l'intérêt de ses enfants, a dû se refuser à ces paiements, il s'est mis à l'injurier journellement de la manière la plus grave, en lui adressant en présence de témoins les épithètes de mépris les moins méritées et notamment en la qualifiant, en termes grossiers, de femme de mauvaise conduite, injure dont le caractère n'était atténué ni par l'état d'ivresse de celui qui les proférait, parce que cette ivresse était habituelle, ni par la position sociale des époux, ni par des torts que l'intimée aurait pu avoir envers lui; qu'en effet l'appelant a reconnu à différentes reprises qu'il n'avait rien à reprocher à sa femme, qu'il a déclaré à des témoins en présence de l'intimée elle-même qu'il faisait tout ce scandale pour obliger celle-ci à demander le divorce, lui témoignant ainsi que la vie commune avec elle lui était devenue insupportable; qu'outre ces outrages par paroles constamment répétés pendant un an, il s'est rendu coupable envers la personne de sa femme d'un acte cynique et ordurier dénotant le plus incroyable mépris pour celle-ci et l'oubli de tout respect de lui-même; — Attendu que ces faits constituent les excès et injures graves prévus par l'art. 231 du Code civil et justifient pleinement l'action de l'intimé; — Pour ces motifs, la Cour confirme.....

Belgique judiciaire, 1872, 1141.

215. — 1870, 28 MAI. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONDAMNATION. — PEINE INFAMANTE. — PROCÉDURE. — REQUÊTE. — NON RECEVABILITÉ.

Est non-recevable la demande en divorce, pour cause de condamnation à une peine infamante, formée par voie de requête sans mise en cause de l'époux condamné.

Le Tribunal; — Vu la requête présentée par Me D.., au nom de Marie A... épouse de Pierre G...; — Attendu que la demanderesse a présenté au tribunal une requête tendant à faire prononcer le divorce contre Pierre G..., son mari, pour la raison que ce dernier a été condamné à une peine infamante; — Attendu qu'elle soutient qu'il n'y a pas lieu à une procédure contradictoire et que le défendeur ne doit pas même être assigné; — Attendu qu'elle fonde cette prétention sur l'art. 261 du Code civil portant que lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consistent à présenter au tribunal de première instance une expédition en forme du jugement de condamnation avec un certificat de la Cour de justice criminelle portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale; — Attendu que ce *souténement* n'est pas fondé; — Attendu, en effet, que dans les matières où les intérêts contradictoires sont en jeu et où il y a par conséquent un demandeur et un défendeur, l'instance n'est liée que par une assignation à comparaître en justice; — Attendu que ce principe élémentaire de procédure est consacré par les art. 59 et suiv. du Code civ.; — Attendu que, si le législateur avait voulu y déroger en matière de divorce, cette dérogation, qui serait unique dans son genre, devrait être exprimée en termes clairs et non équivoques; — Attendu que l'art. 261 C. civ. qui trace les formalités à suivre dans le cas spécial dont s'agit au procès, débute par ces mots : « Lorsque le divorce sera demandé par la raison que l'un des époux est condamné à une peine infamante... »; — Attendu qu'il suit de ce texte que l'observance des formalités qu'il prescrit est subordonnée à la condition qu'au préalable il y ait une demande judiciaire, c'est-à-dire une demande formée par exploit d'huissier; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le but de la loi a été uni-

quement de simplifier la procédure postérieure à l'assignation en dispensant l'époux demandeur des tentatives de conciliation et des autres épreuves qui ralentissent la marche de l'action dans les cas ordinaires; — Attendu que le système contraire, en supprimant le débat contradictoire, mettrait l'époux défendeur dans l'impossibilité de faire valoir les fins de non-recevoir qu'il pourrait avoir à opposer à la demande, telles que la réhabilitation ou la revision de son procès, ou la renonciation du demandeur, ou la condamnation du demandeur lui-même à une peine infamante; — Attendu que cette conséquence évidemment inique ne peut dériver que d'une interprétation erronée de la loi; — Par ces motifs, le tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la demande, irrégulièrement formée par Marie A...

Belgique judiciaire, 1870, 1225.

216. — 1870, 21 JUIN. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON. — INJURE.

Le fait par un mari de s'expatrier, à raison du mauvais état de ses affaires et d'abandonner sa femme et ses enfants, ne constitue pas un abandon injurieux; alors surtout que rien n'établit qu'il soit en position, depuis son départ, de venir en aide à sa famille.

La simple imputation portée par un mari contre sa femme de faire des dépenses exagérées pour sa toilette ne constitue pas une injure grave même si elle est sans fondement.

La Cour; — Attendu que l'intimé, quoique dûment assigné, fait défaut; — Attendu que le départ de l'intimée pour l'Auvergne, à la suite du mauvais état de ses affaires, ne constitue pas un abandon injurieux et un oubli volontaire de ses obligations matrimoniales; que si depuis ce départ il n'est point venu en aide à sa femme et à ses enfants recueillis par le propre frère de celle-ci, rien n'établit et il n'est pas même allégué qu'il était en position de le faire; — Attendu que la simple imputation portée contre la demanderesse de dépenses exagérée de toilette, en la supposant sans fondement, ne constitue qu'une appréciation personnelle sans caractère virtuellement injurieux, et que l'enquête n'a nullement révélé que l'intimé

ait attribué à ces dépenses exagérées la cause de ses désastres ; — Attendu, quant au surplus des faits, que les témoins n'en parlent qu'en termes vagues et par ouï-dire ; qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse appelante n'a point fournit la preuve des faits admis par le jugement du 28 avril 1870 ; — Par ces motifs, la Cour, donne défaut contre l'intimée ; faisant droit, met l'appel au néant.

Belgique judiciaire, 1872, 99.

217. — 1870, 8 AOUT. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — EXPLOIT D'APPEL. — OMISSION D'INDICATION DU DOMICILE LÉGAL. — RÉSIDENCE ASSIGNÉE. — VALIDITÉ DES SIGNIFICATIONS QUI Y SONT FAITES.

L'omission par le mari de son domicile légal dans un acte d'appel n'entraîne pas nécessairement la nullité de cet acte.

La résidence assignée à la femme lui tient lieu de domicile pour tout ce qui concerne cette instance ; en conséquence, c'est à cette résidence et non au domicile du mari que les actes destinés à la femme doivent être signifiés.

La Cour ; — Sur les moyens de nullité invoqués contre l'acte d'appel : — Attendu que l'appelant, en omettant l'indication de son domicile légal dans la signification de l'appel qu'il relevait du jugement décidant qu'il y a lieu à divorce entre lui et l'intimée, n'a pu causer aucun préjudice à celle-ci, que ce domicile, qui était celui des deux époux, mais dans lequel aucun d'eux ne résidait plus, était parfaitement connu de l'intimée, et a été indiqué par elle dans les actes de la procédure antérieure, notamment dnns l'exploit par lequel elle a fait signifier à son mari le jugement par défaut précité ; que ce jugement a été signifié à l'appelant tant à l'ancien domicile conjugal qu'à sa résidence à Louvain où il était en garnison, celui-ci s'est borné à mentionner dans l'exploit d'appel qu'il demeurait à Louvain, d'où il résultait suffisamment pour l'intimée que son mari n'avait changé ni son domicile ni sa résidence ; que, dans ces circonstances, l'intimée est sans griefs et n'est pas fondée à demander du chef de l'omission en question la nullité de l'acte de l'appel ; — Attendu, en ce qui touche le second moyen de nullité, fondé sur ce que l'acte d'appel n'aurait pas été signifié

ni à la personne ni au domicile de l'intimée, que cette signification a eu lieu à la résidence provisoire dans laquelle la femme a été autorisée, par le tribunal, en conformité de l'ar. 268 C. civ., à se retirer pendant l'instance en divorce, et que le jugement qui lui accordait cette autorisation a été notifié par elle à l'appelant, que c'est à bon droit que la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, décide que cette résidence que la femme ne peut quitter et qui lui est désignée à cause de la situation que lui crée l'instance en divorce, doit lui tenir lieu de domicile pour tout ce qui concerne cette instance; qu'il serait aussi contraire à la raison qu'à l'équité d'admettre que pendant l'état d'hostilité qu'un tel procès amène entre les époux, les notifications adressées à la femme par le mari, dussent être faites au domicile de ce dernier dont la femme est absente, ce qui donnerait au mari qui recevrait ces notifications, la faculté de les soustraire à la connaissance de sa femme et d'entraver son action; — Par ces motifs, la Cour, dit que l'acte d'appel est valable, etc.

Belgique judiciaire, 1871, 182.

218. — 1871, 8 AOUT. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FAITS NOUVEAUX.

La constatation de la réconciliation, étant dans le domaine exclusif du juge du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

La faculté de faire revivre les faits anciens, accordée par l'article 273 C., civ. est subordonnée à la survenance non d'un simple grief mais d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux que le législateur déclare propres à donner naissance à l'action en divorce.

Il n'est pas indispensable pour faire revivre les faits qui ont précédé la réconciliation que les faits postérieurs soient d'une gravité telle qu'ils puissent à eux seuls motiver le divorce.

La Cour; — Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 272 et 273 C. civ., en ce qu'à tort la Cour d'appel de Bruxelles, a considéré comme une réconciliation

l'épreuve à laquelle les parties s'étaient soumises par leur convention du 13 novembre 1867 et a refusé, par suite, à la demanderesse, le droit d'invoquer des causes antérieures de divorce; — Attendu que l'arrêt attaqué du 24 avril 1871 énonce formellement qu'à la date du 13 novembre 1867, les époux P... se sont réconciliés et ont repris la vie commune; — Attendu que cette constatation en fait étant dans le domaine exclusif du juge du fond, échappe au contrôle de la Cour de cassation; — Que le premier moyen manque de base; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 273 C. civ., en ce que la Cour de Bruxelles a décidé, contrairement au vœu de ce texte, que pour faire revivre les faits qui ont précédé la réconciliation des époux, il faut des faits subséquents d'une gravité telle qu'ils puissent, à eux seuls, motiver le divorce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 273 C. civ., le demandeur en divorce ne peut faire usage de causes antérieures à la réconciliation, que si, depuis ce rapprochement, des causes nouvelles se sont produites; — Attendu que cette faculté est, dès lors, subordonnée à la survenance, non d'un simple grief ou tort quelconque, mais d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux que le législateur déclare propres à donner naissance à l'action en divorce pour cause déterminée; — Attendu que l'art. 231 C. civ., spécifiant ces faits, exige des excès, des sévices ou des injures graves de l'un des époux envers l'autre; — Attendu que le caractère de chacun des dits faits dépend essentiellement de sa gravité; — Que le juge saisi, comme dans l'espèce d'une demande en divorce fondée sur des faits nouveaux et sur des faits anciens, doit donc s'enquérir de l'importance des premiers et n'autoriser le recours aux seconds que si la gravité des autres permet de leur donner la qualification d'excès, de sévices ou d'injures graves; — Attendu que pour accomplir les devoirs de cette mission la Cour de Bruxelles, connaissant de l'action litigieuse, a recherché si les faits survenus depuis la réconciliation de époux P... étaient assez graves pour autoriser l'usage des causes antérieures et a refusé cette autorisation; — Attendu que l'arrêt attaqué, statuant à ce point de vue sur deux scènes de violences, décident qu'elles n'offrent pas un caractère de gravité suffisant pour qu'on puisse les considérer comme constituant des sévices; que le même arrêt, appréciant la rupture des relations avec d'anciennes amies, déclare que ce fait n'est pas une cause de divorce; — Attendu que ces décisions sont en harmonie parfaite avec les attributions conférées au

juge, dans les circonstances du procès par l'art. 273 C. civ.; — Attendu que la Cour de Bruxelles s'expliquant au sujet des faits reprochés au mari, et qui auraient été posés au cours de la procédure, dit, à la vérité, que ces faits ne sont pas d'une gravité suffisante pour motiver le divorce; — Mais que ces termes doivent s'interpréter en ce sens que lesdits faits n'ont pas la gravité voulue pour qu'ils puissent être rangés au nombre des actes propres à justifier une action en divorce, c'est-à-dire pour qu'ils puissent constituer des excès, des sévices ou des injures graves; — Attendu, en effet, que cette signification ressort du rapprochement de ce passage avec ceux ci-dessus indiqués qui manifestent clairement la pensée du juge de n'apprécier l'importance des faits incriminés que pour déterminer leur nature dans ses rapports avec la loi; — Attendu que la même pensée apparaît dans la partie finale de l'arrêt, ainsi conçu : « — Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que les faits nouveaux... ne sont point d'une gravité suffisante pour faire revivre les faits antérieurs à la réconciliation; » — Que la Cour, en attribuant une telle influence au défaut de gravité des faits nouveaux, décide implicitement, mais d'une manière non équivoque à l'égard de tous ces faits, qu'ils ne constituent pas des causes de divorce dans le sens de l'art. 273 précité; — Attendu que l'arrêt dont se plaint la demanderesse ne dit pas qu'il lui refuse la faculté de faire usage des faits antérieurs à sa réconciliation, parce que les faits postérieurs ne suffisent pas, à eux seuls, pour motiver le divorce, ce qui semblerait indiquer que ces faits doivent être de nature a assurer le succès de la demande, abstraction faite des causes anciennes, et que celles-ci pourraient être invoquées alors seulement, c'est-à-dire lorsqu'elles seraient surabondantes pour former la conviction du juge; — Attendu que la Cour de Bruxelles n'ayant pas consacré semblable système, le deuxième moyen de cassation manque également de base; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Belgique judiciaire, 1871, 1218.

219. — 1871, 8 AOUT. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — APPEL.

La renonciation générale à l'action en divorce, pour cause déterminée, mais non encore existante, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public; il en est autrement de la renonciation à une action déjà intentée pour faits passés laquelle est parfaitement valable.

La fin de non-recevoir résultant de la renonciation ou de la réconciliation peut être proposée pour la première fois en appel.

La Cour; — Attendu que l'action actuellement pendante entre les parties est relative uniquement aux fins de non-recevoir opposées à l'admissibilité de la demande en divorce (art. 246 du Code civil); — Attendu que l'appelant pose, entre autres, différents faits ayant pour portée, selon lui, d'établir que postérieurement à 1861, date d'une partie des faits allégués par l'intimée, l'action de ce chef, se serait éteinte, sinon par réconciliation, au moins par renonciation; — Attendu que si la renonciation générale à l'action en divorce pour toute cause quelconque ultérieure est nulle, comme contraire à l'ordre public, il en est autrement de la renonciation à une action déjà intentée pour faits passés et déterminés; laquelle peut être accueillie comme fin de non-recevoir, si elle est suffisamment justifiée; que dès lors, la preuve proposée par l'appelant; pour autant qu'elle soit formellement limitée à la réconciliation ou à la renonciation, est recevable, même en degré d'appel, comme constituant un moyen nouveau, et non une demande nouvelle; — Attendu qu'envisagés à ce point de vue, les faits cotés aux nº 1, 9, 10, 16, 19, 20 et 23 des conclusions subsidiaires de l'appelant, sauf à les préciser d'office, dans leurs rapports avec les fins de non-recevoir invoquées, sont pertinents, et que la preuve en est admissible; — Attendu que la preuve des faits ne tendant pas directement à établir la réconciliation ou la renonciation, n'est pas recevable; — Par ces motifs, la Cour, réforme le jugement *a quo;* et avant dire droit, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire sur l'admission de la demande en divorce, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise : 1° etc.

Belgique judiciaire, 1872, 105.

220. — 1871, 27 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE NAMUR.

Voir 1872, 18 janvier, Cour de Liège.

221. — 1872, 4 JANVIER. — COUR PROVINCIALE DE LA NORD HOLLANDE, CHAMBRE CIVILE.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — AVEU.

L'aveu extrajudiciaire par la femme, constatant qu'elle a commis l'adultère, a la valeur d'une preuve complète.

La Cour; — Attendu, en droit, que le juge *a quo* a décidé avec raison et par des motifs que la Cour adopte : — 1° Que l'appelante n'est pas fondée à soutenir que si tous les faits dont la preuve a été autorisée contre elle ne sont pas établis, la concordance et le rapport entre ces faits se trouvent rompus de façon à leur enlever toute force probante; — 2° Que l'appelante, sans y être contrainte, a fait un aveu extrajudiciaire de l'adultère par elle commis et qu'à cet aveu il convient, dans l'espèce, d'accorder la valeur d'une preuve complète; — Attendu qu'à la vérité l'appelante n'a pas en cette circonstance prononcé le mot adultère; mais que des paroles et des expressions dont elle s'est servie dans la journée du 27 mai 1869, en présence de témoins, rapprochées de son attitude et de celle de l'intimée, et mises en rapport avec les reproches que ce dernier adressait à l'appelante, il est impossible de ne pas conclure à l'existence d'un aveu complet de l'adultère commis; — Attendu que l'appelante objecte en vain qu'au cas d'action en divorce l'aveu est un mode inadmissible de preuve, puisque la loi qui défend de prononcer le divorce sur un simple consentement mutuel des époux, serait par ce moyen facilement éludée; que ce soutènement de l'appelante est en effet sans valeur dans l'espèce, où il ne s'agit pas d'un aveu judiciaire auquel la loi attribuerait une force probante complète, mais d'une reconnaissance extrajudiciaire dont la force probante est toujours laissée à l'appréciation arbitraire du juge; d'où il suit qu'il existe au procès une garantie de plus qu'au cas d'aveu judiciaire, qu'il n'a pas à craindre de voir accueillir ici, au mépris de la loi, une demande en divorce issue de la connivence des parties; — Que si l'on con-

sidère, en outre, les circonstances dans lesquelles s'est produit l'aveu du fait servant de base à l'action et si on les combine avec la contenance de l'appelante et de son mari, on acquiert la certitude qu'il ne peut s'agir au procès de concert entre partie, alors que d'autres circonstances auxquelles il faut reconnaître le caractère des présomptions viennent corroborer encore la preuve résultant de l'aveu extrajudiciaire; — De tout quoi il résulte que les griefs de l'appelante ne sont pas fondés; — Par ces motifs, la Cour confirme...

Belgique judiciaire, 1872, 899.

222. — 1872, 18 JANVIER. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — PLAINTE EN ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE.

Le désistement a des poursuites correctionnelles pour cause d'adultère ne met pas obstacle à ce qu'une action en divorce soit intentée pour la même cause et le même fait.

Ainsi jugé par la cour de Liège par adoption des motifs ci-après d'un jugement du tribunal de Namur du 27 novembre 1871.

Attendu que la défenderesse n'est pas même fondée en sa seconde fin de non-recevoir; qu'en effet la renonciation aux poursuites consenties pour le cas où le complice donnerait sa démission de... ne peut être étendue en présence des pièces de la cause, qu'à l'action répressive par-devant les tribunaux correctionnels; — Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le L... en son rapport, déclare la défenderesse non fondée en ses fins de non-recvoir, l'en déboute, admet la demande en divorce.

Belgique judiciaire, 1872, 924.

223. — 1872, 26 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE BRUGES.

Voir 1874, 29 octobre, Cour de Cassation de Belgique.

224. — 1872, 29 AVRIL. — TRIBUNAL DE NAMUR.

Voir 1872, 24 juillet, Cour de Liège.

225. — 1872, 23 MAI. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — RENONCIATION. — VALIDITÉ. — ENQUÊTE. — APPEL.

Le demandeur peut toujours renoncer à son action, même tacitement.

Les articles 249 et 252, C. civ., ont pour unique but de mettre les parties à même de connaître, dès l'admission à preuve, les témoins produits contre elle ; en conséquence, il n'y a pas nullité dans le fait par un arrêt de ne pas dénommer les témoins si d'ailleurs le plumitif de l'audience constate que le greffier a donné lecture de la désignation déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 307, 1133 du Code civil et de la violation ou fausse application des articles 272, 273, 274 du même Code ; — Attendu que le droit de demander le divorce est établi dans l'intérêt des époux ; — Que, dès lors, ils peuvent renoncer à l'action intentée à cette fin et aux faits sur lesquels se fonde une telle action, à moins qu'il n'existe, en matière de divorce, une dérogation à cette règle ; — Attendu qu'aucune disposition légale ne consacre semblable dérogation ; — Que l'art. 272 du Code civil, dont on l'induit, loin d'avoir cette portée, se borne à appliquer les principes généraux ; — Que son texte n'est pas limitatif et que la réconciliation dont il traite n'éteint l'action en divorce que parce que le rapprochement des époux implique une renonciation à cette demande ; — Attendu que l'époux outragé, quels que soient les torts de son conjoint, est libre de ne pas provoquer le divorce ; que, partant, il est rationnel qu'après avoir fait la demande, il puisse en arrêter les effets ; — Attendu que, si cette renonciation, dégagée de la pensée d'un rapprochement, n'éteignait pas l'action en divorce, la loi se serait abstenue de procurer aux époux le moyen d'obtenir indirectement le même résultat ; — Que telle est cependant la portée des articles 266 et 269 du Code civil, aux termes des-

quels il est au pouvoir du demandeur de créer au profit de son conjoint des fins de non-recevoir péremptoires, soit en restant inactif pendant deux mois, soit, si la demande émane de la femme, en refusant d'habiter la maison indiquée pour sa résidence ; — Attendu que la fin de non-recevoir puisée dans la simple renonciation aux poursuites en dissolution du mariage ne blesse, ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ; — Qu'il convient, non de proscrire semblable défense, mais de lui assurer l'accueil favorable réservé à toutes les exceptions propres à empêcher le divorce, que le législateur du Code civil a admis à regret ; — Attendu que, d'après ces considérations, l'arrêt dénoncé, rendu par la Cour d'appel de Liége, le 6 août 1871, en autorisant le défendeur à prouver des faits de nature à établir que l'action en divorce dirigée contre lui est éteinte, sinon par la réconciliation, au moins par la renonciation, ne contrevient à aucun des textes invoqués à l'appui du premier moyen ; — Sur le second moyen de cassation, déduit de la violation des articles 252 et 274 du Code civil ; — Attendu qu'en matière de divorce, suivant l'art. 252 du Code civil, tout jugement qui admet une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus ; — Qu'aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonne une enquête, le greffier du tribunal doit, aux termes de l'art. 249 du Code civil, donner lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins proposés par les parties ; — Que l'article 274 du même Code rend ces dispositions applicables aux enquêtes concernant les fins de non-recevoir ; — Attendu qu'il résulte des *qualités* de l'arrêt du 8 août 1871, que le défendeur offrant de prouver les faits sur lesquels il fonde sa fin de non-recevoir contre l'action de la demanderesse, avait dénommé trois témoins, présentés par lui pour établir ces faits ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en l'admettant à la preuve testimoniale desdits faits, fixe l'audience du 4 décembre suivant, pour recevoir les dépositions des témoins indiqués et à indiquer ; — Que le plumitif de l'audience à laquelle cette décision a été rendue, porte qu'aussitôt après la prononciation du précédent (ou du présent arrêt), le greffier donna lecture de la nomination déjà faite par Me T... (avoué du défendeur) des témoins que sa partie se propose de faire entendre, nomination qui relate les noms, professions et demeures des trois témoins prémentionnés ; — Attendu que l'accomplissement de ces devoirs satisfait au vœu des prédits articles 252 et 249 combinés et 274 ; — Qu'en effet, leurs prescriptions ont

pour but de mettre les parties à même de connaître, dès l'admission à preuve, les témoins produits contre elle, ainsi que le moment de leur comparution ; et que ce double but a été atteint par le prononcé de l'arrêt et la lecture du procès-verbal, qui a immédiatement suivi ledit prononcé ; — Que ce procès-verbal, et cet arrêt, unis par une liaison intime, peuvent être considérés comme ne faisant qu'un seul tout ; — Qu'il suit de là que le deuxième moyen manque de base ; — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi...

Belgique judiciaire, 1872, 761.

226. — 1872, 24 JUILLET. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — HABITUDE D'IVROGNERIE. — INJURE.

L'habitude d'ivrognerie du mari ne constitue pas une injure à l'égard de sa femme ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve de faits de cette nature.

Madame X... avait formé contre son mari une demande en divorce pour cause d'adultère, d'ivresse habituelle et de faits de calomnie. Le tribunal de Namur admit la demande, et par jugement en date du 29 avril 1872, ordonna la preuve. Voici en quels termes était conçu ce jugement. Nous ne donnons que la partie relative à l'habitude d'ivrognerie, la seule qui présente un intérêt général.

Le Tribunal ; — 2° En ce qui touche le grief d'ivresse habituelle ; — Attendu que la demanderesse pose de nombreux faits en vue d'établir que depuis longtemps, le défendeur s'adonne à des excès de boisson, sous l'empire desquels il compromet la considération de sa personne et l'uniforme qu'il porte, conduite dont elle a souvent eu à rougir en public et qui l'a exposée elle-même à de cruelles railleries ; — Attendu qu'à l'encontre de la pertinence de ces faits, le défendeur allègue qu'ils ne sont associés à aucun reproche d'injures ou de mauvais traitements envers la demanderesse, ce qui le met en face d'une simple imputation d'ivrognerie qui, par elle-même, ne saurait former une cause légitime de divorce ; — Attendu qu'à supposer que cette thèse soit vraie pour le cas d'une action en divorce exclusive-

ment fondée sur le vice d'ivrognerie, elle est sans application à une action qui, comme celle-ci, se constitue de griefs différents dont plusieurs, tout en n'offrant qu'une valeur relative, n'en possèdent pas moins une utilité réelle pour la solution du débat ; — Qu'ainsi la majeure partie de l'articulation a pour objet dans son ensemble de constater chez le défendeur une inconduite notoire permanente (incontestable cause de divorce) et que bien certainement l'un des éléments caractéristique de cette inconduite se rencontre dans l'ivresse habituelle, avec les dégoûts, les hontes et la dégradation qu'elle amène à sa suite ; — Que, d'autre part, la femme qui s'honore de la considération que son mari se conquiert, se sent vivement blessée, s'il s'expose, au contraire, au mépris public et est en droit de lui demander compte, comme d'une injure, du discrédit qu'il attache lui-même au nom qu'elle est obligée de porter ; — Attendu qu'ainsi envisagée, cette partie de l'articulation est propre à compléter la preuve imposée à la demanderesse que la vie commune lui est devenue insupportable et qu'il échoit en conséquence de déclarer pertinents les faits cotés n°s 4, 5, 6, 7, 16 à 26 inclus : — Attendu que cette pertinence ne saurait dès à présent être contre-balancée par les documents produits pour établir que les torts relevés à charge du défendeur sont purement imaginaires, puisqu'ils n'ont en rien nui à sa carrière d'officier ; — Que ce n'est qu'après les enquêtes et lorsqu'il s'agira de discuter sur les faits qu'elles auront attestés, que la valeur de ces documents pourra être utilement appréciée.

Sur l'appel interjeté par le mari est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Attendu que les faits cotés n°s 1, 4, 5, 6, 7, 16 à 26 inclus, tendent à établir chez l'appelant l'existence d'habitudes et de vices, tels que l'intempérance, la négligence ; — Attendu que ces faits, du reste sérieusement contestés, n'ont aucun rapport direct avec la personnalité de l'intimée et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme constituant des injures et comme donnant lieu au divorce ; — Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, faisant droit sur l'appel principal et sur l'appel incident, émende le jugement *à quo* en ce qu'il a admis la preuve des faits cotés n°s 1, 2, 5, 6, 7, 16 à 26 inclus, confirme pour le surplus...

Belgique judiciaire, 1872, 1142.

227. — 1873, 24 AVRIL. — COUR DE GAND.

Voir **1874, 29** octobre, Cour de cassation de Belgique.

228. — 1873, 10 MAI. — TRIBUNAL D'ANVERS.

DIVORCE. — DEMANDES RÉCIPROQUES. — AJOURNEMENT.

Quand les époux demandent réciproquement le divorce il peut être fait droit à l'une et à l'autre demande.

L'année d'épreuve peut être imposée lorsque les faits articulés, reconnus suffisants pour motiver le divorce, sont établis.

A l'expiration de l'année d'épreuve imposée en vertu de l'art. 259 *l'un ou l'autre des conjoints peut procéder conformément à l'art.* 260 *C. civ.*

Le Tribunal; — Attendu que, par suite du jugement de ce tribunal du 16 janvier 1873, joignant les deux instances introduites sous les nos 8980 et 9069, les deux époux sont à la fois demandeurs et défendeurs en obtention de divorce et que tous deux soutiennent avoir fait la preuve des faits par eux articulés à cette fin ; — Attendu que l'un comme l'autre justifie, à charge de son conjoint, de faits qui sont véritablement une injure grave et persistante ; que les torts de l'un ne peuvent point servir d'excuse aux torts de l'autre, qu'ils ne les atténuent même pas de façon à en faire disparaître la gravité ; mais qu'à raison même de la réciprocité des reproches, il est impossible de faire peser sur l'un plutôt que sur l'autre époux les effets d'une condamnation ; — Attendu qu'en pareille circonstance il ne resterait qu'à prononcer le divorce contre chacun des deux époux ; — Attendu toutefois qu'il importe de remarquer que leur union date à peine de deux ans et demi ; qu'ils n'ont pas eu à Gand, dès le début de leur mariage, de chez-soi véritable ; que les essais de ménage commun, tentés plus tard à Anvers, ont été contrariés par l'immixtion de tiers qui semblent s'être attachés à exagérer et à aigrir les dissentiments des jeunes époux ; — Attendu que c'est le cas ou jamais de faire application de l'article 259 du Code civil ; — Par ces motifs, avant de faire droit sur les deux demandes en divorce, ordonne que les deux parties feront encore une année d'épreuve, pendant laquelle toutefois la femme ne sera tenue de recevoir son mari

que si elle le juge à propos; se réserve de statuer ce qu'il appartiendra si, au bout d'une année, et sans qu'il se soit opéré de réconciliation, l'un des époux procède conformément à l'article 260 du Code civil; réserve les dépens.

Pasicrisie belge, 1875, 3, 138.

229. — 1873, 8 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ. — TIERS. — AUTORISATION MARITALE. — FOURNITURES FAITES A LA FEMME. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

La femme commune en biens est censée avoir reçu de son mari le mandat tacite d'acheter tout ce qui est nécessaire à son entretien.

L'existence d'une instance en divorce n'implique pas, pour les tiers qui l'ignorent, révocation de cette autorisation: en conséquence le mari est tenu vis-à-vis d'eux au paiement des fournitures faites à la femme.

Le Tribunal; — Attendu que les demandeurs ont fourni à la dame B... divers effets d'habillement s'élevant ensemble à la somme de 621 fr. 25 centimes; — Attendu que le défendeur objecte à cette réclamation qu'à l'époque où ces fournitures ont été faites, il plaidait en divorce contre sa femme et qu'ayant été condamné à lui servir une pension alimentaire, il n'est plus responsable des acquisitions qu'elle a pu faire; — Attendu que la femme, mariée sous le régime de la communauté, est censée avoir reçu de son mari le mandat tacite d'acheter tout ce qui est nécessaire à son entretien; — Attendu que pour faire tomber cette présomption le mari doit avertir les tiers qu'il révoque le mandat qu'il est censé avoir donné à sa femme; — Attendu que le seul fait de l'existence d'une instance en divorce n'implique pas cette révocation et ne constitue pas un avertissement pour les tiers; — Attendu que si la dame B... habitait une résidence particulière au moment où les fournitures ont eu lieu, les tiers ne devaient pas nécessairement en induire qu'elle plaidait en divorce contre son mari et qu'elle ne pouvait plus, sans une autorisation expresse de ce dernier, faire les achats nécessaires à sa subsistance; — Attendu que la pension alimentaire que le défendeur a été condamné à lui payer pendant l'instance

réglait ses droits vis-à-vis de son mari, mais n'a pu, étant ignorée des tiers, préjudicier aux droits de ceux-ci à l'égard de la communauté ; — Attendu que si l'exercice des droits des tiers oblige le défendeur à faire des avances qui dépassent les termes échus de la pension allouée à sa femme, il pourra soit les compenser avec les termes échus postérieurement, soit les répéter lors de la liquidation de la communauté, et que, par conséquent, il ne souffrira de ce chef aucun préjudice; — Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le défendeur est tenu de payer aux demandeurs les fournitures qui ont été faites à la dame B... et qui étaient nécessaires à son entretien; — Attendu que parmi les objets fournis à la dame B... figurent plusieurs vêtements de luxe qui ne sont pas en harmonie avec la fortune et la condition sociale des époux B... et que les demandeurs ne devaient pas facilement présumer que le défendeur en aurait autorisé l'achat; — Attendu qu'il y a lieu d'opérer de ce chef une réduction sur le compte des demandeurs et à déclarer que le défendeur n'est responsable du paiement de ce compte qu'à concurrence d'une somme qui peut être équitablement fixée à 400 francs; — Par ces motifs, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 400 francs avec les intérêts judiciaires, déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions, condamne le défendeur aux deux tiers des dépens et dit que les demandeurs en supporteront un tiers.

Pasicrisie belge, 1875, 3, 34.

230. — 1874, 27 JANVIER. — TRIBUNAL DE TOURNAI.

DIVORCE. — DOUBLE DEMANDE. — ADMISSION. — EFFETS. — AVANTAGES.

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 301 *lorsque chacun des époux a formé une demande en divorce dans laquelle ils ont respectivement triomphé.*

Le Tribunal; — Attendu que du rapprochement des art. 299, 300 et 301 du Code civil, il résulte que le législateur n'a pas voulu que l'époux qui avait violé les conditions du contrat pût être reçu à en réclamer les dispositions, et n'a voulu conserver qu'à l'époux innocent les avantages stipulés au contrat et, en

cas d'insuffisance, le droit aux aliments inscrit dans l'art. 212, parmi les droits et devoirs respectifs des époux; — Attendu que si la demande en divorce intentée par la dame *Zoé D...* a été admise, la demande en divorce dirigée contre elle l'a été également; que, par suite, cette dame ne peut se prétendre épouse innocente, le mariage ayant été rompu autant par sa faute que par celle de son mari; qu'elle ne peut donc réclamer le bénéfice de l'art. 301; — Par ces motifs, déclare la demanderesse non-recevable, et, en tout cas, mal fondée à réclamer une pension alimentaire.

Pasicrisie belge, 1875, 3, 52.

231. — 1874, 6 FÉVRIER. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1874, 20 avril, Cour de Bruxelles.

232. — 1874, 9 MARS. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX. — APPEL. — GARDE DES ENFANTS.

La généralité des expressions finales de l'art. 247 et l'art. 248 C. civ. autorisent le demandeur à produire au cours de l'instance d'autres faits que ceux articulés dans la requête.

Spécialement doivent être admis les faits nouveaux qui se rattachent, pour les confirmer, aux causes de divorce énoncées dans la demande. Il doit en être ainsi à fortiori *lorsque les faits nouveaux sont postérieurs à la requête introductive d'instance.*

On peut pour la première fois en appel demander qu'il soit statué sur la garde des enfants.

La Cour; — Attendu que l'appelant se prévaut vainement de ce que les faits articulés par l'intimée dans ses conclusions de première instance n'étaient point compris dans la requête originaire; — Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 248 du Code civil et la généralité des expressions finales de l'article qui précède ne permettent pas de restreindre aux seuls faits de la requête les moyens que l'époux demandeur est en droit de proposer pendant la procédure; que ces faits additionnels constituent des moyens invoqués à l'appui de la demande en divorce et se rattachent ici, pour les confirmer, à la catégorie des « excès

dont l'intimée, dans sa requête, disait avoir eu à souffrir du caractère violent et exalté de son mari »; qu'en tout cas, l'admissibilité de tels faits résulte de la force même des choses, puisqu'ils se sont produits postérieurement à la présentation de la requête dont il s'agit; — Au fond; — Attendu que les divers faits qui servent de base au jugement dont il est appel sont restés établis devant la Cour; — Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant : — Attendu que le règlement concernant la garde des enfants est une conséquence nécessaire de l'action en divorce, et que l'obligation de pourvoir au sort des enfants reste inhérente au litige; que la demande que fait l'appelant devant la Cour ne peut donc être envisagée comme nouvelle; — Attendu que l'art. 302 du Code civil confie le soin des enfants à l'époux qui a obtenu le divorce; qu'à la vérité cet article laisse au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'en disposer autrement lorsque l'avantage de l'un ou de l'autre des enfants exige cette dérogation à la règle générale; — Par ces motifs, et ceux du premier juge, faisant droit sur la conclusion subsidiaire de l'appelant, ordonne que les trois enfants issus du mariage de l'appelant avec l'intimée seront confiés à cette dernière; pour le surplus, met l'appel à néant et confirme le jugement *à quo*; condamne l'appelant aux dépens.

Pasicrisie belge, 1874, 2, 200.

233. — 1874, 9 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — CODE DE PROCÉDURE — COMMISSION ROGATOIRE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — ORDRE PUBLIC. — MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉS. — TRIBUNAL CONSULAIRE.

Le tribunal saisi d'une demande en divorce ne peut déléguer un autre tribunal pour entendre un ou plusieurs témoins de l'enquête.

L'art. 255 C. civ. exige à peine de nullité que le procès-verbal d'enquête soit signé par les parties.

L'art. 253 C. civ. exige à peine de nullité la présence du ministère public aux enquêtes. En conséquence un tribunal consulaire ne pourrait recevoir commission rogatoire pour entendre la déposition d'un témoin dans une enquête de divorce; cette juridiction ne comprenant pas de représentant du ministère public.

Les articles 255, 412, et 1035 C. pr. civ. ne sont pas applicables à la matière du divorce.

Le demandeur doit être présent à l'enquête et son absence fait présumer l'abandon de son action.

Attendu que le demandeur conclut à ce que le tribunal consulaire belge à Constantinople soit délégué pour recevoir la déposition du témoin J...; — Attendu que le Code civil contient un mode particulier de procéder pour les demandes en divorce et spécialement pour les enquêtes; — Que les règles ordinaires de la procédure ne peuvent devenir applicables à cette matière qu'à défaut de dispositions du Code civil et pourvu qu'elles ne soient en opposition ni avec le texte ni avec l'esprit de ce code; — Attendu que l'article 252 du Code civil veut que le jugement interlocutoire en matière de divorce détermine le jour et l'heure auxquels les parties devront présenter leurs témoins; — Que l'article suivant ordonne que les dépositions seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public et des parties; — Que l'article 255, exige, à peine de nullité, que les parties soient requises de signer le procès-verbal d'enquête; — Qu'enfin, aux termes de l'article 256, immédiatement après la clôture des enquêtes, le tribunal doit renvoyer les parties à l'audience publique dont il indique le jour et l'heure; — Attendu que ces diverses prescriptions essentielles sont contraires à la délégation d'un autre tribunal pour recevoir les enquêtes; — Qu'elles ne laissent aucun doute sur l'intention qu'a eue le législateur en chargeant du soin d'entendre les témoins le seul tribunal dont il détermine la compétence en cette matière par l'art. 234 du Code civil; — Attendu, en effet, que si la délégation était admissible, le tribunal déléguant ne saurait déterminer le jour et l'heure auquel les parties devront présenter leurs témoins, ni le tribunal délégué renvoyer après enquêtes les parties à jour et heures fixes devant le tribunal du domicile des époux, sans outrepasser les droits que deux juridictions peuvent avoir l'une vis-à-vis de l'autre; — Attendu, d'autre part, que la présence de la partie demanderesse est exigée à tous les actes du divorce; — Que le législateur attache à cette présence effective une importance si grande que, de l'inobservation de cette règle, il présume une renonciatien à l'action intentée; « le divorce n'est accessible », disait Gillet, orateur du Tribunat, à la séance du Corps législatif du 20 ventôse an X (Locré, tome II, p. 601), « qu'autant que la partie demanderesse elle-

ıême garantit au juge par sa présence la sincérité de ses laintes et la persévérance de sa résolution; — Attendu que la ələgation d'un autre tribunal que celui du domicile des époux ait à l'encontre de cette volonté du législateur; — Attendu u'en exigeant, à peine de nullité, que le procès-verbal des enuêtes soit, immédiatement après la clôture de celles-ci, signé ar les parties, ou relate leur refus de le faire, l'article 255 du 'ode civil vient démontrer de plus près encore cette nécessité e la présence des parties aux enquêtes, et l'impossibilité d'une élégation; — Qu'il ne concevrait pas, en effet, que les parties e rendissent devant le tribunal délégué, pour assister à l'audiion des témoins, alors surtout que ce tribunal peut être situé ıu loin et que la demande de délégation a généralement pour ɔut d'éviter des frais et des retards; — Attendu, d'ailleurs, ɿue les actions en divorce intéressent au premier chef l'ordre ɔublic et que, par une conséquence naturelle, le législateur a voulu que le ministère public assistât aux divers actes de cette procédure; — Que l'article 251 du Code civil exige à peine de nullité la présence du procureur du roi aux enquêtes; — Attendu que le tribunal consulaire de Constantinople a été organisé par la loi du 31 décembre 1814; qu'il se compose du consul, soit seul, soit assisté de deux assesseurs, suivant les cas, mais sans qu'aucun représentant du ministère public en fasse partie; — Qu'à ce point de vue donc, il n'est pas possible non plus de faire droit à la conclusion du demandeur; — Attendu, au surplus, que les articles 255, 412 et 1035 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la matière du divorce; — Attendu que ce dernier code a été promulgué et decrété postérieurement au Code civil; les rédacteurs du Code civil n'ont pu en conséquence se référer pour les détails de la procédure du du divorce au Code de procédure qui n'existait point encore et l'on ne saurait induire de ce que les articles 247 et 252 du Code civil n'interdisent pas les délégations, que le législateur a entendu les autoriser en cette matière; — Attendu que l'on ne peut davantage prétendre que le Code de procédure civile, comme loi générale, règle les formalités des enquêtes et permet les délégations en matière de divorce comme en toutes autres; en effet, le législateur a eu soin d'indiquer en termes exprès, par l'article 881 du Code de procédure, sa volonté de régler tout spécialement les formes de procéder pour la demande de divorce et de soumettre cette procédure particulière aux prescriptions du Code civil; — Par ces motifs, dit n'y avoir

lieu de déléguer le tribunal consulaire belge à Constantinople pour recevoir la déclaration du témoin J...

Pasicrisie belge, 1874, 2, 500.

234. — 1874, 20 AVRIL. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PRÉSENCE DU DÉFENDEUR. — TÉMOIN. REPROCHE. — PERTINENCE. — CODE DE PROCÉDURE.

La présence personnelle des parties aux opérations d'enquête n'est pas exigée par l'art. 253 C. civ.; en conséquence, le défendeur est autorisé à produire ses moyens de défense soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs.

L'article 270 C. pr. civ. est applicable à la matière du divorce; en conséquence, les reproches proposés contre les témoins doivent être circonstanciés et pertinents.

Le Tribunal de Bruxelles a rendu, le 6 février 1874, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal; — En ce qui concerne le reproche proposé par Me B... en l'absence de sa partie : — Attendu qu'aux termes de l'art. 253 du Code civil, la présence en personne des parties est exigée lors des enquêtes ; — Attendu que l'absence de l'époux défendeur a pour effet d'empêcher son enquête d'avoir lieu et que dès lors l'avoué chargé de le représenter n'a pas qualité pour reprocher un témoin de l'enquête directe; — Attendu, en effet, que le défendeur doit présenter ses témoins en personne et que sa présence effective est nécessaire aussi, chaque fois que, soulevant un incident ou un reproche, il prend le rôle de demandeur ; — Par ces motifs, déclare Me B... non-recevable en ses conclusions.

Sur l'appel interjeté par la défenderesse.

La Cour ; — Attendu que le texte même de l'article 253 du Code civil n'ordonne pas que les parties soient présentes en personne lors des enquêtes ; — Qu'il est établi à l'évidence, par l'ensemble des dispositions relatives au divorce, que quand le législateur entend imposer la comparution personnelle, il ne manque pas de s'en exprimer en termes formels ; — Que ce

point est démontré notamment par l'art. 248, où l'on voit qu'après avoir reconnu aux parties le droit de faire valoir leurs moyens, soit sur la forme, soit sur le fond, la loi ne réclame d'une manière générale que du demandeur en divorce, et de lui seul, la comparution en personne à tous les actes de la cause; — Attendu qu'il suit de là qu'aux articles où il est parlé des parties purement et simplement, comme aux art. 250 et 253, ces mots doivent être pris dans leur sens ordinaire; et que celle qui ne fait que résister à l'action en divorce est autorisée à produire ses moyens de défense, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs; — Attendu qu'en admettant que l'article 283 du Code proc. civ. soit applicable en principe à la matière du divorce, il serait cependant impossible d'accueillir le reproche formulé contre le témoin P...; — Attendu, en effet, que, tel qu'il résulte des explications du témoin, le fait qui sert de base au reproche se réduit aux proportions d'une politesse entre amis, par suite de rapports habituels et à titre de réciprocité; que pareil fait ne suffit pas pour considérer le le témoin comme ayant bu ou mangé aux frais de la partie, dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile; — Et en ce qui concerne la preuve offerte: — Attendu que l'art. 270 du Code de procédure exige que les reproches soient circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux; — Attendu que l'articulation de l'appelante ne satisfait pas au prescrit de cet article, puisque, relativement à la date, elle se borne à la placer entre le 26 juillet et le 12 août 1873, et que, des autres circonstances, notamment de la circonstance de lieu, elle ne dit absolument rien; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après les termes dans lesquels il a été affirmé et posé, le fait que l'appelante demande à prouver reviendrait purement et simplement à celui qui a été reconnu et que, dans ces conditions, il vient d'être démontré qu'il n'est pas pertinent; — Attendu qu'en première instance il ne s'est produit touchant le témoin A... qu'une simple réserve...; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant en tant seulement qu'il a déclaré l'appelante non-recevable en ses conclusions; et, sans s'arrêter aux faits posés relativement au témoin P..., lesquels sont inadmissibles, rejette le reproche proposé contre ledit témoin...

Pasicrisie belge, 1873, 2, 225.

235. — 1874, 29 JUIN. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE.

Le fait par une femme de quitter le domicile conjugal en emportant des valeurs et des meubles peut n'être pas considéré comme une injure suffisante pour faire prononcer le divorce.

La Cour ; — Attendu que l'appelante a quitté le domicile conjugal pour aller demeurer chez ses parents à Ostende, en emportant des valeurs, ainsi que les meubles à l'usage des époux, et que douze jours plus tard elle a répondu par un refus à la sommation que son mari lui fit par huissier de réintégrer ce domicile ; — Attendu que pour apprécier si cette désertion de la maison conjugale constitue réellement une injure grave dans le sens de l'article 231 du Code civil, il convient de la mettre en rapport avec les autres circonstances révélées par l'enquête poursuivie à la requête du mari, la seule enquête qui ait eu lieu dans la cause ; — Attendu qu'en ayant ainsi égard à l'ensemble des faits acquis au procès, notamment à la manière d'être de l'intimé vis-à-vis de sa femme, ainsi qu'à la circonstance que c'est à l'intervention active des parents de l'appelante que celle-ci a, dix jours après son accouchement, quitté son mari, ainsi qu'il vient d'être dit, et en tenant compte, en outre, que l'appelante ne persévère point dans l'abandon qui lui est reproché et qu'elle déclare devant la Cour réitérer l'offre qu'elle soutient avoir déjà faite à l'intimé de reprendre la vie commune avec l'oubli du passé, on doit reconnaître que, dans l'espèce, l'injure résultant de la désertion dont il s'agit ne présente pas une gravité suffisante pour entraîner la dissolution du lien conjugal ; — Attendu que les autres faits d'injures articulés par l'intimé à l'appui de sa demande en divorce ne sont pas établis ou sont dénués de gravité ; — Par ces motifs, met au néant le jugement, etc.

Pasicrisie belge, 1875, 2, 129.

236. — 1874, 25 JUILLET. — TRIBUNAL DE LOUVAIN.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANTS. — FAMILLE. — PARENTS. — INTERVENTION.

L'art. 267 C. civ. est applicable à la matière de la séparation de corps.

L'expression famille *employé par cet article indique qu'il faut une délibération prise par le conseil de famille.*

En conséquence, l'intervention isolée d'un ou plusieurs parents est non-recevable.

Le juge des référés peut ordonner la réintégration des enfants au domicile du père lorsqu'ils en ont été détournés par la mère.

La femme est tenue d'exécuter l'ordonannce du juge des référés avant de pouvoir obtenir qu'il soit statué par le tribunal sur l'administration provisoire des enfants.

Le Tribunal; — Attendu que le sieur O..., ci-devant résidant à Tirlemont et actuellement à Mons, a fait assigner devant ce tribunal la dame C..., son épouse, en séparation de corps et de biens; — Attendu que la défenderesse en séparation a été autorisée à se retirer provisoirement dans la maison de ses parents à Bruges, les époux C... D...; — Attendu que ceux-ci demandent à intervenir dans l'instance et concluent à ce qu'il soit ordonné que les deux enfants issus de l'union des époux O..., leur soient confiés pendant le cours du procès et jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement au fond; — Que l'épouse O... déclare se joindre, en tant que de besoin, aux intervenants et acquiescer à la demande et aux conclusions de ces derniers; — Attendu que l'article 267 du Code civil, applicable en matière de séparation de corps, dispose que l'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants; — Attendu que l'expression *famille*, dont se sert le susdit article, interprété d'après le § IV, article 2, de la loi du 20 septembre 1792, indique qu'il ne suffit pas qu'un ou deux parents interviennent pour faire enlever au père l'administration des enfants, mais qu'il faut une délibération prise à cette fin par le conseil de famille; — Attendu qu'il n'est pas constaté qu'une

pareille délibération existe dans l'espèce ; que, dès lors, les intervenants sont sans qualité et, par suite, non-recevables dans leur demande ; — Attendu qu'aux termes des articles 373 et 374 du Code civil, le père exerce seul, durant le mariage, l'autorité paternelle ; que, d'après l'article 267 précité, cette autorité continue à résider dans le chef du mari pendant l'instance en séparation et que, durant cette instance, l'administration provisoire des enfants ne peut lui être retirée que par une décision du tribunal et seulement dans le cas exceptionnel que ledit article détermine ; — Attendu que la demanderesse sur incident, l'épouse O..., a détourné, de son chef, les deux enfants prénommés du toit paternel et qu'elle les a soustraits à l'autorité du défendeur son mari ; — Attendu que, par ordonnance en date du 3 avril 1874, M. le président de ce siège, reconnaissant ce fait illicite et statuant en référé, par défaut et au provisoire, a ordonné que les deux enfants seront immédiatement mis à la disposition du défendeur dans quelque lieu qu'ils se trouvent pour être réintégrés au domicile paternel ; — Attendu que cette ordonnance a été dûment signifiée à la demanderesse, tant en son domicile de droit, à Tirlemont, qu'au domicile de ses parents, à Bruges, où elle a été autorisée à résider provisoirement et qu'il n'en a pas été interjeté appel ; — Attendu que la demanderesse est tenue de réparer préalablement l'acte illégal qu'elle a commis et de restituer les enfants au défendeur ; — Attendu que ce ne sera qu'après cette restitution qu'elle pourra faire, sur l'administration provisoire des enfants, telle demande qu'elle jugera avantageuse à ceux-ci ; — Par ces motifs, déclare, tant les intervenants C...-D..., que l'épouse O... non-recevables en leur demande, les condamne aux dépens.

Pasicrisie belge, 1875, 3, 204.

237. — 1874, 10 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE ASSIGNÉE. — DÉCHÉANCE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

La femme qui abandonne la résidence qui lui a été assignée n'encoure pas de plein droit les déchéances édictées par l'article 269

C. civ. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la légitimité des motifs qui ont déterminé la femme à quitter sa résidence.

La Cour ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir ; — Attendu que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 269 du Code civil est simplement facultative, la loi en ayant subordonné l'admission à la volonté du mari et à l'examen des faits ; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances relatives au défaut de résidence de la femme dans la maison convenue ou indiquée, et de juger souverainement de la valeur des causes qui ont déterminé la femme à abandonner cette résidence ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas contesté que le tribunal de première instance de Bruxelles, ayant, sur la demande de l'intimée, fixé sa résidence chez V... à Sr.., celle-ci a dû quitter cette demeure vers la fin de mai dernier, par suite du décès de V..., pour se retirer chez C..., dans la même commune ; — Attendu que cettre retraite nouvelle, nécessitée par les circonstances, ne présente rien qui soit en opposition aux bienséances et aux mœurs ; qu'il n'échoit pas dès lors de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant ; — Par ces motifs : déclare l'appelant non fondé dans sa fin de non-recevoir,

Pasicrisie belge, 1874, 2, 364.

238. — 1874, 10 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX. — FAITS ANCIENS. — ADMISSIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Quand un jugement, passé en force de chose jugée, a rejeté une demande en divorce faute par le demandeur d'avoir établi les faits invoqués ou parce que ceux-ci n'avaient pas un caractère de gravité suffisant, si de nouveaux faits viennent à se produire et si une nouvelle action est introduite, les faits anciens peuvent être articulés, sans que le défendeur soit admis à opposer quant à ceux-ci l'exception de chose jugée.

La Cour ; — En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée élevée par l'appelant quant aux cinq premiers faits articulés par l'intimée dans la nouvelle instance en divorce intro-

duite par elle contre son mari; — Attendu que, par son jugement du 15 février 1873, devenu définitif faute d'appel, le tribunal de Bruxelles a rejeté la première demande en divorce provoquée par la femme M..., en se fondant, d'une part sur ce que les sévices imputés à son mari n'étaient pas établis, et d'autre part, sur ce que les propos injurieux et les faits d'abandon qui lui étaient reprochés trouvaient leur excuse dans la conduite de sa femme à son égard; — Attendu que la femme M... a intenté contre son mari une nouvelle action en divorce fondée sur des faits nouveaux qui se sont produits depuis le jugement susvisé; — Que s'il est vrai qu'au nombre des treize faits dont celle-ci demande à administrer la preuve, elle a fait figurer les cinq premiers qui ont déjà été précédemment appréciés, elle en a articulé huit nouveaux, remontant à une date postérieure au jugement qui a rejeté sa première demande; — Qu'il s'ensuit que les faits anciens dont se prévaut l'intimée n'étaient invoqués par elle que comme moyen à l'appui de sa demande nouvelle, et celle-ci étant basée sur de nouveaux faits, il n'y a pas identité de cause entre la première demande et l'action actuelle; que dès lors, en l'absence de cette condition, l'appelant ne peut se retrancher derrière l'application de l'art. 1351 du Code civil; — Attendu qu'il ressort aussi du texte et de l'esprit des articles 272 et 273 du Code civil et qu'il est de jurisprudence constante que des faits nouveaux survenus depuis une décision judiciaire qui a rejeté une demande en divorce permettent d'intenter une demande nouvelle et de faire usage des anciennes causes pour l'appuyer; que l'on conçoit, en effet, que les faits postérieurs peuvent donner aux faits antérieurs une gravité qu'ils n'avaient pas lors de la première demande en divorce, et que c'est par l'ensemble de ces faits que le magistrat peut apprécier s'ils sont de nature à rendre la vie commune des époux impossible; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a rejeté l'offre de preuve des troisième et quatrième faits cotés par la partie W...; confirme pour le surplus le jugement *a quo*.

Pasicrisie belge, 1874, 2, 361.

39. — 1874, 29 OCTOBRE. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

IVORCE. — AVANTAGES. — RÉVOCATION. — COMMUNAUTÉ. — GAINS ET BÉNÉFICES.

es avantages dont parle l'art. 299, C. civ., sont des libéralités, des dons purement gratuits faits par l'un des époux au profit de son conjoint.

es gains et bénéfices résultant pour l'un des époux de la stipulation de la communauté universelle de biens n'ont pas le caractère de libéralités proprement dites ; en conséquence, ils ne sont pas frappés de la révocation prononcée par l'art. 299, C. civ.

Le divorce des époux V... ayant été prononcé, le mari assigna sa femme divorcée en compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre eux. La femme invoqua l'art. 299, C. civ., prétendant que la prononciation du divorce contre son mari avait pour résultat aux termes dudit article de le priver des bénéfices du régime de la communauté universelle de biens que les époux avaient adopté lors de leur union. L'argument invoqué par la dame V... avait une grande importance dans l'espèce, car tandis que le mari n'avait rien apporté dans la communauté la femme y avait versé une fortune relativement considérable, de telle sorte que si l'art. 299 C. civ. ne pouvait être appliqué à ces bénéfices le mari prendrait la moitié de la communauté et la femme verrait sa propre fortune diminuer d'autant.

Le tribunal de Bruges à la date du 26 février 1872 a donné gain de cause au mari en ordonnant que la communauté serait partagée par égale part entre les époux. La Cour de Gand a confirmé ce jugement par arrêt en date du 24 avril 1873.

Sur le pourvoi formé par la dame V... pour violation des art. 299 et 300, C. civ., il est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour; — Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 299, 300, 1496, 1527, 1516 et 1518 du Code civil et sur la fausse application du principe consacré par l'article 1525 du même Code; — Considérant que les avantages dont il s'agit en l'article 299 du Code civil ne peuvent s'entendre que de libéralités, de dons purement gratuits faits par l'un des époux au profit de son conjoint; — Que cela ressort des travaux préparatoires du Code civil et notamment de l'exposé des motifs du titre VI de ce Code, dans lequel ces avantages sont expressément qualifiés de libéralités dont la révocation ne peut être prononcée que pour cause d'ingratitude; — Considérant que les gains et bénéfices résultant pour l'un des époux de la stipulation de la communauté universelle de tous leurs biens n'ont pas plus que ceux de la communauté légale, le caractère de libéralités proprement dites; qu'ils procèdent au contraire d'un contrat communicatif et à titre onéreux et sont subordonnés à des éventualités indépendantes de la volonté des époux : que dès lors ils ne sont pas frappés de la révocation prononcée par l'article 299 du Code civil; — Considérant, d'autre part, que les articles 1496 et 1527 du même Code ont été portés dans l'intérêt exclusif des enfants d'un premier lit; que, partant, ils sont étrangers à la cause; qu'il en est de même des articles 1516 et 1518; le contrat de mariage des époux V... ne stipulant pas de préciput au profit de la demanderesse; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en ordonnant que la communauté sera partagée par moitié entre les époux, n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du premier moyen; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Pasicrisie belge, 1875, 1, 7.

240. — 1874, 3 DÉCEMBRE. — COUR DE GAND.

DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX. — APPEL. — NON-ADMISSIBILITÉ.

Ne peuvent être admis en preuve les faits antérieurs à la demande articulés pour la première fois en instance d'appel, alors qu'il est certain que le conjoint qui les invoque en avait eu connaissance au cours de la procédure de première instance et aurait pu par conséquent les articuler devant les premiers juges.

Au contraire, les faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à l'ins-

tance en divorce devant le tribunal peuvent être admis en preuve s'ils sont pertinents.

La Cour ; — Attendu que, parmi les faits dont l'appelant offre de fournir la preuve, il n'y en a qu'un seul qui soit nouveau; que tous les autres sont antérieurs à l'instance en divorce intentée contre lui par l'intimée; qu'il en avait fait même le fondement de l'instance en divorce qu'il avait lui-même introduite contre l'intimée, qu'il est évident que, dans ces circonstances, il aurait dû les faire valoir dans l'instance qui s'est terminée par le jugement dont appel et qu'il n'est pas recevable à s'en prévaloir en degré d'appel; — Attendu, quant au fait nouveau articulé par l'appelant, qu'il n'est pas à lui seul suffisamment concluant et pertinent pour que la Cour en autorise la preuve; qu'en admettant qu'il fût prouvé, il ne détruirait pas les injures, les excès et les sévices que l'intimée a établis contre lui, appelant; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, en présence des faits établis, a admis le divorce contre l'appelant; — Par ces motifs, et ceux du premier juge faisant droit, met l'appel à néant, déboute l'appelant de la preuve des faits par lui articulés, dit qu'il n'échet pas de l'admettre à une preuve ultérieure; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Pasicrisie belge, 1875, 2, 60.

241. — 1874, 10 DÉCEMBRE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1874, 28 décembre, Cour de Bruxelles.

242. — 1874, 28 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — DÉPENS.

Quand, le domicile du mari étant inconnu, le tribunal qui admet le divorce désigne un officier de l'état civil pour procéder à la prononciation, ce jugement est exécutoire en ce qui concerne celui-ci, bien qu'il n'y ait pas été mis en cause.

Sur le refus de l'officier de l'état civil désigné par le jugement le juge des référés est compétent pour lui ordonner de procéder à la prononciation du divorce.

Les frais du référé doivent dans le cas ci-dessus être mis à la charge de l'époux qui l'a introduit; mais si l'officier de l'état civil interjette appel et succombe devant la Cour, les dépens de son appel peuvent être mis à sa charge.

L'ordonnance de référé de M. le Président du tribunal de Bruxelles en date du 10 décembre 1874 et l'arrêt intervenu sur l'appel font suffisamment connaître les faits.

Nous, Président; — Attendu qu'il résulte du jugement qui admet le divorce entre Rosalie R... et Louis V... que celui-ci est sans domicile ni résidence connus et que sa femme est domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode; qu'en conséquence l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode a été commis pour prononcer le divorce; — Attendu que le jugement dont il s'agit est exécutoire en ce qui concerne cet officier de l'état civil, quoique celui-ci n'y soit point partie, par la raison que la loi n'exige point que les officiers de l'état civil soient mis en cause dans les questions qui intéressent l'état des citoyens; — Par ces motifs, nous, président.., ordonnons à M. l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode d'exécuter le jugement dont il s'agit en prononçant le divorce qui a été admis; et vu la qualité des parties, mettons tous les dépens à charge de la demanderesse.

Sur l'appel de l'officier de l'état civil et sur l'appel incident de l'intimée,

La Cour; — Sur l'appel principal; — Adoptant les motifs du premier juge; — Sur l'appel incident; — Attendu que le référé a été provoqué par le refus de l'appelant de prononcer, en sa qualité d'officier de l'état civil le divorce dont il s'agit, parce qu'il ne croyait pas avoir compétence à cet effet; que ce refus a donc eu lieu en vue de la régularité de l'acte du divorce et dans l'intérêt de l'intimée, et que sous ce rapport les frais de première instance ont pu à juste titre être mis à la charge de l'intimée; — Quant aux dépens d'appel : — Attendu que l'appelant n'avait aucune raison de se pourvoir devant la Cour, après que le débat en première instance l'avait éclairé sur les vérita-

bles éléments de la cause; que la difficulté se trouvait dûment décidée par le premier juge et que la responsabilité de l'appelant comme fonctionnaire était parfaitement à couvert; — Par ces motifs, met au néant les appels principal et incident; condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis des intimés, sauf en ce qui concerne les frais afférents à l'appel incident, qui seront supportés par l'intimée.

Pasicrisie belge, 1875, 2, 177.

243. — 1875, 15 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — REJET DE LA DEMANDE. — APPEL. — PROVISION.

Quand il n'a pas encore été statué sur la provision alimentaire au moment où intervient un arrêt qui rejette la demande en divorce, l'action à fin de provision alimentaire est sans objet.

Si pendant l'instance, la femme a contracté des dettes le sort en est réglé par les principes du droit commun et ce n'est pas à la femme, mais aux tiers créanciers que le mari aura à en effectuer le paiement.

La Cour; — Quant à la demande d'une provision; — Attendu que cette demande, sur laquelle il n'a pas été statué expressément jusqu'ores, est accessoire à l'action en divorce et devient sans objet maintenant que la demande principale est rejetée par le présent arrêt, rendu en dernier ressort; — Attendu, en effet, que, par ce rejet, les époux ici en cause se trouvent désormais replacés dans les conditions où ils étaient avant l'instance; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de recourir à des mesures provisoires qui ne sont accordées qu'en vue d'une situation exceptionnelle; que si, pendant le procès auquel le présent arrêt met fin, la demanderesse en divorce a contracté des dettes pour subvenir à ses besoins et aux frais de justice, le sort de ces dettes se trouve réglé par les principes généraux du droit commun, et, en tout cas, ce n'est pas à l'appelante, mariée sous le régime de la communauté de biens, mais aux tiers créanciers que l'intimé, comme chef de la communauté, aura à effectuer le payement de ces obligations; — Par ces motifs, donne acte à l'intimé de la déclaration qu'il a réitérée par conclusion devant la Cour « qu'il est prêt, comme il l'a toujours été, à recevoir sa femme et à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour

les besoins de sa vie, selon ses facultés et son état », et, sans s'arrêter aux faits que l'appelante articule avec offre de preuve, lesquels faits ne sont ni pertinents ni concluants, met au néant l'appel quant à l'action en divorce, en conséquence, dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande provisionnelle et met également au néant l'appel interjeté de ce chef; et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

Pasicrisie belge, 1876, 2, 312.

244. — 1875, 28 NOVEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — LETTRES MISSIVES. — INJURES. — PREUVE.

L'autorité maritale permet au mari d'intercepter les lettres confidentielles écrites par sa femme ou à elle adressées, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire pour sauvegarder la moralité de l'époux et l'honneur du chef de la famille; en conséquence, le mari peut, sans le consentement du destinataire, invoquer à l'appui d'une demande en divorce des lettres injurieuses pour lui, alors même qu'il les a eues en sa possession comme les ayant interceptées.

La Cour; — Attendu que l'appel porte uniquement sur ce que le premier juge n'a pas eu égard aux observations que la défenderesse a proposées contre la production en justice de la lettre qu'elle a écrite à sa sœur le 21 décembre 1873, et où il est question d'un lâche attentat à commettre contre la vie du demandeur; — Attendu, en fait, qu'il est évident que, d'après son contenu, une telle communication est d'une nature confidentielle et que, d'un autre côté, il n'est pas méconnu que cette lettre a été interceptée par le demandeur; — Attendu qu'en droit, la défenderesse prétend que ce dernier ne peut sans l'assentiment de la destinataire faire état en justice de cette lettre qu'il aurait obtenue d'une manière illicite; — Attendu que les principes admis en thèse générale, quant à l'inviolabilité du du secret des missives confidentielles, ne peuvent être appliqués qu'avec certains tempéraments aux personnes qui se trouvent dans une situation spéciale de dépendance, comme dans l'espèce, où il s'agit d'une lettre écrite par une femme mariée et que le mari produit dans une instance en divorce; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 213 du Code civil, le

mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari, et que Portalis exposant les motifs de ces dispositions disait : « La différence qui existe dans l'être des époux en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs... la prééminence de l'homme est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari; l'obéissance de la femme est un hommage au pouvoir qui la protège et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre; — Attendu que pour remplir, dans sa plénitude, la mission qui lui est dévolue, le mari a le droit et le devoir d'exercer, dans de justes limites, une surveillance tutélaire sur les actions de sa femme pour la protéger au besoin contre ses propres égarements; — Attendu que si un semblable contrôle ne va pas jusqu'à permettre au mari de s'immiscer arbitrairement dans la correspondance particulière d'une épouse irréprochable, sans le libre consentement de celle-ci, et dans le seul but de satisfaire une curiosité jalouse et blessante, l'autorité dont le mari est investi lui donne évidemment le pouvoir d'intercepter les lettres confidentielles écrites par sa femme ou adressées à cette dernière, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire pour sauvegarder la moralité de l'épouse et l'honneur ou la sûreté du chef de famille; — Attendu que, sous ce rapport, les éléments de la cause démontrent qu'au point de vue de la production litigieuse de la lettre du 21 décembre 1873, le demandeur doit être considéré comme ayant eu le droit de prendre connaissance de cette pièce et de ne pas la laisser parvenir à sa destination; qu'il y a donc lieu *hic et nunc* de la maintenir au procès, les parties restant entières dans leur droit de discuter ultérieurement la portée et les conséquences juridiques de cette missive lors du débat au fond; — Par ces motifs, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Pasicrisie belge, 1875, 2, 217.

245. — 1876, 22 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — INJURE. — TORTS RÉCIPROQUES. — LETTRES MISSIVES.

Le mari qui a un genre de vie scandaleux commet une injure grave envers sa femme.

Les torts du demandeur ne compensent pas ceux du défendeur mais ils peuvent en atténuer la gravité.

Les lettres confidentielles adressées par des tiers, à la femme, avant le mariage, et qui ne sont entre les mains du mari que grâce à un véritable abus de confiance, ne peuvent être versées au débat quand la femme s'y oppose.

Le Tribunal; — Attendu que le défendeur conteste vainement la pertinence et la relevance des faits cotés par la demanderesse à l'appui de son action; — Attendu qu'il suffit d'en prendre connaissance pour rester convaincu que ces faits constituent des injures d'une si haute gravité que, s'ils étaient établis, il serait naturel que la vie commune fût devenue intolérable; — Attendu que les faits 11 à 15, dont la prétendue non-pertinence est plus spécialement alléguée, tendent à établir que la façon de vivre du défendeur est si sévèrement jugée par tous, même par des étrangers, et que sa conduite a un si mauvais nom, est si scandaleuse, qu'il se voit expulsé de certains établissements publics; — Attendu que la décence des mœurs publiques et privées est une des premières obligations d'un chef de famille et que l'oubli de ce devoir constitue pour son épouse une injure grave; — Attendu, en ce qui concerne les faits posés par le défendeur, que la preuve en peut être ordonnée; que, s'ils étaient constants, ils ne pourraient compenser les torts du défendeur, comme celui-ci le soutient erronément, puisque la compensation ne saurait être admise en matière de divorce; — Mais, attendu que, sans les excuser, ils seraient peut-être de nature à en atténuer la gravité en leur enlevant une partie de leur caractère injurieux; — Attendu, au surplus, qu'en cette matière si délicate du divorce, alors que le tribunal est appelé à apprécier si la vie commune des époux est devenue impossible et par la faute de qui cette extrémité a été amenée, il ne saurait s'entourer de renseignements assez complets; — Attendu que le défendeur voudrait verser au procès un certain nombre de lettres adressées à son épouse à une époque antérieure au mariage; — Attendu que la demanderesse s'oppose à cette production; — Attendu qu'on ne saurait admettre que le secret de la correspondance particulière puisse être violée grâce à un véritable abus de confiance et dans un but d'outrage; qu'en effet, d'une part, il est évident que cette correspondance, toute confidentielle et intime, a été soit surprise par le défendeur, soit arrachée à la confiance de

la demanderesse ; — Que, d'autre part, cette correspondance n'est produite que dans le but d'outrager la demanderesse ou de faire du scandale, puisqu'il n'est même pas allégué par le défendeur que la demanderesse, lui aurait caché, à l'époque de leur union, les relations qu'elle aurait pu avoir à une époque antérieure avec telle ou telle personne ; — Attendu en tous cas que les lettres susdites sont complètement étrangères à l'action présente ; qu'elles ont trait à une époque antérieure à l'union dont la dissolution est aujourd'hui poursuivie, époque sur laquelle il est, à tous égards, inutile de revenir ; — Par ces motifs, ouï M. le juge F..., en son rapport, dit pour droit que le défendeur ne peut faire usage de la correspondance dont il s'agit, antérieure au mariage des parties et complètement étrangère à l'action en divorce; ordonne que cette correspondance soit restituée à la demanderesse, et, avant de statuer sur l'admission du divorce, autorise les parties à faire la preuve des faits suivants.....

Pasicrisie belge, 1877, 3, 174.

246. — 1876, 27 MAI. — TRIBUNAL D'ANVERS.

DIVORCE. — INJURES GRAVES. — PREUVE. — AVEU. — FAITS ANTÉRIEURS AU MARIAGE.

L'aveu, même complet, est insuffisant pour établir une demande en divorce.

Le fait par un époux d'avoir subi une condamnation antérieurement au mariage ne constitue pas une injure grave si il n'a employé aucune manœuvre pour la dissimuler à celui avec qui il allait contracter union.

Le Tribunal; — Attendu que la demanderesse poursuit le divorce du chef d'injures graves ; — que les injures alléguées sont de deux natures : d'un côté, le mari aurait la première année de son mariage, menacé sa femme d'un couteau en présence de témoins; d'un autre côté, il encourrait condamnation sur condamnation; — Attendu que le premier fait est vague et ne pourrait constituer une injure qu'à raison de circonstances particulières sur lesquelles la requête se tait complètement ; qu'il ne saurait donc être question d'en ordonner la preuve; — Attendu que les faits de condam-

nation devraient être prouvés par écrit, que l'article 236 exige même que les pièces soient produites avec la requête; que jusqu'ores il n'en est fourni aucune; — Attendu que le défendeur ne dénie pas les condamnations; mais que l'aveu même complet est inopérant pour établir une cause de divorce; — Attendu, au surplus, que les époux ne sont mariés que depuis le 2 janvier 1873; qu'une des condamnations invoquées, celle du 9 avril 1872, est antérieure au mariage; que la requête ne dit pas que le défendeur ait eu recours à la moindre manœuvre pour dissimuler cette condamnation; que la demanderesse doit donc s'être bien peu informée des antécédents de son futur d'alors, pour n'avoir pas appris un fait aussi récent; — Attendu que l'eût-elle effectivement ignoré, quoique les affirmations précises du mari tendent à faire croire le contraire, toujours resterait-il vrai qu'elle n'a pas, au moment du mariage, attaché grand prix, à ne prendre qu'un mari dont les antécédents fussent irréprochables; — Attendu que les deux condamnations qu'il semble avoir subies depuis lors ne peuvent donc pas, par elles-mêmes constituer une injure et qu'il n'est allégué aucune circonstance de nature à leur imprimer un caractère spécialement outrageant pour la femme; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de se montrer rigoureux à cet égard que notre législation a enlevé à toutes les peines, et pour le condamné lui-même, le caractère infamant que quelques-unes avaient antérieurement; — Par ces motifs, faisant application de l'article 246 du Code civil, rejette la demande et condamne la demanderesse aux dépens.

Pasicrisie belge, 1877, 2, 272.

247. — 1876, 22 JUIN. — TRIBUNAL DE MONS.

DIVORCE — INJURES. — ABANDON DU DOMICILE. — CONSENTEMENT TACITE DU MARI. — SÉPARATION DE FAIT. — REFUS DE RÉINTÉGRER.

L'abandon par la femme du domicile conjugal, sans protestation de la part du mari, ne constitue pas, par lui-même, une injure suffisante pour motiver une action en divorce.

La sommation de réintégrer, signifiée après dix années de séparation de fait, à laquelle la femme refuse d'obtempérer, n'est pas suffisante pour justifier une demande en divorce.

Le Tribunal; — Attendu que les faits invoqués à l'appui de a demande n'ont pas par eux-mêmes le caractère des injures graves, nécessaires, aux termes du Code civil, pour justifier l'action en divorce; — Attendu, en effet, qu'en admettant même qu'il soit vrai que la défenderesse a, en 1866, trois ans après son mariage, quitté furtivement son mari en emportant tous ses effets, il n'y a au procès aucune indication et le demandeur n'articule même pas qu'il aurait ni alors, ni depuis, élevé aucune réclamation contre cette conduite de sa femme, qui, d'après le demandeur lui-même, serait alors retourné chez ses parents; — Attendu que le fait que la défenderesse aurait plus tard quitté ses parents et habité divers appartements, ne peut lui être imputé à grief en l'absence de toute opposition de son mari et d'articulation de tout motif blâmable de ces changements ou du choix de ces logements; — Attendu que si, après dix années de séparation ainsi admise par le demandeur sans réclamation, ce dernier a jugé bon de faire sommation à sa femme de rentrer au domicile conjugal, il importe, d'examiner si le refus d'y obtempérer joint à la réponse consignée audit exploit suffisent à justifier la demande; — Attendu que cette réponse constate le désaccord existant entre les époux sur la cohabitation, sans qu'aucun motif en soit indiqué, et le peu d'affection de la défenderesse pour son mari, ce qui résultait déjà de la lettre non datée produite au procès, portant au bas, le nom de la défenderesse, et que celle-ci aurait écrite lorsqu'elle retourna chez ses parents, mais que rien dans cette lettre ni dans cette réponse n'est de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la considération du demandeur; — Attendu que si le législateur n'a pas inscrit le refus de la part de la femme d'habiter le domicile conjugal comme constituant par lui-même une cause de divorce, c'est qu'il a voulu laisser au juge le pouvoir d'apprécier quand ce refus aurait pour le mari un caractère offensant à raison des circonstances qui l'accompagneraient; — Attendu qu'aucun fait de cette nature n'est invoqué dans la cause; — Attendu d'ailleurs que la loi donne au mari des moyens juridiques pour contraindre son épouse à rentrer au domicile conjugal et que le demandeur n'énonce même pas qu'il aurait jusqu'ores eu recours à aucun d'eux pour y parvenir; — Que dans ces circonstances on est autorisé à penser que la demande ne serait que le résultat d'une entente entre les époux R..., pour faire prononcer par justice la dissolution de leur mariage; — Attendu que, dans ces circonstances, admettre

le divorce pour les faits articulés, fussent-ils même établis, serait en réalité consacrer un divorce des époux R... par consentement mutuel, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour cette espèce de divorce, ce qui serait une violation flagrante des dispositions légales ; — Qu'il en résulte que les faits invoqués par le demandeur ne sont pas concluants ; — Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en admettre la preuve et que l'action ne peut être accueillie ; — Par ces motifs, ouï M. le juge P..., en son second rapport ; — Déclare irrélevants et non concluants les faits articulés par le demandeur en sa requête introductive d'instance ; — Dit n'y avoir lieu d'en admettre la preuve ; — En conséquence, déclare le demandeur non fondé en son action, l'on déboute et le condamne aux dépens.

Pasicrisie belge, 1878, 3, 328.

248. — 1876, 24 JUIN. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PROVISION. — MARI.

Le mari ne peut obtenir une provision ad litem *pour se défendre dans l'action en divorce engagée par sa femme.*

Le Tribunal ; — Attendu que la demande du mari tendant à être autorisé à prélever sur la somme de 5,000 francs, déposée chez le notaire D..., et qui est le produit de l'aliénation d'un propre de sa femme, une somme de 500 francs pour le mettre à même de se défendre contre la présente action, ne saurait être accueillie ; — Attendu, en effet, que nulle part la loi ne s'occupe de mesures provisionnelles en ce qui concerne le mari, dans la matière du divorce ; — Que, dans l'espèce, le défendeur est dans la force de l'âge, a une profession qui lui permet de subvenir à ses besoins, et qu'enfin il lui est loisible de solliciter le bénéfice du *pro Deo* (1), s'il se croit être dans les conditions requises pour l'obtenir ; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'autoriser le défendeur à prélever sur les fonds susdits, une somme de 500 francs pour lui permettre de se défendre...

Pasicrisie belge, 1877, 3, 250.

(1) Assistance judiciaire.

249. — 1876, 20 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUGES.

DIVORCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORMALITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ADMISSIBILITÉ.

La demande reconventionnelle en divorce est soumise, à peine de non recevabilité, à toutes les formalités prescrites par les articles 236 et suivants, C. civil.

Le Tribunal; — Sur la fin de non-recevoir élevée contre les conclusions du défendeur; — Attendu que les formalités spéciales de l'action en divorce sont d'ordre public puisqu'elles, tendent d'après même l'intention du législateur, à empêcher les divorces, en multipliant les occasions de réconcilier les époux; — Attendu que la demande du défendeur n'est pas une simple demande incidente, qu'elle est basée sur d'autres faits que la demande primitive, qu'elle tend à d'autres fins et pourrait même, le cas échéant, être accueillie en même temps; — Que ce n'est donc ni une défense, ni une compensation de la demande principale et introductive d'instance, qui doit suivre les formalités tracées par la loi; — Attendu que vainement on oppose qu'une nouvelle tentative de conciliation serait superflue, et que la poursuite même de la demande principale exclut une conciliation qui ne pourrait avoir lieu sans l'abandon de cette dernière elle-même; — Attendu que la demande du défendeur est un fait nouveau qui modifie la situation des parties en renversant leur rôles; que dans ces circonstances, une nouvelle tentative de conciliation peut réussir en fait, qu'elle est conforme à l'esprit de la loi, et que l'abandon de la demande primitive est lui-même dans le vœu de la loi; — Par ces motifs, faisant droit, déclare la demande incidente *hic et nunc* non recevable; — Réserve les dépens.

Pasicrisie belge, 1877, 3, 166.

250. — 1877, 7 JUIN. — COUR DE GAND.

DIVORCE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — APPEL. — NULLITÉS.

L'époux qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut ester dans une action en divorce sans l'assistance de son conseil.

le divorce pour les faits articulés, l'accueil-
rait en réalité consacrer un divorce des époux
tement mutuel, sans l'accomplissement des
par la loi pour cette espèce de divorce, et
tion flagrante des dispositions légales ; —
les faits invoqués par le demandeur ne
Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en adme
l'action ne peut être accueillie ; — Par
juge P..., en son second rapport ; — D
concluants les faits articulés par le d
introductive d'instance ; — Dit n'y a
preuve ; — En conséquence, déclare
en son action, l'en déboute et le cond

Pasicrisie belge, 1878, 3, 325.

249. — 1878, 24 JUIN. — TRIB

DIVORCE. — MESURES PROVISOIR

Le mari ne peut obtenir une provis
dans l'action en divorce [illegible]

Le Tribunal ; — Attendu que la
être autorisé à prélever sur la somm
chez le notaire D..., et qui est le
propre de sa femme, une somme
moyens de se défendre contre la
accueillie ; — Attendu, en effet,
[illegible]
[illegible]
[illegible]

... ivorce contre le
... ntenues dans son
... conseil judiciaire
... certain, d'autre
... avoué n'ayant pris
... plicitement le bien-
... ; — Au fond, etc. :
... à ce qu'il soit dit
... à l'intimée ; qu'il est
... ments suffisants d'ap-
... de la pension ; que
... première instance ;
... qui doit se faire
... qui revient à chacun,
... pourra être jugée
... le moment qu'à ren-
... Par ces motifs, faisant
... de l'appelant, dit que
... ; confirme le jugement
... et entiers effets ; dé-
... ses conclusions princi-
... dépens envers la partie

... UNAL DE MALINES.

— ... EFFETS. — DÉPENS.

... prévues par l'art. 310 *ne*
... le demandeur à la sépa-
... deur à la conversion ; en
... en conversion doivent être
... conversion, si c'est contre

... gement de ce tribunal,
... deresse la séparation de
... manderesse a fait assi-
... le divorce conformé-
... endu que le défendeur

L'appel interjeté par le prodigue sans l'assistance de son conseil est nulle mais cette nullité est susceptible d'être couverte par l'assistance ultérieure de ce conseil aux actes de la procédure.

La pension, due à l'époux qui a obtenu le divorce, peut n'être fixée qu'après la liquidation.

La Cour; — Attendu que le tribunal de Bruges a prononcé le divorce contre Louise-Marie B... et son mari Edmond V...; — Attendu que, par exploit du 22 mars suivant, Edmond V... a fait signifier à son épouse, qu'il interjetait appel de ce jugement et lui a donné assignation devant cette Cour; que, par un autre exploit, en date du même jour, il a appelé en intervention, en tant que besoin, Joseph W... pour l'assister, s'il y avait lieu, comme son conseil judiciaire; — Attendu que l'avoué H..., qui s'était constitué pour l'appelant, n'a pris aucune conclusion devant cette Cour; — Attendu que l'appelant ayant été placé sous conseil judiciaire et l'appel ayant été interjeté par lui sans l'assistance du dit conseil, l'intimée a déclaré se référer à justice sur le point de savoir si cet appel est régulier en la forme et recevable, ou bien s'il doit être déclaré nul et non avenu par application de l'article 513, et que le conseil judiciaire, assigné en intervention par l'appelant, a déclaré se référer à justice; — Attendu que la disposition de l'article 513 du C. civ. qui défend aux prodigues de plaider sans l'assistance de leur conseil est absolue, générale, et n'établit aucune distinction; qu'elle s'applique aussi bien aux procès qui concernent la personne du prodigue, son état personnel, qu'aux procès qui regardent ses biens; qu'elle s'étend à la défense aussi bien qu'à la demande ainsi qu'à l'exercice des voies de recours, telles que l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation; — Attendu que, dans l'espèce, d'après la rigueur des principes, il faudrait certainement décider que l'appel introduit sans l'assistance du conseil judiciaire est nul, le prodigue ne pouvant plaider seul, mais il faut bien reconnaître que cette nullité se trouve couverte par l'assistance que le conseil judiciaire a prêtée à l'appelant, après que l'appel avait été formé; que dans ce cas, le vœu de la loi est rempli et que ce serait aller au delà de son but, que de déclarer nul cet appel; qu'un pareil rigorisme ne pourrait se justifier; — Attendu que le conseil judiciaire ayant déclaré se référer à justice, l'on ne doit pas se méprendre sur le sens de cette déclaration; qu'il ne refuse pas son assistance, mais qu'il se réfère à justice sur le fond du procès, sur le point de savoir si le pre-

mier juge a eu raison ou tort d'autoriser le divorce contre le prodigue et de prescrire les autres mesures contenues dans son jugement; — Attendu que si, d'une part, le conseil judiciaire s'est déclaré prêt à assister le prodigue, il est certain, d'autre part, que ce dernier a déserté l'audience, son avoué n'ayant pris aucune conclusion, reconnaissant ainsi implicitement le bien-fondé des condamnations prononcées contre lui; — Au fond, etc.: — Attendu que l'appelant conclut en outre à ce qu'il soit dit qu'aucune pension alimentaire ne sera due à l'intimée; qu'il est certain que la cour ne possède pas les éléments suffisants d'appréciation sur ce point, pour fixer le chiffre de la pension; que celle-ci n'a pas d'ailleurs été demandée en première instance; que, du reste, ce sera après la liquidation qui doit se faire entre les conjoints, lorsqu'il apparaîtra ce qui revient à chacun, que cette question de la fixation de la rente pourra être jugée en connaissance de cause; qu'il n'y a pour le moment qu'à renvoyer les parties devant le notaire; — Par ces motifs, faisant droit, statuant par défaut contre l'avoué de l'appelant, dit que l'appel est recevable, le déclare non fondé; confirme le jugement dont appel ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; déclare l'appelant ni recevable ni fondé en ses conclusions principales et subsidiaires; le condamne aux dépens envers la partie intimée et la partie intervenante.

Pasicrisie belge, 1877, 2, 279.

251. — 1877, 13 JUIN. — TRIBUNAL DE MALINES.

DIVORCE. — CONVERSION. — EFFETS. — DÉPENS.

Le divorce admis dans les circonstances prévues par l'art. 310 *ne peut être considéré comme admis contre le demandeur à la séparation alors même qu'il serait défendeur à la conversion; en conséquence les dépens de l'instance en conversion doivent être mis à la charge du demandeur à la conversion, si c'est contre lui que la séparation a été prononcée.*

Le Tribunal; — Attendu que, par jugement de ce tribunal, le défendeur a obtenu contre la demanderesse la séparation de corps et de biens; — Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur à l'effet de voir admettre le divorce conformément à l'article 310 du Code civil; — Attendu que le défendeur

n'ayant pas consenti à faire cesser la séparation, il y a lieu de faire droit à la demande; — Attendu cependant que ce refus du défendeur est légitime, bien que, de son côté, la demanderesse exerce une faculté légale; que le défendeur ne succombe pas sur une contestation, que le divorce admis dans les circonstances de l'article 310 ne l'est pas contre l'époux qui avait obtenu la séparation; que le défendeur n'a opposé aucun moyen; ni occasionné aucuns frais frustratoires; qu'il demande donc avec raison que les dépens soient à la charge de la demanderesse; — Par ces motifs, admet le divorce, autorise la demanderesse à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; — La condamne aux dépens.

Pasicrisie belge, 1878, 3, 83.

252. — 1877, 16 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — JUGEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le jugement sur l'arrêt qui statue sur l'admissibilité de la demande ne peut être déclaré exécutoire par provision nonobstant appel.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 459 du C. de pr. civ., l'appelant peut obtenir des défenses à l'exécution provisoire, si celle-ci a été ordonnée hors les cas prévus par la loi; — Attendu que le jugement qui admet la demande en divorce de W... est déclaré exécutoire nonobstant appel; — Attendu que le Code civil a réglé la procédure à suivre pour obtenir le divorce; et n'autorise pas les juges à déclarer leurs jugements exécutoires par provision; — Que les motifs qui ont porté le législateur à empêcher le juge de s'occuper du fond avant d'avoir statué sur les fins de non-recevoir s'opposent à ce que le jugement sur l'admissibilité de la demande soit déclaré exécutoire nonobstant appel; — Que l'économie de procédure tracée pour parvenir au divorce est exclusive de la faculté d'ordonner l'exécution provisoire des deux jugements, à l'égard desquels le droit d'appel est consacré en termes formels; — Attendu que ce droit deviendrait illusoire s'il pouvait être statué au fond, malgré l'appel sur la question d'admissibilité de la demande en divorce, laquelle forme un préalable sans lequel le

débat au fond manque de base; — Attendu que, d'après les règles de procédure en vigueur à l'époque de la confection du Code, les juges ne pouvaient ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les ordonnances; — Que l'arrêt de règlement rendu le 7 septembre 1689 est formel à cet égard; — Qu'il suit de là que, sous l'empire du Code civil, et avant la publication du Code de procédure, le juge ne pouvait, lui, déclarer exécutoire nonobstant appel le jugement statuant sur l'admissibilité de la demande en divorce, aucune disposition légale ne lui donnant ce pouvoir; — Attendu que le décret du 4 floréal, an II, qui défendait d'attaquer le divorce par la voie de l'appel, avait été suspendu par celui du 15 thermidor an III, et abrogé par la promulgation du Code civil; — Attendu que ce Code accorde le droit d'appeler non seulement du jugement définitif, mais aussi du jugement d'admission de la demande en divorce; qu'il met ces appels sur la même ligne, règle ce qui les concerne, et ne déroge pas aux principes alors en vigueur en matière d'exécution provisoire des jugements, nonobstant appel; — Qu'il édicte même que le pourvoi est suspensif; — Attendu qu'en dérogeant au principe général d'après lequel le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile, principe consacré par la loi du 1er décembre 1790, le législateur du Code manifeste clairement que le juge ne peut ordonner l'exécution provisoire des deux jugements à l'égard desquels il consacre le droit d'appel; — En effet, les arrêts qui, de par la loi, sont exécutoires malgré le pourvoi, ne peuvent, en matière de divorce, être mis à exécution lorsqu'il y a pourvoi; dès lors, il faut admettre, à plus forte raison, que les tribunaux ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de semblable décision malgré l'appel; — Attendu que le Code de procédure civile n'a pas dérogé à ces principes; — Que son art. 881 qui statue qu'à l'égard du divorce il sera procédé comme il est prescrit au Code civil, suffit pour le prouver; — Que son art. 135, ainsi que l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 qui le remplace, ne peuvent donc recevoir d'application aux jugements pour lesquels l'art. 262 du Code civil réserve le droit d'appel, les art. 262 et 263 étant incompatibles avec les deux articles précités; — Sur les conclusions subsidiaires de l'intimé; — Par ces motifs, fait défense provisoire à l'intimé d'exécuter le jugement du 12 mai 1877, avant qu'il soit statué sur l'appel de ce jugement, et ce à peine de tous dommages-intérêts.

Pasicrisie belge, 1877, 2, 330.

253. — 1877, 25 JUILLET. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENFANTS. — FRAIS D'ENTRETIEN.

L'époux qui a succombé dans l'instance de divorce ne peut, pour se décharger de l'obligation de contribuer aux frais d'entretien, offrir de prendre avec lui les enfants confiés à la garde de son conjoint.

Le Tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 303 du Code civil, les époux divorcés sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés, que par conséquent la demanderesse est fondée à réclamer, de ce chef, tout au moins un secours provisoire, jusqu'à ce que l'avoir respectif des époux soit définitivement fixé par le partage de la communauté et la liquidation des droits respectifs des époux; — Attendu que c'est la demanderesse qui a obtenu le divorce contre le défendeur; qu'aux termes de l'art. 302 du Code civil, c'est à elle qu'appartient la garde de l'enfant, et que ni la famille, ni le procureur du roi, ne demandent que l'enfant soit confié au défendeur; que, par conséquent, l'offre de se charger lui-même et chez lui, de l'entretien de l'enfant ne peut être accueillie; — Par ces motifs, condamne le défendeur à payer provisoirement à la demanderesse, pour l'entretien de l'enfant issu du mariage, la somme de 50 francs par mois, jusqu'à la liquidation de la communauté, depuis le jour de la demande, met tous les dépens à charge de la communauté.

Pasicrisie belge, 1878, 3, 254.

254. — 1877, 31 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADMISSION DE LA DEMANDE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — NULLITÉ.

Le jugement d'admission de la demande ne peut être déclaré exécutoire par provision nonobstant appel; en conséquence si l'une des parties interjette appel de ce jugement, toute la procédure postérieure doit être annulée.

La Cour; — Attendu que le tribunal de première instance en admettant la demande en divorce ne pouvait pas déclarer son

jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, ainsi que l'a décidé un arrêt de cette Cour, en date du 16 juillet 1877; que toute la procédure postérieure doit donc être annulée; — Attendu que le jugement ordonnant une enquête étant mis à néant, il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer quant à présent sur la demande subsidiaire formulée dans l'acte d'appel, relative à l'admissibilité en preuve des faits antérieurs à la naturalisation, que c'est devant le tribunal que la question devra se produire lorsque les parties y discuteront à nouveau la pertinence des faits; — Par ces motifs, réforme ledit jugement en ce qui concerne l'exécution provisoire, met à néant le second jugement rendu à la même date ordonnant aux parties de plaider séance tenante ainsi que le jugement interlocutoire du premier juge ordonnant les enquêtes; annule en conséquence toute la procédure en divorce faite postérieurement au prononcé du premier jugement les dépens à la charge de l'intimé; — Dit n'y avoir lieu pour la Cour de statuer quant à présent sur les conclusions de l'appelante concernant l'admissibilité en preuve des faits antérieurs à la naturalisation; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bruxelles composé d'autres juges pour être procédé conformément aux art. 247 et suiv. du Code civil; — Réserve les dépens à l'exception de ceux ci-dessus mentionnés.

Pasicrisie belge, 1878, 2, 114.

255. — 1878, 9 MAI. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — TORTS RÉCIPROQUES. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Les fins de non-recevoir dont parle l'art. 246 C. civ. sont celles qui ont pour objet de faire déclarer la demande non-recevable; en conséquence le défendeur peut, même après le jugement qui admet la demande, articuler avec offre de preuve des faits tendant à justifier sa conduite et à enlever aux actes qu'on lui reproche le caractère injurieux.

La Cour; — Attendu que l'appelante n'a pas comparu lors du jugement admettant la demande en divorce intentée par son mari; mais qu'immédiatement après ce jugement, elle a articulé, avec offre de preuve, des faits tendant à justifier sa conduite et à enlever aux actes incriminés par l'intimé le caractère

injurieux qu'il leur attribuait; — Attendu que ces faits sont donc pertinents et que la preuve doit en être admise ; — Attendu que les premiers juges ont écarté à tort les conclusions de l'appelante, sous prétexte qu'aux termes de l'article 246 du Code civil, les fins de non-recevoir doivent être produites avant l'admission de la demande; qu'en effet, l'articulation formulée par l'appelante n'a pas pour objet de faire déclarer la demande non-recevable, mais uniquement d'opposer les torts du mari à ceux imputés à la femme, afin d'établir que ceux-ci n'ont plus assez de gravité pour les admettre comme cause de divorce; — Attendu que semblable preuve ne peut être faite que par l'enquête sur le fond du débat; — Par ces motifs, réforme la décision dont est appel; émendant, avant de statuer au fond, admet l'appelante à prouver par tous moyens de droit, etc.

Pasicrisie belge, 1879, 2, 100.

256. — 1878, 2 NOVEMBRE. — TRIBUNAL D'ANVERS.

DIVORCE. — CONVERSION. — DÉPENS.

L'époux qui a succombé dans l'instance en séparation et qui, à l'expiration des trois années, demande le divorce, doit, sous l'empire de l'art. 310 *du Code civil, être condamné aux dépens.*

Le Tribunal; — Attendu que la demande tend à faire cesser la séparation de corps prononcée par ce tribunal, le 1er juillet 1875, au profit de la défenderesse et contre le demandeur, suivant jugement produit en expédition enregistrée, et, pour le cas où la défenderesse ne voudrait pas consentir à rétablir la vie commune, à voir admettre le divorce et condamner la défenderesse aux dépens ; — Attendu que la défenderesse déclare qu'en présence des faits d'injures et de sévices graves qui ont motivé la séparation, elle ne peut satisfaire à la sommation de réintégrer le domicile conjugal, mais qu'elle ne s'oppose pas à l'adjudication de la demande en divorce, pourvu que ce soit aux dépens du demandeur; — Attendu que les trois années prévues par l'article 310 du Code civil étant écoulées, rien n'empêche l'adjudication de la demande principale; — Quant aux dépens: — Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens

et que l'article 131 du même Code ne permet de les compenser qu'au cas où les parties succomberaient respectivement sur quelques chefs; que pour encourir une condamnation aux frais, il faut nécessairement que le plaideur succombe dans quelqu'une de ses prétentions; — Attendu que, sous aucun rapport la défenderesse ne succombe; qu'en effet c'est elle qui a fait condamner le demandeur à la séparation de corps; qu'il ne dépend point d'elle de convertir cette séparation en divorce; que, si la loi ouvre au demandeur la faculté de sortir de la position où il s'est placé par sa faute, elle subordonne l'exercice de cette faculté à l'intervention de justice; mais que ce n'est là encore qu'une conséquence de l'action principale en séparation de corps dans laquelle le demandeur a succombé; — Attendu que, du reste, la défenderesse ne conteste pas la demande actuelle; qu'elle acquiesce au contraire, en tant que possible d'acquiescer à une action qui intéresse l'ordre public; qu'elle n'impose donc à son mari aucuns frais quelconques; que, loin de succomber, elle obtient, conformément à la loi, le droit de maintenir la cessation des relations conjugales; qu'il n'y a donc aucun motif de lui faire rembourser à son mari les frais qu'il fait dans son intérêt exclusif à lui; — Attendu que celui-ci objecte en vain que, si elle n'avait pas l'intention de faire cesser la séparation au bout de trois ans, la défenderesse aurait dû demander le divorce; que raisonner ainsi, c'est d'abord supprimer le choix réservé par la loi à l'époux qui est en droit de se plaindre; c'est, en second lieu, vouloir, en tous cas, supprimer le temps d'épreuve pendant lequel l'époux coupable peut donner des marques de repentir et d'amendement; — Par ces motifs, le Tribunal admet le divorce, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer: mais le tout aux frais du demandeur, que le tribunal condamne aux dépens.

Pasicrisie belge, 1879, 3, 153.

257. — 1878, 3 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — DÉFENDEUR DÉFAILLANT. — ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — APPEL.

Le défendeur qui a fait défaut en première instance et notamment à l'audience où a été rendu le jugement ordonnant l'en-

quête, ne peut être admis en appel à faire procéder à une contre-enquête.

La Cour; — Attendu que l'appelante demande à faire devant la Cour la preuve contraire des faits allégués par son mari; — Attendu que l'appelante n'a comparu à aucune des audiences fixées par le tribunal et qu'elle a fait notamment défaut à l'audience du 10 mars 1877, qui était la dernière dans laquelle l'appelante était recevable à faire la désignation des témoins qu'elle se proposait de faire entendre, aux termes de l'art. 249 du Code civil; — Attendu que les termes de cet article sont impératifs et prononcent une déchéance absolue dont la Cour d'appel ne peut relever la partie qui l'a encourue, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'ait empêchée de se conformer au prescrit de la loi; — Qu'en effet, l'appel étant une voie de recours pour faire réformer une sentence qui fait grief, on ne peut prétendre que le jugement dont est appel ait infligé grief à l'appelante, parce que le tribunal a omis de statuer sur une demande qui n'a pas été formulée, et qu'il n'aurait pu admettre si elle se fût produite après l'époque prescrite; — Par ces motifs, met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens; — En conséquence, dit que l'intimé est et demeurera divorcé avec l'appelante, admet l'intimé à faire prononcer le divorce devant l'officier de l'état civil, etc.

Pasicrisie belge, 1879, 2, 82.

258. — 1879, 9 JANVIER. — TRIBUNAL DE LOUVAIN.

DIVORCE. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'action en divorce dirigée contre un époux pourvu d'un conseil judiciaire si ce dernier n'a pas été mis en cause.

Le Tribunal; — Attendu que la demanderesse a intenté contre son mari une action en divorce; — Attendu que le défendeur est pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne peut plaider, aux termes de l'article 513 du Code civil; — Attendu que cette défense générale et absolue n'admet aucune distinction entre les procès qui n'ont que les biens pour

objet et ceux qui tiennent à la personne; que, d'ailleurs, l'action en divorce peut entraîner des conséquences sérieuses quant aux biens du défendeur; — Attendu qu'aucune prescriptions légale n'autorise le tribunal à suppléer à l'assistance du conseil judiciaire exigée par la loi; — Attendu que, par l'absence du conseil dans l'instance actuelle, l'action est irrégulièrement engagée; — Attendu que cette omission ne peut être couverte par une intervention et a pour effet d'entacher de nullité l'assignation introductive d'instance; — Par ces motifs, déclare la demanderesse non recevable en son action telle qu'elle est intentée, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Pasicrisie belge, 1879, 3, 165.

259. — 1879, 6 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENFANTS. — PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE SURVEILLANCE.

L'époux auquel l'enfant est confié a le droit exclusif de diriger son éducation.

Le *père ne perd pas les attributs de la puissance paternelle même si le divorce est prononcé contre lui et si les enfants sont confiés a la mère.*

Le Tribunal; — Attendu que la justice, en confiant l'enfant des parties à la défenderesse, a investi celle-ci du droit exclusif de soigner son entretien et de diriger son éducation; — Mais, attendu que le père a conservé le droit de surveiller cet entretien et cette éducation; qu'il est du vœu de la nature que son enfant le connaisse et apprenne à l'aimer; — Attendu qu'il n'y a pas de raisons assez graves pour lui interdire de visiter l'enfant; que, néanmoins, en présence de son caractère et de ses mœurs, des visites en tête à tête ou trop fréquentes auraient plus d'un inconvénient; — Attendu que les droits dérivant de la puissance paternelle sont essentiellement personnels et ne sauraient être délégués; — Attendu que les mesures ci-après prescrites concilieront parfaitement le droit de garde conféré à la mère avec les attributs de la prédite puissance que le père n'a pas perdus; — Attendu que rien ne donne à penser que la défenderesse ne se soumettrait pas aux injonctions du tribunal; que dès lors, il n'échet pas de comminer contre elle des péna-

lités pour le cas où elle y contreviendrait; — Par ces motifs, ordonne à la défenderesse : 1° d'indiquer au demandeur l'établissement d'instruction dans lequel se trouve l'enfant, comme aussi de lui indiquer ultérieurement les autres établissements dans lesquels elle pourrait le placer plus tard; 2° de laisser le demandeur visiter l'enfant tous les quinze jours, etc.

Pasicrisie belge, 1879, 3, 358.

260. — 1879, 15 MAI. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CODE DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉS

Le Code civil n'admet pas l'interrogatoire sur faits et articles comme mode de preuve pour l'instruction des demandes en divorce. Il en est ainsi même s'il s'agit d'établir la réconciliation.

Le tribunal saisi d'une demande en divorce ne peut déléguer un autre tribunal ou un juge pour procéder à une formalité quelconque.

La présence du ministère public est requise à peine de nullité à chacun des actes de la procédure en divorce.

Le Tribunal; — Vu la requête présentée par Mᵉ L..., au nom d'Isabelle S..., épouse L...; — Attendu que « la marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche d'une instruction ordinaire » (*Exposé* des motifs, de Treilhard); — Attendu que le Code civil contient un mode particulier de procéder pour les demandes en divorce; — Attendu que les règles ordinaires de la procédure ne sont applicables à cette matière qu'à défaut de dispositions du Code civil, et pourvu qu'elles ne soient en opposition, ni avec le texte, ni avec l'esprit de ce Code; — Attendu qu'aux termes de l'article 274 du Code civil, si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite aux articles 249 à 256; — Attendu qu'à l'audience de ce jour, à laquelle des fins de non-recevoir devaient être proposées et discutées, conformément aux prescriptions de l'article 246 du Code civil,

le demandeur, à ce interpellé, a nié s'être réconcilié avec son épouse en sortant du cabinet de M. le président du tribunal, lui avoir accordé le pardon des offenses qu'il lui impute et renoncer par suite à son action; — Attendu que la seule preuve que la défenderesse puisse, dès lors, apporter de la réconciliation qu'elle vante, doit résulter soit d'écrits, soit de témoignages produits dans la forme réglée; — Attendu qu'elle ne peut demander que le demandeur soit interrogé sur faits et articles relativement aux circonstances de la réconciliation ; — Attendu que ce mode de preuve n'est pas admis par le Code civil pour l'instruction des demandes en divorce; — Attendu que le titre du Divorce a été décrété le 30 ventôse et promulgué le 10 germinal an XI ; — Attendu que le livre II de la première partie du Code procéd. civ., contenant le titre relatif à l'interrogatoire sur faits et articles a été décrété le 14 et promulgué le 24 avril 1806; qu'au même moment (2 avril-2 mai 1806) était décrété et promulgué le livre premier de la deuxième partie du même Code, où se lit à l'article 881 : « A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil » ; — Attendu que si le législateur avait voulu que ce mode de preuve fût compris dans ceux qu'il autorisait en matière de divorce, il s'en serait évidemment expliqué ; que l'on ne peut admettre à cet égard ni oubli ni erreur ; — Attendu, d'ailleurs, que les formes de la procédure du divorce excluent la possibilité même de l'interrogatoire sur faits et articles ; — Attendu que cet interrogatoire ordonné sur simple requête non signifiée à la partie adverse au moment de sa présentation, se fait en la chambre du conseil; par le président du tribunal ou par un juge commis, et en l'absence du ministère publique ; — Attendu, au contraire, que la procédure du divorce se poursuit devant le tribunal entier, en audience publique ou à huis clos ; et que toute délégation d'un autre tribunal ou d'un juge pour procéder à une formalité quelconque n'est pas permise ; — Attendu que les parties ont toujours, et à chaque acte de la cause, le droit de faire leurs observations sur les incidents de forme, les faits avancés, les pièces ou les témoins produits ; — Attendu que cette procédure spéciale intéresse à si haut degré l'ordre public, que la présence du ministère public est requise à peine de nullité à chacun de ses actes, et que l'organe de la loi y devient même parfois partie principale ; — Attendu que, pour que ces règles essentielles fussent observées, le tribunal devrait ordonner un interrogatoire sur faits et articles avec des formes autres que celles qu'a

réglées le Code de procédure civile, ce qui serait évidemment sortir du domaine qui lui est propre pour empiéter sur celui du législateur; — Attendu que cette conséquence inadmissible suffit à démontrer que la requête de la dame L... ne saurait être accueillie; — Par ces motifs, dit n'y avoir, lieu de faire droit à la requête susdite.

Pasicrisie belge, 1879, 3, 275.

261 — 1879, 3 OCTOBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner à un officier de l'état civil de procéder à la prononciation du divorce lorsque la compétence de cet officier est douteuse.

La dame K... avait obtenu le divorce contre son mari, le jugement l'autorisant, comme d'ailleurs tous les actes de la procédure, avait été signifié à un domicile où le sieur K... était inconnu. La demanderesse requit l'officier de l'état civil de la commune de L... de procéder à la prononciation en se basant, pour établir la compétence de cet officier, sur ce que le sieur K... avait déclaré, en quittant Bruxelles, vouloir établir son domicile dans la commune de L... L'officier de l'état civil de la commune de L... se refusa à procéder à cette prononciation prétextant qu'il n'est pas établi que le sieur K... avait eu un domicile réel à L... Le juge des référés saisi par la dame K... rejeta sa demande. Sur l'appel interjeté par la dame K... la cour de Bruxelles a rendu l'arrêt ci-après :

La Cour; — Attendu que les difficultés soumises au premier juge étaient relatives à la validité de la signification du jugement admettant le divorce entre les époux K... et à la compétence de l'officier de l'état civil de la commune de L... pour la prononciation de ce divorce; — Attendu qu'elles soulevèrent une contestation qui n'est point de la compétence du juge des

référés; que, dans l'espèce, il y aurait nécessité, pour pouvoir statuer sur l'opposition de l'intimé, de vérifier préalablement des faits contestés et qui jusqu'ores ne sont pas établis; — Attendu qu'il était du devoir du premier juge de rechercher si le jugement dont la demanderesse poursuit l'exécution était passé en force de chose jugée (art. 264 du Code civil); — Attendu qu'il n'apparaît pas que, depuis ce jugement la demanderesse ait connu ou pu connaître la résidence actuelle de son mari; — Mais, attendu que le jugement invoqué se borne à dire pour droit que le divorce sera prononcé par l'officier de l'état civile *compétent;* — Attendu que les pièces produites et les renseignements fournis dans le cours des débats ne permettent pas de constater *hic et nunc* si le sieur K..., qui a déclaré le 26 juin 1871 vouloir transférer son domicile à L... et qui paraît avoir quitté cette commune deux jours après pour retourner à P... a réellement établi son domicile à L... (art. 103 du Code civil); — Que, dans ces circonstances, il subsiste un doute sérieux en ce qui touche la compétence de l'officier de l'état civil intimé; — Par ces motifs et sans adopter ceux du premier juge, dit qu'il n'y avait pas lieu à référé, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Pasicrisie belge, 1879, 2, 347.

262. — 1880, 14 JUIN. — TRIBUNAL DE VERVIERS.

DIVORCE. — FAITS INJURIEUX. — HABITUDES D'IVROGNERIE.

Le fait de l'un des époux de s'adonner à l'ivrognerie peut, dans certaines circonstances, notamment quand ce fait produit un vrai scandale, constituer une injure suffisamment grave pour justifier une demande en divorce.

Le Tribunal; — Attendu que le demandeur articule, dans sa requête introductive d'instance, que sa femme s'adonne aux boissons fortes, et qu'elle a refusé de renoncer à ce vice fatal, malgré les sollicitations réitérées de son mari, malgré les instances pressantes, les admonestations parfois sévères de son frère; qu'elle se procure, et va parfois chercher elle-même, chez les fournisseurs dénommés en la dite requête, de l'alcool pur, et que c'est là ce qu'elle boit; que, par la faute de la défenderesse le scandale n'a pu être évité et s'est produit à un

souper donné par le demandeur le 26 février 1880; que, pendant ce repas, la défenderesse après s'être enivrée, est tombée de sa chaise à deux reprises; qu'enfin le demandeur a appris depuis que la funeste passion de sa femme n'était pas un secret pour le public, les servantes n'ayant pas tardé à s'apercevoir du fait, et à le divulguer; — Attendu que la défenderesse oppose à l'admission de la demande ainsi formulée une fin de non-recevoir tirée de ce que les faits articulés par le demandeur dans sa requête ne peuvent, en les supposant établis, constituer l'injure grave d'un époux envers l'autre, prévu par l'art. 231 du Code civil; qu'il y a lieu, dans l'état actuel de la cause, de statuer conformément à l'article 246 du Code civil sur cette fin de non-recevoir et, par suite, sur l'admission ou le rejet de la demande en divorce; — Attendu qu'il est admis en principe que les injures graves dont il est question dans l'article 231 du Code civil peuvent être soit verbales, soit réelles; que les injures réelles comprennent tous les faits qui constituent une insulte, un outrage ou une marque de mépris. — Attendu que le fait de l'un des époux de s'adonner à l'ivrognerie peut dans certaines circonstances, notamment quand ce fait produit un vrai scandale, se répète trop souvent au point de devenir une habitude, et ce, malgré les sollicitations pressantes et réitérées de l'autre époux, constituer tout au moins, à l'égard de celui-ci, une véritable marque de mépris, suffisamment grave pour justifier une demande en divorce, que pour qu'il en soit ainsi il faut évidemment que les faits d'ivrognerie soient posés librement en dehors de toute influence résultant d'infirmités physiques ou intellectuelles; — Attendu que l'on ne saurait donc raisonnablement déclarer en principe que l'ivrognerie ne peut jamais constituer une cause de divorce; qu'il est indispensable pour apprécier le bien ou le mal fondé de la demande de connaître d'une façon précise les faits allégués par le demandeur, les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, et, partant, leur plus ou moins haut degré de gravité; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, laquelle n'est pas recevable, admet la demande en divorce formulée par le sieur C...

Pasicrisie belge, 1881, 3, 132.

263. — 1880, 17 JUIN. — COUR DE LIÈGE.

DIVORCE. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — DOMICILE CONJUGAL. — PROPRE DE LA FEMME.

L'article 268, C. civ., ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux prescrivent au mari de quitter lui-même le domicile commun. Il peut en être ainsi, notamment lorsque la maison où ce domicile est établi appartient en propre à la femme qui y exerce un commerce.

Dans le cas où le tribunal ordonne au mari de céder le domicile conjugal à sa femme, il y a lieu de relever le mari de la responsabilité et de la garde du mobilier commun pour en charger la femme.

La Cour ; — Attendu que l'art. 268 du Code civil, qui autorise la femme demanderesse ou défenderesse en divorce à abandonner le domicile conjugal pendant la poursuite, n'est que démonstratif et n'a prévu que le cas le plus général ; qu'il ne fait aucun obstacle à ce que les tribunaux, lorsque l'intérêt des époux ou celui des enfants le commande, prescrivent au contraire au mari de quitter lui-même le domicile commun ; — Attendu que, dans l'espèce, la dame Herbillon et les enfants qu'elle a eus de son premier mari sont propriétaires de la maison qu'ils habitent avec l'intimé ; qu'avant son second mariage, l'appelante y exerçait depuis plusieurs années un commerce de tresses de paille et qu'elle a continué à y exercer ce commerce - — Attendu que si l'intimé a établi son domicile dans cette mai; son depuis qu'il a épousé l'appelante et si la patente pour 1880 a été prise en son nom comme chef de la communauté, il ne s'ensuit pas qu'il dirige en réalité un commerce auquel il ne s'était jamais livré jusqu'à l'époque de son mariage ; — Attendu que ce mariage n'ayant duré que quelques mois, il y a lieu de présumer qu'il n'a pas eu le temps de s'initier aux affaires et de se mettre en rapport avec la clientèle ; que, dans ces circonstances, l'abandon du commerce par la femme pourrait être une cause de ruine pour elle et pour ses enfants et que, dès lors, il ne peut s'agir de la contraindre à quitter provisoirement la maison qui est le siège de ce commerce ; — Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de l'obliger à abandonner cette maison, qu'elle aura, en tous cas, le droit d'y demeurer après

le procès, quelle que soit l'issue de celui-ci; — Attendu que les époux ne pouvant vivre pour le moment ensemble, il est nécessaire de faire défense à l'intimé d'habiter pendant l'instance la maison de sa femme et par suite de le relever de la garde des objets qui garnissent cette maison et de confier cette garde à l'appelante; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; — Autorise l'appelante à habiter pendant l'instance en divorce la maison, sise à S..., où elle exerce son commerce; — Ordonne à l'intimé de quitter ladite maison et de n'y plus résider pendant l'instance; — Autorise au besoin l'appelante à l'en faire expulser par toutes les voies de droit; — Relève l'intimé de la garde des objets inventoriés et faisant partie, les uns de la communauté existant entre lui et son épouse, les autres de la communauté qui a existé entre l'appelante et son premier mari; dit que cette garde sera confiée à l'appelante, sous les garanties de droit; — Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Pasicrisie belge, 1881, 2, 215.

264. — 1880, 12 AOUT. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENFANT. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

C'est le tribunal qui a admis le divorce qui est seul compétent pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité.

Le tribunal, saisi d'une demande relative à la garde et à l'éducation des enfants, peut et doit se déclarer incompétent.

La Cour; — Attendu que c'est la juridiction qui a admis le divorce qui est seule compétente pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité; — Attendu que les circonstances et faits nouveaux, invoqués à l'appui de la demande, doivent, en effet, être mis en corrélation avec les causes qui ont motivé la première décision, et que c'est le juge qui a eu ces causes à apprécier qui est le mieux à même de décider, en mettant en rapport les faits anciens et nouveaux, s'il y a lieu d'apporter des changements ou des modifications aux mesures primitivement prises dans l'intérêt des enfants; —

Attendu qu'il est dans l'esprit de la loi que ce soit la même juridiction qui prononce sur toutes les questions se rattachant à la première décision et en formant, en quelque sorte, une suite et un complément ; — Attendu que la matière tenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, l'incompétence peut et doit être prononcée d'office ; — Par ces motifs, dit pour droit que le tribunal de première instance de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande ; — En conséquence, met le jugement *à quo* au néant et condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Pasicrisie belge, 1881, 2, 228.

265. — 1880, 4 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE.

L'abandon du domicile conjugal par la femme n'est pas par lui-même une cause de divorce ; en conséquence le mari doit établir que cet abandon a eu à son égard un caractère blessant et injurieux.

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur fonde uniquement son action en divorce sur l'abandon du domicile conjugal par la défenderesse ; — Attendu que l'abandon n'est pas par lui-même une cause de divorce ; que, pour justifier sa demande, le mari devrait établir que cet abandon a eu à son égard un caractère blessant et injurieux ; — Attendu qu'il n'articule aucun fait antérieur ou postérieur au départ de la défenderesse qui révèlerait, comme mobile de sa conduite, une intention injurieuse pour le demandeur, ou le mépris de l'autorité maritale ; — Attendu que le demandeur a fait sommer la défenderesse de réintégrer le domicile conjugal ; mais que cet exploit lui ayant été simplement envoyé par la poste, on ignore l'accueil qui a été fait à cette sommation et la réponse qui aurait pu y être donnée ; — Attendu que le demandeur, qui connaît la résidence de sa femme à P..., et qui a pu prendre sur sa manière de vivre tous les renseignements désirables, n'allègue même pas qu'elle se soit laissé entraîner à la moindre légèreté ou à la moindr inconvenance ; que l'on doit en inférer que sa conduite a été

irréprochable aussi bien après son départ qu'auparavant; — Attendu que la défenderesse a continué à entretenir avec sa famille des rapports affectueux; que le demandeur, de son côté, paraît être resté dans les meilleurs termes avec les parents de sa femme; — Attendu que, dans les circonstances, l'absence de tout grief imprimant au départ de la défenderesse le caractère d'une injure grave pour le mari doit faire craindre que ce départ ne soit le résultat d'une collusion entre les époux et un moyen imaginé par eux pour arriver au divorce en éludant les prescriptions sévères de la loi; — Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé en son action.

Pasicrisie belge, 1881, 3, 152.

266. — 1881, 6 JANVIER. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — JUGEMENT D'ADMISSION. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON RECEVABILITÉ. — INJURES. — ARRÊT. — MOTIFS.

Les fins de non-recevoir tirées des irrégularités de la procédure antérieure au jugement d'admission de la demande ne peuvent être admises si elles ne sont proposées qu'après que ce jugement est passé en force de chose jugée.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à déclarer que l'ensemble des circonstances de la cause établit à la charge du défendeur la preuve d'injures graves qui justifient l'arrêt en divorce.

La Cour; — Sur les deux premiers moyens déduits; — Le premier, de la violation des articles 236, 237, 239, 240 et 241 du Code civil, en ce que le magistrat devant qui les deux époux ont comparu et qui a fait rapport au tribunal pour la permission de citer, n'est pas celui à qui la demande en divorce a été remise par madame de S....; — Le deuxième, de la violation de l'article 238 du Code civil, en ce que l'ordonnance prévue par cet article n'a pas été adressée à M. de S... par le magistrat à qui la demande en divorce a été remise; — Considérant que ces moyens accusent des irrégularités de procédure qui ont précédé le jugement d'admission de la demande en divorce, lequel a été exécuté, dont il n'y a pas eu appel et qui est passé

en force de chose jugée; — Que, partant, ces moyens ne sont pas recevables; — Sur le troisième moyen : violation de l'article 248 du Code civil, en ce que le jugement du 28 novembre 1879 qui a ordonné, vu l'empêchement de l'un des juges du siège, qu'un nouveau rapport sera fait par le juge rapporteur commis et qu'il sera donné lecture des enquêtes tenues en cause, a été rendu sans que les parties aient conclu ni plaidé; violation de l'article 7 du 29 avril 1810; — Sur la première branche de ce moyen : — Considérant que le jugement du 28 novembre 1879 énonce expressément « que le juge a été entendu dans son rapport et a donné lecture des enquêtes et que les parties, par l'organe de leurs conseils respectifs, ont été entendues dans leurs conclusions qu'elles déclarent reprendre devant le tribunal tel qu'il était alors alors composé »; — Considérant que, de plus, le jugement du 2 décembre lui-même constate que les parties ont été entendues dans leurs moyens et conclusions; que partant, cette branche du moyen manque de base; — Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 230, 231, et 340 du Code civil; — Considérant que ce moyen manque également de base; qu'en effet, la Cour d'appel ne motive pas sa décisionsur le fait de l'adultère; que l'arrêt n'affirme pas davantage une paternité adultérine; — Que l'arrêt attaqué, appréciant souverainement les documents versés au procès, et les faits révélés par l'enquête, se borne à déclarer que l'ensemble des circonstances de la cause établit à charge du défendeur la preuve d'injures graves qui justifient l'action en divorce; — Par ces motifs, rejette.

Pasicrisie belge, 1881, 1, 49.

267. — 1881, 17 FÉVRIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONDAMNATION POUR ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON RECEVABILITÉ.

La femme défenderesse à une demande en divorce pour cause d'adultère ne trouve pas une fin de non-recevoir admissible contre cette demande dans la circonstance que le mari aurait connu, facilité ou toléré les relations coupables de sa femme.

La Cour; — Attendu qu'un arrêt du 5 septembre 1877 constate que l'appelante a commis le délit d'adultère et la con-

damne de ce chef à un emprisonnement de 8 jours; — Attendu qu'aux termes de l'article 229 du Code civil, le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme; — Attendu que le législateur a spécifié les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action en divorce pour cause déterminée et n'a pas rangé parmi ces fins de non-recevoir la circonstance que le mari aurait connu ou toléré les relations coupables de sa femme; — Attendu que, si l'intimé a eu le tort grave d'établir dans le domicile conjugal un état de choses qui a facilité ces relations, il est constant, d'autre part, qu'il a chassé sa femme de ce domicile quand il a eu connaissance de son inconduite et qu'après son expulsion l'appelante a continué à avoir des relations adultères avec son complice; — Par ces motifs, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Pasicrisie belge, 1881, 2, 219.

268. — 1881, 17 FÉVRIER. COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — INJURE.

Des condamnations correctionnelles géminées peuvent être considérées comme une injure grave, suffisante pour justifier une demande en divorce.

La Cour; — Attendu que le mariage crée entre les époux avec l'union intime des êtres, une étroite solidarité morale qui impose à chacun d'eux le devoir de s'abstenir d'actes coupables dont la honte pourrait rejaillir sur son conjoint et nuire à sa légitime considération; — Attendu que l'appelante a volontairement méconnu cette obligation en commettant divers méfaits qui ont entraîné à sa charge, le 16 décembre 1879, des condamnations aux peines suivantes : 1° un an de prison et 50 francs d'amende pour détournement frauduleux ; 2° 8 jours de prison et 26 fr. d'amende pour recèlement frauduleux; 3° six mois de prison et 50 fr. d'amende pour détournement frauduleux; 4° trois mois de prison et 26 fr. d'amende du même chef; 5° six mois de prison pour faux en écriture; — Attendu que ces nombreuses condamnations sont constitutives d'une injure d'autant plus grave que l'intimé mérite à tous les égards l'estime publique et qu'il exerce, comme employé de l'État, des fonctions où l'honorabilité la plus intime est absolument néces-

saire; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre entre parties le divorce par application de l'article 234 du Code civil et de retirer ainsi à l'appelante le nom respectable qu'elle a compromis par sa conduite et qu'elle est dès lors indigne de porter ; — Par ces motifs, met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens.

Pasicrisie belge, 1881, 2, 219.

269. — 1881, 26 MARS. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CODE DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — REQUÊTE. — PROCÉDURE SPÉCIALE.

L'art. 241 *C. civ. se réfère aux art.* 61 *et* 72 *C. pr. civ. quant à la forme et quant au délai de l'ajournement.*

La loi n'a pas prescrit de formule sacramentelle pour la rédaction de la demande en divorce; il importe peu, dès lors, que le libellé indique qu'elle est adressée à M. le président ou au tribunal entier.

Il est satisfait aux exigences de l'article 239 *C. civ. lorsque le président commet un huissier pour communiquer l'ordonnance de comparution au défendeur par voie de comparution.*

Le Code civil n'exige pas que ce soit nécessairement la même personne qui reçoive la demande et qui fasse ensuite aux parties les représentations propres à opérer un rapprochement.

Le tribunal; — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que l'ajournement serait nul pour n'avoir pas fixé le jour auquel le défendeur devait se présenter devant le tribunal; — Attendu que, d'après l'article 241 du Code civil, le demandeur en divorce doit faire citer le défendeur dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience à huis clos dans le délai de la loi; — Attendu que la forme ordinaire des ajournements est réglée par l'article 61, et le délai pour comparaître, par l'article 72 du Code de procédure civile, que, d'après cet article 61, l'exploit d'ajournement doit contenir à peine de nullité l'indication du délai pour comparaître, — Attendu que l'exploit du 3 décembre 1880, en assignant le défendeur a comparaître dans les délais de la loi, huitaine franche, a satisfait complètement aux prescriptions de l'article 241 du Code civil,

combiné avec les articles 61 et 72 du Code de procédure ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exigeant de plus l'indication d'un jour déterminé par la date du calendrier, l'ajournement ne pourrait être annulé pour omission de cette indication; — Sur la deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que l'ajournement n'indique pas la chambre du tribunal devant laquelle le défendeur devait comparaître : — Attendu que le président du tribunal fait la distribution des causes entre les chambres de la manière la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires, en vertu de l'article 16 du règlement du tribunal de Bruxelles, reproduisant l'article 61 du décret du 30 mars 1808, — Attendu qu'aucune formule sacramentelle n'est exigée pour cette distribution ; — Attendu que la distribution de la cause actuelle à la troisième chambre résulte évidemment de ce que le président a fait à cette chambre le rapport prescrit par l'article 240 du Code civil, et de ce que la troisième chambre présidée par ce magistrat, a accordé la permission de citer; — Attendu que le jugement du 20 novembre 1880, accordant cette permission, a été signifié au défendeur en tête de l'exploit d'ajournement ; qu'ainsi il a été nécessairement informé de la chambre à laquelle la cause était attribuée ; — Attendu qu'aucun texte de la loi n'exige à peine de nullité que l'ajournement indique la chambre du tribunal qui doit connaître de l'affaire ; que, d'ailleurs, il n'a pu résulter aucun préjudice pour le défendeur de l'omission de cette indication dans le corps même de l'exploit, puisqu'elle s'est trouvée dans les pièces de la procédure signifiée en tête de cet exploit; — Sur la troisième fin de non-recevoir tirée de ce que la demande en divorce a été adressée au président du tribunal et non au tribunal tout entier; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 236, 239 et 240 du Code civil, que la demande en divorce doit être remise au président du tribunal par l'époux demandeur en personne, et que c'est de cette demande qu'il doit être référé au tribunal, après communication au ministère public, si le président ne parvient pas à rapprocher les parties ; — Attendu que toutes les formalités ainsi prescrites ont été accomplies; que la copie de la demande a été signifiée au défendeur, et que la demande elle-même a été communiquée au ministère public et au tribunal, qui, sur le vu de la demande et sur le rapport du président, a accordé la permission de citer ; — Attendu que la loi n'ayant pas prescrit de formule sacramentelle pour la rédaction de la demande en

livorce, il est indifférent dès lors que la requête qui la contient porte en tête « à Monsieur le président du tribunal », ou « à Messieurs les président, vice-président, et juges composant le tribunal »; — Que la demande devant être remise d'abord au président, qui la communique ensuite au tribunal, lors de son rapport, il est naturel qu'elle soit adressée au magistrat à qui elle est remise : que, dans tous les cas, cette rédaction ne contrevenant à aucune disposition légale et ne portant aucun préjudice aux droits du défendeur, ne peut constituer une cause de nullité; — Sur la quatrième fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance du président, fixant le jour de la comparution des époux devant lui, a été signifiée au défendeur à la requête de la demanderesse ; — Attendu que l'article 239 du Code civil, en prescrivant que copie de l'ordonnance du président sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé, n'indique pas les intermédiaires auxquels le président doit recourir pour faire parvenir son ordonnance au défendeur; — Attendu qu'il peut, dès lors, commettre un huissier pour lui communiquer cette ordonnance par voie de signification ; — Attendu que cette signification satisfait au prescrit de la loi, du moment qu'elle est faite de la part du président, et que le défendeur est prévenu par la copie de l'ordonnance que c'est le président qui l'invite à comparaître devant lui ; — Attendu que l'exploit du 15 novembre 1880 porte que la signification est faite à la requête de la dame Laure H... et de la part de M. le président du tribunal de première instance séant à Bruxelles; que les mots « à la requête de la dame Laure H... » sont inutiles, mais qu'ils ne peuvent entraîner la nullité de la signification faite réellement de la part du président, dont l'ordonnance n'a pu laisser aucun doute sur ce point dans l'esprit du défendeur ; — Sur la cinquième fin de non-recevoir tirée de ce que la demande ayant été remise à M. le Président A..., les époux ont comparu devant M. le vice-président B..., qui a ensuite fait rapport au tribunal ; — Attendu que le président du tribunal doit intervenir en matière de divorce à titre de son office, et que les articles 236 et 240 du Code civil prévoient le cas où ce magistrat est remplacé par les juges qui remplissent accidentellement les fonctions qui leur sont spécialement attribuées; — Attendu que le Code civil n'exige pas que ce soit nécessairement la même personne qui reçoive la demande et qui fasse ensuite aux parties les représentations propres à opérer un rapprochement ; — Attendu que donner à la loi une pareille

interprétation serait imposer à la partie demanderesse, pour un fait qui lui est étranger et qu'elle n'a aucun moyen de prévoir ou de prévenir, des retards et des frais qui pourraient lui être hautement préjudiciables; — Attendu qu'il n'est pas dénié qu'au moment de la comparution des parties devant lui, M. le vice-président B... faisait régulièrement les fonctions de président en l'absence du titulaire empêché; — Attendu que le tribunal, en accueillant la fin de non-recevoir proposée, prononcerait une nullité qui n'est pas écrite dans la loi; — Par ces motifs, rejetant les fins de non-recevoir proposées par le défendeur, admet la demande en divorce.

Pasicrisie belge, 1881, 3, 301.

270. — 1881, 23 AVRIL. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PIÈCES PROBANTES. — SOUSTRACTION. — LETTRES MISSIVES.

L'époux qui, à l'aide de manœuvres, dans l'espèce par une soustraction, s'est procuré des pièces appartenant à son conjoint, ne peut les invoquer à l'appui de sa demande en divorce.

L'époux qui demande le divorce peut être admis à se prévaloir de lettres écrites par un tiers à l'autre époux lorsque ces lettres ne sont pas parvenues par un moyen illicite entre les mains de celui qui veut en faire usage.

Le Tribunal; — Attendu que le défendeur réclame la restitution des pièces énumérées dans ses conclusions *sub litt. A*, alléguant avec offre de preuves : 1° qu'elles étaient serrées, avec ses autres papiers, dans un coffret en fer, placé au domicile conjugal, dans son cabinet de toilette; 2° qu'au cours du mois de décembre 1880, tandis qu'il se trouvait à Paris et la demanderesse à Bruxelles, la serrure de ce coffret a été crochetée et tous les papiers qu'il contenait ont été soustraits; — Attendu que si ces faits étaient établis, il en résulterait que le défendeur a été dépossédé des documents litigieux par une voie de fait et qu'il se trouve sans titres entre les mains de la demanderesse; — Attendu que, dans cette hypothèse, ils devraient être restitués au défendeur en vertu de la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'ils sont ou non de nature confidentielle; — Attendu

que les faits articulés sont donc pertinents et qu'il échet d'en ordonner la preuve, puisqu'ils ne sont pas reconnus par la demanderesse; — Attendu, quant aux deux lettres indiquées dans les conclusions du défendeur *sub litt.* *B*, qu'il importe de faire remarquer, comme considération générale, qu'en matière de divorce, les tribunaux doivent se montrer assez larges dans l'admission de documents produits à l'appui de la demande, quand le demandeur ne les produit que dans un intérêt légitime et respectable; que l'époux qui demande le divorce peut être admis à se prévaloir des lettres écrites par un tiers à l'autre époux, lorsque ces lettres ne sont pas parvenues par un moyen illicite entre les mains de celui qui veut en faire usage; — Attendu que les deux lettres rappelées ci-dessus sont émanées du défendeur; qu'elles peuvent fournir la preuve directe d'une des injures graves articulées par la demanderesse et éviter de recourir, sur ce point, à une enquête peut-être scandaleuse; — Attendu que ces deux lettres ne peuvent être considérées comme confidentielles à l'égard de la demanderesse; qu'en effet elles paraissent relatives à des négociations qui, suivant l'articulation de faits de la demanderesse, seraient profondément honteuses et immorales; mais qu'il ne faut pas confondre le caractère immoral et honteux d'une correspondance avec le caractère confidentiel; que cette confusion conduirait à cette conséquence que, plus les écrits adressés par l'un des époux à des tiers seraient criminels, plus ils seraient confidentiels; — Attendu qu'il est inexact de soutenir que ces deux lettres n'ont pu être livrées à la demanderesse qu'en violation du secret des correspondances et du droit de propriété du défendeur; que les lettres missives appartiennent en général à celui à qui elles sont adressées, et que le secret de la correspondance non confidentielle cesse d'exister quand la lettre est arrivée aux mains du destinataire; — Attendu, à la vérité, que le défendeur allègue que ces deux lettres auraient été livrées à la demanderesse à l'aide de manœuvres illicites, mais qu'il n'offre pas de le prouver; — Par ces motifs, rejette les conclusions du défendeur en ce qui concerne les deux lettres indiquées *sub litt.* *B* de ses conclusions, et, avant de faire droit sur le surplus, admet le défendeur à prouver, etc.

Pasicrisie belge, 1881, 3, 329.

271. — 1881, 14 MAI. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

DIVORCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CODE DE PROCÉDURE.

Une demande reconventionnelle en divorce formée par simple acte n'est pas recevable; l'article 337 *C. pr. civ. n'est pas applicable à la matière du divorce.*

Le Tribunal; — Attendu que la procédure en divorce étant réglée par le Code civil, et non par le Code de procédure civile, il s'ensuit que l'art. 337 de ce dernier Code permettant la production d'une demande incidente par simple acte, n'est pas applicable en cette matière; — Attendu que la demande faite incidemment par la défenderesse, et tendant à obtenir reconventionnellement le divorce, est non-recevable à défaut d'avoir été précédée des formalités tracées par les articles 236 et suivants du Code civil; — Par ces motifs, déclare la défenderesse non-recevable en sa demande reconventionnelle en divorce, etc.

Pasicrisie belge, 1882, 3, 22.

272. — 1881, 23 MAI. — COUR DE LIÈGE.

Voir 1882, 22 juin, Cour de cassation de Belgique.

273. — 1881, 6 AOUT. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF.

Le paragraphe final de l'art. 263 *C. civ. étant conçu en termes généraux, il n'y a pas lieu d'en limiter l'application aux seuls jugements mentionnés à l'art* 262 *C. civ.*

Le Tribunal; — Attendu que le paragraphe final de l'art. 263 du Code civil au titre du divorce, porte que le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement en dernier ressort est suspensif; — Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux; qu'il n'y a donc pas lieu de la limiter, comme le fait la demanderesse, aux jugements mentionnés expressément à

l'art. 262 du Code civil; — Attendu, au surplus, que cet art. 262 lui-même n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif, comme l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 30 juin 1881, l'a reconnu implicitement, en accueillant l'appel du jugement rendu entre parties, le 23 avril 1881; que le caractère purement énonciatif de cet art. 262, a été consacré par la jurisprudence, et notamment par l'arrêt de cassation du 21 avril 1881, duquel il résulte que cet article n'a pas d'autre portée que d'instituer une procédure rapide devant la Cour, si un appel était interjeté, et nullement de décider que les deux jugements dont il parle soient les seuls dont on puisse interjeter appel; — Attendu que la relation qui existerait entre l'art. 263 et l'art. 262 perd donc toute importance pour le jugement du point en litige; — Attendu que la thèse contraire pourrait avoir, dans l'espèce, des conséquences irréparables que le titre du divorce a voulu absolument empêcher; qu'en effet, si le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité n'était pas suspensif, il pourrait arriver que le divorce fût admis définitivement, sur la simple production des pièces dont la demanderesse est autorisée à faire usage, et que la Cour suprême décidât ultérieurement que ces pièces doivent être rejetées du débat; qu'à la vérité, on pourrait se pourvoir contre le jugement qui aurait admis le divorce, mais qu'il n'en est pas moins certain que la prononciation seule de semblables jugements serait de nature à irriter profondément les parties et à empêcher toute réconciliation; — Attendu que la manière de voir consacrée par le présent jugement est conforme à l'esprit qui a présidé à l'institution de la procédure en matière de divorce, et d'après lequel, dans les cas douteux, c'est dans le Code civil qu'il faut chercher des éléments d'interprétation, avant de s'en rapporter aux règles du Code de procédure civile; — Par ces motifs, dit pour droit que le pourvoi formé par le défendeur contre l'arrêt du 30 juin 1881 est suspensif...

Pasicrisie belge, 1881, 3, 352.

274. — 1881, 29 DÉCEMBRE. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — JUGEMENT D'ADMISSION DE LA DEMANDE. — JUGEMENT D'ADMISSION DU DIVORCE. — APPEL. — PROCÉDURE.

L'adultère peut s'établir par un ensemble de présomptions qui ne laisse aucun doute dans l'esprit des juges.

La procédure tracée par le Code civil ne doit pas être suivie en appel où les instances de divorce doivent être instruites et jugées en suivant la procédure ordinaire spécialement, la demande qui annule le jugement d'admission de la demande et le jugement d'admission du divorce peut, sans statuer sur l'admissibilité préalable de la demande, prononcer au fond et admettre le divorce contrairement aux dispositions des articles 246 *et* 247, *Code civil.*

La Cour; — Sur le deuxième moyen: violation des articles 236, 242 et 247 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, alors que l'adultère était formellement dénié, n'en fait résulter la preuve ni de l'arrêt en désaveu antérieurement rendu, ni d'une enquête régulière qui aurait établi le grief allégué par le sieur B... contre sa femme; — Considérant que, dans une instance en divorce, l'adultère de la femme peut s'établir, en cas de dénégation, non seulement par des décisions de justice ou par des enquêtes, mais encore par un ensemble de présomptions qui ne laisse aucun doute dans l'esprit des juges; — Qu'en effet, les modes de preuve n'en sont pas limités par la loi; — Que, partant, l'arrêt attaqué en décidant que, dans l'espèce, la demande en divorce du chef d'adultère était pleinement justifiée par tous les faits et documents de la cause, n'a contrevenu à aucune disposition de la loi; — Sur le troisième moyen, violation des articles 246 et 247 du Code, en ce que la Cour de Liège, après avoir annulé le jugement du 22 septembre 1880, qui admettait la demande en divorce et le jugement du 6 octobre suivant qui, statuant au fond, admettait le divorce a, sans statuer sur l'admissibilité préalable de la demande, prononcé au fond et admis le divorce; — Considérant que les articles 246 et 247 du Code civil soumettent la procédure sur la demande en divorce devant le tribunal de première instance à des forma-

lités exceptionnelles ; — Qu'aucun autre article ne les rend applicables à la procédure en degré d'appel ; — Considérant que tandis que le législateur veut qu'au tribunal de première instance la procédure sur la demande en divorce se fasse avec une sage lenteur, pour mettre à l'épreuve la résolution de l'époux demandeur, il prescrit, au contraire, par l'art. 262 du Code civil, une fois l'épreuve faite, que cette demande sera instruite par la Cour d'appel comme affaire urgente, pour ne plus prolonger le spectacle démoralisant de la discorde entre époux ; — Que, dès lors, en suivant la procédure ordinaire, la Cour d'appel de Liège, par l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à la loi, s'y est strictement conformée ; — Par ces motifs, rejette.

Pasicrisie belge, 1882, 1, 21.

275. — 1881, 29 DÉCEMBRE. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — ARRÊT PUREMENT INCIDENTEL.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt purement incidentel n'est pas suspensif. La dernière disposition de l'art. 263, C. civ. ne s'applique qu'au pourvoi dirigé contre le jugement ou arrêt définitif, c'est-à-dire admettant ou rejetant le divorce.

La Cour ; — Attendu que la disposition de l'article 263 du Code civil, qui est relative aux pourvois en cassation, est conçue en termes généraux ; qu'en conséquence, s'il fallait consulter uniquement le texte de cet article, il y aurait lieu de décider que le délai qu'il fixe pour le pourvoi en cassation, le point de départ de ce délai et l'effet suspensif du pourvoi s'appliquent indistinctement au recours en cassation dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière de divorce ; — Attendu toutefois que, pour interpréter sainement cette disposition, il importe de tenir largement compte de l'esprit qui l'a dictée et de ne pas donner à ses termes, quelques généraux qu'ils paraissent, un sens contraire aux intentions bien certaines du législateur, une interprétation qui dérange en outre toute l'économie de la procédure spéciale de l'instance en divorce, en même temps qu'elle méconnaît le principe fondamental du recours en cassation ; — Attendu que la rédaction définitive du titre du divorce ne contenait aucune disposition quelconque

sur les pourvois en cassation lorsqu'elle fut soumise au Tribunat; que la section de législation de ce corps crut nécessaire de consacrer ou plutôt de rappeler la faculté du recours en cassation, afin « d'éviter à ce sujet une incertitude qui pourrait se former dans une matière sur laquelle on sort en plusieurs points des règles ordinaires »; — Attendu qu'après avoir fait remarquer qu'il convenait de maintenir le pourvoi en cassation « contre les jugements rendus sur les demandes en divorce comme sur les autres », sans introduire en semblable matière « une faveur contraire à l'esprit du projet et aux principes », la section proposa d'ajouter à l'article 35 du projet une disposition complémentaire, reproduite plus tard dans la partie finale de l'article 263 du Code civil et déterminant le délai aussi bien que l'effet suspensif du pourvoi; — Attendu que, s'expliquant ensuite de plus près, le Tribunat a clairement donné à entendre qu'il fallait restreindre la disposition complémentaire aux seuls jugements définitifs, à ceux en exécution desquels le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil: « On a cru, dit-il, que le pourvoi devait être suspensif, parce qu'il s'agit d'une chose irréparable par sa nature. Il est plus convenable de suspendre, dans ce cas, la prononciation du divorce, dont les traces pourraient devenir des motifs de mécontentement et d'aigreur entre les époux; » — Attendu, qu'il résulte des travaux préliminaires du Code civil, et notamment des observations du Tribunat, que la partie finale de l'article 263 et des articles 264 à 266 forment un ensemble de dispositions qui se complètent les unes les autres et qui se rapportent à la même catégorie de jugements; qu'en d'autres termes, dans la pensée du Tribunat, l'effet suspensif du pourvoi en cassation, simplement indiqué à l'article 263 du Code civil se trouve développé dans l'article 265 et ne s'applique, dès lors, qu'aux seuls jugements que prévoit cet article, combiné avec l'article 264; — Attendu que rien n'indique que l'on ait entendu modifier ultérieurement le sens donné par le Tribunat aux articles complémentaires qu'il avait proposés et qui ont été reproduits presque textuellement dans le Code civil; qu'il faut donc en conclure que le recours en cassation n'a aucun effet suspensif, alors qu'il est, comme dans l'espèce, dirigé contre un arrêt purement incidentel; — Attendu que cette interprétation est, d'ailleurs, la seule qui soit conforme à l'esprit de nos lois quant à la marche de la procédure en matière de divorce; qu'en première instance on a voulu « une sage lenteur » pour « donner aux passions le temps de se

refroidir »; mais qu'après s'être ingénié à ralentir la marche du procès, pour permettre au juge de bien constater la volonté persévérante de l'époux demandeur, le législateur a institué une procédure rapide en degré d'appel, estimant à juste titre que lorsqu'il n'est plus permis d'espérer une réconciliation on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature; — Attendu que cette instruction rapide d'une cause considérée désormais comme urgente, serait constamment entravée et ralentie s'il fallait ajouter à l'effet suspensif de l'appel celui des pourvois en cassation, qui pourraient être dirigés contre tous les arrêts à rendre sur les incidents divers auxquels peut donner lieu une procédure aussi compliquée que celle du divorce; — Attendu que c'est, d'ailleurs, un principe ancien dans notre législation que celui qui n'accorde aucun effet suspensif aux pourvois en cassation et renferme dans les plus étroites limites les dispositions légales qui consacrent quelques exceptions bien rares; que c'est là un motif de plus de restreindre l'application de l'article 263 aux seuls jugements définitifs mentionnés à l'article suivant et de dénier, dans l'espèce, tout caractère suspensif au pourvoi dirigé contre l'arrêt purement incidentel du 30 juin 1881; — Attendu que le premier juge, qui admet le système contraire, argumente vainement des termes généraux de l'article 263, dont il exagère la portée véritable; qu'il démontre ensuite qu'il ne faut ni combiner cet article avec le précédent, ni restreindre l'effet suspensif des pourvois en cassation aux seuls jugements qu'indique l'article 262, lequel ne consacre lui-même qu'une disposition simplement énonciative quant aux jugements susceptibles d'appel; mais que pareille démonstration ne présente rien de décisif quant au point en litige et ne répond dans sa partie finale qu'à un argument dont il a été maintes fois fait justice; — Attendu que le premier juge, s'emparant d'une expression du Tribunat, argumente en outre des « conséquences irréparables » que pourrait avoir, dans l'espèce, la prosécution de la procédure en divorce, nonobstant le pourvoi du 14 juillet 1881; mais qu'ici encore il se place à un point de vue qui n'est pas celui du Tribunat; qu'en effet, il ne s'agit pas de discuter les conséquences éventuelles de la cassation possible d'un arrêt qui a autorisé la production de certaines pièces, ni de faire ressortir combien les résultats de cette production pourraient être fâcheux et moralement irréparables; qu'à ce point de vue, il serait facile de citer nombre de cas dans lesquels le pourvoi sans effet suspensif pour-

rait entraîner des conséquences infiniment plus fâcheuses encore; qu'en invoquant l'opinion du Tribunat, il convient de ne tenir compte que des seules conséquences qu'il a considérées comme irréparables et qu'il a voulu prévenir en donnant au pourvoi un effet suspensif; que, sous ce rapport, il suffit de relire ses observations pour reconnaître que c'est, non pas l'admission, mais la seule prononciation du divorce qu'il a considérée comme « chose irréparable de sa nature »; qu'à cet égard, un divorce déjà prononcé et ensuite annulé après cassation pourrait non seulement, comme l'a reconnu le Tribunat, devenir un motif de mécontentement et d'aigreur entre les époux, mais en outre amener parfois un état tout au moins temporaire de véritable bigamie; — Attendu, enfin, que le premier juge affirme vainement que, dans les cas douteux en matière de divorce, il faut consulter le Code civil plutôt que le Code de procédure; qu'en effet, le cas fût-il douteux, le Code de procédure ne fournirait aucun argument pour l'interprétation des articles discutés, sauf en ce qui concerne la question de l'appel, bien différente de celle des pourvois qui, seule, forme l'objet du litige; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *à quo;* émendant, dit que le pourvoi formé par l'intimé contre l'arrêt du 30 juin 1881 n'est pas suspensif et qu'il n'y a donc pas lieu à surséance; ordonne que la procédure suive son cours devant le tribunal de Bruxelles, etc.

Pasicrisie belge, 1882, 2, 90.

276. — 1882, 23 JANVIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — COMPLICE. — NOUVEAU MARIAGE. — EMPÊCHEMENT.

L'article 298, C. civ. ne reçoit son application que lorsque le divorce a été admis pour cause d'adultère ; spécialement l'empêchement au mariage qu'il édicte n'existe pas lorsque le divorce admis contre le mari est motivé, non par l'adultère proprement dit, mais par un ensemble de faits qui le font présumer et qui sont considérés comme constituant une injure grave. Du moins il en était ainsi sous l'empire de l'ancien art. 230, C. civ.

La Cour; — Attendu que le tribunal civil d'Anvers a, par son jugement du 9 juillet 1880, admis la demande en divorce

le Thérèse V... contre son époux François C..., et l'a autorisée à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, ce qui a eu lieu le 2 décembre suivant; que ce jugement était motivé sur ce que « si le flagrant délit d'adultère dans la maison commune n'avait pas été établi par l'enquête, il était au moins prouvé qu'en habitant avec Marie V... H... l'appelant entretenait avec celle-ci des relations qui étaient pour sa femme légitime, l'injure la plus grave »; — Attendu qu'en présence de ces précédents, c'est à tort que le jugement dont est appel a consacré le refus de l'officier de l'état civil de la ville d'A... de procéder à la célébration du mariage de François C... avec Marie H..., en donnant à l'article 298 du Code civil une interprétation qu'il ne comporte pas; — Qu'en effet, s'il ne permet pas à l'époux coupable de se marier avec son complice, ce n'est, l'article 298 l'énonce expressément, que pour le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère; que l'article 230 du même Code disposant que l'adultère du mari n'est une cause de divorce que s'il a tenu sa concubine dans la maison commune; il s'ensuit nécessairement qu'à défaut de cette dernière condition, l'adultère du mari ne peut constituer un cas de divorce et, par suite, donner lieu à la prohibition du mariage prononcée au dit art. 298; — Attendu que le premier juge, pour soumettre l'appelant à cette prohibition, à raison de ses relations hors de la maison commune, avec Marie H..., n'a tenu aucun compte de la distinction essentielle si nettement exprimée en l'article 298, qui borne son application au cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, visant ainsi directement les articles 229 et 230 du Code civil, et nullement l'article 231, le seul que le jugement précité ait appliqué, en n'invoquant, pour prononcer le divorce, que l'injure grave résultant d'un concubinage qui, dans les conditions où il se produisait, ne tombait point sous l'application de l'article 230; — Attendu que la thèse du premier juge est en opposition formelle non seulement avec le texte de l'article 298, mais encore avec l'interprétation et la portée que les discussions au conseil d'Etat lui ont données; que, dans la séance du 16 nivôse an X, le président de la section de législation, Boulay, s'expliquant à ce sujet, déclarait : « que l'intention de la section était d'attacher les mêmes effets à tout adultère qui opère le divorce, que celui de la femme l'opère dans tous les cas, celui du mari seulement quand il tient sa concubine dans la maison commune »; — Attendu que les considérations mo-

rales invoquées par le premier juge ne peuvent prévaloir contre le texte précis de la loi, confirmé par les documents qui ont préparé et motivé son adption; — Par ces motifs, ouï, en son avis, conforme, M. le premier avocat général Bosch, met le jugement dont est appel à néant; émendant, condamne l'intimé, en sa dite qualité, à procéder à la célébration du mariage de l'appelant François. C... avec la demoiselle Marie H..., et ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt, sous peine de 100 francs, à titre de dommages-intérêts par jour de retard et le condamne en sa dite qualité aux dépens des deux instances.

Pasicrisie belge, 1882, 2, 103.

277. — 1882, 26 JANVIER. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — ENFANTS. — FAMILLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ÉPOUX DÉFENDEUR. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Le conseil de famille est le seul organe et le seul représentant légal de la famille; en conséquence, les plus proches parents ne peuvent isolément intervenir en vertu de l'art. 302, *C. civ., s'ils n'ont reçu une délégation spéciale du conseil de famille, laquelle ne pourrait être remplacée par un simple avis favorable.*

L'époux qui a succombé dans l'instance en divorce ne peut provoquer une dérogation au principe de l'art 302, *C. civ.*

Les termes impératifs de l'art. 302, *C. civ., ne permettent pas aux tribunaux de déroger d'office au principe de cet article.*

La Cour; — En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention; — Attendu que l'article 302 du Code civil donne à la famille le choix de demander à la justice que les enfants issus d'époux divorcés soient confiés à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ou à une personne tierce; — Attendu que, dans le système du Code civil, le conseil de famille est le seul organe et le seul représentant légal de la famille; — Attendu que le conseil de famille réuni à la requête de l'appelante a simplement émis l'avis qu'il y avait lieu de confier les enfants C... à leur mère; mais que cet avis ne peut être considéré comme une demande; qu'il n'est que l'expression d'une opinion, d'un désir, sous forme d'une demande, afin d'en obtenir la réalisa-

tion; — Attendu que même si cette délibération pouvait constituer une demande, personne ne se présente légalement devant la cour pour la formuler; — Attendu qu'à la vérité, les trois intervenants, partie M..., allèguent, dans leur requête en intervention, qu'ils agissent au nom du conseil de famille, en vertu de sa délibération, et concluent en cette qualité, mais qu'ils ne justifient pas d'un mandat ou d'une délégation qu'ils auraient reçue à cette fin; qu'ils ne peuvent même être considérés comme les organes du conseil, puisque à eux trois, ils ne constituent pas la majorité; que celle-ci ne s'est formée que par la voix du juge de paix, qui s'est rallié à l'avis des parents du côté maternel et que ce magistrat n'intervient pas avec eux; que, par suite, ceux-ci représentent, au point de vue légal, non pas la famille, mais une partie seulement de celle-ci; — Attendu que les intervenants agissent également en nom personnel, en qualité de plus proches parents du côté maternel, mais que l'article 302 du Code civil ne leur donne pas ce droit, accordé seulement à la famille et non à l'un ou à plusieurs de ses membres; — Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'à aucun point de vue, la partie M... n'a qualité pour intervenir au débat; que par suite, on ne peut dire que la cour se trouve saisie d'une demande de la famille tendant à faire confier les enfants à l'appelante; — Attendu que le ministère public, appréciant tous les faits du procès, n'a pas estimé, en présence du désistement, de l'appel incident, que le plus grand avantage des enfants commandait de les confier à leur mère ou à une tierce personne et n'a adressé à la cour aucune demande à cet égard; — En ce qui concerne les conclusions de l'appelante; — Attendu que l'article 302 du Code civil donne à la famille et au ministère public seuls, et à l'exclusion de tous autres, le droit de demander qu'il soit fait exception au principe général qui s'y trouve consigné; qu'une dérogation ou une exception à une principe ne peut être étendue au delà des termes et des conditions dans lesquels elle est limitée; — Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires, tant de la loi du 20 septembre 1792 qui établit le divorce en France, que du Code civil, prouvent que le législateur, s'inspirant de la loi romaine, a voulu, en principe général, enlever la garde et le soin des enfants à l'époux qui succombe; — Que, ne se préoccupant plus de celui-ci qui disparaît à ses yeux dès que le divorce est admis, il n'a plus en vue que le plus grand avantage des enfants et a choisi uniquement, pour sauvegarder leurs intérêts, la famille et le représen-

tant de la loi; — Attendu que la pensée du législateur se révèle encore dans la différence de rédaction significative, entre l'article 267 du Code civil, qui autorise la mère, concurremment avec la famille et le ministère public, à demander l'administration provisoire des enfants pendant l'instance en divorce, et l'article 302, qui ne comprend plus la mère parmi les personnes qui peuvent faire cette demande; — Attendu qu'il suit de là que l'époux qui succombe ne peut provoquer une dérogation au principe de l'article 302 du Code civil, d'après lequel les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce; — Attendu que les termes impératifs de cet article ne permettent pas aux tribunaux de déroger d'office à ce principe; — Qu'ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'être requis par les personnes expressément désignées par la loi; — Attendu que l'intimé s'étant désisté de son appel incident; il n'y a pas lieu de s'occuper du sort du troisième enfant; — Attendu que l'appelante n'ayant pas le droit de demander elle-même la garde de ses enfants, ses conclusions subsidiaires ne peuvent pas plus être accueillies que sa conclusion principale; — Attendu, d'ailleurs, que les faits qu'elle cote sont ou controuvés ou perdent toute importance en présence des documents de la cause et des explications fournies par l'intimé; — Par ces motifs, déclare la partie M... non recevable en son intervention et la condamne aux dépens afférents à celle-ci; donne acte à l'intimé de son désistement; ordonne aux parties de s'y conformer et condamne la partie désistante aux dépens y relatifs; — Et statuant sur les conclusions de l'appelante, met son appel au néant et la condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Pasicrisie belge, 1882, 2, 205.

278. — 1882, 22 AVRIL. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

Voir 1882, 18 juillet, Cour de Bruxelles.

279. — 1882, 22 JUIN. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DIVORCE. — HABITUDE D'IVROGNERIE. — INJURE.

Des faits habituels d'ivrognerie de la part de la femme sont de nature à motiver le divorce lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances et de propos tels qu'ils doivent être considérés comme une injure grave pour le mari.

L'arrêt suivant est intervenu à la suite d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Liège, du 23 mai 1881.

«La Cour ; — Sur la première branche du moyen proposé ; violation de l'article 231 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme cause du divorce des habitudes d'ivrognerie de l'un des époux, alors que la loi exige des excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre pour que le divorce puisse être admis; — Attendu que, pour admettre le divorce, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que les habitudes d'ivrognerie de la femme X... ont été parfois accompagnées de faits et de propos tels qu'ils doivent être considérés comme une injure grave pour le mari ; — Attendu que cette décision, loin de violer l'article 231 du Code civil, en est, au contraire, une juste application, puisqu'elle ne prononce la dissolution du mariage entre parties qu'après avoir constaté, en fait, l'existence de l'une des causes du divorce que cet article détermine ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Pasicrisie belge, 1882, 1, 250.

280. — 1882, 22 JUIN. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Voir 1883, 25 juin, Cour de Bruxelles.

281. — 1882, 18 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — REQUÊTE. — DÉTAIL DES FAITS. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — APPEL. — FAITS NOUVEAUX. — NON-RECEVABILITÉ.

Il est satisfait au vœu de l'art. 236 C. civ. lorsque la requête expose les faits de telle façon que le défendeur puisse les reconnaître et les combattre par la preuve contraire.

Doit être admise l'offre de preuve de faits à charge de certains témoins aux fins d'établir la foi due à leur témoignage.

Les articles 249 et 250 C. civ. exigent que le débat entre parties soit nettement circonscrit devant le premier juge ainsi c'est devant lui qu'elles doivent, à peine de déchéance, indiquer leurs témoins; en conséquence, un des époux ne peut être admis à formuler devant la Cour des faits nouveaux dont son conjoint ne pourrait plus prouver la fausseté par de nouveaux témoins.

La Cour; — En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de précision quant aux dates des faits articulés par l'intimé; — Attendu que les 202 faits dont la preuve a été accueillie par le premier juge embrassaient une période de quatorze années, qu'il se conçoit, et dès lors, que l'intimé a qui ces faits avaient été révélés peu de temps avant l'intentement de l'action ne puisse pas plus que ceux qui en auraient été les témoins en préciser la date, mais que la plupart de ces faits sont articulés les uns comme des faits fréquemment répétés, les autres comme s'étant produits dans les lieux et dans des circonstances qui leur assignent une date suffisante pour permettre à l'appelante de les reconnaître et de les combattre par la preuve contraire, que pour les faits fréquents l'appelante a pu trouver facilement parmi les personnes qui ont été ou qui sont attachées à son service et parmi les parents et amis les plus familiers de la maison les témoins nécessaires à sa défense, ce que prouve d'ailleurs la liste des quarante-neuf témoins désignés par elle. En ce qui concerne les faits posés par l'appelante en termes de preuve contraire; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a écarté la preuve de ceux repris sous les lettres A et F, comme ne rentrant pas dans les termes de la preuve contraire; que l'appelante a pu être pour sa fille une mère attentive et affectueuse et l'intimé être d'un caractère éminemment jaloux sans que ces circonstances fussent sous aucun rapport in-

conciliables avec les actes reprochés à l'appelante; — Quant aux faits cotés par elle sous les numéros 1 à 5 à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage; — Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré l'offre de preuve de ces faits comme prématurée et non admissible avant la prononciation du jugement interlocutoire et que plus tard il en a repoussé la preuve en repoussant l'inapplicabilité en matière de divorce des dispositions de l'article 288 du Code de procédure civile; — Attendu que ces cinq faits avaient pour objet direct non de faire reprocher les témoins auxquels ils se rapportent mais d'établir la réalité des causes qui pourraient déterminer le juge à n'avoir que tel égard que de raison à leurs dépositions que dans cet ordre d'idées ces faits étaient pertinents et que la preuve en était admissible; — Attendu néanmoins que conformément aux articles 249 et 250 du Code civil relatifs à la procédure en matière de divorce le débat entre parties doit être nettement circonscrit devant le premier juge, que c'est devant lui qu'elles doivent indiquer les noms des témoins qu'elles se proposent de faire entendre sous peine de n'être plus reçues à en désigner d'autres ultérieurement; que par suite elles ne peuvent être admises à formuler devant la Cour des faits nouveaux dont la partie contre laquelle ils seraient articulés ne pourraient plus prouver la fausseté par de nouveaux témoins. — Par ces motifs, met à néant le premier jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Charleroi, le 22 avril 1882, en tant seulement qu'il n'a point admis la preuve des faits repris dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 dans sa conclusion signifiée du 25 mars 1882; — Emendant, quant à ce, admet la partie appelante à prouver, outre des faits admis par le premier juge, les faits suivants tels qu'ils sont ici formulés, savoir, etc.; — Confirme pour le surplus, les deux jugements dont est appel; — Réserve les dépens sur lesquels il sera statué par le tribunal de Charleroi en même temps que sur le fonds du débat.

Pasicrisie belge, 1883, 2, 183.

282. — 1882, 26 AOUT. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DU MARI.

Si au moment où il doit être procédé à la prononciation du divorce le mari n'a pas de domicile en Belgique, c'est l'officier de de l'état civil de la commune de son dernier domicile sur le territoire belge qui a compétence pour prononcer le divorce.

Une déclaration de changement de résidence ne suffit pas pour opérer mutation de domicile, il faut en outre qu'elle soit accompagnée de l'établissement d'une résidence effective à l'endroit indiqué par cette déclaration.

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le mari de la demanderesse n'a actuellement aucun domicile en Belgique; qu'à la vérité, il a en dernier lieu déclaré vouloir établir sa résidence rue d'Ecosse, à S..., mais qu'il n'a pas eu de domicile réel dans cette dernière commune; — Attendu que la commune d'I... est celle où il a eu son dernier domicile régulier; que c'est, en outre, celle où les époux étaient domiciliés au moment de l'intentement de l'action en divorce, et qu'enfin c'est également celle qu'habite actuellement la demanderesse; — Qu'à tous les points de vue donc, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui de ladite commune d'I...; — Attendu que la demanderesse reconnaît que les dépens doivent être mis à sa charge; — Par ces motifs, autorisant la demanderesse à ester en justice, dit pour droit, que l'officier de l'état civil d'I... est compétent pour prononcer le divorce entre la demanderesse et son mari; — En conséquence, ordonne audit officier de l'état civil de le prononcer à la première demande de la demanderesse, met l'officier de l'état civil de S..., hors cause; condamne la demanderesse aux dépens.

Pasicrisie belge, 1882, 3, 293.

83. — 1882, 8 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DU MARI.

Si, au moment où il doit être procédé à la prononciation du divorce, le mari n'a pas de domicile en Belgique, c'est l'officier de l'état civil de la commune de son dernier domicile sur le territoire belge qui a compétence pour prononcer le divorce.

La déclaration prévue par l'art. 104 *C. civ. ne suffit pas à elle seule pour opérer changement de domicile, il faut qu'elle soit accompagnée de l'établissement d'un domicile réel à l'endroit indiqué par cette déclaration.*

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des éléments du procès que le mari de la demanderesse ne possède actuellement aucun domicile en Belgique ; — Qu'à la vérité, il a en dernier lieu déclaré, vouloir établir sa résidence rue L..., n° 7, à Anvers, mais qu'il n'a pas eu de domicile réel dans cette dernière ville ; — Attendu que la ville de Bruxelles est celle où il a eu son dernier domicile régulier ; — Que c'est en outre celle où les époux étaient domiciliés au moment de l'intentement de l'action en divorce ; — Qu'à ces deux points de vue donc, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est celui de ladite ville de Bruxelles ; — Attendu que la demanderesse reconnaît que les dépens doivent être mis à sa charge ; — Attendu que les défendeurs déclarent s'en référer à la justice — Par ces motifs, autorisant la demanderesse à ester en justice, dit pour droit que l'officier de l'état civil de Bruxelles est compétent pour prononcer le divorce entre la demanderesse et son mari ; — En conséquence, ordonne audit officier de l'état civil de prononcer à la première réquisition de la demanderesse ; — Met l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean hors cause ; condamne la demanderesse aux dépens.

Pasicrisie belge, 1883, 3, 361.

284. — 1882, 9 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE COURTRAI.

DIVORCE. — REQUÊTE. — DÉTAILS DES FAITS. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. — FAITS POSTÉRIEURS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS. — JONCTION DES CAUSES.

Il est satisfait au vœu de l'art. 236 *C. civ., lorsque les faits sont suffisamment précisés pour permettre au tribunal d'en apprécier la gravité et au défendeur de faire la preuve contraire.*

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de la réconciliation lorsque le demandeur invoque des faits qui lui sont postérieurs.

Lorsqu'un des époux demande le divorce et l'autre la séparation de corps, il n'y a pas lieu de joindre les deux demandes.

Le Tribunal; — Attendu que la défenderesse conclut à ce que l'action en divorce formée par le demandeur soit déclarée dès à présent non recevable, en se fondant sur ce qu'aucun fait n'est allégué avec une précision qui permette d'en apprécier la pertinence et d'en ordonner la preuve en ce qui concerne le trait de temps postérieur au mois de juillet 1881; qu'à cette époque une réconciliation a eu lieu entre les époux, et qu'en supposant le billet du 18 août 1881, l'exception de réconciliation serait à lui opposer également, la vie commune ayant été continuée après réconciliation pour n'être plus troublée que par les torts du mari ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 247 du Code civil, la pertinence des faits articulés par la partie demanderesse ne peut être discutée qu'après l'admission de la demande en divorce; qu'il s'agit donc uniquement de vérifier si, conformément à l'article 236 du même Code, la demande en divorce détaille les faits, aussi bien ceux qui sont antérieurs que ceux qui sont postérieurs à la première réconciliation invoquée par la partie défenderesse; — Attendu qu'après avoir dit dans sa requête que son union a été constamment et dès les premiers temps troublée par la faute et les écarts de la défenderesse, laquelle n'a fait de la vie commune qu'une série non interrompue d'avanies et d'outrages; après avoir dit que celle-ci lui reprochait sans cesse d'avoir des relations avec d'autres femmes, et qu'à tout instant, autant la nuit que le jour, elle exerçait sur son mari, par toutes sortes de mauvais traitements, son caractère ombrageux et méchant; après avoir énuméré un certain

nombre de ces faits habituels, le demandeur ajoute que tous ces faits, qui constituent des injures graves envers lui, n'ont fait que s'aggraver au cours des mois de juillet, août et septembre 1881, c'est-à-dire dans les derniers mois qu'elle a passés au domicile conjugal; — Attendu que, si l'on considère que les faits dont se plaint le demandeur se passaient journellement, on doit reconnaître qu'ils sont suffisamment précisés pour permettre au tribunal d'en apprécier la gravité et à la défenderesse de faire la preuve contraire; — Attendu qu'il en résulte que l'offre de preuve de la première réconciliation est non admissible, puisque le demandeur invoque des faits qui lui sont postérieurs; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la seconde réconciliation invoquée par la défenderesse, celle-ci étant articulée en termes trop vagues et ayant, du reste, été antérieure aux derniers faits invoqués par le demandeur, puisque ceux-ci se prolongent jusqu'au départ de la défenderesse du domicile conjugal; — Attendu qu'en outre la défenderesse demande la jonction des deux instances existant entre parties, à cause de leur évidente connexité, mais que la loi s'oppose à cette jonction parce qu'elle prescrit une procédure différente en matière de divorce et en matière de séparation de corps; — Par ces motifs, déclare la défenderesse non-recevable dans son exception en réconciliation et non fondée dans sa demande de jonction; admet la demande en divorce, etc.

Pasicrisie belge, 1883, 3, 51.

285. — 1883, 17 JANVIER. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

DIVORCE. — DEMANDE PERSONNELLE. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR.

Le dernier paragraphe de l'art. 248 *C. civ. s'applique à la demande en provision comme au débat sur le fond; il en serait de même dans une instance relative à la garde des enfants et à la remise des vêtements de la partie qui a quitté le domicile conjugal.*

Le Tribunal; — Sur la demande provisionnelle actuellement soumise au tribunal; — Attendu que la procédure en divorce est toute spéciale, s'écarte des formes ordinaires du Code de

procédure civile, et doit être strictement suivie devant le tribunal de première instance; — Attendu que l'art. 248 du Code civil dit que « le conseil du demandeur en divorce ne sera admis en aucun cas, si le demandeur n'est pas comparant en personne »; — Que cet article, qui ne fait aucune distinction, est la règle générale que l'on doit suivre pendant tout le cours de l'instance; qu'il doit donc s'appliquer à la demande provisionnelle comme au débat sur le fond; que cette interprétation, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, veut que le débat en cette matière soit *essentiellement* personnel; — Que la présence du demandeur est une formalité substantielle; — Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que la demanderesse n'était pas comparante en personne à l'audience des plaidoiries sur la demande relative à la garde des enfants, à la remise des vêtements, à la provision alimentaire et *ad litem*; — Que le défendeur en a demandé acte avant de conclure, ce qui lui a été octroyé immédiatement; — Attendu donc que cette demande ne peut être reçue telle qu'elle est formulée: — Par ces motifs, *déclare la* demande provisionnelle non-recevable comme faite en l'absence de la demanderesse, et condamne celle-ci aux dépens relatifs à cette demande.

Pasicrisie belge, 1883, 3, 193.

286. — 1883, 29 MARS. — TRIBUNAL DE BRUXELLES.

DIVORCE. — TÉMOIN. — DÉSIGNATION. — AUDIENCE A HUIS CLOS — FORCLUSION.

Le demandeur qui n'a désigné aucun témoin à la première audience à huis clos n'est pas déchu du droit d'en désigner ultérieurement.

Attendu que les faits cotés par la demanderesse à l'appui de sa demande en divorce sont pertinents et relevants dans leur ensemble, mais que la preuve n'en est pas jusqu'ores rapportée; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la conclusion principale de la demanderesse tendante à faire prononcer *de plano* le divorce à son profit; — Attendu qu'en ordre subsidiaire, la demanderesse offre de subministrer par témoins la preuve des faits cotés, mais que le défendeur conclut à la non-recevabilité

e cette offre par le motif que la demanderesse n'ayant désigné ucun témoin à la première audience à huis clos, serait forclose u droit d'en désigner ultérieurement; — Attendu que si l'art. 242 u Code civil stipule que le demandeur en divorce « représenera les pièces produites à l'appui de sa demande et nommera es témoins, il est à remarquer que l'art. 249 donne mission au résident du tribunal, aussitôt après qu'il a prononcé le jugenent ordonnant les enquêtes, d'avertir les parties qu'elles peuent encore désigner des témoins; qu'il suit de là que le droit our les parties de désigner des témoins jusqu'après la prononiation de ce jugement n'est pas sérieusement contestable; — Attendu, il est vrai, que cet art. 249 parle du droit des parties de désigner encore d'autres témoins, ce qui implique l'idée qu'un commencement de désignation a dû être fait à l'audience à huiclos; qu'il importe donc de rechercher si le demandeur qui n'a pas fait ce commencement de désignation et s'est borné à faire des réserves lors de la première audience à huis clos, est ou non déchu du bénéfice de l'art. 249 et forclos, par conséquent du droit de prouver par témoins les faits par lui cotés à l'appui de sa demande; — Attendu qu'il importe de rechercher, aux fins d'élucider cette question, si le législateur a expressément prescrit à peine de nullités la désignation des témoins à la première audience à huis clos, ou si, tout au moins, il s'agit là d'une formalité substantielle dont l'inobservation serait préjudiciable, soit à l'ordre public, soit à l'intérêt de la partie défenderesse; — Attendu qu'à ce point de vue, il est à remarquer tout d'abord que l'art. 242 du Code civil est muet sur les conséquences de l'inobservation de son prescrit; que cela est d'autant plus significatif que dans l'art. 249 également relatif à l'obligation pour les parties de désigner leurs témoins, il y a une forclusion expresse comminée contre la partie qui n'aurait pas fait cette désignation immédiatement après la prononciation du jugement ordonnant l'enquête; — Attendu qu'on ne peut voir d'autre part, une formalité substantielle dans l'obligation qui serait imposée au demandeur en divorce de désigner au moins un des témoins à la première audience à huis clos, l'inaccomplissement de cette formalité ne pouvant causer aucun préjudice à la partie défenderesse qui d'une part, l'art. 242 recevant son exécution, n'en est pas moins exposée à ne connaître les noms des seuls témoins sérieux et importants de son adversaire, qu'après le jugement ordonnant l'enquête, et qui, d'autre part, conserve son droit de reprocher les témoins jus-

qu'au moment où ils seront entendus, s'il ne les a connus qu'au moment de la prononciation du jugement ordonnant l'enquête. — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit sur la conclusion subsidiaire de la demanderesse en l'admettant à la preuve des faits cotés; — Par ces motifs, avant de statuer sur l'admission du divorce, admet la demanderesse à faire la preuve des faits,

Pasicrisie belge, 1883, 8, 297.

287. — 1883, 25 JUIN — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — CONVERSION. — EFFET. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'époux au profit duquel a été prononcée la séparation de corps et qui a obtenu une pension alimentaire ne perd pas cette dernière si, après trois ans, son conjoint demande le divorce en vertu de l'art. 310 *C. civ.. Du moins, il en était ainsi sous l'ancien art.* 310 *C. civ..*

Le jugement qui prononce la conversion peut statuer sur la pension alimentaire accordée par le jugement qui a prononcé la séparation de corps et en modifier le quantum.

C'est à l'époux qui demande d'être déchargé de la pension à prouver qu'elle a cessé d'être nécessaire.

Le quantum *de cette pension peut être augmenté, même après le divorce si la situation de l'époux qui la doit s'est améliorée.*

Si aucune pension alimentaire n'a été fixée lors de l'admission du divorce, l'époux qui a fait prononcer le divorce ne peut plus intenter une action de ce chef.

Attendu que l'action tend à la suppression de la pension alimentaire allouée à la partie défenderesse par jugement du 13 avril; — Attendu que le demandeur soutient qu'en droit depuis la prononciation du divorce, la cause de l'obligation alimentaire a disparu entre parties qu'en admettant que la disposition de l'art. 301 du Code civil dût régler les effets du divorce admis en vertu de l'art. 310, la demanderesse ne pourrait en réclamer le bénéfice, le divorce n'ayant pas été obtenu par elle, mais admis et prononcé à la requête du demandeur; — Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; — Attendu que si le législateur a permis à l'époux originairement défendeur de demander le

divorce après que la séparation de corps a duré plus de trois ans et lorsque l'époux qui l'a obtenue ne consent pas à la faire cesser immédiatement, c'est qu'il n'a pas voulu, quels qu'aient été les torts de l'époux originairement défendeur, qu'il dût rester plus longtemps dans cette position équivoque d'être enchaîné par les liens d'un mariage qui, en réalité, n'existe plus et fût dans l'impossibilité de disposer de sa personne et de contracter un autre mariage; — Attendu que cette faculté accordée à l'époux originairement défendeur ne crée pas en sa faveur une cause de divorce constituant son conjoint en faute, que cette conversion de séparation de corps en divorce dans le cas de de l'art. 310 du Code civil n'efface pas vis-à-vis du défendeur originaire les causes qui ont fait prononcer la séparation et laisse quant à ce toute sa force au jugement de séparation; — Attendu qu'il faut en conclure que c'est en réalité contre l'époux qui a subi le jugement de séparation que le divorce est prononcé; — Attendu qu'il est dans l'esprit de la loi que l'époux innocent ne perde rien par le divorce et qu'il conserve la position d'aisance que son conjoint lui avait faite; — Attendu, au surplus, que le jugement du 13 avril 1878, statuant sur la demande en divorce du sieur H..., a statué en même temps sur la demande en suppression de la pension alimentaire à laquelle il avait été antérieurement condamné et que ce jugement a maintenu cette pension alimentaire en en diminuant le montant; — Attendu que le demandeur n'a pas interjeté appel de ce jugement et l'a exécuté; — Qu'il s'ensuit qu'il y a chose jugée entre les parties et que le demandeur n'est plus recevable à contester en principe la débition de la pension; — Mais attendu que cette pension comme pension alimentaire est sujette à modification suivant les positions respectives des parties; — Attendu que le demandeur ne prouve rien qui soit de nature à motiver la suppression qu'il demande en fait de la pension alimentaire; que la situation financière de la défenderesse ne s'est pas sensiblement modifiée et que ses enfants ne sont pas encore à même ou leur position sociale de contribuer aux charges à supporter par leur mère; — Attendu enfin que ce n'est pas à la défenderesse de prouver qu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, mais au demandeur d'établir que la pension allouée a cessé d'être nécessaire; — Attendu que la défenderesse, au contraire, à l'appui de sa demande reconventionnelle peut invoquer a position de changement du demandeur; — Attendu, en effet, que celui-ci, lors du règlement de la pension alimentaire par le

jugement du 13 avril 1878 ne jouissait que d'un traitement de 2,500 francs et que ce traitement est actuellement de 4,800 francs; — Attendu que dans les circonstances de la cause la demande reconventionnelle se trouve ainsi justifiée et n'excède pas les limites fixées par l'art. 301 du Code civil; — Attendu que le demandeur objecte en vain que la pension de l'art. 301 du Code civil n'a pour but que d'assurer la subsistance de l'époux qu'elle ne doit pas être proportionnée aux facultés de l'autre époux et qu'elle ne peut plus être réclamée ni, par suite, augmentée quand les deux époux sont devenus étrangers l'un à l'autre par la prononciation du divorce; — Attendu, quant au premier point que ce que veut la loi, c'est que la subsistance soit assurée et qu'on n'excède pas le tiers des revenus; que la demande reconventionnelle rentre dans ces conditions; — Attendu, quant au deuxième point, que s'il ne peut y avoir lieu à une action alimentaire, alors qu'aucune pension alimentaire n'a été fixée lors de l'admission du divorce; il n'en est pas de même dans le cas contraire; — Attendu que l'art. 301 du Code civil dit que l'époux débiteur peut demander la révocation de la pension alimentaire d'où la preuve que la pension conserve sa nature d'aliments; — Attendu que si la dette peut cesser, elle peut aussi augmenter, soit avec les besoins de l'époux qui a droit aux aliments, soit avec la fortune de celui qui les doit; que le divorce ne peut altérer la nature de la dette alimentaire, dès qu'elle existe hors de l'admission du divorce, elle continue à exister après le divorce avec tous les caractères qui lui sont particuliers; — Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable, en tous cas non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens et statuant sur la demande reconventionnelle, dit pour droit qu'à dater de l'intentement de la présente action, la pension de la défenderesse sera portée, etc..

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant *in parte qua :*

La Cour; — Attendu que le premier juge décide avec raison que la séparation de corps ayant été prononcée en faveur de l'intimée, celle-ci ne perd pas son droit à la pension alimentaire parce que l'appelant usant de la faculté accordée par la loi, a demandé et obtenu la conversion de cette séparation en divorce conformément à l'art 310 du Code civil; — Par ces motifs, etc.

Pasicrisie belge, 1883, 2, 338.

288. — 1883, 3 JUILLET. — COUR DE BRUXELLES.

DIVORCE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — MESURES PROVISOIRES. — PROCÉDURE. — APPEL. — DROIT D'ÉVOCATION.

Les fins de non-recevoir visées par l'art. 248 *C. civ. sont celles qui tendent au rejet de la demande en divorce.*

Les prescriptions et les effets de l'art. 248 *C. civ. ne doivent pas être étendus à une autre procédure que celle de l'action en divorce proprement dite; en conséquence les instances relatives aux mesures provisoires ne sont pas assujetties à la disposition finale de l'art.* 248 *C. civil.*

La Cour a le droit d'évocation du fond conformément à l'art. 475 *C. pr. civ., lorsqu'elle infirme un jugement interlocutoire statuant sur une mesure provisoire.*

La Cour; — Attendu que le jugement dont est appel après avoir constaté que l'appelante n'était pas comparante en personne à l'audience où sa demande relative à la garde de son enfant, à la remise de ses vêtements, à la pension alimentaire et à la provision *ad litem* a été plaidée, a déclaré de ce chef cette demande non-recevable, en se basant sur l'art. 248 du Code civil; — Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait dans l'espèce, application de cet article; — Qu'en effet le Code civil règle dans la section première du chapitre IX du titre IV intitulée : *Des formes de divorce pour cause déterminée,* toute la procédure y relative depuis la présentation jusqu'à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, art. 234 et 266; — Que l'art. 248 dispose qu'à chaque acte de la cause les parties pourront proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir et ensuite sur le fond, en ajoutant qu'en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis si le demandeur n'est pas comparant en personne; — Attendu que les fins de non-recevoir visées au dit article sont évidemment à l'exclusion de toutes autres, celles qui tendent au rejet de la demande en divorce, que le but du législateur en exigeant la présence du demandeur a été de provoquer son attention à chaque acte de la cause sur la gravité et les conséquences de son action et de faire consacrer par son concours personnel sa persistance dans sa résolution; — Qu'on ne peut, dès lors, étendre par de prétendues raisons d'analogie les prescriptions et les

effets de l'art. 248 à une autre procédure que celle de l'action en divorce proprement dite, telle qu'elle est définie et réglée par les art. 234 à 266 de la section première précitée du Code civil; — Attendu que dans les art. 267 à 271 qui forment la section deuxième du même chapitre intitulée. *Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée*, le Code ne prescrit aucune procédure spéciale pour l'introduction et l'instruction de ces mesures provisoires qui ne sont point préjudiciables à l'action en divorce qui n'en font point partie intégrante qui peuvent ou ne peuvent pas se produire selon la situation respective des parties et les circonstances de la cause, et qui n'ont avec celle-ci aucun rapport direct et nécessaire; — Qu'il n'existe par suite aucun motif d'appliquer à ces demandes incidentelles la disposition finale de l'art. 248 et d'exiger contrairement au texte et à l'esprit de cet article la présence du demandeur aux plaidoiries de ces demandes pour en admettre la recevabilité; — Au fond : Attendu que les parties ont conclu au fond et devant la Cour; que la cause est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu par suite d'y faire droit par évocation conformément à l'art. 475 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; — Émendant, déclare la demande de l'appelante recevable et statuant au fond par évocation, dit, etc.

Pasicrisie belge, 1884, 2, 42.

289. — 1883, 13 AOUT. — COUR DE GAND.

DIVORCE. — JUGEMENT D'ADMISSION DE LA DEMANDE. — APPEL. — FINS DE NON-RECEVOIR. — CODE DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

On peut interjeter appel avant le jugement définitif du jugement d'admission de la demande.

Les articles 246 et 247 C. civ. n'ont trait qu'aux fins de non-recevoir tendant à faire déclarer la demande non-recevable et nullement à celles qui tendent à la faire rejeter comme mal fondée.

La fin de non-recevoir tirée de la non-pertinence des faits tient au fond de la contestation dont l'examen n'est autorisé qu'après le jugement admettant la demande.

Les jugements rendus par défaut en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition; en conséquence l'art. 455 *C. pr. civ. n'est pas applicable à la matière du divorce.*

Le jugement qui admet le demandeur à la preuve des faits articulés à l'appui de la demande a le caractère d'un jugement interlocutoire; mais en matière de divorce les jugements interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel.

La Cour; — Sur la recevabilité de l'appel interjeté du jugement contradictoire du 16 juin 1883, qui admet la demande en divorce; — Attendu que l'article 262 du Code civil consacre en termes formels le droit d'appeler du jugement d'admission rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce; que c'est donc à tort que l'intimée soutient que l'appel n'est pas recevable parce que le jugement attaqué est préparatoire et qu'il ne peut être appelé qu'après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci; — Au fond : — Attendu qu'aux termes des articles 246 et 247 du Code civil le juge doit se borner à statuer sur les fins de non-recevoir et admettre la demande en divorce si les fins de non-recevoir proposées ne sont pas trouvées concluantes ou s'il n'en a pas été proposées; — Attendu que l'appelant en soutenant la non-pertinence des faits allégués par l'intimée a soulevé une fin de non-recevoir qui tient essentiellement au fond de la contestation dont l'examen n'est autorisé qu'après le jugement admettant la demande en divorce; — Attendu que la procédure antérieure au jugement dont appel est donc régulière, qu'aucune fin de non-recevoir n'ayant été opposée à l'action en divorce, le premier juge a admis à bon droit la demande en divorce formée par l'intimée en ce qui concerne le jugement rendu par défaut le 16 juin, qui déclare pertinents les faits articulés par l'intimée à l'appui de sa demande et l'admet à en subministrer la preuve en justice; — Attendu que l'intimée soutient par application de l'article 455 du Code de procédure que l'appel de ce jugement interjeté deux jours après sa signification à avoué et à partie n'est pas recevable par le motif qu'il a été interjeté pendant la durée du délai de l'opposition; — Attendu que le Code civil a réglé par une législation spéciale la procédure en matière de divorce et qu'elle a été expressément maintenue par l'art. 881 du Code de procédure civile que les dispositions de ce dernier Code ne sont pas applicables au divorce lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec l'économie de cette législation spéciale; —

Attendu qu'il ressort clairement du texte de l'article 263 de sa combinaison avec l'article 265 que les jugements rendus par défaut en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition; — Attendu que ces dispositions ont été édictées sous l'empire des règles de l'ordonnance organique de 1667 suivies alors en France pour la procédure et qui n'admettaient aucune autre voie de recours que l'appel contre les jugements soit par défaut soit contradictoires rendus en première instance; — Attendu que l'article 455 C. pr. civ. est donc sans application en cas où le jugement n'est pas susceptible d'opposition, qu'il s'ensuit que l'appel a été interjeté dans le délai utile; — Attendu que le jugement du 16 juin qui admet l'intimée à la preuve des faits par elle articulés a le caractère d'un jugement interlocutoire; — Attendu qu'à l'époque où fut voté par le conseil d'État le titre du Divorce, la loi du 3 brumaire an II, qui était alors en vigueur, n'admettait pas l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires, tels que le Code les définit aujourd'hui; — Attendu que le législateur qui a réglé la procédure spéciale du divorce s'est aussi préoccupé des voies de recours à exercer contre les jugements et a déclaré quels jugements sont susceptibles d'appel; — Que le Code de procédure civile édicté après le titre Ier du Code civil, loin de déroger à la procédure spéciale du divorce, y renvoie au contraire par son article 881; qu'on ne peut donc recourir aux dispositions générales de ce Code pour suppléer aux règles de procédure tracées au titre du divorce, alors surtout que pour le cas de l'espèce le droit d'appel a été formellement réglementé; — Attendu, en effet, que l'article 262 du Code civil, les travaux préparatoires auxquels il a donné lieu, les nombreux changements apportés à sa rédaction avant son adoption par le conseil d'Etat, l'interprétation constante donnée à cet article par les cours de justice immédiatement après sa mise en vigueur, notamment en France, jusqu'à la suppression du titre du Divorce établissant que dans l'esprit du législateur cet article doit recevoir une interprétation restrictive; que, partant, en matière de divorce, les jugements d'admission de la demande et définitifs à l'exclusion des jugements interlocutoires sont seuls susceptibles d'appel; — Attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public, qu'il incombe donc au juge de déclarer d'office la non-recevabilité de l'appel interjeté du jugement interlocutoire rendu le 16 juin 1883; — Quant aux demandes incidentes à la procédure en divorce sur lesquelles

le premier juge a aussi statué par son jugement rendu par défaut le 16 juin 1883; — Adoptant les motifs dudit jugement; — Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté du jugement du 16 juin 1883, qui admet la demande en divorce et y statuant, le déclare non fondé; — En conséquence confirme le jugement dont appel, déclare non-recevable l'appel interjeté du jugement par défaut du 16 juin 1883, en tant qu'il admet l'intimée à la preuve des faits par elle articulés, reçoit l'appel de la partie du jugement qui statue sur les mesures provisoires et le déclare non fondé, condamne enfin l'appelant aux dépens.

Pasicrisie belge, 1883, 2, 8.

290. — 1884, 22 JANVIER. — TRIBUNAL DE BRUGES.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — CITATION. — COPIE DES PIÈCES. — RÉCONCILIATION. — VOLONTÉ. — LETTRES MISSIVES.

Un exploit d'assignation n'est pas nul parce que copie des pièces n'a pas été donnée en tête de la citation ainsi que le prescrit l'art. 241 *C. civ.*

Pour que l'action soit éteinte par la réconciliation il faut que l'époux, au moment où il pardonne, connaisse les faits qui servent de base à la demande en divorce.

Un époux peut produire dans l'instance en divorce des lettres écrites à un tiers par son conjoint, s'il se les est procurées d'une façon légitime.

Le Tribunal; — Attendu que la procédure advient régulière; que, vainement le défendeur demande la nullité de l'exploit d'assignation, parce que copie des pièces produites à l'appui de la demande ne lui a pas été signifiée en tête de la citation; — Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, l'observation de la formalité dont il s'agit; qu'il n'y a pas lieu d'envisager celle-ci comme une formalité substantielle; — Attendu que vainement aussi, le défendeur prétend que les faits articulés par la demanderesse sont couverts par la réconciliation des époux; qu'alors même qu'il serait établi *quod non* qu'une réconciliation ait eu lieu depuis les faits sur lesquels est basée la demande, il faut, pour que l'action en divorce soit éteinte par la réconciliation, que l'époux, au moment où il pardonne, connaisse les faits d'où résulte prétenduement l'of-

fense, ce qui n'est ni établi ni même allégué dans l'espèce; — Attendu que sans plus de fondement le défendeur conclut au rejet du procès des lettres invoquées par la demanderesse, qu'il n'y a pas lieu de considérer comme confidentielles les lettres adressées à la femme G..., que, d'ailleurs, la défense de produire en justice des lettres adressées à un tiers ne repose sur aucun texte de loi; que, pour justifier semblable défense, on ne pourrait invoquer aucune considération morale de nature à prévaloir sur l'intérêt supérieur d'ordre social engagé dans l'instance actuelle, alors surtout qu'il n'est point allégué que la demanderesse se soit procuré d'une façon délictueuse les lettres dont il s'agit; — Attendu qu'il suit de l'énoncé des faits invoqués dans la requête tendant à obtenir le divorce que la demande est admissible; — Par ces motifs, rejette la fin de non-procéder et la fin de non-recevoir opposée par le défendeur; dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter du procès les pièces produites par la demanderesse.

Pasicrisie belge 1884, 3, 233.

291. — 1884, 26 MARS — TRIBUNAL DE BRUGES.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — CONVENTION. — LIBÉRALITÉ. — NULLITÉ.

La convention par laquelle, dans une instance en divorce, l'un ou l'autre des époux renonce au bénéfice de l'art. 299 *C. civ. est nulle de plein droit, en vertu des articles* 6 *et* 1133 *C. civ.*

Spécialement la convention faite au cours de l'instance par laquelle le demandeur s'engage à servir une pension alimentaire à son conjoint si le divorce est prononcé contre ce dernier est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et aux dispositions de l'art. 299 *C. civ.*

Le Tribunal; — Attendu que la saisie est régulière et valable en la forme; — Mais attendu que l'acte du 17 juin 1874 contient un avantage fait par le défendeur à la demanderesse; — Que vainement on soutient que ledit acte ne constitue pas une donation mais est la consécration d'une obligation naturelle; — Qu'à raison des faits et circonstances de la cause il ne peut

s'agir dans l'espèce d'une obligation naturelle; — Qu'en effet le divorce ayant été prononcé pour cause d'adultère et d'injures graves de la demanderesse, il ne pouvait y avoir de la part du défendeur aucun devoir de justice, d'honneur ni de conscience à constituer la pension alimentaire dont s'agit, d'où suit que la constitution de cette pension doit être envisagée comme un acte de pure libéralité; — Attendu que la donation querellée ne peut avoir été révoquée en vertu de l'article 299 ou de l'article 960 du Code civil; — Qu'une disposition qui, aux yeux de la loi n'a jamais eu d'existence ne peut être révoquée; — Que la donation dont s'agit était dès son origine nulle de plein droit comme contraire à l'ordre public et ayant une cause illicite; — Attendu en effet que si les époux en vue de la dissolution du mariage se sont fait des avantages et si cette dissolution s'opère par le divorce, l'époux coupable perd, aux termes de l'art. 299, tous les avantages que lui a faits l'autre époux; que le législateur a voulu que l'époux contre lequel le divorce est admis puisse espérer conserver après le divorce un avantage quelconque à prendre sur les biens de son ancien conjoint; — Que cette prohibition est d'ordre public, que la disposition de l'article 299 est essentiellement pénale et qu'il ne dépend point des parties d'abolir ni d'éluder la peine prononcée par la loi; — Attendu que par application de ces principes il est de doctrine et de jurisprudence que la convention par laquelle, dans une instance en divorce, l'un ou l'autre des époux renonce au bénéfice de la révocation intitulée par l'article 299 est nulle de plein droit en vertu des articles 6 et 1133 du Code civil; — Qu'à plus forte raison et en vertu des mêmes principes il doit en être de même de la disposition par laquelle pendant une instance en divorce l'époux innocent promet comme dans l'espèce un avantage spécial à son conjoint en vue du divorce; — Attendu que vainement on dirait que la dissolution du mariage par le divorce n'est qu'une condition jointe à la donation faite par le défendeur; — Qu'il est constant que la rente dont s'agit a été constituée par le motif que le divorce allait être prononcé, que sans cela la disposition querellée n'eût pas été faite et que telle en a été la cause impulsive et déterminante; — Que cette cause est illicite, qu'en effet il y a cause illicite quand la convention blesse un état général, qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque la donation dont s'agit viole la prohibition d'ordre public résultant de l'article 299 du Code civil et supprime la peine comminée par la loi dans cet article; — Par ces motifs, faisant

droit, déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse, etc.

Pasicrisie belge, 1884, 3, 211.

292. — 1884, 21 MAI. — COUR DE GAND.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — CITATION. — COPIE DES PIÈCES.

L'article 241 C. civ. ne prononce aucune nullité; en conséquence, n'est pas nul l'exploit d'assignation qui ne porte pas en tête copie des pièces produites à l'appui de la demande.

Arrêt. La Cour ; — Attendu que l'appelant soutient que, contrairement aux prescriptions de l'article 241 du Code civil, l'exploit d'assignation ne porte pas en tête copie des pièces produites à l'appui de la demande, et que par suite, la citation est nulle ; — Attendu que l'article 241 du Code civil ne prononce aucune nullité de ce chef, et que, dès lors, il faut appliquer à la matière du divorce le principe général que la nullité ne doit être prononcée que pour autant qu'il s'agisse de l'inobservation de formalités substantielles, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; — Qu'en effet il n'existe aucun motif pour se montrer plus sévère dans l'application de l'article 241 du Code civil ; que pour la signification prescrite par l'article 65 du Code de procédure et qu'il est généralement admis que le défaut de signification de la copie des titres, sur lesquels la demande est fondée, peut se réparer par une notification ou par une communication ultérieure ; — Attendu que le but de la disposition finale de l'article 241 du Code civil, est de mettre le défendeur à même d'apprécier la demande et de préparer sa défense ; qu'il appartient au juge de vérifier si ce dernier a reçu en temps utile communication des dites pièces ; qu'il est constant dans l'espèce que la communication lui en a été faite avant l'admission de la demande en divorce ; — Attendu que la citation donnée à l'appelant portait en tête : copie de la requête en divorce, présentée par l'intimée, et contenant l'exposé de tous les faits sur lesquels la demande est basée ; qu'en outre, la plupart des lettres émanent de l'appelant ; qu'il en résulte que ce dernier a été mis en mesure de se défendre ; — Par ces motifs, etc.

Pasicrisie belge, 1884, 2, 240.

293. — 1884, 2 AOUT. — TRIBUNAL DE RÉTHEL.

Voir 1884, 13 décembre, Cour de Nancy.

294. — 1884, 5 AOUT. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PROCÉDURE.

Le demandeur en séparation qui veut convertir son action en instance de divorce peut le faire par de simples conclusions posées à l'audience.

Le Tribunal ; — Attendu que le mari, demandeur reconventionnel en séparation de corps, sur l'instance principale engagée par sa femme contre lui, pour la même cause, déclare par les conclusions prises et posées à l'audience, convertir sa demande en instance de divorce, conformément à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884; — Par ces motifs, — Lui donne acte de sa déclaration ; — Déclare sa demande en séparation de corps convertie en instance de divorce; — Dit que la procédure spéciale en divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

295. — 1884, 8 AOUT. — TRIBUNAL DE RAMBOUILLET.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Le juge saisi d'une demande de conversion peut la rejeter par ces motifs, que les faits qui ont motivé la séparation de corps sont insuffisants pour motiver le divorce.

Le Tribunal; — Attendu que le sieur et la dame D... ont obtenu, à la date du 16 mai 1879, un jugement de ce tribunal, qui les a déclarés séparés de corps, et ce, à la requête de chacun d'eux; — Qu'ils demandent, aujourd'hui, tous deux, la conversion de ce jugement, en jugement de divorce; — Que plus de trois ans se sont écoulés depuis le jugement de séparation de corps; — Qu'aux termes de l'article 310 du Code civil,

ils sont donc recevables. — Au fond : — Attendu que les deux époux basent ladite demande sur les faits qui ont motivé leur séparation de corps ; — Qu'il importe de rechercher si leur gravité est suffisante pour faire prononcer le divorce ; — Attendu qu'à la différence de la séparation de corps, le divorce a pour conséquence la rupture du lien conjugal ; — Que si le divorce est un remède nécessaire à certaines situations exceptionnelles, il convient de n'y recourir que dans les cas où les faits de violences et d'injures se sont répétés depuis de longues années ou présentent un caractère de haute gravité ; — Qu'on ne saurait indifféremment appliquer le divorce ou la séparation de corps et mettre sur la même ligne deux moyens, si différents par leurs résultats ; — Que l'art. 310 C. civil, du reste, n'impose pas aux tribunaux l'obligation de convertir le jugement de séparation en jugement de divorce, mais leur laisse, au contraire, un pouvoir absolu d'appréciation ; — Qu'ainsi les faits qui ont motivé la séparation peuvent donc devenir insuffisants pour fonder une demande en divorce ; — Que, dans l'espèce, les demandeurs, visant uniquement les faits relatés au jugement de séparation, il convient de rechercher s'ils rendent nécessaire la mesure sollicitée ; — Attendu que ledit jugement a considéré comme prouvé les faits articulés par D... ; — Que le même jugement admettait comme établis les faits articulés par la dame D... ; — Attendu que ces faits, s'ils rendent la vie commune difficile dorénavant entre les époux, et peuvent motiver une séparation de corps, ne sont pas de nature à déterminer la rupture du lien conjugal ; — Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de ni l'un ni l'autre des époux ; — Par ces motifs : — Déclare les sieur et dame D..., respectivement mal fondés dans leur demande et les en déboute.

296. — 1884, 13 AOUT. — TRIBUNAL DE NEVERS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE. — DÉPENS.

Si les deux époux demandent la conversion, il peut être fait droit aux deux demandes, et dans ce cas, l'un et l'autre peut requérir l'officier de l'état civil de prononcer le divorce.

Dans l'hypothèse ci-dessus, c'est l'époux contre lequel la sépara-

tion de corps a été prononcée qui doit être condamné aux dépens.

Le Tribunal; — Considérant que les faits sur lesquels est basé le jugement de séparation de corps obtenu par la femme M... contre son mari, le 28 janvier 1879, ont un caractère suffisant pour légitimer une demande en divorce; — Qu'il résulte des documents produits au procès que M... a aggravé ses torts envers sa femme en lui adressant tout dernièrement encore, et par écrit, les outrages les plus sanglants et les plus immérités; — Considérant au surplus que la dame M..., par ses conclusions reconventionnelles, déclare vouloir également bénéficier de la faculté accordée à l'un et à l'autre des époux séparés, par le nouvel art. 310 C. civ.; — Et attendu que la séparation de corps a duré plus de trois ans; — Que la procédure est régulière; — Déclare, sur la demande de l'un et l'autre des époux, le jugement de séparation de corps du 28 janvier 1879 converti en jugement de divorce; — En conséquence, autorise soit M..., soit la dame M... à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; — Et en ce qui touche les dépens; — Considérant que la défenderesse, loin de contester la demande, s'est portée reconventionnellement demanderesse en divorce; — Qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucune faute et que tous les torts sont imputables au demandeur principal; — Condamne ce dernier en tous les dépens.

297. — 1884, 13 AOUT. — TRIBUNAL DE LANGRES.

DIVORCE. — DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON PAR LA FEMME. — REFUS DE RÉINTÉGRER. — INJURE.

L'abandon par la femme du domicile conjugal, n'est une cause de divorce que s'il dégénère en injure, ce qui arrive lorsque cet abandon n'est pas justifié par des raisons fort graves.

Le Tribunal; — Considérant que B... a déclaré convertir en une action en divorce, la demande en séparation de corps, qu'il avait d'abort intentée contre sa femme; — Considérant que la régularité de cette conversion, conforme à l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1884, n'a pas été critiquée par la défenderesse; —

Considérant que B... fonde sa demande sur ce motif, que depuis 1869, sa femme a abandonné le domicile conjugal, domicile qu'elle n'a pas voulu réintégrer, malgré les démarches faites par lui, B..., et malgré une mise en demeure signifiée au début de cette instance ; — Considérant que, pour se justifier, la femme B... prétend qu'elle n'a quitté son mari que parce que celui-ci lui imposait l'obligation de vivre en commun avec ses parents, ce qu'elle ne pouvait supporter ; — Considérant que l'abandon par la femme du domicile conjugal, n'est pas, à lui seul, une cause de divorce, mais qu'il en est autrement *s'il* dégénère en injure, ce qui arrive lorsque cet abandon n'est pas justifié et justifié par des raisons fort graves ; car le devoir de cohabitation étant de l'essence même du mariage, la femme ne peut s'en affranchir, sans de puissants motifs tirés, soit de sa dignité méconnue, soit de sa sécurité compromise ; — Considérant qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, que la dame B... a abandonné le domicile conjugal, il y a environ treize ans et qu'elle ne la pas réintégré depuis, malgré plusieurs tentatives de rapprochement faites par le mari, au début de la séparation et malgré la sommation précitée ; — Que, depuis qu'elle a quitté son mari, celui-ci a fait deux maladies assez sérieuses ; qu'elle ne lui a donné aucun soin et qu'elle ne *s'est* pas même enquise de son état près du médecin qui, pourtant, habite le même village qu'elle ; — Que loin de rechercher un rapprochement, la dame B... se retirait à l'intérieur de la demeure de ses parents, dès que la présence de son mari lui était signalée, et qu'elle répondait sur le ton de la plaisanterie *aux* personnes qui la lui signalaient ; — Considérant qu'à l'appui de ses prétentions la dame B... a prouvé : 1° Qu'elle et son mari vivaient sous le même toit que les parents de celui-ci, mais dans un logement distinct, tellement distinct que des étrangers à la famille l'avaient habité avant eux ; 2° Que *les* parents de B... reprochaient à sa femme de manger en cachette et que dans un repas de famille, en présence d'un étranger, ils avaient tenu des propos désagréables pour leur bru, propos que le témoin qui en a déposé, n'a pas reproduits ; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la demande de B..., doit être accueillie ; d'une part, en effet, les faits révélés par l'enquête constituent à la charge de la femme B... une infraction grave aux devoirs conjugaux, infraction d'autant plus grave et d'autant plus injurieuse pour le mari complètement délaissé, qu'elle a duré pendant longtemps et qu'elle dure

encore ; — Que, d'autre part, rien ne justifie la conduite de la défenderesse : En effet, ni son mari, ni les parents de celui-ci, ne se sont livrés envers elle à des sévices qui aient compromis sa sécurité ; ils ont, au contraire, témoigné le désir de la voir revenir au domicile conjugal ; — Que la communauté d'habitation dans les conditions où elle a lieu, était sinon agréable, du moins possible et tolérable ; enfin les propos à l'adresse de la dame B... pouvaient peut-être blesser son amour-propre, mais ils n'étaient assurément pas de nature à justifier un manquement aux devoirs conjugaux, c'est-à-dire l'abandon dans lequel la dame B... a délaissé et délaisse encore son mari, et l'indifférence coupable et injurieuse, tant elle a été notoire, dont elle a fait preuve à son égard, alors qu'il était malade ; — Par ces motifs ; — Déclare les époux B... divorcés ; — Condamne la femme B... en tous les dépens.

298. — 1884, 14 AOUT. — TRIBUNAL DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les faits qui ont motivé le jugement de séparation dont la conversion est demandée peuvent être déclarés insuffisants pour motiver le divorce.

Le Tribunal ; — Attendu que si la dame P... a été séparée de corps et de biens aux termes d'un jugement de ce tribunal, en date du 18 mars 1880, le tribunal s'est fondé pour le prononcer sur ce fait unique que le mari ne fournissait pas à sa femme un logement convenable ; — Que les autres faits articulés par la dame P... à l'appui de sa demande en séparation n'ont pas été établis par l'enquête ; — Attendu que dans ces conditions les torts du mari ne sont pas assez graves pour que le divorce doive être prononcé ; — Attendu que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884 laisse aux tribunaux l'appréciation des faits qui ont motivé la séparation et le droit d'accueillir ou de repousser la demande en conversion de divorce ; — Par ces motifs ; — Déclare la dame P... mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

299. — 1884, 16 AOUT. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — JUGEMENT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 27 JUILLET 1884. — DÉLAI.

Le renvoi à l'art. 310 *C. civ. formulé dans l'art.* 4 *de la loi du* 27 *juillet* 1884 *porte tant sur les formes que sur les conditions de la conversion; en conséquence, la conversion en divorce d'un jugement de séparation antérieure à la loi de* 1884 *ne peut être prononcée que si un délai de trois ans s'est écoulé entre ce jugement et la demande en conversion.*

Le Tribunal; — Attendu que B... demande la conversion en jugement de divorce d'un jugement rendu par la 4e chambre du tribunal de la Seine, le 9 mars 1883, qui a prononcé la séparation de corps et de biens entre lui et la dame B..., sa femme; — Qu'il est opposé par cette dernière que l'action de B... n'est pas recevable, la séparation de corps n'ayant pas duré trois années; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884 (disposition transitoire) peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant sa promulgation; — Qu'en renvoyant ainsi à l'article 310 du Code civil, l'article 4 de la loi n'a établi aucune distinction entre les diverses parties du texte auquel il se réfère, et qu'on ne saurait arbitrairement admettre qu'il a visé seulement les prescriptions relatives à la procédure, et non pas les conditions nécessaires pour l'exercice même de l'action; — Attendu au surplus que l'interprétation proposée par la dame B... ressort expressément du rapport présenté à la Chambre des députés lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1884, après l'examen qui en avait eu lieu au Sénat, et n'a pas été contredite devant la Chambre; — Qu'en effet, le rapporteur s'exprimait ainsi au nom de la commission dont il était l'organe : — Cet article (l'article 310) ne distingue pas entre les séparations de corps prononcées antérieurement à la présente loi et celles qui le seront par la suite; pour les unes comme pour les autres, il exige que trois ans se soient écoulés entre l'époque où le jugement qui les a prononcées a été rendu et le moment de leur conversion possible en divorce; il n'y a ici aucune raison sérieuse pour établir une

listinction ; — Attendu, dès lors, que la demande de B... est prématurée et qu'elle ne peut être admise ; — Par ces motifs ; — Déclare B... non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

300. — 1884, 20 AOUT. — TRIBUNAL DE BLOIS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — COMPÉTENCE.

Le nouvel article 310, *C. civ. n'indiquant pas le tribunal compétent pour connaître de l'action en conversion s'en réfère tacitement à l'art.* 59, *C. pr. civ.*

Le tribunal saisi d'une demande de conversion ne peut la rejeter, par ce motif que les faits qui ont motivé la séparation de corps n'ont pas une gravité suffisante pour motiver le divorce.

Le *pouvoir d'appréciation accordé aux juges par le nouvel art.* 310 *C. civ. consiste à rechercher s'il n'y a pas eu réconciliation et quelles sont dans la cause les raisons morales qui peuvent faire rejeter la demande en divorce.*

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur S... ayant obtenu sa séparation de corps contre sa femme, par jugement du 11 janvier 1879, a introduit contre elle une demande en divorce; — Attendu que la dame S... oppose à cette demande l'incompétence du tribunal de Blois, alléguant que le tribunal compétent est celui qui a prononcé la séparation de corps; et au fond prétend que les faits qui ont motivé la séparation de corps sont insuffisants pour faire prononcer le divorce; — Sur la question d'incompétence : — Attendu que la loi n'indique pas le tribunal qui serait compétent pour connaître de l'action en divorce après séparation de corps; qu'elle s'en réfère donc à la compétence générale édictée dans l'article 59 du Code de procédure civile ; — Que cela est si vrai, que l'article 310, contenait primitivement une disposition qui attribuait compétence au tribunal qui avait connu de la séparation de corps, et que cette disposition a disparu de la rédaction dudit article; — Que ce moyen d'incompétence n'est donc pas fondé; — Au fond : — Attendu que l'article 310 du Code civil donne aux deux époux, lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, pouvoir de faire convertir le jugement de séparation de corps en jugement de

divorce; — Attendu que s'il paraît résulter des explications données par M. le rapporteur de la loi du divorce au Sénat, que les tribunaux ont un certain pouvoir discrétionnaire pour accorder ou repousser la demande, il ne s'ensuit pas que ce pouvoir soit absolu; — Attendu, en effet, qu'ils ne doivent pas oublier, que le législateur a accordé la faculté de demander le divorce à l'un et à l'autre des époux, aussi bien à celui qui a obtenu la séparation de corps, qu'à celui contre qui elle a été prononcée, et qu'il a voulu, quoi qu'il ait pu être dit lors de la discussion de la loi, que cette disposition put trouver son exécution; — Qu'ils ne doivent pas oublier, en outre, qu'il existe un jugement qui a déjà déclaré que la vie commune était devenue impossible entre les époux, et que le législateur a ajouté à cette présomption tirée de la chose jugée une nouvelle preuve, en exigeant que trois ans se soient écoulés depuis le jugement de séparation de corps, concluant ainsi du temps écoulé que toute espérance de réconciliation est devenue impossible; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que si les tribunaux ont un certain pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir toutefois est limité; — Qu'indépendamment des questions de forme qu'ils ont à examiner, ils ont sans doute aussi le pouvoir et le devoir de rechercher si une réconciliation n'est pas intervenue entre les époux, auquel cas la séparation de corps n'existe même plus, et quelles sont dans la cause les raisons morales qui peuvent faire repousser la demande en divorce; mais, qu'il ne leur appartiendrait pas sans violer l'autorité de la chose jugée, de venir dire comme la dame S..., que les faits qui ont motivé sa séparation de corps, avaient assez de gravité pour permettre aux époux de ne plus vivre ensemble; mais, qu'ils n'avaient pas une gravité suffisante pour déterminer la rupture du lien conjugal; — Attendu que le législateur a admis comme cause du divorce et de la séparation de corps, les excès, sévices et injures graves; — Qu'il a donc ainsi manifesté l'intention de placer le divorce au moins sur la même ligne que la séparation de corps; — Attendu que ce serait faire l'œuvre de législateur que de chercher à restreindre dans l'application les causes du divorce admises dans la loi, sous le prétexte que le divorce dissout le lien conjugal, tandis que la séparation de corps ne fait que le relâcher; — Que le divorce, en effet, n'a été admis que pour pallier la situation faite aux époux par la séparation de corps; — Attendu, dès lors, que les tribunaux doivent prononcer le divorce quel que soit le demandeur, surtout lorsque,

comme dans la cause, le demandeur n'oppose aucun des faits dont il est parlé ci-dessus, et que c'est contre lui que la séparation de corps a été prononcée; — Attendu que la demande du sieur S... doit donc être accueillie; — Par ces motifs; — Se déclare compétent; — Dit qu'il y a lieu à divorce; — En conséquence, autorise le sieur S... à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; — Condamne le demandeur aux dépens, dans lesquels n'entreront pas les conclusions de la défenderesse.

301. — 1884, 20 AOUT. — TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — JUGEMENT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 27 JUILLET 1884. — DÉLAI.

Le renvoi à l'art. 310, *C. civ. formulé dans l'art.* 4 *de la loi du* 27 *juillet* 1884, *porte tant sur les formes que sur les conditions de la conversion ; en conséquence la conversion en divorce d'un jugement de séparation antérieure à la loi de* 1884 *ne peut être prononcée que si un délai de trois ans s'est écoulé entre ce jugement et la demande en conversion.*

Le Tribunal ; — Attendu que la dame P..., épouse P..., demande la conversion en divorce d'un jugement en date du 17 mars 1882 qui l'a déclarée séparée de corps d'avec le sieur P... son mari ; — Attendu que cette séparation a été prononcée depuis moins de trois ans ; — Attendu qu'aux termes de la disposition transitoire de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884, tous jugements de séparation devenus définitifs avant la promulgation de cette loi peuvent être convertis « comme il est dit en l'article 310 » ; — Attendu que l'art. 310 exige que la séparation ait duré trois années ; — Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'article 4 ne vise dans son renvoi que la procédure établie par l'article 310, et non le délai auquel il subordonne la recevabilité de l'action ; — Que cette distinction ne ressort point du texte de cet article, qui est général; — Qu'elle est d'ailleurs condamnée par les travaux préparatoires; — Attendu que l'article 3 du projet primitif, voté par la Chambre des députés et aussi en première lecture par le Sénat, ad-

mettait la conversion de tout jugement devenu définitif même depuis trois ans, mais limitait en même temps le droit de la demander à l'époux au profit duquel la séparation avait été prononcée, et laissait enfin au juge le droit de surseoir jusqu'après l'expiration du délai de trois années; — Attendu que ces dispositions restrictives devinrent inutiles après que fut intervenu en seconde lecture le vote transactionnel de l'article 310, qui apportait à toute demande en conversion, quelle qu'elle fût, des garanties bien plus sérieuses en laissant aux tribunaux la liberté d'examiner à nouveau les faits et d'admettre ou de rejeter le divorce; — Attendu qu'elles disparurent alors pour faire place au nouvel article 4, qui porte un simple renvoi à l'article 310; — Attendu que cette modification eut pour effet évident, comme le constate d'ailleurs le rapport fait ensuite à la Chambre des députés, de généraliser les dispositions de cet article 310, et par conséquent de donner d'une part aux deux époux le droit que le projet réservait à l'un d'eux seulement, mais aussi d'autre part de rendre obligatoire le délai de trois ans qui n'était auparavant que facultatif pour le juge; — Par ces motifs, déclare le sieur P... non recevable, etc.

302. — 1884, 23 AOUT. — TRIBUNAL DE MOULINS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — DÉPENS.

Le tribunal saisi d'une demande de conversion ne doit tenir compte que des faits qui ont motivé le jugement de séparation et du plus ou moins d'espoir qui subsiste de voir les époux séparés reprendre la vie commune.

Les tribunaux en matière de conversion font en quelque sorte fonction d'un conseil de famille chargé d'apprécier dans l'intérêt des deux parties la situation qui doit être définitivement faite aux époux.

Les dépens peuvent être compensés dans les instances en conversion par application de l'art. 131, *C. pr. civ.*

Le Tribunal; — Considérant que, par exploit, en date du 11 août 1884, le sieur B..., en vertu du même jour, a fait assigner Jeanne S... son épouse, devant la chambre du conseil de

ce tribunal, pour voir convertir en divorce la séparation de corps prononcée contre lui le 18 août 1869, sur la demande de sa femme; — Considérant que l'article 310 du Code civil tel qu'il a été modifié par la loi de 1884 sur le divorce, autorise les tribunaux, lorsque la séparation de corps a duré trois ans, à convertir le jugement qui la prononce en un jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des époux; — Que le législateur, n'indiquant d'autre procédure à suivre sur ces sortes de demandes, que la comparution des parties en la chambre du conseil, le débat entre les parties après le rapport présenté par un juge commis à cet effet, et les conclusions du ministère public, a bien manifesté sa volonté; — Que les tribunaux, statuant sur ces demandes, ne tiennent compte que des faits qui ont motivé le jugement de séparation de corps, et du plus ou moins d'espoir qui subsiste de voir les époux séparés reprendre la vie commune; — Que sous l'empire du Code civil, l'époux défendeur contre lequel avait été prononcée la séparation de corps, pouvait au bout de trois ans requérir en quelque sorte du tribunal, que le jugement de séparation fût converti en jugement de divorce, à moins que le demandeur originaire ne consentît immédiatement à faire cesser la séparation; — Que le législateur de 1884, au contraire, a voulu laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation, et qu'il a permis aux deux époux de le saisir de cette demande de conversion; — Que les tribunaux sont en quelque sorte appelés en cette matière à faire fonction du conseil de famille et qu'ils ont à apprécier, dans l'intérêt des deux parties, la situation qui doit être définitivement faite aux époux déjà séparés; — Considérant, en l'espèce, que l'union réelle des époux B... a été de courte durée; qu'elle a été troublée par une série de vexations et de conflits; que le tribunal de Moulins a dû, peu de temps après la célébration du mariage, prononcer la séparation de corps; qu'aucun espoir de réconciliation n'existe entre les époux; — Considérant, en ce qui concerne les dépens, que l'article 131 du Code de procédure civile permet d'en prononcer la compensation entre conjoints; — Par ces motifs, déclare converti, en divorce le jugement de séparation de corps, prononcé le 18 août 1869 par le tribunal civil de Moulins, entre Jeanne S..., épouse Louis B..., et L... son mari; — Compense les dépens de l'instance, vu la qualité des parties.

303. — 1884, 23 AOUT. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — ÉPOUX COUPABLE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la conversion demandée par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée lorsque celui-ci ne produit aucun motif avouable à l'appui de sa demande.

Spécialement il doit en être ainsi lorsque son conjoint résiste énergiquement à l'idée du divorce, et qu'il y a lieu de penser que la conversion n'est demandée par l'époux coupable que pour convoler à de nouvelles noces avec la personne qui a été la cause principale des troubles de ménage des parties.

Le Tribunal; — Attendu qu'un jugement contradictoire de la quatrième Chambre de ce tribunal, rendu après enquête et contre-enquête, le 23 février 1881, a repoussé la demande reconventionnelle formée par le mari et prononcé la séparation de corps des époux C... au profit de la femme; — Que cette décision, passée en force de chose jugée, se fonde sur les scènes d'injures, de menaces et de violences dont la dame C... a été l'objet de la part de son mari à l'occasion d'une fille X..., qui était à leur service, et sur les circonstances plus que suspectes dans lesquelles se sont continuées les relations de cette fille et du mari, à Paris et à Saint-Maurice; — Attendu que, dans ces circonstances, C... demande au tribunal de lui accorder le bénéfice de la transformation en divorce du jugement en séparation de corps qu'il n'a pu obtenir et qui a été prononcé contre lui; — Mais attendu d'une part que le demandeur dont le mariage remonte au mois d'août 1862, qui en a eu quatre enfants encore vivants, et dont l'union paraît avoir été heureuse jusqu'au jour où il a rencontré la fille X... ne produit aucun motif avouable à l'appui de sa demande; — Attendu d'autre part que la femme C..., qui pendant de longues années et notamment en 1871, dans des circonstances graves pour son mari, lui a donné des preuves d'une affection et d'un dévouement qu'il n'aurait pas dû oublier, s'oppose énergiquement à la rupture des liens qui l'unissent à ce dernier; — Qu'elle paraît redouter que l'accueil fait à la demande de son mari n'ait pour résultat de lui permettre de régulariser, à son détriment et à

elui de ses enfants, la position dans laquelle il n'a cessé de ivre depuis sa séparation avec la fille X...; — Qu'une pareille éventualité, si elle venait à se réaliser, serait à la fois outrageante pour la défenderesse, et contraire aux bonnes mœurs et à la morale publique; — Qu'elle est donc fondée à demander au tribunal d'en prévenir l'effet en rejetant purement et simplement la demande formée contre elle par son mari; — Par ces motifs, déclare C... mal fondé dans sa demande.

304. — 1884, 27 AOUT. — TRIBUNAL DE TROYES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DROIT RÉCIPROQUE DES ÉPOUX.

Les deux époux ont réciproquement le droit de demander la conversion sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celui qui a triomphé et celui qui a succombé dans l'instance en séparation de corps.

Lorsque la conversion est demandée, le tribunal doit apprécier si les motifs qui ont entraîné la séparation peuvent après trois années être considérés comme suffisants pour faire admettre le divorce.

Lorsque la conversion est demandée par le conjoint contre qui la séparation a été prononcée, c'est cet époux qui doit être condamné aux dépens.

Le Tribunal; — Attendu que les époux B... ont contracté mariage à Troyes le 9 août 1879, et qu'il est issu de ce mariage une petite fille, âgée aujourd'hui de quatre ans; que par jugement de ce siège, en date du 16 mars 1881, la séparation de corps a été prononcée contre B... à la requête de sa femme, et que l'enfant a été confiée à la mère avec la condition imposée au mari de payer une pension mensuelle de 15 francs; que plus de trois ans se sont écoulés depuis ladite décision, et que la demande de conversion en divorce formée par B... est recevable; qu'à la vérité la défenderesse proteste contre cette demande et allègue qu'ayant seule obtenu à son profit la séparation de corps, elle a seule qualité pour en demander la conversion; — Mais attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; qu'en effet les travaux préparatoires et les opinions

manifestées devant le Parlement, lors du vote définitif de la loi du 27 juillet 1884, montrent que le droit de demander la conversion appartient à l'un ou l'autre des époux, quel qu'ait été le jugement de séparation; que les scrupules et les sentiments de la dame B..., quelque respectables qu'ils soient, ne peuvent entraver au profit de son mari, l'exercice d'un droit qui lui est conféré par un texte de loi net et précis; que l'existence d'un enfant n'est pas non plus de nature à entraver l'action du demandeur, car un amendement, dans ce sens, n'a point été admis; mais que le tribunal a à apprécier si les motifs qui avaient entraîné la séparation peuvent être considérés comme suffisants pour faire admettre le divorce; que la défenderesse pourrait invoquer telles circonstances, laissant espérer qu'un accord est possible entre les époux, dans un avenir plus ou moins rapproché; qu'au contraire, dans l'espèce, non seulement la vie commune a cessé dès 1881 entre B... et sa femme, mais ils sont restés complètement étrangers l'un à l'autre et aucun fait ne s'est produit qui puisse rendre vraisemblable l'espoir dont il vient d'être parlé; que d'autre part les considérants du jugement relèvent contre B... des actes de violence et des injures qui ont eu lieu dans les conditions les plus fâcheuses et les plus outrageantes pour sa femme; qu'ainsi le divorce est complètement justifié et toute vie commune entre les époux désormais impossible; — Quant aux dépens : — Attendu que pour décider à la charge de qui doivent être mis les dépens, il convient d'examiner la situation respective des époux; que B... use d'un droit qui lui est conféré par la loi; mais qu'il a été la cause de la désunion dans le ménage et que les griefs relevés contre lui ont un caractère de gravité incontestable; que si la dame B... est obligée de subir malgré ses protestations une mesure à laquelle elle résiste avec énergie, il est du moins rationnel de faire supporter les dépens par le mari qui a eu tous les torts et qui a eu déjà à en acquitter le montant lors de la première instance; — Par ces motifs, admet à la requête du mari le divorce entre Alexandre B... et sa femme, etc., condamne B... aux dépens.

305. — 1884, 27 AOUT. — TRIBUNAL DE VERSAILLES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Le défendeur à la séparation de corps ne peut obtenir la conversion en divorce que s'il articule et établit les motifs de sa demande.

Le Tribunal; — Attendu que, par jugement définitif avant la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, le Tribunal civil de Gien a prononcé la séparation de corps entre les époux P..., à la requête de la femme; — Qu'il s'est fondé sur ce motif que P... avait pris à la barre et signifié ensuite des conclusions dans lesquelles il refusait de recevoir sa femme chez lui, à raison du mépris qu'elle avait fait naître dans son esprit, ce qui constituait aux termes dudit jugement, l'injure la plus grave qu'un mari puisse adresser à sa femme; — Attendu que, si l'article 4 de la loi a disposé que tous jugements de séparation de corps, devenus définitifs avant la promulgation, pourront être convertis en jugement de divorce, il n'a pas fait de cette conversion une obligation pour le juge; qu'au contraire il lui a laissé la liberté d'appréciation; — Attendu que tout demandeur doit donner et établir les motifs de sa demande; — Que P..., demandeur en divorce, n'en produit aucun, et que le bon sens et la conscience ne permettent pas de prendre pour motifs de la demande nouvelle en divorce qu'il forme contre sa femme, les injures graves dont il s'est rendu coupable envers elle; — Par ces motifs, rejette.

306. — 1884, 27 AOUT. — TRIBUNAL DE VERSAILLES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — COMPÉTENCE.

La demande en conversion est une demande pure personnelle qui, aux termes de l'art. 59 *C. pr. civ., est de la compétence du tribunal du lieu où le défendeur a son domicile et, à défaut, sa résidence.*

Le Tribunal; — Attendu que P..., contre lequel sa femme a formé une demande de conversion en jugement de divorce, pré-

sent à la chambre du conseil, le 21 août 1884 et assisté de Me C..., son avoué, et de Me G..., son avocat, justifie qu'il a son domicile à Paris; — Que c'est en ce lieu qu'il est assigné; et qu'en conséquence il oppose l'incompétence du Tribunal de Versailles; — Attendu que la demande dont il s'agit est une demande pure personnelle, et que le Tribunal compétent pour connaître de ces sortes de demandes est, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le Tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, et à défaut, sa résidence; — Se déclare incompétent.

307. — 1884, 27 AOUT. — TRIBUNAL DE VERSAILLES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — AJOURNEMENT. — PARQUET.

En matière de conversion en divorce d'un jugement de séparation il n'y a lieu d'admettre le mode exceptionnel d'assignation organisé par l'art. 69 § 8 *C. pr. civ., que s'il est démontré que le requérant a fait, pour découvrir le défendeur, toutes les investigations que commandent la prudence et la bonne foi.*

Le Tribunal; — Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la dame C... comme n'ayant ni domicile ni résidence connus en France, affiché à la principale porte de l'auditoire de ce tribunal et délivré au Parquet; — Attendu que des documents de la cause il appert que, postérieurement au jugement de séparation de corps, la dame C..., dont le domicile, par suite de la séparation, était devenu distinct de celui de son mari, a élu domicile à Paris, rue A..., 8; — Qu'elle ne paraît pas y avoir été recherchée; — Attendu que le tribunal ne peut admettre le mode exceptionnel d'assignation organisé par l'art. 69, § 8 du Code de procédure civile, que s'il lui est démontré que l'huissier instrumentaire et son requérant ont fait pour découvrir l'assignée, toutes les investigations que commandent la prudence et la bonne foi; — Que ces manières sont indispensables en une matière aussi grave que celle du divorce; — Dit irrégulière l'assignation; déboute M. C... de sa demande et le condamne aux dépens.

308. — 1884, 28 AOUT. — TRIBUNAL DE VERSAILLES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — JUGEMENT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 27 JUILLET 1884. — DÉLAI.

Le renvoi à l'art. 310 *C. civ. formulé dans l'art.* 4 *de la loi du* 27 *juillet* 1884 *porte tant sur les formes que sur les conditions de la conversion; en conséquence, la conversion en divorce d'un jugement de séparation antérieure à la loi de* 1884 *ne peut être prononcée que si un délai de trois années s'est écoulé entre ce jugement et la demande en conversion.*

Le Tribunal; — Attendu que T... a obtenu de ce Tribunal, à la date du 26 janvier 1883, un jugement par lequel la séparation de corps a été prononcée à sa requête; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1884 dispose que les jugements de séparation de corps, devenus définitifs avant la promulgation de ladite loi, pourront être convertis en jugement du divorce, comme il est dit à l'art. 310; — Que le renvoi à l'art. 310 est formulé sans distinction et porte, par conséquent, tant sur les formes que sur les conditions de cette conversion; qu'au nombre de ces conditions figure la circonstance que la séparation ait duré trois années depuis le jugement définitif; — Attendu qu'à cet argument de texte se joignent deux motifs tirés des travaux préparatoires de ladite loi et qui sont absolument décisifs : — Le rapporteur de la loi, votée par le Sénat, après avoir rappelé l'historique de la rédaction arrêtée, disait à la Chambre des députés : « Cet article ne distingue pas entre les séparations de corps prononcées antérieurement à la présente loi, et celles qui le seront par la suite. Pour les unes comme pour les autres, il exige que trois ans se soient écoulés entre l'époque où le jugement qui les a prononcées a été rendu et le moment de leur conversion possible en divorce. » — Un député ayant proposé ensuite de remplacer l'article voté par le Sénat, par la rédaction précédemment acceptée par la Chambre, et qui n'obligeait pas à ce délai, cet amendement a été rejeté; — Attendu qu'ainsi, le texte et la volonté formelle du législateur sont d'accord pour imposer le délai de trois ans, même en cas de jugement de séparation de corps, devenu définitif, avant la promulgation de ladite loi; — Que cette condition, substantielle, n'est pas rem-

plie, dit T... non recevable, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.

309. — 1884, 7 NOVEMBRE — TRIBUNAL DE LIMOGES.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — CONTUMACE. — NON RECEVABILITÉ.

L'époux dont le conjoint a été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante ne peut obtenir le divorce de ce chef avant l'expiration du délai de vingt ans accordé au contumace par les art. 476 et 635 combinés du Code instruction criminelle pour faire réformer la condamnation.

Le Tribunal; — En droit : — Attendu que l'effet de l'art. 232 nouveau du Code civil portant que la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre une cause de divorce, est subordonné aux dispositions de l'art. 261 du même code, qui veut que le divorce, qui est poursuivi pour cette cause, ne puisse être prononcé qu'autant que la décision qui prononce la condamnation n'est pas susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires; — Attendu que d'après les art. 476, 635 et 641 du Code d'instruction criminelle, tout jugement rendu par contumace, portant condamnation à une peine afflictive et infamante, est anéanti et susceptible d'être réformé, lorsque pendant les vingt ans qui suivent la date du jugement, le condamné se constitue prisonnier, ou qu'il est arrêté; que sous l'empire du Code civil et antérieurement à la loi de 1816, abolitive du divorce, la Cour de cassation avait décidé que le divorce ne pouvait être obtenu par l'épouse du condamné contumax avant l'expiration de ce délai de vingt ans; qu'une doctrine unanime a consacré une solution semblable au cas où la séparation de corps est poursuivie par l'épouse de celui qui a été condamné par contumace à une peine afflictive et infamante; — Attendu, en fait, que par arrêt de contumace du 8 mars 1874, rendu par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, Léopold C... a été condamné à la peine afflictive et infamante de dix ans de réclusion pour abus de confiance qualifiés; que depuis la date de cet arrêt, jusqu'au moment actuel, moins de vingt ans se sont écoulés; que d'un autre côté, C... ne s'est

point constitué prisonnier, ni n'a été arrêté; que conséquemment aujourd'hui l'arrêt du 18 mai 1874 est encore susceptible d'être réformé par une voie légale ordinaire, que le certificat, délivré le 26 août 1883 par le greffier de la Cour d'appel de Limoges se borne à énoncer qu'il n'existe sur les registres du greffe aucune mention de déclaration constatant qu'un recours quelconque a été formé contre l'arrêt prédaté; que la vérité de cette attestation n'infirme nullement les propositions ci-dessus émises, desquelles il résulte que si, maintenant ou jusqu'au 8 mai 1894 le condamné se constituait prisonnier, ou était arrêté, l'arrêt de condamnation tomberait de plein droit; — Par ces motifs, repousse la demande comme irrecevable, en tous cas, mal fondée, etc.

310. — 1884, 8 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — DÉPENS.

Lorsque la demande de conversion est formée par l'époux contre qui la séparation a été prononcée, le tribunal peut apprécier les faits, condamner aux dépens le conjoimt qui a obtenu la séparation.

Le Tribunal; — Attendu que T... a obtenu, à la date du 11 juin 1874, un jugement de ce siège prononçant la séparation de corps d'entre lui et la dame son épouse; — Attendu qu'il résulte d'une déclaration signée par T... en 1857, et remise à sa femme, qu'il avait eu les torts les plus graves vis-à-vis d'elle, que, par suite, il consentait à ce qu'elle vécût séparée de lui; promettant de ne pas l'inquiéter à ce sujet; — Attendu que la séparation judiciaire intervenue plus tard à la requête de T..., pour abandon du domicile conjugal par sa femme, ne saurait effacer les premiers torts et que, dans ces circonstances, il y a lieu de le condamner aux dépens; — Par ces motifs, faisant droit à la demande de la dame T..., convertit en jugement de divorce le jugement de séparation de corps du 11 avril 1874, condamne T... aux dépens.

311. — 1884, 12 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE.

Lorsque les deux époux demandent réciproquement la conversion si celui contre lequel la séparation a été prononcée n'articule aucun grief contre son conjoint, sa demande doit être rejetée, et il doit être fait droit seulement à la demande de conversion formée par l'autre époux.

Le Tribunal; — Joint les causes à raison de leur connexité et statuant au fond; — Attendu que le marquis et la marquise de C... réclament réciproquement la conversion en jugement de divorce du jugement de cette chambre, qui, à la date du août 1877, les a déclarés séparés de corps; — Attendu que le jugement du 3 août 1877, a repoussé l'action en séparation de corps qui était alors introduite à la requête de la marquise de C... par le motif que des documents du procès et spécialement de la correspondance adressée à la marquise de C... par un tiers et des documents de la presse française et de la presse étrangère mise aux débats, il résultait que la conduite de la défenderesse était de nature à constituer au regard de son mari l'injure la plus grave; — Attendu que le fait ainsi relevé à la charge de la marquise de C... loin de s'atténuer avec le temps écoulé, s'est aggravé en se perpétuant; — Que sa demande ne saurait donc être accueillie à aucun titre; — Attendu qu'il ressort au contraire de ce qui précède que la demande du marquis de C... est justifiée à tous égards étant d'ailleurs constant que le jugement du 3 août 1877 est devenu définitif et que la séparation a duré plus de trois années; — Par ces motifs, déclare la marquise de C... mal fondée dans sa demande et l'en déboute; et faisant droit à la demande du marquis de C..., déclare converti en jugement de divorce le jugement de la 1re chambre de ce tribunal du 3 août 1877 qui a prononcé la séparation de corps entre lui et la marquise de C...; condamne la marquise de C... en tous les dépens.

12. — 1884, 15 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Lorsque la conversion est demandée par le mari, au profit de qui a été prononcé la séparation, et que le domicile de la femme, défenderesse à la conversion est inconnu, c'est le tribunal du domicile du mari qui est compétent pour statuer sur la conversion.

Dans l'hypothèse ci-dessus c'est l'officier de l'état civil du domicile du mari qui est compétent pour prononcer le divorce.

Le Tribunal; — Attendu que L... a, par jugement du tribunal de céans, en date du 24 novembre 1875, obtenu sa séparation de corps et de biens d'avec la dame Rosalie C..., son épouse; — Que plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette date, aucune réconciliation n'ayant eu lieu entre les deux époux, il y a lieu de faire droit à la demande du mari tendant à obtenir, aux termes de l'article 310 du Code civil, la conversion en divorce du susdit jugement de séparation de corps; — Attendu que L..., qualifié par erreur comme domicilié à Aix-les-Bains, où il n'a eu qu'une résidence momentanée, n'a pas cessé d'avoir son domicile à Marseille; que d'autre part le domicile de la dame C... étant inconnu, le tribunal de céans est compétent pour statuer sur la présente demande, et que c'est devant l'officier de l'état civil de Marseille, domicile du demandeur, que le divorce devra être prononcé; — Par ces motifs, donne défaut contre la dame C...; — Le tribunal convertit en divorce le jugement du 24 novembre 1875; condamne la dame C... aux dépens; dit que L... devra se présenter devant l'officier de l'état civil de la ville de Marseille, pour faire prononcer le divorce.

313. — 1884, 15 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — PEINE INFAMANTE. — CONVERSION. — PROCÉDURE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE.

L'époux qui a obtenu depuis plus de trois ans la séparation de corps à raison de la condamnation de son conjoint à une peine afflictive et infamante peut soit demander la conversion en suivant les règles tracées par l'article 310 *C. civ. modifié par la loi des* 19-27 *juillet* 1884 *et l'article* 4 *de la même, soit la procédure indiquée par l'article* 261 *nouveau du C. civ.*

Dans le cas de divorce pour condamnation du mari, l'officier de l'état civil compétent est non celui du lieu où il subit sa peine mais celui de son domicile au moment de la condamnation.

Le Tribunal; — Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises d'Aix, Antoine D..., domicilié à Marseille, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour cause de vol qualifié, ainsi que cela résulte d'une expédition dudit arrêt; — Attendu que cet arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, ainsi que cela résulte du certificat délivré par le greffier de ladite Cour, visé par M. le procureur général près cette même Cour, conformément à l'article 261 du Code civil; — Attendu que, par requête en date du 4 novembre courant, présentée en chambre de conseil par la dame Julie S..., épouse du sieur D...; cette dernière se fondant sur l'article 261 du Code civil, demande le divorce entre elle et son mari, par la raison que celui-ci a été condamné à une peine afflictive et infamante; — Que cette demande est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit; — Attendu que c'est sans intérêt que ladite dame S..., déjà séparée de corps et de biens d'avec son mari par jugement du tribunal de céans en date du 15 janvier 1881, demande que ce jugement soit, aux termes de l'article 4 paragraphe dernier de la loi du 27 juillet 1884, converti en jugement de divorce; — Que sans doute, étant d'une part séparée de corps et de biens, depuis plus de trois ans; d'autre part, ledit D... ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, elle avait l'option entre la demande en divorce telle qu'elle est prescrite par l'article 361, Code civil, et qui se résume dans la

présentation au tribunal de l'expédition en bonne forme de la décision portant condamnation et de la demande en conversion telle qu'elle est réglée par l'article 4, paragraphe dernier, de la loi du 27 juillet 1884, en procédant, par voie d'assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président; — Qu'au lieu d'opter franchement entre ces deux procédures, la dame D... a procédé par voie de requête au tribunal en chambre du Conseil, comme le prescrit l'article 261 du Code civil; mais cela fait, au lieu de conclure à l'admission de sa demande en divorce et de la justifier simplement par la production de l'expédition de la condamnation de son mari, elle a conclu à la conversion en divorce du jugement de séparation de corps et de biens du 15 janvier 1881; que cet amalgame de deux procédures distinctes ne saurait être accepté et régularisé par le tribunal; — Qu'il y a lieu, le tribunal étant saisi par voie de requête aux termes de l'article 261 du Code civil, de procéder jusqu'en fin d'instance conformément aux prescriptions dudit article; — Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a lieu à conversion, en l'état de la procédure suivie par la dame D..., admet sa demande en divorce fondée sur la condamnation sus-relatée de son mari; condamne ce dernier aux dépens; dit que la dame D... devra se présenter devant l'officier de l'état civil de Marseille, pour faire prononcer le divorce admis en sa faveur contre son mari.

314. — 1884, 15 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDE PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE.

Lorsque les deux époux demandent la conversion l'un par voie principale, l'autre par des conclusions reconventionnelles, il y a lieu de faire droit à la demande de celui des époux au profit duquel la séparation a été prononcée.

Le Tribunal; — Attendu que, par jugement du tribunal de céans du 17 février 1875, les époux E... ont été séparés de corps et de biens; que plus de trois ans s'étant écoulés sans réconciliation, et les faits qui ont motivé la séparation de corps étant également de nature à motiver aujourd'hui encore le

divorce, il y a lieu de faire droit à la demande en conversion dont le tribunal est saisi; — Attendu que chacun des deux époux demande cette conversion, le mari Nicolas E..., par requête du 7 août 1884; la femme, par des conclusions reconventionnelles; qu'en cet état, pour apprécier le mérite de chacune de ces deux demandes, il convient de remarquer que le jugement de séparation précité a été rendu au profit de la dame E..., et a condamné son mari aux dépens; — Par ces motifs, le tribunal rejette la demande d'E...; fait droit à la demande reconventionnelle de la dame E...; prononce la conversion en divorce du jugement de séparation de corps et de biens du 17 février 1875, et condamne E... aux dépens; dit que la dame E... se présentera dans le délai voulu par la loi devant l'officier de l'état civil de Marseille, pour faire prononcer le divorce.

315. — 1884, 17 NOVEMBRE. — COUR DE BOURGES.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION D INSTANCE. — APPEL. — ADULTÈRE. — EMPRISONNEMENT. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION ad litem. — LIQUIDATION. — IMPUTATION.

La conversion peut être demandée même en Cour d'appel et, dans ce cas, la Cour n'a pas à renvoyer les parties devant le tribunal, mais peut statuer au fond et admettre le divorce.

La femme condamnée à l'emprisonnement pour adultère en vertu de l'ancien article 298 *C. civ., avant la loi du* 27 *juillet* 1884, *doit, sur l'appel vidé après la promulgation de ladite loi, être déchargée de cette condamnation.*

La femme défenderesse en séparation et à la demande en conversion peut obtenir une pension alimentaire jusqu'à la mise à fin de la liquidation.

Les sommes versées par le mari à titre de provision ad litem *et de pension alimentaire constituent des avances dont l'époux qui les a reçues doit compte à son conjoint au moment de la liquidation.*

La Cour; — Sur la demande en conversion : — Considérant qu'à la demande de P... le tribunal civil de Châteauroux a rendu le 13 mai 1884 un jugement déclarant séparés de corps ledit

sieur P... et Alphonsine P..., son épouse; que la dame P... a relevé appel de cette décision ; — Considérant que P... demande que le jugement du 13 mai 1884 soit converti en jugement de divorce; — Considérant que les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, peuvent être converties, même en Cour d'appel, en instances de divorce; — Considérant que le jugement du 13 mai 1884 s'appuie sur des enquêtes, démontrant que la dame Alphonsine P... s'est rendue coupable d'adultère, et en outre d'injures graves et de sévices envers son mari; que la demande du sieur P... est en conséquence recevable et bien fondée; — Sur l'appel principal : — Considérant qu'en matière de divorce, l'emprisonnement pour cause d'adultère n'est plus applicable sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884; qu'il y a donc lieu de relever la dame Alphonsine P..., épouse P... des trois mois d'emprisonnement prononcés contre elle pour adultère par le jugement dont est appel; — Sur l'appel incident : — Considérant que les motifs qui, en première instance, ont fait maintenir à la charge du sieur P..., et sans contestation de sa part, le paiement mensuel d'une pension alimentaire de 100 francs et d'une indemnité de logement de 30 francs, n'ont pas cessé d'exister et que les revenus du sieur P... lui permettent de supporter ces dépenses provisoires; — Par ces motifs, faisant droit à la demande en conversion du sieur P... : déclare converti en jugement de divorce le jugement du 13 mai 1884, qui a prononcé la séparation de corps entre le sieur P... et la dame Alphonsine P..., son épouse; autorise en conséquence le sieur P... et la dame Alphonsine P... à se retirer devant l'officier d'état civil pour faire prononcer leur divorce; déclare la dame Alphonsine P... bien fondée dans son appel principal; la relève des trois mois d'emprisonnement prononcés contre elle; déclare le sieur P... mal fondé dans son appel incident, maintient la décision qui l'oblige à payer mensuellement à sa femme une pension alimentaire de 100 francs et une indemnité de logement de 30 francs; dit que les sommes déboursées ou à débourser pour provision *ad litem*, pension alimentaire et frais de logement ne constituent que des avances dont il devra être tenu compte au sieur P... et qu'elles cesseront d'être payées le jour où le divorce sera prononcé et, au cas où la liquidation serait acceptée ou homologué avant cette date, le jour de cette acceptation ou homologation.

316. — 1884, 18 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE TOURS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE.

Lorsque les deux époux demandent réciproquement la conversion, il doit être fait droit à la demande de l'époux qui a obtenu la séparation à son profit.

Le Tribunal; — Joint, vu leur connexité, les deux demandes principale et reconventionnelle, et, statuant au fond : — Attendu que madame L..., d'abord, et ensuite M. L..., ont introduit réciproquement une demande tendant à obtenir la conversion, en jugement de divorce, du jugement de ce tribunal, en date du 11 avril 1878, prononçant la séparation de corps entre ces deux époux; — Attendu que L..., lors de l'instance en séparation de corps introduite par lui, a établi, par la production d'une correspondance échangée entre un tiers et la dame L..., que celle-ci avait contracté une liaison outrageante pour son mari, et qu'elle avait abandonné le domicile conjugal pour se rendre à Paris; que cette conduite injurieuse de la dame L... est le motif sur lequel est basé le jugement du 11 avril 1878; — Que la dame L... n'a pu fournir la preuve qu'elle eût des griefs sérieux contre son mari; qu'elle n'adresse même encore actuellement aucun reproche à son mari; — Attendu que les faits constatés par le jugement prononçant la séparation de corps constituent une injure grave adressée par la femme à son mari; — Que, quelle que soit la nécessité alléguée par la dame L... d'obtenir le divorce afin de pouvoir se créer une position lui permettant de subvenir à ses besoins, elle ne peut être un motif pour que ses anciens torts disparaissent et que sa demande puisse être accueillie; — Que la demande de L..., tendant aux mêmes fins, lui donne la satisfaction qu'elle dit lui être nécessaire; — Attendu que la demande de L... est justifiée par les faits mentionnés dans le jugement du 11 avril 1878; qu'un délai de plus de trois années s'est écoulé depuis la prononciation de ce jugement; que, pendant ce laps de temps, les époux L... ne se sont pas réconciliés et ont vécu éloignés l'un de l'autre; — Par ces motifs, déclare la dame L... mal fondée en sa demande et l'en déboute, et, statuant sur la demande

de L..., déclare converti en jugement de divorce le jugement rendu par ce tribunal le 11 avril 1878, et prononçant la séparation de corps entre les époux L...; autorise L... à se retirer devant l'officier de l'état civil de Tours pour faire prononcer le divorce entre lui et la dame L...; condamne la dame L... aux dépens, liquidés provisoirement à 100 francs.

317. — 1884, 19 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LORIENT.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

La substitution du mot « pourra » au mot « sera » dans le nouvel art. 310 *C. civ. n'a pas pour effet d'apporter des entraves à l'exercice du droit de conversion; en conséquence, il suffit que les faits soient dûment constatés pour admettre la demande en conversion sans qu'il soit besoin d'apporter aucun fait nouveau.*

Le Tribunal; — Considérant que B..., séparé de corps d'avec sa femme depuis plus de trois ans, demande contre celle-ci la conversion de la séparation de corps en divorce, conformément aux dispositions de l'art. 310 C. civ., modifié par la loi du 27 juillet 1884; — Considérant que B... base sa demande sur un jugement du tribunal civil d'Orléans, en date du 7 mai 1877, et un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 14 décembre même année, qui tous deux successivement ont déclaré que les faits appris étaient de nature à entraîner la séparation de corps entre les deux époux; — Considérant que la dame B... résiste à la demande en divorce, et se borne à critiquer sur tous les points les décisions sus-indiquées, et qu'elle demande, par le fait, leur revision pure et simple; — Considérant qu'un pareil résultat ne saurait résulter des dispositions de l'art. 310 du C. civ. que le législateur s'est servi de l'expression : « le jugement *pourra* être converti en divorce », et que le mot « *pourra* » paraît indiquer un pouvoir discrétionnaire pour les tribunaux; que cependant ce pouvoir ne semble pas devoir être sans limites; — Considérant, en effet, que si, dans l'art. 310, la loi sur le divorce a substitué le mot *pourra* au mot *sera*, qui figurait au projet de loi, il ne résulte pas moins des débats à la Chambre des députés et au Sénat, que l'intention du législateur

n'a pas été d'apporter des entraves à l'exercice du droit de conversion; mais au contraire qu'il a espéré que la jurisprudence se montrerait très large dans l'administration de ce droit; que, de plus, il résulte des dispositions mêmes de cette loi, que la faculté de demander le divorce après séparation de corps a été réservée à chacun des époux, même à celui contre lequel cette séparation aurait été prononcée, et que, par suite, il est de toute nécessité que cette disposition reçoive une complète exécution, lorsque les parties le demandent; — Considérant que les motifs qui entraînent la séparation de corps sont les mêmes que ceux qui entraînent le divorce, et qu'ainsi aucune différence n'est établie, au point de vue du résultat à obtenir; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier les causes légales de divorce, et de priver les parties du bénéfice que cette loi a voulu leur procurer, en changeant la position qui leur avait été créée par la séparation de corps; qu'il suffit donc que les faits soient dûment constatés pour admettre la demande en conversion sans qu'il soit d'ailleurs besoin d'apporter aucun fait nouveau; — Considérant que les faits, dans l'espèce, sont appris à suffire par les jugements et arrêts de la Cour d'Orléans et que, sur ce point, rien ne saurait faire qu'il n'y ait pas chose jugée définitivement: qu'en décider autrement serait détruire le principe même de la chose jugée, puisque lesdits jugements et arrêts ont eu pour base l'appréciation souveraine et définitive desdits faits; — Considérant, pour repousser le système de la dame B..., qu'il suffit de remarquer que si actuellement B... avait à démontrer, comme il l'a déjà fait, les sévices, excès et injures graves dont il se plaignait, sa demande en divorce n'aurait pu être repoussée; et qu'aujourd'hui, après la loi nouvelle, et après plus de trois ans d'épreuve, si sa demande de conversion ne devait pas être accueillie, il se trouverait dans une position bien plus défavorable que celle accordée à tout demandeur actuel en divorce; — Considérant, en conséquence, que le tribunal ne saurait refuser l'allocation de la demande, aucun vice de forme ni aucune circonstance contraire aux lois ou à la morale publique n'existant dans la cause; — Par ces motifs, convertit en divorce la séparation de corps et de biens prononcée au profit du demandeur contre la dame B..., par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 11 décembre 1877.

318. — 1884, 19 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVENTION. — ABSENCE DE MOTIFS. POUVOIR D'APPRÉCIATION.

L'époux contre lequel la séparation a été prononcée ne saurait se prévaloir des faits relevés à sa charge par le jugement de séparation pour obtenir la conversion; par conséquent, si aucun reproche n'a été relevé contre l'époux qui a obtenu la séparation, la demande en conversion de son conjoint doit être rejetée comme mal fondée.

Le Tribunal; — Donne défaut contre la dame V..., non comparante quoique régulièrement assignée, et pour le profit; — Attendu que V... demande la conversion en jugement de divorce du jugement du tribunal de Provins en date du 22 novembre 1878, qui a prononcé la séparation de corps d'entre lui et la dame V... — Attendu que la séparation de corps a été prononcée contre V.. à raison des mauvais traitements et des outrages de la plus haute gravité qu'il avait exercés sur la personne de sa femme; — Qu'aucun reproche au contraire n'a été relevé contre celle-ci ; — Attendu que V... ne saurait seprévaloir des violences et des excès relevés à sa charge par le jugement susvisé pour obtenir la rupture d'une union qui lui est devenue à charge, et dont il a vainement demandé la nullité; — Que, dans ces circonstances, la demande ne saurait être accueillie; — Par ces motifs, déclare V.., mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

319. — 1884, 19 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PRONONCIATION DU DIVORCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT.

Lorsque le mari est sans domicile ni résidence connus en France, l'officier de l'état civil du domicile de l'époux demandeur est compétent pour prononcer le divorce.

Le Tribunal; — Donne défaut contre S... qui ne comparaît pas, bien que régulièrement assigné, et pour le profit : — At-

tendu que par jugement de la 4e chambre de ce tribunal, du 14 mai 1878, rendu par défaut, la séparation de corps des époux S... a été prononcée à la requête de la femme ; que cette décision a été motivée sur l'injure grave résultant pour la dame S... de l'inconduite de son mari ; — Attendu que ledit jugement est devenu définitif; qu'il remonte à plus de trois années et qu'aucun rapprochement n'est intervenu depuis cette époque entre les époux ; — Attendu, enfin, que S... est sans domicile ni résidence connus en France; qu'aux termes de l'art. 17 § 2, de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, en cas d'absence sans nouvelles du mari depuis cinq ans, l'officier de l'état civil compétent pour la prononciation du divorce était celui du domicile de l'époux demandeur; que dans le silence du Code civil sur ce point et par voie d'analogie, il y a lieu d'appliquer la même règle qui est conforme, d'ailleurs, aux principes généraux en matière de compétence, ainsi qu'il résulte de l'art. 59 § 8, du Code de procédure civile ; — Par ces motifs, déclare converti en jugement de divorce le jugement du 14 mai 1878, qui a prononcé la séparation de corps des époux S...; — Autorise la dame S... à se retirer devant l'officier de l'état civil de son domicile pour faire prononcer le divorce ; — Condamne S... aux dépens.

320. — 1884, 21 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE COULOMMIERS.

DIVORCE. — JUGEMENT DE DÉFAUT-CONGÉ. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de divorce, les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Spécialement le demandeur en divorce contre lequel il a été prononcé un défaut-congé ne peut faire réformer le jugement par voie d'opposition il doit introduire une action nouvelle et pour ce faire il n'a pas besoin d'invoquer d'autres causes que celles articulées dans sa demande originaire.

Le Tribunal ; — En la forme, sur la recevabilité de l'opposition de la dame M...; — Attendu qu'aucun des articles consacrés par le Code civil au divorce ne permet de former opposition aux

jugements rendus par défaut en cette matière; que c'est seulement devant la Cour d'appel que cette faculté est accordée implicitement par l'art. 263 du Code civil à la partie défaillante; — Que le titre du *divorce*, avant son abrogation par la loi de 1816, avait été édicté sous l'empire des règles de l'ordonnance de 1667, suivie alors en France pour la procédure, qui n'admettait aucune autre voie de recours que l'appel contre les jugements rendus en première instance, soit par défaut, soit contradictoirement; — Attendu, d'autre part, que le jugement rendu par ce tribunal, le 7 novembre 1884, qui a donné défaut-congé contre la dame M..., demanderesse, ne peut avoir pour effet que de faire considérer comme non avenue l'assignation qu'elle avait décernée pour cette date contre son mari; qu'elle reste, en conséquence, dans l'état où elle se trouvait avant ledit jugement; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de recevoir la dame M... opposante au jugement rendu par défaut-congé contre elle le 7 novembre 1884; — La déclare recevable à reprendre la demande en divorce intentée par elle sur les derniers errements de la procédure avant l'assignation en date du 25 octobre dernier; — Réserve les dépens.

321. — 1884, 21 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — MINISTÈRE DE L'AVOUÉ.

Le défendeur qui comparaît en personne, sans avoir constitué avoué, doit être considéré comme défaillant dans l'instance en conversion engagée par son conjoint; en d'autres termes le ministère de l'avoué est obligatoire pour le défendeur.

Le Tribunal; — Attendu que la dame Marie B.., épouse M..., a obtenu la séparation de corps et de biens d'avec sondit mari par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 15 janvier 1879; que plus de trois ans s'était écoulés sans qu'il y ait eu réconciliation entre les époux ainsi séparés, et les mêmes motifs qui ont justifié leur séparation étant de nature à motiver la demande de conversion en divorce formée par la dame M..., il y a lieu de faire droit à cette demande; — Attendu que M..., comparaissant en personne, mais n'ayant pas constitué avoué, il

échet de rechercher s'il ne doit pas être donné défaut contre lui, faute d'avoir constitué avoué; — Attendu que la constitution d'avoué est obligatoire et suffisante pour toute partie ajournée devant les tribunaux de première instance, à moins que la loi ou une décision du juge en aient décidé autrement; que cette prescription loyale a d'inappréciables avantages et est une garantie de bonne administration de la justice; — Qu'en matière de conversion de jugement de séparation de corps et de biens en divorce aucune exception n'est faite à l'obligation imposée aux parties plaidantes de constituer avoué; qu'on n'aperçoit pas du reste l'avantage d'une pareille exception; — Attendu que sans doute dans la procédure relative à des demandes de divorce principales, le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire dès l'introduction de ces demandes; mais que si le législateur a reculé à une époque ultérieure cette obligation; si même il a exigé la présence en personne de la partie demanderesse à tous les actes de cette procédure; si lors de la première comparution du demandeur devant le président et la double comparution du demandeur et du défendeur devant le même magistrat, les parties doivent se présenter en personne et sans avoués, c'est d'une part qu'il importe que le demandeur affirme, à chaque instant, sa résolution obstinée de persister dans sa demande, et d'autre part qu'il importe non moins d'isoler en quelque sorte jusqu'à ce moment les parties, et de permettre ainsi au juge conciliateur, en les mettant à l'abri de toute influence étrangère, de leur adresser avec plus de chance de succès les représentations qu'il croira devoir leur faire; — Qu'aucune de ces considérations ne peut être invoquée lorsque, au lieu d'une demande en divorce nouvelle, il ne s'agit plus que d'une demande en conversion, venant après un long temps écoulé d'anciennes et de vaines tentatives de conciliation d'un procès de séparation, de sa nature irritant, et quand tout espoir de réconciliation semble à peu près disparu; — Par ces motifs, le tribunal donne défaut contre M..., faute d'avoir constitué avoué et pour le profit, faisant droit à la demande de la dame B..., son épouse, convertit en divorce le jugement de séparation prononcé à son profit contre ledit M...; l'autorise à se présenter dans le délai de la loi, devant l'officier de l'état civil de la ville de Marseille, pour faire prononcer le divorce et condamne ledit M... aux dépens.

322. — 1884, 21 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR DU JUGE. — PENSION ALIMENTAIRE.

Le tribunal saisi d'une demande de conversion ne peut statuer sur les dispositions accessoires du jugement de séparation dont la conversion en divorce est demandée; en conséquence, l'époux qui veut faire réduire ou même supprimer la pension qu'il est tenu de servir aux termes de ce jugement doit agir par voie principale et distincte.

Le Tribunal, — Attendu que par jugement du tribunal de céans, du 16 février 1878, la séparation de corps et de biens a été prononcée tant au profit de Louis B... qu'au profit de la dame Claire C..., son épouse ; que de plus les deux époux ont été condamnés chacun au paiement de la moitié des frais de cette instance; que plus de trois ans s'étant écoulés depuis la séparation sans que les époux se soient réconciliés, et que les torts réciproques qui avaient fait prononcer la séparation étant suffisants pour faire prononcer le divorce, il y a lieu de faire droit à la demande de B... tendant à la conversion en jugement de divorce du jugement précité ; attendu quant aux dépens, que la dame C... ayant conclu au déboutement de cette demande, puis par de nouvelles conclusions s'en étant rapportée à justice, il convient à raison de sa succombance de lui impartir la moitié des frais de l'instance, et de mettre l'autre moitié à la charge de son mari, à raison de ses torts ; — Attendu quant aux conclusions de l'époux B... tendant au maintien d'un acte transactionnel intervenu entre lui et sadite épouse, et ayant pour effet de réduire de 1,200 à 600 francs le montant de la pension alimentaire, au paiement de laquelle il a été condamné par le jugement de séparation du 14 février 1870, et même de supprimer totalement le service de ladite pension au cas de divorce entre les deux époux; que, dans doute, les parties sont en droit de saisir le tribunal de ces différents par voie principale; mais qu'ils ne sauraient en faire un de la présente demande en conversion, le tribunal de céans, étant saisi par cette demande uniquement du point de savoir si le jugement de séparation du 14 février 1878 doit être converti en jugement de divorce, et n'ayant point autorité pour

statuer sur les dispositions accessoires de cette décision et les reviser; — Par ces motifs, le tribunal, faisant droit à la demande de B..., convertit en jugement de divorce, le jugement de séparation de corps du 14 février 1878; le déboute de sa demande, relative à l'acte transactionnel; renvoie de ce chef les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra; dit qu'il sera fait masse de dépens et qu'ils seront supportés par moitié par B... et la dame C...; autorise B... à se présenter devant l'officier de l'état civil de Marseille pour faire prononcer le divorce.

323. — 1884. 21 NOVEMBRE, — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DÉPENS.

Lorsque la conversion est demandée par le conjoint contre qui la séparation a été prononcée c'est cet époux qui doit être condamné aux dépens de l'instance en conversion.

Le Tribunal; — Attendu que, par jugement de défaut du tribunal de céans, en date du 8 avril 1876, rendu au profit de la dame M..., épouse B..., ce dernier a été séparé de corps et de biens d'avec sa dite épouse; que plus de trois ans s'étant écoulés depuis que ce jugement est devenu définitif sans qu'il y ait eu réconciliation entre les dits époux, et les mêmes faits qui avaient fait admettre la séparation de corps étant suffisants pour faire prononcer le divorce, il y a lieu de faire droit à la demande de B..., tendant à la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps et de biens précité; — Attendu, quant aux dépens, que la dame M..., épouse B..., déclarant ne pas s'opposer à cette demande, et aucun tort ne lui ayant été imputé par le jugement de séparation du 8 avril 1871, il convient tout en prononçant le divorce au profit de son mari, de condamner ce dernier aux dépens; — Par ces motifs: — Le Tribunal convertit en divorce le jugement de séparation de corps du 8 avril 1876, devenu définitif; — Condamne B... aux dépens de l'instance et l'autorise à se présenter devant l'officier de l'état civil de Marseille, pour faire prononcer le divorce.

324. — 1884, 21 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PRONONCIATION DU DIVORCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT.

Lorsque le mari est sans domicile ni résidence connus l'officier de l'état civil du domicile de la femme est compétent pour prononcer le divorce.

Le Tribunal; — Sur la demande principale de la dame H..., — Attendu qu'une décision de cette chambre, du 21 août 1884, rendue par défaut à la requête de la dame H..., a déclaré converti en jugement de divorce, un jugement du tribunal de la Seine, du 13 mai 1873, qui avait prononcé la séparation de corps entre elle et son mari; — Qu'après avoir fait signifier le jugement du 21 août au parquet du tribunal, H... n'ayant plus ni domicile ni résidence connus en France et avoir fait dresser le 5 septembre un procès-verbal de carence, rue T..., nº 73, où il avait résidé en 1879, la dame H... a requis le maire du neuvième arrondissement de Paris de prononcer le divorce; — Que cet officier de l'état civil a déclaré qu'il refusait de procéder avant que la question du domicile d'H... fût résolue par justice, le procès-verbal de carence n'ayant pas été dressé à son domicile effectif et qu'il a exigé en même temps la production d'un certificat de non pourvoi en cassation; — Attendu, quant au premier point, qu'il s'agit en réalité de savoir si H... a eu et conservé un domicile rue T..., 73, et si, par conséquent, le maire du neuvième arrondissement avait compétence pour prononcer le divorce; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'H... a demeuré rue S..., 9, avant 1870, et qu'en 1871 il n'y habitait plus sans que la nouvelle adresse fût connue; — Qu'il en résulte également qu'en 1879 il a séjourné rue T... nº 73, dans un hôtel meublé où il était inscrit sous un faux nom et qu'il a furtivement quitté après avoir commis des actes délictueux qui ont entraîné contre lui une condamnation à l'emprisonnement prononcé par défaut le 14 mai 1879; — Que le fait d'avoir résidé dans de telles conditions, rue T..., 73, ne saurait à aucun titre constituer un domicile et qu'évidemment H... se trouve aujourd'hui sans domicile ou résidence connu en France. — Attendu dès lors qu'il n'a jamais été domicilié dans

le neuvième arrondissement et que cette circonstance suffit pour justifier le refus du défendeur d'obtempérer à la réquisition de la dame H...; — Attendu, quant au second point, qu'en raison de ce qui précède, il est sans intérêt d'y statuer; — Sur les conclusions subsidiaires de la dame H...; — Attendu que la dame H... demande subsidiairement l'autorisation de se retirer devant l'officier de l'état civil de son domicile personnel pour faire prononcer le divorce d'entre elle et son mari; — Attendu qu'en l'absence d'une disposition du Code civil relative au cas où, comme dans l'espèce, le mari n'a pas de domicile ni de résidence connu en France, il y a lieu de recourir aux principes généraux de droit, tels qu'ils ressortent des articles 59 et 69 du Code de procédure civile et de renvoyer devant l'officier de l'état civil du domicile de la femme demanderesse en divorce; — Que cette solution est d'ailleurs conforme à la règle qui était établie pour une situation analogue, par l'article 17 de la section 2 de la loi du 20 septembre 1792 sur les causes, les modes et les effets du divorce lequel est ainsi conçu : « Dans » le cas de divorce, pour absence de cinq ans sans nouvelles, » l'époux qui le demandera pourra se pourvoir directement » devant l'officier public de son domicile. » — Attendu que la dame H... est actuellement domiciliée dans le huitième arrondissement de Paris, ainsi qu'il appert de ses écritures au procès; — Par ces motifs : — Donne acte au maire du neuvième arrondissement, de ce qu'il s'en rapporte à la justice; — Déclare la dame H... mal fondée dans sa demande principale et l'en déboute; — Et statuant sur ses conclusions subsidiaires; — L'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil du huitième arrondissement de Paris pour faire prononcer le divorce entre elle et son mari; — La condamne en tous les dépens.

325. — 1884, 21 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PRONONCIATION DU DIVORCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT.

Lorsque le mari n'a ni domicile ni résidence connus en France c'est l'officier de l'état civil du domicile de l'époux demandeur qui a compétence pour prononcer le divorce.

Le Tribunal : — Donne défaut contre le maire du neuvième arrondissement non comparant, et pour le profit; — Attendu

que la dame N... ayant obtenu de cette chambre le 14 août 1884, un jugement qui convertit en divorce sa séparation de corps d'avec son mari, a, par exploit du 12 novembre 1884, requis le maire du neuvième arrondissement de fixer jour pour la prononciation du divorce, en vertu de l'art. 264 du Code civil; — Que ce dernier s'y est refusé, par le motif que le domicile du mari absent n'était constaté par aucun acte qui puisse donner une certitude absolue, et que le procès-verbal de carence ne pouvait être admis comme preuve de ce domicile; — Attendu que le procès-verbal de carence du 23 septembre 1884, a été dressé comme tous les actes de l'instance en divorce, au parquet du procureur de la République, après de vaines recherches, rue du F..., nº 8, où le concierge a déclaré que N... n'habitait plus la maison depuis longtemps, et qu'il ignorait ce qu'il était devenu; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'instance en séparation de corps a été suivie dans la même forme en 1879, et que dès cette époque N... avait disparu depuis deux ans, sans laisser son adresse, de la maison, rue du F..., nº 8; — Attendu que, si, aux termes de l'article 5 de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil, le divorce doit être prononcé par l'officier de l'état civil de la municipalité, dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, il résulte de ce qui précède que N... n'avait plus, depuis dix années de domicile dans le neuvième arrondissement; — Attendu que, lorsque le mari n'a ni domicile ni résidence connus en France, en l'absence de disposition légale existante, il y a lieu de décider que l'officier de l'état civil du domicile de la femme est compétent pour prononcer le divorce, par application de la règle énoncée en l'article 69 § 8 du Code procédure civile, et, par analogie avec la règle qui était édictée par l'article 17 § 2 de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, ainsi conçu : « Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'épouse qui le demandera pourra se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile. » — Attendu que la dame N... n'est pas domiciliée dans le neuvième arrondissement; qu'ainsi, à aucun point de vue, le maire de cet arrondissement n'est compétent pour prononcer le divorce; que c'est à bon droit qu'il s'y est refusé; — Attendu que la dame N... demande en outre, au tribunal de déclarer qu'elle n'a pas à rapporter le certificat du greffier de la Cour de cassation, constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi devant cette juridiction, contre le jugement du 14 août 1884; — Attendu qu'à raison de ce qui vient d'être dit concernant la

compétence de l'officier de l'état civil du neuvième arrondissement de Paris, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point; — Par ces motifs : — Déclare la dame N..., mal fondée en sa demande contre le maire du neuvième arrondissement; — L'en déboute et la condamne aux dépens.

326. — 1884, 22 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE VIENNE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION D'INSTANCE. — PROCÉDURE.

Pour obtenir la conversion en instance de divorce de l'instance en séparation de corps si le défendeur a constitué avoué sur la demande originaire il n'y a pas lieu de procéder par voie d'assignation mais par voie de conclusions.

Si au moment où la conversion d'instance est demandée, le tribunal n'a pas encore statué sur l'admission de la preuve offerte et sur la pertinence des faits, la procédure en divorce doit être suivie telle qu'elle est indiquée par les art. 242 *et suivants C. civ.*

Le Tribunal; — Attendu que l'instance en séparation de corps entre les époux R... est actuellement pendante devant le tribunal et que la femme demanderesse a conclu à ce que cette instance fût convertie en instance de divorce; — Attendu que depuis que cette instance en séparation de corps est liée par l'ajournement régulier à la requête de la femme et la constitution de l'avoué du mari défendeur, le seul acte de procédure produit consiste dans des conclusions signifiées par acte du palais, contenant les moyens de preuves fournis par la demanderesse et l'articulation des faits dont elle prétend administrer la preuve en la forme ordinaire; qu'il s'agit en l'état, tout en convertissant l'instance originaire en instance de divorce, de placer les parties de conformité à l'art 4 de la loi du 27 juillet 1884; — Attendu que dès lors que le tribunal ne s'est point encore prononcé sur l'administration de la preuve offerte dans les conclusions précitées et sur la pertinence des faits articulés, les conclusions ne sauraient être employées valablement, si ce n'est comme signification de pièces produites, puisqu'à partir de la conversion prononcée, la seule procédure à

suivre ne peut être que celle spécialement et rigoureusement affectée à l'administration de la preuve en matière de divorce; qu'il en résulte que la demanderesse pour arriver à l'administration de la preuve, qu'elle demande à faire doit se conformer à la procédure telle qu'elle est indiquée par les art. 242 et suivants du C. civ.; — Attendu que l'instance étant régulièrement liée et le tribunal suffisamment saisi, il n'est pas nécessaire de toucher le défendeur par une nouvelle assignation; — Attendu qu'il y a lieu de commettre un juge rapporteur; — Par ces motifs : — Vu l'art 4 de la loi du 27 juillet 1884, déclare convertie en instance de divorce l'instance en séparation de corps, dont il s'agit; — Dit qu'à partir de ce jour elle suivra la procédure, telle qu'elle est déterminée par les art. 242 et suivants du C. civ.; — Nomme aux utilités de droit M. X... juge-commissaire.

327. — 1884, 25 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE MACON.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DROIT RÉCIPROQUE DES ÉPOUX. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — ADULTÈRE. — COMPLICE. — NOUVEAU MARIAGE. — EMPÊCHEMENT.

Les deux époux, celui qui a obtenu la séparation, comme celui contre lequel elle a été prononcée, sont recevables à demander la conversion.

Quand la conversion est demandée par l'époux qui a succombé dans l'instance en séparation le tribunal n'a qu'à apprécier si les faits qui ont motivé la séparation sont suffisamment graves pour autoriser le divorce.

Lorsque le divorce résulte de la conversion du jugement de séparation lequel avait été motivé par l'adultère de l'époux celui-ci ne peut contracter une nouvelle union avec son complice.

Le Tribunal; — Attendu qu'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de ce siège le 24 novembre 1879 a prononcé a séparation de corps des époux A... aux torts du mari; — Que cette décision, passée en force de chose jugée, se fonde sur une autre décision contradictoire rendue par le tribunal correctionnel de cette ville le 8 décembre précédent, qui condamne A... à une peine d'amende comme coupable d'avoir en-

tretenu une concubine au domicile marital; — Attendu qu'A... se fondant sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884 combiné avec l'article 310 nouveau du Code civil, a ajourné madame A... devant ce tribunal pour voir se convertir en jugement de divorce le jugement de séparation de corps du 24 décembre 1879; — Attendu que madame A... résiste à cette demande; — Qu'elle soutient que l'art. 310 du Code civil modifié par le législateur de 1884 donne aux tribunaux un pouvoir absolu d'appréciation pour rejeter ou admettre, suivant les circonstances, les demandes tendant à convertir des séparations de corps en divorces; qu'elle prétend que cette faculté d'appréciation a été donnée surtout aux tribunaux dans le but d'empêcher qu'un défendeur qui aurait succombé dans l'instance en séparation de corps, pût, à un moment donné profiter de la faute même qu'il aurait commise pour imposer le divorce à son conjoint; — Attendu qu'aux termes de l'art. 310 nouveau, les deux époux, demandeur ou défendeur, celui qui a obtenu la séparation à son profit comme celui contre lequel la séparation a été prononcée, sont recevables à demander la conversion du jugement de séparation en jugement de divorce; que cette faculté est donnée aux époux sans restriction; — Qu'il s'agit, dès lors d'apprécier seulement si les faits qui ont motivé la séparation de corps seraient suffisamment graves pour autoriser le tribunal à prononcer le divorce; — Attendu que l'adultère du mari est une cause de divorce; — Attendu, en outre, que, quelque regrettable qu'il soit de voir le demandeur invoquer sa propre faute dans sa demande en conversion, il y aurait peut-être plus d'inconvénients encore à en prononcer le rejet; que l'on irait ainsi directement à l'encontre du vœu du législateur, qui, en rétablissant le divorce, a voulu donner aux époux séparés de corps la faculté de contracter de nouvelles unions, et ainsi faire cesser les scandales d'unions illégitimes qui sont imposés forcément aux époux en état de séparation de corps; — Attendu, enfin, que le mariage des époux A... remonte à 1867 et qu'il n'est pas né d'enfants de cette union; — Qu'à l'appui de sa demande en séparation de corps, madame A... articule de nombreux faits d'injures graves de son mari envers elle, faits que le tribunal n'a pas jugé à propos de retenir en preuve, l'adultère du mari étant d'ores et déjà prouvé par le jugement correctionnel du 8 avril 1879; — Que, depuis le 8 décembre 1879 jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de tentatives de rapprochement; — Que madame A..., tout en demandant aujourd'hui le rejet

de la demande de son mari, n'offre pas à ce dernier de réintégrer son domicile ; — Attendu, au surplus, que madame A... semble craindre une union de son mari avec la complice dans la faute qui a motivé la condamnation du 8 décembre 1879 ; — Que cette crainte n'est pas sérieuse ; qu'en effet, aux termes de l'article 298 du Code civil, l'époux coupable d'adultère ne pouvant jamais se marier avec son complice, l'officier de l'état civil manquerait à tous ses devoirs si, dans le cas où A... voudrait s'unir à sa complice, il prononçait cette union ; — Que l'on ne peut pas supposer, de la part de l'officier de l'état civil pareil manquement à ses devoirs ; — Par ces motifs ; — Dit qu'il y a lieu à divorce ; — En conséquence : — Prononce la conversion du jugement de séparation de corps, rendu par le tribunal de ce siège, le 24 décembre 1879, entre le sieur Louis A... et madame A..., en jugement de divorce ; — Autorise ledit A... à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer ; — Met à la charge du demandeur les dépens faits par ce dernier, et laisse à la charge de la défenderesse les conclusions de son avoué.

328. — 1884, 27 NOVEMBRE. — TRIBUNAL DE DUNKERQUE.

DIVORCE. — DEVOIR CONJUGAL. — REFUS. — INJURE.

L'abstention prolongée et le refus persistant de la part du mari d'accomplir le devoir conjugal constitue à l'égard de la femme une injure grave de nature à faire admettre le divorce.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Caroline K... a épousé le sieur Antoine M... à la mairie de Gravelines le 10 février 1883 ; — Attendu que l'expertise médicale à laquelle il a été procédé le 28 mai 1884 établit d'une manière certaine que la dame M... est encore vierge ; — Attendu que du rapprochement des faits constatés ci-dessus, il résulte à l'évidence que pendant le temps qu'a duré la cohabitation des époux M..., aucune relation intime ne s'est établie entre eux ; — Attendu que l'état d'abstention prolongée, reproché par la demanderesse à son mari, constitue de la part de ce dernier une injure de nature à justifier la demande de la dame M... — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1884, la demande en séparation de corps,

originairement formée par la concluante, peut être convertie en instance en divorce et que la dame M... entend user du bénéfice de cette loi; — Par ces motifs, admet le divorce entre la dame M... et son mari; en conséquence, dit que la dame M... se retirera devant l'officier de l'état civil de la ville de Gravelines pour le faire prononcer, etc.

329. — 1884, 1er DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE TOULOUSE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — SURSIS.

L'époux qui a succombé dans l'instance en séparation de corps et qui, en réponse à une demande en conversion formée par son conjoint, articule des faits étrangers et postérieurs à cette séparation pour faire prononcer le divorce à son profit, doit procéder par voie directe et principale.

Dans l'hypothèse exposée ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de conversion de l'époux qui a obtenu la séparation.

Le Tribunal; — Attendu qu'à la suite d'un jugement du tribunal de Toulouse, en date du 13 novembre 1871 et d'un arrêt confirmatif de la Cour, en date du 4 mars 1873, qui ont prononcé la séparation de corps des époux F.., la dame Josefa L.., épouse F..., dans l'intérêt de laquelle cette séparation a été ordonnée, a introduit une demande en divorce; — Qu'appelé à cet effet devant le tribunal, en la chambre du conseil, F... a formé, de son côté, reconventionnellement, une demande de même nature; — Qu'il soutient que, depuis la séparation prononcée, sa femme se serait retirée à M... où elle vivrait maritalement avec un sieur M..., et que l'instance par elle engagée n'avait d'autre but que de lui permettre d'épouser le complice de son adultère; — Qu'il offre d'en rapporter la preuve et qu'en conséquence il s'oppose à ce que la demande de la dame F... soit accueillie, concluant au contraire à ce que le divorce soit admis à son profit; — Attendu qu'étant donné leur double objet, ces conclusions dépassent la portée d'une demande incidente pouvant être introduite par voie reconventionnelle; — Que sans doute, en tant qu'elles tendent à faire repousser l'ac-

tion de la dame F..., elles présentent ce caractère et doivent être considérées comme une défense à la demande principale; — Mais que F..., en vue d'obtenir la révocation des avantages matrimoniaux qu'il a faits à sa femme, sollicite en outre l'admission du divorce à son profit exclusif; — Que sa demande, à cet égard, n'a point pour but, en conformité de l'art. 310 du Code civil, une simple conversion de la séparation de corps prononcée depuis plus de trois ans en divorce, mais l'obtention directe en sa faveur, par suite de faits étrangers et postérieurs à cette séparation de corps, d'un jugement principal de divorce, avec les conséquences pécuniaires que la loi y attache; — Qu'à ce point de vue son action est entièrement indépendante de celle formée par la dame F..., et qu'il doit procéder par voie directe et principale; — Attendu néanmoins que si les faits articulés par F... étaient établis, la preuve de ces faits serait de nature à exercer une influence sur le sort de la demande de la dame F..; — Que cette preuve n'est point, quant à présent, suffisamment rapportée, mais qu'il convient de surseoir à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que l'instance principale en divorce du sieur F... ait été jugée, en impartissant à ce dernier un délai pour l'intenter; — Que ce sursis doit être d'autant mieux ordonné que le divorce immédiatement prononcé à la requête de la dame F,.. aurait pour conséquence d'empêcher son mari de l'obtenir ultérieurement à son profit et de lui en enlever les avantages dans le cas où les griefs qu'il invoque seraient fondés; — Attendu que, n'étant rien décidé au fond, c'est le cas de réserver les dépens; — Par ces motifs, déclare irrecevable la demande en divorce formée par le sieur F...; surseoit à statuer sur la demande en divorce de la dame F... jusqu'après l'évacuation de l'instance principale en divorce que le sieur F... devra intenter dans le délai d'un mois; dit que passé ce délai, et faute par le sieur F... d'avoir introduit son action, il sera à nouveau prononcé, réserve les dépens.

330. — 1884, 4 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — ARTICULATION DES FAITS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — ENQUÊTE. — PROCÉDURE.

Lorsque l'époux qui a succombé dans l'instance en séparation de corps demande, après trois années, la conversion en divorce, si

son conjoint articule des faits qui pourraient être de nature à faire rejeter la demande en conversion, il y a lieu d'en ordonner la preuve.

Des faits d'adultère postérieurs à la séparation de corps, sont de nature à faire rejeter une demande en conversion formée par l'époux contre qui a été prononcée la séparation.

Dans le cas où une enquête est ordonnée dans une instance en conversion, il n'y a pas lieu de suivre pour cette enquête ni les formalités édictées par les art. 247 et suiv. du Code civil, ni celles prescrites par les art. 252 et suiv. du Code de pr. civ., mais bien celles énoncées dans les art. 404 et suiv. C. pr. civ.. Néanmoins il doit être procédé à l'enquête en chambre du conseil.

Le Tribunal; — Attendu que suivant jugement par défaut de ce tribunal, en date du 2 août 1879, les époux S... ont été déclarés séparés de corps à la requête de la dame S...; que le jugement est basé sur le refus de S... de recevoir sa femme au domicile conjugal, malgré la sommation qui lui en avait été faite, ce qui constitue une injure grave; — Attendu que ce jugement est devenu définitif avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, par l'exécution volontaire qui en a été faite par les parties et dont la preuve est rapportée au tribunal; — Attendu que S... en se fondant sur ce que la séparation de corps a duré plus de trois ans, demande au tribunal de convertir le jugement rendu contre lui en jugement de divorce; que, de son côté, la dame S... déclare s'opposer à la demande de son mari et articule certains faits de nature, suivant elle, à faire rejeter la demande de son mari, et demande à en faire la preuve; — Attendu que les faits articulés par la dame S..., selon le degré de gravité qui les caractériserait, selon aussi la notoriété qu'ils auraient, leur continuité, et le scandale qui en résulterait, pourraient être de nature à faire rejeter la demande de S...; — Qu'il y a donc lieu d'autoriser la preuve des faits articulés par la dame S...; — Et attendu que, dans le silence de la loi sur la procédure à suivre, lorsque, dans le cours d'une demande à fin de conversion de séparation de corps en divorce, il y a lieu de recourir à une enquête, il convient de déterminer dans quelle forme il sera procédé à l'enquête ordonnée; que l'intention du législateur en édictant l'art. 310 nouveau du Code civil, et l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1884, a été que, dans cette matière, il fût procédé d'une manière prompte et peu coûteuse; qu'il n'y

a donc pas lieu de recourir aux formalités coûteuses et compliquées édictées par les art. 247 et suiv. du Code civil pour les enquêtes, au cours de la procédure principale de divorce; — Qu'il n'y a pas de raison pour recourir au mode d'enquête déterminé par les art. 252 et suiv. du Code de procédure civile, en matière d'enquête ordinaire; qu'au surplus, le vœu de la loi, en matière de divorce, semble être que le Tribunal tout entier soit présent à l'audition des témoins; que le tribunal trouve, par analogie, la règle qui semble pouvoir être suivie dans l'espèce, dans les art. 404 et suivants du Code de procédure civile en matière d'enquête, dans les affaires sommaires; qu'il y a lieu de s'y conformer; que cependant le débat des affaires de conversion de séparation de corps en divorce, devant, aux termes de l'art. 310 nouveau du Code civil, avoir lieu en chambre du Conseil, il y a lieu de dire que l'enquête à laquelle il sera procédé aura lieu en chambre de Conseil; — Par ces motifs, autorise la dame S... à faire par témoins la preuve des faits suivants : 1° Depuis la séparation de corps, S... vit maritalement et publiquement en état de concubinage avec une femme mariée; 2° Il habite avec cette femme, rue ..., à Paris; 3° Elle passe aux yeux de tous pour être la femme de S...; — Réserve à S... la preuve contraire; dit que cette enquête aura lieu en chambre du conseil à l'audience du ...; dit que pour cette enquête il y a lieu de se conformer aux règles édictées par les art. 408, 409, 411 et 413 du Code de procédure civile; réserve les dépens.

331. — 1884, 4 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE SENS.

SÉPARATIONDE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORME. — NULLITÉ.

L'époux contre lequel la séparation a été prononcée et qui n'a aucun grief à invoquer contre son conjoint doit être déclaré mal fondé dans sa demande en conversion.

Lorsque cet époux demande la conversion, l'époux qui a obtenu la séparation, s'il veut se porter reconventionnellement demandeur en conversion, doit suivre la procédure tracée par l'art. 310 *C. civ.; il ne pourrait le faire par voie de conclusions signifiées par simple acte, conformément à l'art.* 337 *C. pr. civ.*

Le Tribunal; — Sur la demande principale; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal en date du 17 décembre 1868 a prononcé la séparation de corps des époux P..., à la requête de la femme, que ce jugement est définitif, et qu'il remonte à plus de trois années; — Attendu qu'il est basé sur des injures graves adressées par P... à sa femme et sur son refus formel de la recevoir au domicile conjugal; — Attendu que P... n'établit à l'appui de sa demande aucun autre motif que ce jugement dont il demande purement et simplement la conversion en jugement de divorce; — Mais attendu que la loi ne fait pas de cette conversion une obligation pour le juge; que celui-ci conserve toute sa liberté pour apprécier dans quelle mesure il convient de faire droit à la demande; que la conscience et la raison s'opposent à ce que P... se fasse une arme contre sa femme des injures graves dont il s'est rendu coupable envers elle; — Sur la demande reconventionnelle; — Attendu que les règles générales de procédure ne sont pas applicables à la matière du divorce (art. 881 C. pr. civ.); qu'à cet égard, il doit être procédé comme il est prescrit au Code civil; — Attendu que si la procédure, au cas de demande en conversion d'un jugement de divorce, est plus simple et plus rapide qu'au cas de procédure principale du divorce, cela tient uniquement à ce qu'il s'agit d'apprécier à un nouveau point de vue, des faits déjà connus de la justice, mais que la demande en conversion n'en constitue pas moins une véritable action en divorce; que la demande reconventionnelle de la dame P... ne pouvait donc pas être formée par un simple acte, conformément à l'art. 337 C. pr. civ., mais en observant les formes spéciales de l'art. 310 du Code civil; que ces formes sont d'ordre public, et que leur inobservation rend la demande de la dame P... non recevable; — Par ces motifs, déclare P... mal fondé dans sa demande, l'en déboute, declare la dame P..., non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, compense les dépens.

332. — 1884, 5 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE SENS.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PROCÉDURE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR.

L'art. 248 C. civ. qui exige la présence du demandeur à tous les actes de la procédure est applicable à la procédure spéciale

organisée par l'art. 310 C. civ. pour les instances en conversion. Le défaut de comparution en personne du demandeur à un acte de la procédure, implique l'idée d'une renonciation tacite à son action; en conséquence le tribunal doit prononcer contre lui la déchéance de son action en divorce.

Le Tribunal; — En droit : Attendu que la disposition finale de l'art. 248 du Code civil exige la présence du demandeur à chaque acte de la procédure de l'action en divorce proprement dite; qu'en exigeant cette présence le législateur a eu en vue de provoquer l'attention du demandeur sur la gravité et les conséquences de son action et de faire consacrer, par son concours personnel, sa persistance dans sa résolution; qu'il y a les mêmes raisons de décider dans le cas d'une demande de conversion de jugement de séparation de corps en jugement de divorce; qu'en effet, celle-ci constitue une véritable action en divorce; que l'application à notre espèce de la disposition finale de l'art. 248 est si bien dans le vœu de la loi, que l'art. 310 prescrit que la demande sera débattue en chambre de conseil et qu'il exige que le président, dans son ordonnance, fixe le jour de la comparution des époux; — En fait : Attendu que si J... a comparu en la chambre du Conseil au jour fixé par l'ordonnance, jour auquel l'affaire, après le rapport de M. M... juge, et les explications de Me L..., avoué du demandeur, a été remise au 27 novembre, suivant la demande de Me M..., avoué de la dame J..., il n'y a comparu ni le 27 novembre, alors qu'une nouvelle remise a été sollicitée et accordée, ni le 4 décembre, jour où ont eu lieu les plaidoiries suivies des conclusions du ministère public; que ce défaut de comparution du demandeur implique l'idée d'une renonciation tacite à son action, et qu'il y a lieu de prononcer contre lui la déchéance; — Par ces motifs, déclare J... déchu de son action en divorce.

333. — 1884, 5 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — FAITS NOUVEAUX. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — ADULTÈRE. — COMPLICE. — INTERDICTION DE SE MARIER.

Le tribunal, saisi d'une demande en conversion, peut apprécier des faits postérieurs à l'époque où la décision qui a prononcé la

séparation a acquis l'autorité de la chose jugée. En conséquence, si l'époux qui a obtenu la séparation s'est postérieurement rendu coupable de faits de nature à motiver le divorce (dans l'espèce d'adultère) le tribunal peut, par voie de conversion, prononcer le divorce à la requête de son conjoint.

Dans l'hypothèse ci-dessus, si l'époux qui a obtenu la séparation s'est également porté demandeur à la conversion, le tribunal peut la prononcer à sa requête bien qu'il la prononce en même temps à la requête de son conjoint.

Les juges saisis d'une instance en conversion n'ont pas qualité pour interdire à l'époux coupable d'adultère de se marier avec son complice.

Un arrêt du 1er avril 1870 a prononcé la séparation de corps des époux S... au profit de la femme. En 1872, M. S... a fait constater l'adultère de sa femme, mais il a pardonné au cours de l'instance en correctionnelle, en sorte que celle-ci n'a pas été mise à fin. Après la promulgation de la loi rétablissant le divorce, madame S... a formé une demande en conversion; son mari s'est porté reconventionnellement demandeur, invoquant pour justifier sa prétention, l'adultère constaté en 1872. Il demandait, en outre, que défense fut faite à sa femme de se marier avec son complice. Le tribunal a statué dans les termes suivants :

Le Tribunal; — Sur la conversion : — Attendu qu'un jugement de la quatrième Chambre de ce tribunal, rendu contradictoirement le 28 juillet 1869, et confirmé le 1er avril 1870 par arrêt de la troisième Chambre de la Cour impériale de Paris, a séparés de corps les époux S...; — Que plus de trois ans se sont écoulés depuis cette époque, sans qu'aucune tentative de rapprochement ait eu lieu, et que les documents de la cause, ainsi que l'attitude respective des parties, excluent tout espoir de réconciliation dans l'avenir; — Attendu qu'à raison des torts graves et réciproques relevés contre le jugement du 28 juillet 1869, et constatés en 1872 à la charge de la femme par une instruction correctionnelle, il y a lieu de prononcer la conversion demandéepar les époux S..., à la requête de chacun d'eux, — Sur les conclusions reconventionnelles de S..., tendant à ce

qu'il soit fait dès maintenant défense à la dame S... de se marier avec une tierce personne qui y est dénommée : — Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de statuer quant à présent sur une semblable demande, qui est tout au moins prématurée ; — Par ces motifs : — Déclare converti en jugement de divorce, à la requête de chacune des parties, le jugement du tribunal de la Seine du 28 juillet 1869, confirmé par arrêt du 1er avril 1870, qui a prononcé la séparation de corps entre les époux S... ; — Déclare S..., non recevable dans le surplus de sa demande, l'en déboute ; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

334. — 1884, 10 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

DIVORCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

En matière de divorce les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame M... est opposante à une décision de cette Chambre rendue, par défaut, le 22 août dernier, qui a déclaré converti en jugement de divorce, un jugement du 16 mai 1847 prononçant sa séparation de corps entre elle et son mari ; — Que M... soutient à bon droit que l'opposition n'est pas recevable ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 263 Code civil, le délai imparti pour interjeter appel de jugement qui statue définitivement sur la demande en divorce, court du jour de la signification, soit que le jugement ait été rendu contradictoirement ou par défaut ; — Qu'une semblable disposition exclut évidemment, au regard du jugement par défaut, tout autre voie de recours que l'appel ; — Que cette conséquence ressort, en outre, de l'art. 265 du même Code, qui admettait, au contraire, l'opposition en cause d'appel, et fixant le délai dans lequel le divorce doit être prononcé par l'officier de l'état civil, quand la demande a été accueillie, indique comme point de départ, à l'égard des arrêts par défaut, l'expiration du délai d'opposition, tandis que pour les jugements de première instance, il indique seulement l'expiration du délai d'appel ; — Attendu qu'on objecte vainement

que les art. 263 et 265 du Code civil ont été édictées sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui n'admettait l'opposition qu'à l'encontre du jugement par défaut rendu en dernier ressort, et qu'il y aurait été dérogé par les dispositions du Code de procédure civile qui ouvrent, en principe, la voie de l'opposition, contre toute décision qui n'a pas été contradictoirement rendue; — Qu'en effet, d'une part, le Code de procédure civile, après avoir déterminé, dans les articles 875 et suivants les formes à suivre en matière de séparation de corps, dispose expressément, *qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil*; — Que les articles 263 et 265 du Code civil ont été maintenus formellement par la loi du 27 juillet 1884, portant rétablissement du divorce, et que l'article 263 a même été modifié quant à l'indication du délai d'appel; — Que si le législateur de 1884 avait entendu ramener à la règle générale les jugements rendus par défaut en cette matière, ou s'il avait estimé qu'ils y eussent été ramenés par une loi antérieure, il n'aurait pas laissé subsister les deux articles sus-visés dans leur rédaction primitive. — Par ces motifs; — Déclare la dame M... non recevable dans son opposition au jugement par défaut rendu contre elle le 22 août dernier, l'en déboute et la condamne aux dépens.

335. — 1884, 10 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE MARSEILLE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — PROCÉDURE.

La présence du demandeur n'est pas exigée dans la procédure en conversion comme elle l'est dans une instance principale en divorce, aux termes de l'art. 248 C. pr. civ.

Le tribunal; — Attendu que par jugement du tribunal de céans en date du 14 août 1878 devenu définitif, le sieur V... a obtenu sa séparation de corps et de biens d'avec la dame G..., son épouse; que plus de trois ans s'étant écoulés depuis sans réconciliation, et les faits qui avaient motivé la séparation étant de nature à motiver le divorce, il y a lieu de faire droit à sa demande; — Attendu que V... demandeur, ne comparaissant pas en personne, en la présente instance, mais y étant seulement

représentée par Me Vidal-Naquet, son avoué constitué, le ministère public a requis préalablement à la décision sur le fond qu'il fut donné défaut contre lui ; — Mais attendu que le tribunal ayant jugé qu'en matière de demande de conversion d'un jugement de séparation de corps et de biens en divorce, la constitution d'avoué était obligatoire comme en matière ordinaire, il s'ensuit que la présence des parties demanderesse ou défenderesse n'est pas nécessaire, et qu'il faut une décision spéciale du tribunal ou une prescription formelle de la loi qui ordonne leur comparution pour qu'elle puisse être exigée à peine de défaut ; — Attendu que vainement il est objecté que la prescription formelle de la loi résulterait, en ce qui concerne le demandeur, de l'article 236 qui exige que ce dernier comparaisse en personne ; que cette prescription restrictive du droit commun, et spéciale aux cas des demandes en divorce principales, doit être rigoureusement restreinte au cas pour lesquels elle a été exigée ; qu'on conçoit aisément, en effet, que le législateur voulant s'assurer de la persistance du demandeur en divorce par action principale, ait fait de sa présence aux divers actes de la procédure une condition essentielle de la recevabilité de sa demande ; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une demande en conversion, succédant toujours, après un délai d'au moins trois années, à une instance en séparation de corps, au cours de laquelle tout espoir de réconciliation entre parties a fini par disparaître, et la volonté de rompre le lien conjugal n'a cessé de se manifester ; qu'ainsi s'expliquent les termes si différents dont il s'est servi dans l'article 236 qui prescrivent la comparution personnelle du demandeur, et ceux de l'article 310 qui expliquent simplement que la demande en conversion sera introduite par assignation, en vertu d'une ordonnance rendue par le président. — Que si la volonté du législateur avait été d'exiger en ce cas, comme dans le cas de l'article 236, la comparution personnelle du demandeur, il n'eut pas manqué de s'en expliquer formellement ; — Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu à débouter pour cause de défaut et de comparation personnelle le demandeur V..., suffisamment représenté en l'instance par Me Vidal-Naquet, son avoué, donne défaut, au contraire, faute d'avoir constitué avoué, contre la dame G..., épouse V... ; — Au fond, prononce le divorce en faveur de V... et l'autorise à se présenter devant l'officier de l'état civil de la ville de Marseille pour faire prononcer le divorce.

336. — 1884, 11 DÉCEMBRE. — COUR D'ANGERS.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — PROCÉDURE. — REQUÊTE.

La demande en divorce formée par un époux à raison de la condamnation de son conjoint à une peine afflictive et infamante peut être introduite par simple requête; en conséquence il n'y a pas lieu de mettre en cause le défendeur.

Madame P... avait présenté une demande à fin de divorce à raison de la condamnation de son mari; elle procédait par voie de simple requête et sans assignation préalable au défendeur. Le tribunal de Mayenne, par jugement en date du 28 août 1884 (Voyez *suprà*), déclara la demande ainsi formée non recevable. Sur l'appel interjeté par la demanderesse la Cour a statué dans les termes suivants :

La Cour; — Attendu que d'après l'article 261 du Code civil, lorsque le divorce est demandé dans le cas prévu à l'article 232, les seules formalités à observer consistent à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier de la cour d'assises constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires, ce certificat devant être visé par le procureur général ou par le procureur de la République; — Attendu que les prescriptions de cet article, qui déroge au droit commun, sont, en la matière, impératives et exclusives à l'encontre du condamné, de toute audience en première instance; qu'elles le sont aussi en appel, puisque le jugement, régi par une forme particulière, n'est ni contradictoire ni par défaut; — Que dans l'espèce on ne peut tirer un argument contraire du droit que l'article 272 confère à l'époux défendeur d'invoquer l'exception de réconciliation, car la réconciliation suppose toujours un fait injurieux antérieur, tandis que le condamné, que vise l'article 261, n'est qu'un infâme; — Que l'on ne peut davantage invoquer l'article 264 qui oblige l'époux qui a obtenu le divorce à appeler son conjoint devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce,

puisqu'il ne s'agit plus d'un débat judiciaire, mais seulement de faire proclamer sans contestation possible un fait définitivement acquis; — Par ces motifs, la cour, ayant procédé et statuant en audience publique, dit mal jugé et bien appelé ; — En conséquence, réformant le jugement du tribunal civil de Mayenne du 28 août 1884, admet la demande en divorce formée par Céleste D..., épouse de Aimable P...; — Dit que l'enfant issu de leur mariage restera confié aux soins de la femme P... ; — Autorise la femme P... à se retirer devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce, conformément à l'article 264 du Code civil; — Condamne P... aux dépens de première instance et d'appel.

337. — 1884, 12 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE PONTOISE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la demande de l'époux originairement défendeur qui demande la conversion en vertu de l'art. 310, *C. civ.*

Le pouvoir d'appréciation accordé aux tribunaux par le nouvel art. 310, *C. civ. est plus large lorsque c'est le défendeur originaire qui demande la conversion.*

Le Tribunal; — Attendu qu'un jugement de ce siège a prononcé, le 25 juillet 1861, par défaut, au profit de la dame B..., la séparation de corps d'avec son mari pour sévices et injures graves; — Attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que B... demande, conformément à l'article 310 du Code civil modifié par la loi du 29 juillet 1884, la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation prononcé contre lui; — Attendu que l'article 310 donne formellement aux deux époux le droit de demander la conversion d'un jugement de séparation de corps lorsque cette séparation a duré trois ans, et ne fait aucune distinction entre l'époux qui avait obtenu la séparation et celui contre lequel le jugement originaire était intervenu; — Attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait donc arrêter la demande de l'époux originairement défendeur, se prévalant des dispositions de l'art. 310, et qu'à ce

ce point de vue la demande est recevable en la forme ; — Mais attendu que le texte même de l'article 310, en édictant que le jugement de séparation pourra être converti en jugement de divorce, laisse aux tribunaux un pouvoir d'appréciation suffisant pour lui faire admettre ou rejeter la demande suivant les circonstances de la cause ; — Attendu que la discussion qui a précédé le vote définitif de l'article 310, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, ne peut laisser aucun doute sur ce point d'appréciation ; — Attendu, en effet, que le parlement se trouvait d'abord, dans cette partie de la loi, en présence de l'article 310, qui soumettait le défendeur originaire à l'obligation de mettre en demeure son conjoint de faire cesser la séparation de corps, et lui donnait le droit d'obtenir le divorce au cas de refus de celui-ci de mettre fin à l'état de séparation de corps ; — Attendu que cette disposition fut abrogée dans son entier, et que la discussion s'engagea entre ceux qui voulaient que le divorce fût prononcé de droit sur la requête de l'un des deux époux, et ceux qui refusaient entièrement à l'époux, originairement défendeur, le droit de se prévaloir de ses torts pour demander le divorce ; — Attendu qu'à la suite de plusieurs votes successifs une transaction intervint entre les parties contraires, et de cette transaction est sorti l'article définitif qui confère aux deux époux séparés le droit de demander le divorce, mais laisse en même temps aux tribunaux un pouvoir certain d'appréciation ; — Attendu que s'il est exact que ce pouvoir d'appréciation se trouve nécessairement restreint et rencontre difficilement matière à s'exercer lorsque le juge a à statuer sur une demande de conversion formée par l'époux qui a obtenu la séparation et qui porte, avec un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sur des griefs qui sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de séparation, soit qu'il s'agisse de divorce, ce pouvoir d'appréciation s'élargit lorsque c'est l'époux originaire défendeur qui invoque l'article 310 ; — Attendu que, dans ce cas, les motifs qui étaient la base du jugement de séparation de corps ne sauraient raisonnablement profiter au nouveau demandeur, et que le tribunal doit chercher ailleurs les motifs de sa décision ; — Attendu que ces motifs se rencontrent alors dans la situation particulière des époux au moment de la demande de divorce, dans leur âge, dans l'état plus ou moins intolérable que leur a créé le jugement de séparation, dans la probabilité d'un second mariage, que la nouvelle loi a voulu et entendu favoriser, dans les mobiles même qui ont guidé le demandeur

dans son action, et enfin dans les motifs d'ordre moral et social qui ont présidé à l'abrogation de la loi de 1816 et au rétablissement du divorce; — Attendu que B..., aujourd'hui âgé de 73 ans (né le 26 juin 1811), n'étant point isolé, puisqu'il a auprès de lui son fils, ne se trouve pas dans cette situation intolérable à laquelle la loi a voulu remédier, dans l'intérêt des particuliers et dans un intérêt moral et public; — Attendu qu'il n'invoque non plus aucune nécessité de profession ou de famille l'obligeant à obtenir le divorce pour contracter une nouvelle union; — Attendu que si l'on recherche au contraire le mobile qui paraît l'avoir déterminé, on est amené à reconnaître que cette demande de conversion, intentée le 27 août 1884, a suivi une demande de pension alimentaire formée par la dame B..., qui, dans ce but, avait obtenu, le 22 août 1884, l'assistance judiciaire; — Attendu que l'espérance, fondée à tort ou à raison, d'échapper plus facilement à la demande de pension alimentaire semble avoir été le mobile déterminant de B..., et que le tribunal ne saurait y voir un motif de décider en sa faveur; — Par ces motifs, le tribunal dit que la demande de B... est recevable, et au fond l'en déboute et le condamne aux dépens.

338. — 1884, 13 DÉCEMBRE. — COUR DE NANCY.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — PROCÉDURE. — COMPARUTION PERSONNELLE. — APPEL. — ÉVOCATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les demandes de conversion en divorce d'un jugement de séparation de corps ne sont pas soumises aux formalités édictées par l'art. 236 *C. civ. pour les demandes en divorce, formées par action principale; en conséquence la requête à fin de fixation de jour prévue par l'art.* 310, *C. civ. ne doit pas être, à peine de nullité, remise par le demandeur.*

Le juge saisi d'une demande de conversion a le droit d'apprécier si les faits accueillis comme motifs de la séparation ont une gravité suffisante pour autoriser cette conversion.

Le tribunal de Rethel a rendu le 2 août 1884 le jugement suivant :

La Cour; — Attendu que Mᵉ M..., au nom de sa cliente, a observé qu'aux termes de l'art. 236 du Code civil, la demande en divorce devait être remise au président du tribunal par l'époux, demandeur, en personne, ce qui n'a pas eu lieu; — Attendu qu'il est constant que si la demande a été signée par P..., elle n'a pas été présentée en effet par lui-même au magistrat, mais bien par son avoué, et que, dès lors, M. le Président n'a pu adresser au mari les observations dont il est fait mention en l'art. 237 du même Code; — Attendu que l'art. 263 ne fait aucune distinction entre le cas où la demande est formée avant ou après la séparation de corps; qu'il est général, et que, dès lors, l'exception invoquée par la dame P... doit être accueillie; — Attendu, enfin, en de telles circonstances, que la demande reconventionnelle doit suivre le sort de la demande principale; — Par ces motifs, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare P... non recevable en sa demande, quant à présent, pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 236 du Code civil; l'en déboute; dit également qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la demande reconventionnelle; condamne P... en tous les dépens.

Sur l'appel du mari, la Cour a statué en ces termes :
Sur la nullité de la demande :

Attendu que l'article 310 du Code civil, modifié par la loi du 27 juillet 1884, trace les règles à suivre pour obtenir la conversion en jugement de divorce d'un jugement de séparation de corps remontant à trois ans ou au-delà; — Attendu que cet article ne se réfère dans aucune de ses dispositions à la procédure édictée pour les demandes principales en divorce, et notamment à l'article 236 du titre du divorce ordonnant la remise au président du tribunal, par l'époux demandeur en personne, de la demande en divorce par lui formée; — Attendu que le législateur de 1884 a pris soin d'établir une distinction entre la procédure ayant trait à la demande principale en divorce, et la procédure spéciale relative à la demande en conversion d'un jugement de séparation en un jugement de divorce; — Attendu en effet que, dans le titre du divorce, il a placé au chapitre II, sous la rubrique « de la procédure du divorce », les règles se rapportant à la première de ses demandes, tandis qu'il insérait au chapitre V seulement, et sous la rubrique « de la séparation de corps », les règles se rapportant à la seconde; — Attendu

qu'en classant ainsi ces procédures sous deux rubriques séparées, les auteurs de la loi de 1884 ont manifestement indiqué leur intention d'organiser, pour les demandes en conversion prévues par l'article 310, une procédure spéciale et nouvelle, au lieu d'appliquer à la demande des règles édictées pour les actions principales en divorce ; — Attendu que le rapport verbal fait au Sénat sur l'article 310 dans la séance du 24 juin 1884, ne laisse aucun doute sur cette distinction, motivée d'ailleurs par l'accomplissement déjà acquis des formalités de conciliation et de tentatives de rapprochement dont le Code civil a si justement fait précéder la séparation de corps; — Attendu que le rapporteur de la loi déclare que « comme les séparations » prononcées depuis trois ans constituent jusqu'à un certain » point un préjugé en faveur de la nécessité d'une rupture plus » complète du lien conjugal, l'article 310 édicte une procédure » plus simple, plus rapide, afin que le nouveau débat, complément pour ainsi dire des preuves, ne rende pas nécessaire la » procédure longue et compliquée exigée pour le divorce demandé par action principale »; — Attendu que cette procédure de l'article 310 est si bien une procédure distincte, et non pas la répétition de celle qui accompagne l'action principale en divorce que, au contraire de celle-ci, elle est débattue en chambre du conseil à huis clos, et que le jugement seul est rendu en audience publique ; — Attendu d'ailleurs que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1884 (dispositions transitoires), qui autorise à convertir, même en appel, en demandes en divorce les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi, décide que la procédure spéciale au divorce sera suivie, à partir du *dernier acte valable* de la procédure en séparation manifestant ainsi la volonté du législateur de dispenser ces demandes en conversion de la totalité des formalités imposées aux actions principales en divorce; — Attendu qu'on ne comprendrait pas que ce privilège d'échapper à l'ensemble des formalités des actions principales eût été ainsi accordé aux demandeurs en séparation dont l'instance était pendante au moment de la loi, tandis qu'il serait refusé aux époux séparés de corps depuis trois ans et demandeurs en conversion par application de l'article 310; — Attendu que les nullités sont de droit étroit et que le tribunal de Réthel a étendu à tort aux demandes de conversion prévues par l'article 310 les formalités édictées par l'article 236 pour les demandes en divorce formées par action principale ; — Au fond; — Attendu que, pour qu'il

séparation a acquis l'autorité de la chose jugée. En conséquence, si l'époux qui a obtenu la séparation s'est postérieurement rendu coupable de faits de nature à motiver le divorce (dans l'espèce d'adultère) le tribunal peut, par voie de conversion, prononcer le divorce à la requête de son conjoint.

Dans l'hypothèse ci-dessus, si l'époux qui a obtenu la séparation s'est également porté demandeur à la conversion, le tribunal peut la prononcer à sa requête bien qu'il la prononce en même temps à la requête de son conjoint.

Les juges saisis d'une instance en conversion n'ont pas qualité pour interdire à l'époux coupable d'adultère de se marier avec son complice.

Un arrêt du 1er avril 1870 a prononcé la séparation de corps des époux S... au profit de la femme. En 1872, M. S... a fait constater l'adultère de sa femme, mais il a pardonné au cours de l'instance en correctionnelle, en sorte que celle-ci n'a pas été mise à fin. Après la promulgation de la loi rétablissant le divorce, madame S... a formé une demande en conversion; son mari s'est porté reconventionnellement demandeur, invoquant pour justifier sa prétention, l'adultère constaté en 1872. Il demandait, en outre, que défense fut faite à sa femme de se marier avec son complice. Le tribunal a statué dans les termes suivants :

Le Tribunal; — Sur la conversion : — Attendu qu'un jugement de la quatrième Chambre de ce tribunal, rendu contradictoirement le 28 juillet 1869, et confirmé le 1er avril 1870 par arrêt de la troisième Chambre de la Cour impériale de Paris, a séparés de corps les époux S...; — Que plus de trois ans se sont écoulés depuis cette époque, sans qu'aucune tentative de rapprochement ait eu lieu, et que les documents de la cause, ainsi que l'attitude respective des parties, excluent tout espoir de réconciliation dans l'avenir; — Attendu qu'à raison des torts graves et réciproques relevés contre le jugement du 28 juillet 1869, et constatés en 1872 à la charge de la femme par une instruction correctionnelle, il y a lieu de prononcer la conversion demandéepar les époux S..., à la requête de chacun d'eux, — Sur les conclusions reconventionnelles de S..., tendant à ce

qu'il soit fait dès maintenant défense à la dame S... de se marier avec une tierce personne qui y est dénommée: — Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de statuer quant à présent sur une semblable demande, qui est tout au moins prématurée; — Par ces motifs: — Déclare converti en jugement de divorce, à la requête de chacune des parties, le jugement du tribunal de la Seine du 28 juillet 1869, confirmé par arrêt du 1er avril 1870, qui a prononcé la séparation de corps entre les époux S...; — Déclare S... non recevable dans le surplus de sa demande, l'en déboute; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

334. — 1884, 10 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

DIVORCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ.

En matière de divorce les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le Tribunal; — Attendu que la dame M... est opposante à une décision de cette Chambre rendue, par défaut, le 22 août dernier, qui a déclaré converti en jugement de divorce, un jugement du 16 mai 1847 prononçant sa séparation de corps entre elle et son mari; — Que M... soutient à bon droit que l'opposition n'est pas recevable; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 263 Code civil, le délai imparti pour interjeter appel de jugement qui statue définitivement sur la demande en divorce, court du jour de la signification, soit que le jugement ait été rendu contradictoirement ou par défaut; — Qu'une semblable disposition exclut évidemment, au regard du jugement par défaut, tout autre voie de recours que l'appel; — Que cette conséquence ressort, en outre, de l'art. 265 du même Code, qui admettait, au contraire, l'opposition en cause d'appel, et fixant le délai dans lequel le divorce doit être prononcé par l'officier de l'état civil, quand la demande a été accueillie, indique comme point de départ, à l'égard des arrêts par défaut, l'expiration du délai d'opposition, tandis que pour les jugements de première instance, il indique seulement l'expiration du délai d'appel; — Attendu qu'on objecte vainement

causes à raison de leur connexité ; — Attendu que les parties sont séparées de corps depuis plus de trois ans ; qu'il n'est intervenu aucune réconciliation ; qu'elles se trouvent donc dans le cas prévu par l'article 310, C. civ., modifié par la loi du 19 juillet ; — Attendu que les dispositions de cet article donnent à chacun des époux séparés le droit de solliciter un jugement de divorce quel que soit celui au profit duquel le premier jugement a été rendu, mais qu'elles laissent au magistrat le soin de rechercher dans les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter les demandes qui leur sont soumises ; que toute demande doit donc être fondée sur un titre légitime et sérieux, qu'il serait contraire à tous sentiments de justice, et même dangereux pour l'ordre public, qu'un époux, séparé sur les poursuites de son conjoint, pût se prévaloir uniquement des torts qu'il a pu avoir à une autre époque pour rompre l'union qu'il avait contractée, et recouvre sa liberté ; — Sur la demande formée par la dame C... : — Attendu que des éléments de l'enquête à laquelle il a été procédé au cours de l'instance en séparation, il résulte que la demanderesse s'est livrée aux sévices les plus graves envers son mari et qu'elle lui a donné de justes causes de séparation, que la demande actuellement formée par elle, ne paraît reposer sur aucun intérêt sérieux, qu'il n'y a lieu par suite de l'accueillir ; — Sur la demande de C... : — Attendu que ce qui précède la justifie pleinement ; — Par ces motifs, déclare la demande de la dame C... mal fondée, l'en déboute ; dit, au contraire, bien fondée la demande de C...

341. — 1884, 24 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — POUVOIR D APPRÉCIATION.

L'époux contre qui la séparation a été prononcée ne peut obtenir la conversion si les faits qui ont motivé cette séparation continuent à subsister.

Spécialement lorsque la séparation a été prononcée pour cause d'inconduite du mari, celui-ci ne peut obtenir la conversion s'il continue à vivre publiquement dans l'inconduite.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement par défaut de la 4e chambre du tribunal civil de la Seine du 27 janvier 1880 a

prononcé au profit de la dame C..., la séparation de corps d'entre elle et son mari; que le jugement est motivé par l'injure résultant pour la dame C... des relations intimes que C... entretenait avec une de ses ouvrières; — Attendu que C... s'étant porté opposant audit jugement a été débouté de son opposition par une décision contradictoire du 15 juin 1880 qui est devenue définitive; que la séparation dure depuis plus de trois ans; — Attendu que C... réclame la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps susvisé, que la dame C... s'oppose à sa demande; — Attendu qu'aux termes de l'article 310 C. civ., les tribunaux ont, en pareille matière, un pouvoir d'appréciation absolu, suivant les circonstances dans lesquelles la séparation de corps a été prononcée et la conversion est réclamée; qu'il résulte des documents de la cause que C... a continué à vivre publiquement dans l'inconduite; que la gravité et la persistance de l'injure par lui commise envers sa femme ne permettent pas d'accueillir sa demande; — Par ces motifs, déclare C... mal fondé en sa demande, l'en déboute, etc.

342. — 1884, 27 DÉCEMBRE. — TRIBUNAL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — DEMANDE PRINCIPALE EN DIVORCE. — SURSIS.

Si, au moment où l'un des époux demande la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation, l'autre époux a déjà formé une demande principale en divorce, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en conversion jusqu'à ce que l'instance principale soit mise à fin, sauf à impartir un délai au demandeur principal pour faire statuer sur sa demande.

Le Tribunal; — Attendu qu'un jugement du tribunal civil de Marseille, rendu par défaut, faute de conclure le 29 mars 1874 et passé en force de chose jugée, a prononcé la séparation de corps des époux S... à la requête du mari; qu'une ordonnance du président de ce tribunal, en date du 5 décembre 1884 a autorisé S... à former une demande en conversion dudit jugement en jugement de divorce; que la dame S... a été régulièrement assignée le 11 décembre dernier suivant exploit de Gillet, huis-

sier à Paris ; — Mais attendu que la dame S... a introduit elle-même devant le tribunal de Marseille une demande principale en divorce contre son mari ; qu'elle a obtenu du président dudit tribunal, le 21 novembre 1884, une ordonnance rendue en exécution de l'article 238 C. civ., et qu'après avoir satisfait les 5 et 11 décembre suivants aux formalités prescrites par les articles 239 et 240 C. civ., elle a, par exploit d'Armand, huissier à Marseille, du 16 décembre même mois, assigné S... devant le tribunal de Marseille ; — Attendu qu'en cet état de la procédure, il y a lieu de faire droit aux conclusions de sursis, posées au nom de la défenderesse le 20 décembre courant, mais en lui impartissant un délai pour faire statuer sur sa demande principale pendante à Marseille ; — Par ces motifs, surseoit à statuer sur la demande de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce jusqu'au 28 mars prochain ; condamne S... aux dépens de l'incident.

FIN

TABLE INDICATIVE

DES ARTICLES DES CODES

SUR LESQUELS IL Y A DES ARRÊTS OU DÉCISIONS DANS CE VOLUME

Observation importante. — Les numéros mis à la suite de l'article du Code sont les numéros placés en tête de chaque arrêt dans le livre.

CODE CIVIL (*Loi du 27 juillet* 1884).

CODE CIVIL

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

FIN DE LA TABLE

F. Aureau. — Imprimerie de Lagny.



